

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3916
2. Liste des questions écrites signalées	3918
3. Questions écrites (du n° 7618 au n° 7733 inclus)	3919
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3919
<i>Index analytique des questions posées</i>	3923
Première ministre	3930
Agriculture et souveraineté alimentaire	3930
Anciens combattants et mémoire	3932
Armées	3932
Collectivités territoriales et ruralité	3932
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	3933
Comptes publics	3933
Écologie	3934
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3934
Éducation nationale et jeunesse	3938
Enseignement supérieur et recherche	3944
Europe et affaires étrangères	3945
Industrie	3946
Intérieur et outre-mer	3946
Justice	3952
Mer	3953
Outre-mer	3953
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	3954
Santé et prévention	3954
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	3965
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	3968
Transformation et fonction publiques	3968
Transition écologique et cohésion des territoires	3970
Transition énergétique	3973

Transports	3975
Travail, plein emploi et insertion	3978
Ville et logement	3979
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>3981</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3981
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3982
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3986
Agriculture et souveraineté alimentaire	3991
Anciens combattants et mémoire	4000
Collectivités territoriales et ruralité	4001
Comptes publics	4005
Culture	4009
Éducation nationale et jeunesse	4011
Industrie	4019
Intérieur et outre-mer	4020
Justice	4033
Outre-mer	4035
Santé et prévention	4036
Transition énergétique	4053
Transports	4054
Travail, plein emploi et insertion	4055
Ville et logement	4063

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 9 A.N. (Q.) du mardi 28 février 2023 (n°s 5900 à 6034)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 5900 Mme Christine Arrighi ; 5901 Mme Marie-France Lorho ; 5902 Xavier Batut ; 5903 Francis Dubois ; 5904 Jean-Philippe Tanguy ; 5910 Vincent Ledoux.

## ARMÉES

N°s 5905 Mme Lysiane Métayer ; 5917 Grégoire de Fournas.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 5965 Thomas Ménagé ; 6034 Bertrand Petit.

## CULTURE

N°s 5984 Henri Alfandari ; 5994 Mme Annaïg Le Meur.

## ÉCOLOGIE

N° 5907 Raphaël Gérard.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 5914 Mme Cécile Untermaier ; 5918 Ian Boucard ; 5949 Thomas Ménagé ; 5954 Charles Sitzenstuhl ; 5960 Florent Boudié ; 5961 Mme Claudia Rouaux ; 5962 Mme Hélène Laporte ; 5963 Mme Perrine Goulet ; 5964 Charles Sitzenstuhl.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 5934 Mme Virginie Duby-Muller ; 5935 Pierre Meurin ; 5936 Hadrien Clouet ; 5938 Mme Ségolène Amiot ; 5939 Michel Herbillon ; 5941 Alexis Izard ; 5942 Mme Annaïg Le Meur ; 5946 Mme Isabelle Valentin ; 5956 Mme Marie-Charlotte Garin.

## ENFANCE

N° 5933 Mme Claudia Rouaux.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 5944 Mme Pascale Boyer ; 5945 Hubert Julien-Laferrière.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 5993 Frédéric Petit.

**INTÉRIEUR ET OUTRE-MER**

N<sup>os</sup> 5920 Mme Charlotte Goetschy-Bolognese ; 5950 Mme Perrine Goulet ; 5981 Julien Odoul ; 5983 Mme Sophie Mette ; 6024 Grégoire de Fournas ; 6026 Éric Woerth ; 6027 Mme Pascale Bordes ; 6028 Robin Reda ; 6029 Mme Cécile Untermaier.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 5967 Mme Isabelle Valentin ; 5968 Mme Géraldine Grangier ; 5969 Mme Corinne Vignon ; 5970 Philippe Gosselin.

**ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ**

N<sup>o</sup> 5998 Mme Émilie Bonnard.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 5986 Mme Christine Decodts ; 5989 Boris Vallaud.

**SANTÉ ET PRÉVENTION**

N<sup>os</sup> 5911 Bertrand Sorre ; 5966 Mme Annaïg Le Meur ; 5990 Pierre Cordier ; 6000 Mme Émilie Bonnard ; 6001 Damien Abad ; 6006 Vincent Rolland ; 6023 David Valence ; 6030 Mme Charlotte Goetschy-Bolognese.

**SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 5932 Éric Pauget ; 5995 Mickaël Bouloux ; 6008 Jean-Pierre Vigier.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES**

N<sup>os</sup> 5955 Jean-Carles Grelier ; 6016 Mme Mireille Clapot.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES**

N<sup>os</sup> 5919 Mme Sophie Mette ; 5924 Raphaël Schellenberger ; 5996 Gabriel Amard.

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

N<sup>os</sup> 5928 Mme Charlotte Leduc ; 5931 Mme Caroline Janvier ; 5974 Mme Isabelle Valentin ; 5976 Jean-Pierre Vigier.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 5913 Sylvain Carrière ; 5916 Mme Annaïg Le Meur ; 5925 Michel Lauzzana ; 6033 Benjamin Dirx.

**TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION**

N<sup>os</sup> 5912 Mme Katiana Levasseur ; 5923 Mme Martine Etienne ; 5957 Éric Pauget ; 6019 Alain David ; 6031 Boris Vallaud.

**VILLE ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 5971 Mme Annaïg Le Meur ; 5973 Sébastien Rome ; 5985 Raphaël Gérard ; 6012 Dominique Potier.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 11 mai 2023*

N<sup>os</sup> 4508 de M. Ian Boucard ; 5142 de M. Frédéric Maillot ; 5278 de M. Nicolas Sansu ; 5349 de M. François Ruffin ; 5359 de Mme Clémence Guetté ; 5396 de Mme Charlotte Leduc ; 5636 de M. Éric Ciotti.

## 3. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Amiot (Ségolène) Mme** : 7665, Santé et prévention (p. 3956).

**Anglade (Pieyre-Alexandre)** : 7624, Santé et prévention (p. 3954).

#### B

**Bannier (Géraldine) Mme** : 7672, Transformation et fonction publiques (p. 3968).

**Barthès (Christophe)** : 7713, Santé et prévention (p. 3962).

**Bataillon (Quentin)** : 7640, Enseignement supérieur et recherche (p. 3944).

**Baubry (Romain)** : 7634, Justice (p. 3952) ; 7639, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3931) ; 7731, Transports (p. 3976).

**Bayou (Julien)** : 7656, Éducation nationale et jeunesse (p. 3941).

**Bazin (Thibault)** : 7724, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3967) ; 7725, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3968).

**Beurain (José)** : 7669, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3973).

**Bilde (Bruno)** : 7627, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3935) ; 7698, Transformation et fonction publiques (p. 3969) ; 7728, Intérieur et outre-mer (p. 3952).

**Boccaletti (Frédéric)** : 7670, Éducation nationale et jeunesse (p. 3943).

**Boucard (Ian)** : 7687, Santé et prévention (p. 3959).

**Bouloux (Mickaël)** : 7653, Éducation nationale et jeunesse (p. 3939).

**Brigand (Hubert)** : 7618, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3932) ; 7619, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3930) ; 7626, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3935) ; 7628, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3970) ; 7671, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3933) ; 7716, Santé et prévention (p. 3964).

**Bru (Vincent)** : 7668, Santé et prévention (p. 3957).

#### C

**Chauche (Florian)** : 7702, Éducation nationale et jeunesse (p. 3944).

**Christophe (Paul)** : 7700, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3966).

**Clouet (Hadrien)** : 7714, Santé et prévention (p. 3963).

**Cordier (Pierre)** : 7650, Santé et prévention (p. 3955).

**Couturier (Catherine) Mme** : 7733, Transports (p. 3977).

#### D

**Dalloz (Marie-Christine) Mme** : 7711, Santé et prévention (p. 3962).

**Delogu (Sébastien)** : 7651, Éducation nationale et jeunesse (p. 3938) ; 7654, Éducation nationale et jeunesse (p. 3940) ; 7681, Ville et logement (p. 3979) ; 7708, Intérieur et outre-mer (p. 3951) ; 7710, Santé et prévention (p. 3961) ; 7721, Travail, plein emploi et insertion (p. 3978) ; 7726, Intérieur et outre-mer (p. 3951).

**Delpech (Julie) Mme** : 7712, Santé et prévention (p. 3962) ; 7717, Santé et prévention (p. 3964) ; 7723, Santé et prévention (p. 3965).

**Di Filippo (Fabien)** : 7647, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3971).

**D'Intorni (Christelle) Mme** : 7649, Première ministre (p. 3930) ; 7691, Intérieur et outre-mer (p. 3948) ; 7706, Intérieur et outre-mer (p. 3950).

**Dive (Julien)** : 7629, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3970).

**Dogor-Such (Sandrine) Mme** : 7701, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3967).

**Dubois (Francis)** : 7677, Intérieur et outre-mer (p. 3947).

**Duby-Muller (Virginie) Mme** : 7637, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3971) ; 7688, Santé et prévention (p. 3959).

## F

**Falcon (Frédéric)** : 7682, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3954).

**Falorni (Olivier)** : 7678, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3965).

**Ferrer (Sylvie) Mme** : 7641, Europe et affaires étrangères (p. 3945) ; 7642, Enseignement supérieur et recherche (p. 3944).

## G

**Galzy (Stéphanie) Mme** : 7648, Transition énergétique (p. 3974) ; 7705, Santé et prévention (p. 3961).

**Givernet (Olga) Mme** : 7631, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3954).

**Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme** : 7680, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3973).

**Gouffier Valente (Guillaume)** : 7673, Santé et prévention (p. 3958).

## H

**Hignet (Mathilde) Mme** : 7661, Industrie (p. 3946).

## J

**Jourdan (Chantal) Mme** : 7659, Éducation nationale et jeunesse (p. 3943).

## K

**Keke (Rachel) Mme** : 7732, Transports (p. 3977).

## L

**Lachaud (Bastien)** : 7709, Europe et affaires étrangères (p. 3946).

**Lakrafi (Amélia) Mme** : 7674, Europe et affaires étrangères (p. 3945) ; 7685, Ville et logement (p. 3980).

**Lebon (Karine) Mme** : 7720, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3937).

**Leboucher (Élise) Mme** : 7704, Santé et prévention (p. 3960).

**Lechanteux (Julie) Mme** : 7715, Santé et prévention (p. 3963).

**Loir (Christine) Mme** : 7635, Transports (p. 3975) ; 7727, Travail, plein emploi et insertion (p. 3979).

**Lottiaux (Philippe)** : 7623, Éducation nationale et jeunesse (p. 3938) ; 7684, Transition énergétique (p. 3975) ; 7722, Santé et prévention (p. 3965).

## M

**Martin (Alexandra) Mme** : 7621, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3931) ; 7718, Santé et prévention (p. 3964).



**Masson (Alexandra) Mme** : 7643, Intérieur et outre-mer (p. 3947).

**Meurin (Pierre)** : 7633, Intérieur et outre-mer (p. 3947).

## N

**Nadeau (Marcellin)** : 7693, Transition énergétique (p. 3975) ; 7696, Intérieur et outre-mer (p. 3950).

**Naegelen (Christophe)** : 7663, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3932) ; 7729, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3937).

## O

**Odoul (Julien)** : 7625, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3934) ; 7655, Éducation nationale et jeunesse (p. 3941).

**Olive (Karl)** : 7638, Santé et prévention (p. 3955).

## P

**Panonacle (Sophie) Mme** : 7699, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3966).

**Parmentier (Caroline) Mme** : 7644, Travail, plein emploi et insertion (p. 3978).

**Petit (Bertrand)** : 7707, Intérieur et outre-mer (p. 3950).

**Petit (Frédéric)** : 7675, Santé et prévention (p. 3958) ; 7690, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 3933).

**Pfeffer (Kévin)** : 7683, Ville et logement (p. 3980).

## R

**Raux (Jean-Claude)** : 7666, Santé et prévention (p. 3956).

**Rilhac (Cécile) Mme** : 7686, Santé et prévention (p. 3958).

**Rimane (Davy)** : 7652, Éducation nationale et jeunesse (p. 3939) ; 7692, Intérieur et outre-mer (p. 3948) ; 7694, Outre-mer (p. 3953) ; 7695, Intérieur et outre-mer (p. 3949).

**Rouaux (Claudia) Mme** : 7645, Transition énergétique (p. 3974).

**Rousseau (Sandrine) Mme** : 7657, Éducation nationale et jeunesse (p. 3942).

## S

**Saintoul (Aurélien)** : 7660, Éducation nationale et jeunesse (p. 3943).

**Sas (Eva) Mme** : 7658, Éducation nationale et jeunesse (p. 3942).

**Saulignac (Hervé)** : 7636, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3971) ; 7730, Transports (p. 3976).

**Serva (Olivier)** : 7697, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3936).

**Sitzenstuhl (Charles)** : 7620, Anciens combattants et mémoire (p. 3932).

## T

**Tanguy (Jean-Philippe)** : 7622, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3934) ; 7664, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3972) ; 7689, Santé et prévention (p. 3959).

**Taupiac (David)** : 7630, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3936) ; 7646, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3936).

**Tavel (Matthias)** : 7632, Mer (p. 3953) ; 7667, Santé et prévention (p. 3957).

**Tivoli (Lionel)** : 7719, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3967).

## V

**Vojetta (Stéphane)** : 7676, Éducation nationale et jeunesse (p. 3944).

## W

**Warsmann (Jean-Luc)** : 7662, Travail, plein emploi et insertion (p. 3978) ; 7679, Comptes publics (p. 3933) ; 7703, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3967).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Administration

*Financement des maisons France services, 7618 (p. 3932).*

#### Agriculture

*Bénéfice des aides PAC pour les SEP agricoles, 7619 (p. 3930).*

#### Anciens combattants et victimes de guerre

*Nombre d'anciens combattants Seconde Guerre mondiale, 7620 (p. 3932).*

#### Animaux

*Abandon d'animaux de compagnie à l'approche de l'été, 7621 (p. 3931).*

#### Associations et fondations

*Gratuité des frais bancaires pour les associations de moins de 30 adhérents, 7622 (p. 3934) ;*

*Interventions en milieu scolaire de l'association SOS Méditerranée, 7623 (p. 3938).*

#### Assurance maladie maternité

*Prélèvements sociaux des revenus des fonctionnaires de l'Union européenne, 7624 (p. 3954).*

#### Automobiles

*Sur les ZFE pénalisant grandement la profession foraine, 7625 (p. 3934).*

### B

#### Banques et établissements financiers

*Emploi menacé dans le groupe BCE, 7626 (p. 3935) ;*

*Sur la dénomination de personnalité publique exposée, 7627 (p. 3935).*

#### Bois et forêts

*Suspension de chantiers forestiers, 7628 (p. 3970) ;*

*Suspension des chantiers forestiers, 7629 (p. 3970).*

### C

#### Commerce et artisanat

*Impact de l'augmentation des coûts du verre pour la filière brassicole, 7630 (p. 3936) ;*

*Situation brasseurs indépendants face à la hausse des coûts du verre, 7631 (p. 3954).*

#### Cours d'eau, étangs et lacs

*Indisponibilité de la drague Samuel de Champlain depuis la fin de l'année 2022, 7632 (p. 3953).*

## Crimes, délits et contraventions

*Abaissement des amendes forfaitaires pour les petits excès de vitesse, 7633 (p. 3947) ;*

*Réponse pénale et accidents de la route sous l'emprise de substances illicites, 7634 (p. 3952).*

## Cycles et motocycles

*Demande situation contrôle technique deux roues, 7635 (p. 3975).*

## D

### Déchets

*Transition des politiques territoriales de valorisation des déchets, 7636 (p. 3971) ;*

*Vaisselle jetable - Étude d'impact, 7637 (p. 3971).*

### Drogue

*Interpellation sur une arrivée probable en France de la drogue xylazine, 7638 (p. 3955).*

## E

### Eau et assainissement

*Sécheresse et manque d'eau pour les agriculteurs français, 7639 (p. 3931).*

### Égalité des sexes et parité

*Déconstruction des stéréotypes dans les métiers, 7640 (p. 3944) ;*

*Poursuite judiciaire de Vanessa Mendoza Cortès en Andorre, 7641 (p. 3945).*

### Élections et référendums

*La mise en place de conventions citoyennes, 7642 (p. 3944).*

### Élus

*Accès des parlementaires aux centres d'accueil pour MNA, 7643 (p. 3947).*

### Emploi et activité

*Emploi et chômage des seniors, 7644 (p. 3978).*

### Énergie et carburants

*Avenir des chaudières à gaz dans le secteur du logement ancien, 7645 (p. 3974) ;*

*Impact de la suppression des chaudières à gaz en milieu rural, 7646 (p. 3936) ;*

*Prix de l'énergie pour les copropriétés équipées d'un chauffage à gaz collectif, 7647 (p. 3971) ;*

*Projets éoliens face à la baisse de la force des vents, 7648 (p. 3974).*

### Enfants

*Maintien personnels qualifiés en crèches, 7649 (p. 3930) ;*

*Recherche sur les cancers pédiatriques, 7650 (p. 3955).*

### Enseignement

*Fermeture de classes dans les quartiers nord de Marseille, ça suffit !, 7651 (p. 3938) ;*

*Observatoire de la scolarisation et de la réussite éducative, 7652 (p. 3939) ;*

*Rémunération des professeurs, 7653 (p. 3939) ;*

*Revalorisation des enseignants et pacte enseignant, le compte n'y est pas !, 7654 (p. 3940) ;*

*Sur la volonté d'imposer des quotas de mixité sociale à l'école, 7655 (p. 3941).*

## Enseignement secondaire

*Lycée autogéré de Paris (LAP), 7656 (p. 3941) ;*

*Situation du lycée autogéré de Paris (LAP), 7657 (p. 3942) ;*

*Soutien au lycée autogéré de Paris (LAP), 7658 (p. 3942) ;*

*Suppression de l'enseignement de la technologie en 6e, 7659 (p. 3943).*

## Enseignement supérieur

*Erreurs de notation aux épreuves de spécialité du bac, 7660 (p. 3943).*

## Entreprises

*Licenciements économique dans les entreprises versant des dividendes, 7661 (p. 3946) ;*

*Régime de garantie des salaires (AGS), 7662 (p. 3978).*

## Environnement

*Consigne des bouteilles en plastique, 7663 (p. 3932) ;*

*Pour l'instauration d'un référendum local sur tout projet éolien, 7664 (p. 3972).*

## Établissements de santé

*Fermeture de 17 lits à l'établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord, 7667 (p. 3957) ;*

*Fermeture de lits au Pôle Ouest à Epsylan, 7665 (p. 3956) ; 7666 (p. 3956) ;*

*La situation financière des EHPAD associatifs publics, 7668 (p. 3957).*

## État

*Écologie : consultation citoyenne dans le Sud de l'Aisne, 7669 (p. 3973).*

## Examens, concours et diplômes

*Taux de réussite aux examens des élèves en instruction en famille, 7670 (p. 3943).*

## F

### Finances publiques

*Soutien financier de l'État aux structures employant des conseillers numériques, 7671 (p. 3933).*

### Fonction publique territoriale

*Indemnités pour les élèves conservateurs territoriaux des bibliothèques, 7672 (p. 3968).*

### Fonctionnaires et agents publics

*Calcul de l'indemnité de transport des agents civils de l'État, 7673 (p. 3958).*

## Français de l'étranger

- Emploi des Français de l'étranger au sein du ministère des affaires étrangères, 7674 (p. 3945) ;*  
*Français de l'étranger - sécurité sociale - formulaire S1, 7675 (p. 3958) ;*  
*Retour en France et inscription scolaire des Français de l'étranger, 7676 (p. 3944).*

## G

### Gendarmerie

- Création nouvelles brigades de gendarmerie Corrèze, calendrier, 7677 (p. 3947).*

## I

### Impôts et taxes

- Régime fiscal accordé aux résidents des EHPAD, 7678 (p. 3965) ;*  
*Revalorisation du plafond du régime fiscal du micro foncier, 7679 (p. 3933).*

## L

### Logement

- Fiabilité des diagnostics de performance énergétique, 7680 (p. 3973) ;*  
*Hausses des loyers et des charges locatives, il faut agir maintenant !, 7681 (p. 3979) ;*  
*Problèmes des propriétaires de mobil-homes sur les terrains de camping, 7682 (p. 3954) ;*  
*Rénovation énergétique pour les bâtiments du bassin minier, 7683 (p. 3980).*

### Logement : aides et prêts

- Exclusion des combles de MaPrimeRénov', 7684 (p. 3975) ;*  
*Tarissement de l'enveloppement Mobilipass au 30 juin 2023, 7685 (p. 3980).*

## M

### Maladies

- Accès aux traitements contre le myélome multiple, 7686 (p. 3958) ;*  
*Caisse de prévoyance collective, 7687 (p. 3959) ;*  
*Hémophilie - Reconnaissance de la pathologie, 7688 (p. 3959) ;*  
*Mise en place de dépistage des cancers liés au papillomavirus chez l'homme, 7689 (p. 3959).*

### Mort et décès

- Directives anticipées - Français de l'étranger, 7690 (p. 3933).*

## N

### Numérique

- Logiciels d'automatisation pour les procédures judiciaires, 7691 (p. 3948).*

## O

**Outre-mer**

- Absence de centre provisoire d'hébergement en outre-mer, 7692 (p. 3948) ;*  
*Aide au développement de véhicules décarbonés dans les outre-mer, 7693 (p. 3975) ;*  
*Continuité intérieure face à l'enclavement du territoire de la Guyane, 7694 (p. 3953) ;*  
*Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés - Outre-mer, 7695 (p. 3949) ;*  
*Situation et tension sur le logement Outre-mer, 7696 (p. 3950) ;*  
*Taux de sucre différenciés entre l'Hexagone et les outre-mer, 7697 (p. 3936).*

## P

**Papiers d'identité**

- Délai d'obtention des papiers d'identité, 7698 (p. 3969).*

**Personnes âgées**

- Financement des établiss. médico-sociaux de prise en charge des personnes âgées, 7699 (p. 3966) ;*  
*Tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie, 7700 (p. 3966).*

**Personnes handicapées**

- Délais d'attente de de traitement au sein des MDPH, 7701 (p. 3967) ;*  
*Dispositif "Pacte" et discrimination des personnels en situation de handicap, 7702 (p. 3944) ;*  
*Situation des personnes handicapées hébergées en Belgique, 7703 (p. 3967).*

**Pharmacie et médicaments**

- Le droit à l'IVG menacé par les pénuries de pilules abortives, 7704 (p. 3960) ;*  
*Non-prise en charge des traitements innovants CAR-T Cells ABECMA, 7705 (p. 3961).*

**Police**

- Assistants d'enquêtes, 7706 (p. 3950) ;*  
*Commissariat de police de Saint-Omer - Reconstruction, 7707 (p. 3950) ;*  
*La répression policière contre un mouvement social abime la république, 7708 (p. 3951).*

**Politique extérieure**

- Accueil du chef d'État belge lors de son déplacement en Guyane, 7709 (p. 3946).*

**Pollution**

- Le principe de précaution doit s'appliquer sur le projet du bassin du Vallon Dol, 7710 (p. 3961).*

**Professions de santé**

- Condition de travail des infirmiers libéraux, 7711 (p. 3962) ;*  
*Décret de compétences infirmier, 7712 (p. 3962) ;*  
*Défense des infirmiers libéraux, 7713 (p. 3962) ;*  
*Dégradation des conditions de travail en établissement médico-social, 7714 (p. 3963) ;*

*En soutien aux kinésithérapeutes, 7715 (p. 3963) ;*

*Formation des maîtres de stage des internes et étudiants en médecine, 7716 (p. 3964) ;*

*Revalorisation du métier de psychologue, 7717 (p. 3964) ;*

*Situation des masseurs-kinésithérapeutes, 7718 (p. 3964).*

## Propriété

*Fraude éventuelle à la CAF, 7719 (p. 3967).*

## R

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

*Gestion des retraites déplacée en Bretagne, 7720 (p. 3937).*

### Retraites : généralités

*Augmenter les salaires pour améliorer le système de retraite !, 7721 (p. 3978).*

## S

### Sang et organes humains

*Baisse du don du sang, 7722 (p. 3965).*

## Santé

*Prévention du suicide, 7723 (p. 3965) ;*

*Suites mission d'évaluation - mesures réglementaires et administratives, 7724 (p. 3967) ;*

*Suites mission évaluation - mesures budgétaires, 7725 (p. 3968).*

### Sécurité des biens et des personnes

*La nécessité de moyens dignes aux sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône., 7726 (p. 3951).*

### Services à la personne

*Pénurie assistantes maternelles, 7727 (p. 3979).*

### Services publics

*Sur la sécurisation des services accueillant du public, 7728 (p. 3952).*

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*TVA sur les acomptes des livraisons de biens., 7729 (p. 3937).*

### Tourisme et loisirs

*Dérogation à la limitation à 14 ans de l'utilisation de trottinettes électriques, 7730 (p. 3976).*

### Transports

*Le manque de densité du réseau de transport dans le nord des Bouches-du-Rhône, 7731 (p. 3976).*



## Transports ferroviaires

*Après la seconde suspension du train des primeurs, 7732 (p. 3977) ;*

*Augmentation du prix des billets de trains, 7733 (p. 3977).*

## Questions écrites

### PREMIÈRE MINISTRE

#### *Enfants*

#### *Maintien personnels qualifiés en crèches*

**7649.** – 2 mai 2023. – Mme Christelle D’Intorni appelle l’attention de Mme la Première ministre sur le nécessaire maintien de personnels qualifiés au sein des crèches. En effet, elle constate qu’en vertu d’un arrêté ministériel datant du 29 Juillet 2022, les crèches peuvent désormais recruter des employés non-diplômés dans le dessein de pallier une pénurie de personnel inquiétante. Si, lesdits recrutements ne peuvent concerner que 15 % des effectifs maximum, les professionnels semblent, à juste titre, très inquiets par cette annonce. Mme la députée l’est tout autant. C’est ainsi que, désormais, les crèches peuvent embaucher des personnes qui n’ont aucun diplôme dans le secteur de la petite enfance pour s’occuper des tout-petits, à la seule condition qu’ils reçoivent une formation en interne. Or pour Mme la députée, il est inconcevable de sacrifier ces enfants au seul motif d’une pénurie de personnel, fut-elle de près de 9000 postes. Cette décision lui apparaît comme regrettable et dénuée de sens. Dans le même mouvement, la députée souhaite dénoncer cette politique de la « rustine » qui n’est qu’illusoire tout en ne s’attaquant pas au fond du problème. Sanctuariser ce lieu, qui est le fondement de notre système éducatif, est capital. Car, les crèches participent à l’émancipation, à la socialisation et à l’instruction des enfants. En somme, elles sont essentielles. Aussi, elle souhaite que les récentes accusations de maltraitance en crèche, qui ont trouvé un écho retentissant dans la presse, alertent davantage les pouvoirs publics quant à la nécessité de protéger les enfants de toute dérive. Nonobstant ces accusations, Mme la députée ne souhaite faire aucun rapprochement malsain entre personnel non-qualifié et maltraitance. En revanche, se pencher sur le bien-être de ces enfants et sur leur développement lui semble primordial. Et cela doit se faire sous la houlette de personnes à la fois expérimentées et qualifiées. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend renforcer les contrôles auprès des personnels en exigeant une qualification certaine pour encadrer ces petits enfants, dépendants et fragiles. Et, s’il entend abroger cet arrêté ministériel néfaste pour le système éducatif français.

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Agriculture*

#### *Bénéfice des aides PAC pour les SEP agricoles*

**7619.** – 2 mai 2023. – M. Hubert Brigand appelle l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes exprimées par les agriculteurs de sa circonscription regroupés en sociétés en participation (SEP) concernant le bénéfice des aides PAC. En effet, pour optimiser la charge de travail et son organisation et améliorer les performances économiques tout en gardant une indépendance juridique, de nombreux agriculteurs se sont regroupés au sein de SEP qui organisent les achats d’intrants, les ventes de produits agricoles et un assolement commun à ses membres. Jusqu’à ce jour il était admis que la SEP fasse la déclaration PAC de l’assolement commun aux structures qui la composent. Elle recevait ensuite les aides prévues par la PAC. Or suite à la dernière réforme de la PAC et à la parution du décret no 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune, certaines DDT considèrent que les SEP sont exclues du système d’aide tandis que d’autres attendent des éclaircissements du ministère quant à l’interprétation de l’article D 614-1. Dans la mesure où les déclarations doivent être faites avant le 15 mai 2023 et que les assolements communs sont figés depuis 7 ou 8 mois avec les premiers semis d’automne, l’obligation de revenir à des déclarations individuelles serait un casse-tête administratif extrêmement lourd et impliquerait un non-respect *de facto* des obligations de diversité des cultures. Alors qu’aucune disposition du décret no 2022-1755 du 30 décembre 2022 ne semble exclure les SEP du bénéfice des aides PAC, il serait en outre incompréhensible de pénaliser les agriculteurs qui ont recherché des solutions pour réaliser les économies d’échelles et améliorer les performances de leurs entreprises. C’est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les SEP agricoles peuvent continuer à faire des déclarations d’assolement communes à leurs membres et à bénéficier des aides PAC.

*Animaux**Abandon d'animaux de compagnie à l'approche de l'été*

**7621.** – 2 mai 2023. – **Mme Alexandra Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les abandons d'animaux de compagnie à prévoir à l'approche de l'été. La France détient le triste record des abandons d'animaux de compagnie. Chaque été, les cas d'abandons d'animaux de compagnie à l'approche des vacances estivales font craindre aux refuges une hausse significative du nombre de leurs pensionnaires. On estime à environ 60 000 le nombre d'animaux domestiques abandonnés à cette période, ce qui porte à 100 000 le nombre d'animaux domestiques abandonnés chaque année. 2022 n'a malheureusement pas échappé pas à la règle. Pour ce qui concerne la Société protectrice des animaux (SPA), elle a recueilli 44.199 animaux abandonnés, dont 27.940 chats, 13.373 chiens, 2.726 nouveaux animaux de compagnie (NAC) dont les abandons sont en hausse de 34 % depuis 2019 et 160 équidés. L'année 2022 a ainsi presque égalé le record de l'année 2019. Les agents de la SPA expliquent cette hausse, en partie par les conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des propriétaires d'animaux de compagnie. Si les abandons sont en hausse, les adoptions aussi bénéficient d'une faible augmentation par rapport à 2021, de l'ordre de 2,6 %. En somme, ce sont 41.186 animaux qui ont trouvé un nouveau foyer, dont 26.024 chats, 12.646 chiens et 2.389 NAC. Cependant, le ratio reste négatif, ce qui fait redouter à la SPA une rapide saturation de ses refuges à l'approche de l'été. Elle pressent que, comme l'an dernier, de nombreuses demandes d'abandons et des cas de négligence voire de maltraitements ne pourront être traités, faute de places suffisantes dans les refuges et faute de temps à consacrer aux nouveaux abandons. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoit, certes, la fin de la vente de chiots et chatons en animalerie d'ici 2024, un meilleur encadrement de la vente d'animaux en ligne et des peines durcies pour sévices ou abandon. Mais, en l'état, elle demeure insuffisante pour inverser la tendance constatée sur le bord des routes et dans les refuges l'été. C'est pourquoi de nombreuses villes françaises anticipent ce phénomène chronique. C'est le cas de la ville de Cannes qui, chaque année, déploie une intense campagne de sensibilisation pour lutter contre les abandons. L'été dernier, des visuels particulièrement percutants ont été diffusés sur une soixantaine de panneaux numériques pour rappeler aux adoptants leurs responsabilités. Seule une sensibilisation du grand public et un soutien accru aux refuges permettront d'endiguer le fléau des abandons d'animaux de compagnie. Aussi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement prévoit d'entreprendre face aux abandons des animaux de compagnie en perspective et quelles dispositions il compte prendre pour soutenir les refuges et les SPA déjà surpeuplés.

3931

*Eau et assainissement**Sécheresse et manque d'eau pour les agriculteurs français*

**7639.** – 2 mai 2023. – **M. Romain Baubry** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question de la sécheresse et du manque d'eau pour les agriculteurs français. La sécheresse est une menace constante pour les agriculteurs, qui sont souvent les premiers à en subir les conséquences. Les périodes de sécheresse causent des dommages considérables aux cultures et aux pâturages, entraînant ainsi des pertes économiques importantes pour les agriculteurs. **M. Le député** souhaite appeler l'attention de **M. Le ministre** sur la situation des Bouches-du-Rhône. En effet le département des Bouches-du-Rhône accuse un déficit de pluie d'environ 50% au mois de mars 2023 comme l'indique Météo France. Un indice d'humidité des sols superficiels agrégé dans les Bouches-du-Rhône à 0,35 a été observé pour le 3 avril 2023, ce qui est très proche du record bas de 0,3. Par exemple la station météorologique de Marignane possède le triste record de la station la plus sèche de France avec seulement 19,5mm de précipitations depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la fin mars 2023. En outre, la sécheresse pourra avoir un impact dévastateur sur l'accès à l'eau pour les agriculteurs. Pour faire face à la sécheresse, les agriculteurs pour ceux qui en ont les moyens devront mettre en place des mesures d'adaptation, telles que la conservation de l'eau, l'utilisation de techniques agricoles résistantes à la sécheresse, la diversification des cultures et la gestion du bétail. Cependant, certains seront forcés de lutter sans relâche voire même d'abandonner une profession déjà très difficile. Il lui demande alors ce que le gouvernement projette de faire afin de lutter contre la sécheresse et les dispositions qu'il souhaite mettre en place pour protéger les agriculteurs du défi qu'ils devront relever.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 1289 Mme Bénédicte Auzanot.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*Nombre d'anciens combattants Seconde Guerre mondiale*

**7620.** – 2 mai 2023. – M. Charles Sizenstuhel interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le nombre d'anciens combattants français de la Seconde Guerre mondiale. Il souhaiterait connaître le nombre d'anciens combattants des armées françaises toujours en vie ayant servi lors de la guerre 1939-1945.

## ARMÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 4672 Raphaël Gérard.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Administration*

*Financement des maisons France services*

**7618.** – 2 mai 2023. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le coût de fonctionnement des maisons France services et le reste à charge pour les communes. En effet, les maisons France services ont pour objectif d'assurer une meilleure accessibilité des services publics, une simplification des démarches administratives et un renforcement de la qualité de services pour les citoyens. Ces services correspondent avant tout à des démarches concernant des administrations de l'État ce qui représente une plus-value pour les administrés mais ne doit pas pour autant engendrer une nouvelle charge financière pour les collectivités territoriales. Chaque structure labellisée « France services » perçoit un forfait annuel de fonctionnement financé à parité par le fonds national de l'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le fonds national France services (FNFS - fonds inter-opérateurs). En mars 2023, l'État a décidé de porter de 30.000 à 35.000 euros la subvention accordée à chaque maison France services. Ce coup de pouce reste cependant bien moindre que ce que pouvait demander le sénateur Bernard Delcros dans un rapport de juillet 2022 ou encore l'Association des maires ruraux de France (AMRF) qui, en octobre 2022, réclamait une participation de 70.000 euros. Sachant que le coût de fonctionnement des maisons France services se monte à environ 100.000 euros, avec un reste à charge moyen de 70.000 euros pour les collectivités. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend répondre aux préoccupations des élus locaux qui demandent une compensation intégrale des dépenses de fonctionnement des maisons France services dont les missions incombent à l'État.

*Environnement*

*Consigne des bouteilles en plastique*

**7663.** – 2 mai 2023. – M. Christophe Naegelen interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le projet de consigne des bouteilles en plastique pour lequel des concertations sont en cours. Malgré le refus unanime des associations d'élus locaux et des spécialistes du domaine des déchets, le Gouvernement a remis là l'ordre du jour le projet de consigne des bouteilles en plastique. Les collectivités locales ont pourtant exprimé leur vive opposition à cette mesure, car celle-ci alourdirait le coût de

gestion des déchets ménagers. En effet, les centres de tri des déchets qui collectent les bouteilles en plastique, les vendent ensuite aux recycleurs une fois compactées. Il s'agit du matériau trié qui représente la plus grande source financière pour les collectivités locales, ce qui signifie que les priver de cette ressource les contraindrait à augmenter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui pèse sur tous les ménages. Par ailleurs, les consommateurs risquent de payer deux fois pour la consigne des bouteilles en plastique. S'ils les rapportent, ils recevront quelques centimes, mais leur prix à l'achat augmentera lui, afin d'y intégrer le coût de la consigne et du dispositif. Les consommateurs perdront également l'aspect pratique de jeter les bouteilles en plastique dans la poubelle jaune et cette consigne risque d'alourdir le processus de tri et de le complexifier. Face à ces préoccupations, il lui demande de lui indiquer les raisons qui sont à l'origine de la poursuite ce projet malgré le refus unanime des acteurs concernés. Il lui demande de lui préciser, dans l'éventualité où cette mesure serait mise en place, comment le Gouvernement envisage-t-il de répondre aux préoccupations des consommateurs et des collectivités locales.

### *Finances publiques*

#### *Soutien financier de l'État aux structures employant des conseillers numériques*

**7671.** – 2 mai 2023. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la baisse du soutien financier de l'État aux structures employant des conseillers numériques France Services. En effet, le Gouvernement a annoncé début 2023 que, via un conventionnement pluriannuel, celui-ci serait de 17 000 euros pour la première année et de 12 500 euros pour la deuxième et la troisième année, au lieu des 25 000 euros annuels octroyés à ces structures jusqu'à présent. Lancé en 2020, le dispositif des CNFS avait pour objectif d'accompagner et former les 13 millions de Français rencontrant des difficultés face aux outils numériques (dû à un manque d'accès au matériel numérique mais aussi à un déficit de compétences) grâce à l'embauche de 4 000 conseillers numériques répartis sur l'ensemble du territoire national. Dorénavant, les collectivités territoriales qui représentent 60% des structures employeuses des CNFS, seront éligibles à la signature d'une nouvelle convention de subvention, pour une période de trois ans si, à l'échéance de la période couverte par la première convention, elles souhaitent conserver les postes qui leur ont été attribués. Si les collectivités territoriales se félicitent de la reconduction du dispositif, elles auraient souhaité sa pérennisation au-delà d'une période de 3 ans, et son maintien à un niveau financier suffisant pour atteindre les objectifs fixés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend répondre à ces attentes.

3933

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Mort et décès*

#### *Directives anticipées - Français de l'étranger*

**7690.** – 2 mai 2023. – M. Frédéric Petit appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur le besoin de reconnaissance des directives anticipées des Français de l'étranger dans leurs pays d'accueil. Si les Français établis à l'étranger restent bien sûr soumis aux réglementations et aux législations sur la fin de vie en vigueur dans leurs pays de résidence, ils restent très attachés à ce que leurs directives anticipées puissent être formellement recueillies par les autorités consulaires françaises. Un dispositif en coopération avec des professionnels francophones identifiés sur place pourrait par exemple être mis en place pour faciliter la reconnaissance des directives anticipées. Le sujet de la fin de vie a été examiné par la convention citoyenne qui vient de rendre ses conclusions et a mis en avant la nécessité de formuler des directives anticipées. M. le député souhaite par conséquent savoir si ce point est en train d'être réfléchi et quelle forme cette reconnaissance des directives anticipées pourrait prendre concrètement pour les Français établis à l'étranger.

## COMPTES PUBLICS

### *Impôts et taxes*

#### *Revalorisation du plafond du régime fiscal du micro foncier*

**7679.** – 2 mai 2023. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'opportunité de revaloriser le plafond de 15 000 euros du régime fiscal du micro-foncier réservé aux contribuables

dont le revenu brut foncier annuel n'excède pas ce seuil. Or cette limite forfaitaire de 15 000 euros n'a pas été revalorisée depuis la loi de finances pour 2002, alors que les loyers ont considérablement augmenté depuis plus de 20 ans. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement concernant la revalorisation de ce seuil d'application.

## ÉCOLOGIE

*Questions demeurerées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1744 Christophe Blanchet ; 4834 Charles Sitzenstuhl.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Questions demeurerées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1776 Éric Pauget ; 4828 Mme Florence Goulet.

### *Associations et fondations*

*Gratuité des frais bancaires pour les associations de moins de 30 adhérents*

**7622.** – 2 mai 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les frais bancaires appliqués aux associations, conformément à la loi de 1901. En effet, les frais de tenue du compte bancaire fluctuent entre 35 et 250 euros par an, auxquels s'ajoutent les commissions de mouvement ainsi que les frais de carte bancaire. Le tissu associatif est composé de nombreuses entités de tailles variées, pouvant aller d'une structure accueillant plusieurs milliers d'adhérents à des associations de plus petites tailles regroupant une dizaine de membres. Ces dernières, les plus nombreuses sur le territoire national, ne bénéficient pas de trésoreries importantes au regard du faible montant des cotisations annuelles (ne dépassant généralement pas les 5 à 10 euros). De ce fait, au sein de ces structures associatives, la quasi-totalité des cotisations de leurs adhérents sont destinées à financer les frais bancaires. Totalement disproportionnés au regard des ressources financières limitées de ces associations, ces frais bancaires prohibitifs conduisent les petites associations à devoir arbitrer entre la détention d'un compte bancaire ou le financement d'actions solidaires et éducatives. Bien que l'ouverture d'un compte bancaire ne soit pas obligatoire selon la loi de 1901, l'accès à un compte bancaire est devenu indispensable pour les petites associations compte tenu du versement de subventions ponctuelles par les collectivités territoriales, procédant nécessairement par virement. Il lui semble donc indispensable de soutenir et de défendre le monde associatif local, richesse permettant la transmission des valeurs d'engagement qui fondent notre société. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre pour rendre l'accès à un compte bancaire gratuit, pour toutes les associations comptant moins de 30 membres, afin d'assurer la pérennité du tissu associatif, vital pour la vie des territoires.

### *Automobiles*

*Sur les ZFE pénalisant grandement la profession foraine*

**7625.** – 2 mai 2023. – M. Julien Odoul appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences des zones à faibles émissions (ZFE), déjà installées dans certaines métropoles de plus de 150 000 habitants, sur les activités des professions et des entreprises foraines. Après avoir été durement fragilisés par la crise de la covid-19, l'instauration des ZFE vient limiter les déplacements des forains et par conséquent leur possibilité de travailler dans les grandes villes. En effet, ce sont près de 80 % des forains qui n'auront pas les moyens de changer de véhicule pour transporter les manèges et les stands dans les prochains mois. Pour avoir l'autorisation d'entrer dans les « zones à forte exclusion », les forains n'auront pas d'autre choix que d'investir dans des camions datant d'au moins 2014, ce qui est à l'évidence bien trop onéreux pour beaucoup d'entre eux. En 2025, sans changement de véhicule « conforme », les forains seront donc pénalisés et flashés par des radars automatiques dans les métropoles en ZFE qui percevront elles-mêmes l'argent des infractions relevées, puisque les radars seront directement gérés par l'Agence nationale des traitements

automatiques des infractions (ANTAI). À ce stade, la communauté foraine est légitimement inquiète et une nouvelle fois menacée. Alors que les forains sont déjà largement exclus et parfois stigmatisés dans certains territoires, alors que leur activité n'a jamais été aussi fragilisée et délaissée par les pouvoirs publics, voilà que leur secteur risque de dépérir parce qu'ils n'auront pas les moyens de s'aligner sur une nouvelle lubie écologiste mais surtout antisociale. Car oui, il est nécessaire de rappeler que la France est classée 7<sup>e</sup> parmi les pays les moins pollués au monde. En outre, comment ne pas s'insurger contre une volonté déguisée de voir disparaître tout un secteur qui s'attache indéniablement à mettre en valeur, à défendre et à transmettre la dimension populaire et traditionnelle des fêtes foraines. S'attaquer aux forains, c'est aussi restreindre les joies et les amusements des Français et notamment des plus modestes. En cette crise du pouvoir d'achat, les forains permettent à un large public de s'amuser, de se divertir, de profiter de moments en famille ou entre amis à moindre coût. En limitant l'activité des forains avec les ZFE, le Gouvernement pénalise une nouvelle fois les catégories populaires déjà maltraitées par l'inflation, la retraite à 64 ans et l'explosion de l'insécurité. Il demande que des dérogations soient mises en place expressément pour permettre l'accès dans toutes les métropoles de France aux professionnels des activités foraines.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Emploi menacé dans le groupe BCE*

**7626.** – 2 mai 2023. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la menace qui pèse sur l'emploi des salariés français du groupe BPCE auquel appartiennent les Banques Populaires, les Caisses d'épargne et le Crédit coopératif. En effet, le groupe BPCE prévoit, semble-t-il, d'accélérer la délocalisation à Porto d'emplois d'une de ses filiales informatiques (BPCE Infogérance et Technologies) très performante dans sa configuration actuelle (1<sup>er</sup> au niveau français, 2<sup>e</sup> au niveau européen). Pourtant, le projet du Groupe BPCE prévoit de supprimer 379 emplois français occupés par des prestataires externes. Cette situation engendre l'incompréhension bien légitime des salariés du groupe qui n'acceptent pas une stratégie qu'ils estiment dictée par la recherche de profits, qui dénoncent l'augmentation du nombre de déplacements en avion entre la France et le Portugal et qui soulignent le fait que ces délocalisations seront des cotisations en moins pour le système social français. C'est pourquoi alors que le Gouvernement clame sa volonté de réindustrialiser la France, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre aux inquiétudes exprimées par les salariés du groupe BPCE.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Sur la dénomination de personnalité publique exposée*

**7627.** – 2 mai 2023. – M. Bruno Bilde alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la difficulté pour les collaborateurs d'élus ou de formations politiques d'accéder à l'emprunt bancaire. En effet, la Banque de France, dans une publication de 2018 synthétise la notion de personnalité publique exposée de la manière suivante : « La réglementation européenne en matière de lutte contre le blanchiment, transposée en droit français, distingue une catégorie spécifique de clients et impose aux banques et aux compagnies d'assurance-vie de mettre en œuvre des obligations de vigilance spécifiques lors de leurs relations d'affaires avec des PPE. « Si cette classification peut parfaitement s'entendre pour des personnes qui exercent le pouvoir ou participent au travail législatif, telles que les membres du Gouvernement, les parlementaires nationaux et européens, dans les faits un durcissement de l'entrée en relation avec les établissements bancaires pour des collaborateurs sans rôle public direct, ou des élus municipaux sans indemnités et qui ne participent pas à un exécutif peut être remarqué. Précaire par essence, même quand il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, le poste de collaborateur politique, au Parlement ou dans des assemblées locales, est sujet aux changements de majorités nationales comme locales. Cette extension du champ d'appréciation de la notion de « PPE » vient rendre plus compliqués encore les projets de vie de ceux qui, au quotidien, ne peuvent exercer leurs missions autrement que par un contrat à durée déterminée. Pour ces raisons, il demande au ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement entend demander aux banques de ne pas exiger plus pour les salariés politiques que ce que le droit commun impose déjà.

*Commerce et artisanat**Impact de l'augmentation des coûts du verre pour la filière brassicole*

**7630.** – 2 mai 2023. – M. David Taupiac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences pour les TPE brassicoles de l'augmentation exorbitante du prix des bouteilles de verre. Depuis janvier 2022, c'est presque jusqu'à 60 % de hausse réalisée par les entreprises productrices de ces bouteilles qui par ailleurs, affichent des bénéfiques records de + de 40 %. Ainsi, aux fortes augmentations subies de manière commune par toutes les entreprises concernant les matières premières, l'énergie, le carton, le verre, cette hausse spécifique à l'activité des TPE brassicoles, les met particulièrement en difficulté. En effet, les bouteilles en verre représentent les 2/3 de leur prix de revient. Il y a donc là un paradoxe à voir la mise en place des aides sur l'énergie par l'Etat pour toutes les entreprises y compris les entreprises verrières, grandes consommatrices d'énergie, aboutir à une forte augmentation des bénéfiques de ces celles-ci au détriment des entreprises dont elles sont les fournisseurs et qui se retrouvent étranglées à double titre. Le secteur brassicole représente 2500 brasseries artisanales et 6500 emplois. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que le gouvernement entend faire pour encadrer de telles pratiques.

*Énergie et carburants**Impact de la suppression des chaudières à gaz en milieu rural*

**7646.** – 2 mai 2023. – M. David Taupiac interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le projet du Gouvernement d'interdire à brève échéance les chaudières gaz à très haute performance énergétique. Les conséquences d'une telle interdiction en milieu rural suscite les inquiétudes des acteurs économiques et des collectivités. L'interdiction des chaudières gaz reviendrait à imposer le déploiement de pompes à chaleur sur l'ensemble du territoire, sans prise en compte des spécificités locales. Or près de 9 communes sur 10 sont situées en zone rurale, où le réseau de distribution d'électricité est bien plus fragile qu'en milieu urbain (taux d'enfouissement deux fois moindre qu'en zone urbaine, persistance de réseaux aériens en fils nus, etc.). La Cour des Comptes soulignait ainsi dans son rapport sur le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale, paru en octobre 2022, que « l'examen des données fournies par Enedis s'agissant des clients « mal alimentés » met en évidence que la proportion de ces clients est très supérieure en zone rurale ». Elle notait également que « l'examen des principales données relatives à la qualité de l'alimentation et à la qualité de l'onde de tension confirme les disparités très importantes qui demeurent entre territoires ruraux et urbains en matière de qualité de l'électricité ». Elle relevait enfin que si le projet industriel d'Enedis à horizon 2035 ambitionne de réduire la durée des coupures d'alimentation, notamment dans les grandes agglomérations et à Paris, « aucune indication n'est précisée pour les territoires ruraux ». Dans ce contexte et à court terme, l'accroissement de la pointe électrique qu'induit la fin des chaudières gaz THPE conduira à fragiliser plus encore le réseau en milieu rural et à augmenter le temps de coupure. Le renforcement du réseau conduira à un renchérissement du TURPE et donc du prix final de l'électricité payé par les consommateurs, sans compter la sortie du bouclier tarifaire qui devrait conduire à ce que le taux de TICFE applicable aux ménages bondisse de 1 euro à 32,0625 euros/MWh. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la prise en compte de la situation des territoires ruraux.

*Outre-mer**Taux de sucre différenciés entre l'Hexagone et les outre-mer*

**7697.** – 2 mai 2023. – M. Olivier Serva interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application de la loi Lurel du 3 juin 2013, visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer et interdisant la vente de denrées alimentaires plus sucrées en outre-mer comparativement à l'Hexagone. En effet, la loi dispose que les aliments vendus dans les outre-mer ne doivent pas contenir une teneur en sucres ajoutés supérieure au maximum observé en France hexagonale. Avec cette loi, le Parlement avait pour volonté de mettre fin à des pratiques alimentaires discriminantes pour les départements d'outre-mer. De fait, il convient de comprendre que la surconsommation de sucre est l'un des facteurs en cause dans les nombreux cas d'obésité et de surpoids dans les outre-mer. L'enquête Escal menée en 2003 et confirmée en 2008 par l'enquête Podium avait mis en évidence le fait que plus de la moitié de la population adulte martiniquaise était en surpoids ou obèse. A Mayotte, selon Santé publique France, le surpoids concerne 72 % des femmes mahoraises et 34 % des hommes, alors qu'en Polynésie, 70 % de la population adulte est en surpoids, dont 40 % obèse. L'enquête Kannari menée en 2016 conjointement par Santé publique France, l'ANSES et les



observatoires de santé de Guadeloupe et Martinique, montrait que 27,8 % des plus de 16 ans sont en situation d'obésité en Martinique et en Guadeloupe, contre 14,5 % au niveau national. Par voie de conséquence, dans l'Hexagone, l'espérance de vie s'élève à 79 ans pour les hommes et 85 ans pour les femmes, quand elle baisse à 77 et 85 ans en Guadeloupe, à 76 et 82 ans en Guyane et à 74 et 80 ans dans les collectivités du Pacifique. Néanmoins, force est de constater que nonobstant l'existence de la loi Lurel, l'objectif fixé d'interdire la vente de denrées alimentaires plus sucrées en outre-mer comparativement à l'Hexagone n'a pas été atteint. En effet, le rapport parlementaire n° 2502 sur le sport et la santé dans les outre-mer en décembre 2019 révèle que certaines marques ne jouent pas le jeu et continuent à proposer des produits aux teneurs en sucre différenciées. Un autre rapport publié en 2020 par l'Institut de recherche pour le développement (IRD), relatif à l'état nutritionnel et à l'alimentation des populations ultramarines, met en évidence une teneur en sucre moyenne de 7 g/100ml dans l'hexagone contre 8,9 g/100ml en Martinique et en Guadeloupe. Ce rapport scientifique admet également une consommation moyenne de 69 g/jour de boissons sucrées en Guadeloupe ou de 54,8 g/jour à Mayotte contre seulement 39 g/jour en France hexagonale. Enfin, les résultats de l'enquête ouverte par la DGCCRF visant à apprécier le respect de la loi du 3 juin 2013 révèlent encore des références-produits à une teneur en sucre supérieure à la teneur la plus élevée observée dans la même famille de produits dans l'Hexagone. C'est dans ce sens que M. le député interroge M. le ministre, quant à l'application actuelle de la loi Lurel en outre-mer, où l'offre alimentaire ne semble pas s'être améliorée. Il souhaiterait savoir plus précisément quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de ramener dans le cadre légal ces marques qui continuent, malgré tout, de proposer des produits aux teneurs en sucre différenciées.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Gestion des retraites déplacée en Bretagne*

**7720.** – 2 mai 2023. – Mme Karine Lebon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le transfert de la gestion des retraites des fonctionnaires réunionnais au centre de Rennes-Fougères. Par courrier du 14 novembre 2022, la direction régionale des Finances publiques de La Réunion a informé les retraités de la fonction publique que « la gestion des pensionnés de La Réunion relèvera exclusivement du centre de gestion des retraites de Rennes-Fougères ». Ce transfert a fait l'objet de dénonciations nombreuses, en particulier de la part de la Fédération générale des retraités de la fonction publique de La Réunion qui dénonce des « politiques d'austérité et la dématérialisation généralisée » qui « privent les services publics de moyens humains et financiers pour répondre aux besoins des retraités et impactent leur quotidien ». La fonction publique est composée d'agents aux profils variés. Cette diversité rend nécessaire une prise en compte de la difficulté causée par les politiques de dématérialisation sur l'accès aux droits de ces retraités. En plus de l'éloignement géographique de leur centre de retraite, ils subiront de plein fouet la fracture numérique qui touche déjà une grande partie d'entre eux. En effet, un Réunionnais sur quatre ne s'est jamais connecté à internet (données INSEE). Mme la députée s'inquiète des conséquences de cette délocalisation sur l'accès aux droits à la retraite des fonctionnaires. La disparition de ces guichets pose la question de celle des services publics de proximité sur l'île. Ceux-ci sont l'héritage d'un long processus de décentralisation et de déconcentration qui a contribué à rapprocher les services d'intérêt général aux citoyens ultramarins. L'inquiétude portée par la FGR-FPR au sujet de la politique d'austérité et de la dématérialisation généralisée est pleinement partagée par Mme la députée. Alors que les pensions de retraites versées aux natifs de l'île sont les plus faibles de France et que 30 % des Réunionnais très pauvres ont entre 60 à 74 ans, il est urgent de ne pas rompre la confiance déjà précaire des habitants du département envers leurs services publics. Mme la députée demande à M. le ministre de remettre la proximité avec les citoyens au centre des politiques publiques menées par le Gouvernement. Elle demande à ce que la lumière soit faite sur les objectifs du déplacement de la caisse des retraites de la fonction publique de La Réunion.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *TVA sur les acomptes des livraisons de biens.*

**7729.** – 2 mai 2023. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les nouvelles règles d'exigibilité de la TVA sur les acomptes des livraisons de biens. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la TVA est devenue exigible lors de l'encaissement des acomptes pour les livraisons de biens. Cette évolution provient de l'article 30 de la loi de finances pour 2022, laquelle transpose la directive européenne 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 qui prévoit, par principe, que la TVA est exigible au moment où la livraison des biens ou la prestation de services est effectuée. En cas de vente de biens, le fait générateur de la TVA et son exigibilité restent par principe la date de livraison des biens. Ainsi,

désormais, en cas de paiement d'un acompte préalablement à la livraison, la TVA est exigible au moment de son encaissement à proportion du prix facturé. Quant au solde de la TVA, il sera exigible à la livraison du bien. Cela a plusieurs conséquences pour les entreprises. Elles doivent maintenant collecter la TVA sur les acomptes qu'elles reçoivent de leurs clients, ce qui entraîne une augmentation des coûts administratifs pour ces entreprises. De plus, cette évolution affecte leur trésorerie car elles doivent s'acquitter de la TVA sur les acomptes reçus avant même d'avoir livré les biens correspondants, ce qui engendre des difficultés de trésorerie pour les entreprises qui ont des délais de livraison longs. Cette administration imposée pénalise de nouveau les entreprises, au bénéfice de la trésorerie de l'État. L'évolution des règles d'éligibilité va peser sur ces acteurs qui sont désormais confrontés à une collecte de TVA plus complexe. Pour ces raisons, il lui demande de revenir sur cette évolution, injuste, qui pénalise les forces vives du pays. Il l'interroge également sur la pertinence de cette transposition au regard de ses conséquences pour les entreprises françaises et sur l'intérêt même de cette mesure.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 672 Charles Sitzenstuhl.

### *Associations et fondations*

#### *Interventions en milieu scolaire de l'association SOS Méditerranée*

**7623.** – 2 mai 2023. – M. Philippe Lottiaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions et modalités d'intervention dans les établissements scolaires de l'association SOS Méditerranée. Cette association fait partie des près de 170 associations agréées en tant qu'« association éducative complémentaire de l'enseignement public », ce qui lui permet des interventions régulières dans les établissements. Or il s'avère qu'en plus de faire œuvre de prosélytisme pour l'accueil en France de clandestins et donc *de facto* de promouvoir la pratique illégale d'entrée sans autorisation sur le territoire français, l'association tient des propos ouvertement politiques lors de ses interventions, indiquant notamment, tel qu'il ressort de plusieurs témoignages recueillis, que les arguments présentés doivent permettre « de contrer les discours des partis opposés à l'accueil des migrants » (sic). Pour être agréée, une association doit, en vertu de l'article D 551-2 du code de l'éducation, développer des interventions « en compatibilité avec les activités du service public de l'éducation ». La neutralité est un des principes essentiels de ce service public. Il souhaite donc connaître le montant des subventions versées à l'association « SOS Méditerranée » pour ses interventions en milieu scolaire et savoir si le ministère va tirer les conséquences du non-respect par l'association des obligations qui sont les siennes en procédant au retrait de son agrément, l'école n'ayant pas vocation à être un lieu de propagande, qu'elle soit immigrationniste ou de toute autre nature.

### *Enseignement*

#### *Fermeture de classes dans les quartiers nord de Marseille, ça suffit !*

**7651.** – 2 mai 2023. – M. Sébastien Delogu alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les fermetures de classes annoncées dans les 15e et 16e arrondissements de Marseille. Le 17 mars 2023, les nouvelles cartes scolaires pour la future rentrée de septembre 2023 ont été publiées après examen par les centres sociaux d'administration départementaux. À la clé, une véritable saignée dans les écoles avec 4 944 fermetures de classes décidées à l'échelle nationale pour seulement 2 685 ouvertures. Soit un solde négatif de 2 256 classes, le tout au détriment du bon apprentissage des enfants et des conditions de travail des personnels éducatifs et des professeurs qui sont déjà largement en sous-effectifs. À Marseille, la violence de cette nouvelle carte scolaire est particulièrement palpable dans les 15e et 16e arrondissements, dans lesquels M. le député a grandi. Un territoire à la croisée de toutes les inégalités et de toutes les discriminations et face auquel la République a fait le choix de l'abandon depuis de trop nombreuses années. Aygalades, la Castellane, la Bricarde, la Savine, Kallisté, Saint-Henri, etc. À travers ce projet, votre ministère perpétue cet abandon programmé, avec des fermetures de classes ciblées dans les quartiers les plus frappés par la précarité et le manque voire l'absence d'accès aux structures éducatives et culturelles, indispensables à l'émancipation de chacun. Pourtant, face à ce triste constat, M. le ministre fait à nouveau le choix de la restriction budgétaire et de l'austérité. Ses tableaux Excel froids et sinistres ne verront sans

doute jamais l'aboutissement et les conséquences concrètes de sa politique. Dès septembre 2023, les enfants des quartiers seront toujours plus nombreux par classe et les professeurs auront quant à eux toujours moins de temps à leur accorder pour les aider à grandir et leur ouvrir le champ des possibles. Car c'est bien là que se situe le rôle primordial de l'école de la République, résorber tant que possible les inégalités sociales de classes et d'origines, *a fortiori* dans ces territoires si durement marqués par le chômage, la pauvreté et la misère. M. le député tient à s'associer aux mots justes et dignes de Nadia Boulainseur, maire des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> arrondissements de Marseille, qui avec l'aide des habitants et des parents d'élèves qui se sont dignement mobilisés, ont fait renoncer le Préfet et ont sauvé la classe de la Castellane. D'autres sont pourtant toujours concernées par ce sinistre projet. Les économies scolaires d'aujourd'hui seront les dépenses sécuritaires de demain. La posture comptable du ministère dénuée de toute humanité n'est pas à la hauteur des enjeux d'accompagnement de la jeunesse vers la construction d'un avenir et d'une société meilleure. À l'inverse, ses choix et ses décisions destinées à flatter les égos de la Cour des comptes et de Bercy, vont venir brimer les possibilités et les espérances des enfants des quartiers. Ces petits sont le plus bel espoir de la France. M. le député exhorte M. le ministre à revenir à la raison. Quand et comment compte-t-il agir pour enfin donner les moyens suffisants aux enseignants du territoire pour accompagner les enfants sereinement vers les chemins de l'émancipation et de la réussite ?

### *Enseignement*

#### *Observatoire de la scolarisation et de la réussite éducative*

**7652.** – 2 mai 2023. – M. Davy Rimane appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la récente relance en Guyane de l'Observatoire de la scolarisation et de la réussite éducative (OSRE). Créé en 2005 avec pour objectif, notamment, de lutter contre le décrochage et de favoriser l'accès à l'éducation et co-présidé par le recteur de l'académie de Guyane et le président de la Collectivité territoriale de Guyane, cet observatoire était en effet à l'arrêt depuis plusieurs années. Alors que les taux de scolarisation en Guyane se démarquent péjorativement des données nationales, dénotant un accès entravé à l'éducation, la relance de cet observatoire, qui s'est réuni le 14 mars 2023 après plusieurs années d'inertie, est à saluer. En effet, ainsi que le soulève UNICEF France dans son récent rapport « Guyane, les défis du droit à l'éducation », publié en 2021, le manque de structures scolaires de proximité, de dispositifs de transport mais aussi de solutions d'hébergement et de prises en charge adaptées, notamment pour les élèves des communes isolées, sont autant de freins à l'insertion et la réussite scolaires des jeunes Guyanaises et Guyanais. Toutefois, cet OSRE reste un dispositif informel : aussi bien son organisation que la méthode employée pour dénombrer les enfants non scolarisés mériteraient d'être formellement encadrées et faire l'objet d'un suivi institutionnalisé. C'est ainsi qu'en matière de non-scolarisation, des chiffres différents sont avancés, fondés sur des rapports plus ou moins récents ou sur des recensements dont la pertinence ou l'exhaustivité ont pu être questionnées : 2 300 enfants selon le rectorat, 5900 selon l'INSEE ou encore 10 000 selon l'UNICEF et la Cour des comptes. Une mise à jour des données collectées sur les situations de non-scolarisation s'impose, afin que les travaux et priorités identifiés par l'observatoire de Guyane puissent s'appuyer sur des données fiables et employables, qui prennent en compte d'une part la démographie dynamique de la Guyane et d'autre part les modifications introduites par la loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019, qui a fait passer l'âge de l'instruction obligatoire de six ans à trois ans. Dans ses récentes recommandations, UNICEF France préconisait d'instaurer un Observatoire national de la non-scolarisation qui coordonnerait le diagnostic et l'action de l'ensemble des acteurs autour d'une approche décloisonnée, permettant ainsi de répondre par un accompagnement personnalisé aux fortes disparités d'accès à l'école qui existent d'un territoire à l'autre de la République. La mise en place d'un tel observatoire national permettrait d'ancrer l'observatoire de Guyane dans le droit commun en l'articulant avec un dispositif national, dont il deviendrait une déclinaison territoriale. Il souhaite donc interroger le ministre sur le soutien qu'il entend accorder à la création de cet observatoire national, sur les échéances de sa mise en place (dans le cas où sa création serait effectivement envisagée) et sur les perspectives de rattachement des dispositifs territoriaux existants, à l'image de l'Observatoire de la scolarisation et de la réussite éducative de Guyane, à cette éventuelle nouvelle instance.

### *Enseignement*

#### *Rémunération des professeurs*

**7653.** – 2 mai 2023. – M. Mickaël Bouloux interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le « pacte » proposé par le Gouvernement qui prévoit de conditionner la hausse envisagée de rémunération des enseignants à l'acceptation de nouvelles missions. Or, la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) - l'agence de statistique du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - a fait

ressortir dans un récent rapport que la moitié des enseignants travaillent au moins 43 heures par semaine. De même, un rapport d'information du Sénat du 8 juin 2022 (n° 649) a permis de montrer que les professeurs, en France, sont parmi ceux qui ont le plus d'heures de cours en Europe. Ils effectuent en effet en moyenne 900 heures par an en élémentaire, contre 740 heures en moyenne dans les 22 pays de l'Union européenne membres de l'OCDE, et 720 heures au collège (contre 659 dans l'UE). De surcroît, le Laboratoire sur les inégalités mondiales à l'École d'économie de Paris (PSE) a étudié l'évolution de la rémunération des professeurs débutants qui, entre les années 1980 et aujourd'hui, c'est-à-dire en l'espace de quatre décennies, est passé de 2,3 à 1,2 SMIC. Face à ce déclasserement du niveau de salaires des professeurs, à la réalité du travail qu'ils effectuent et à la qualité des missions qu'ils remplissent, le conditionnement d'une augmentation des salaires à l'exigence d'un surcroît de tâches ne semble ni opportun ni raisonnable. Par ailleurs, le « pacte » voulu par le Gouvernement concerne l'ensemble du corps enseignant, sans distinction et donc y compris les enseignants en situation de handicap, ainsi que le rapporte l'Association nationale des travailleurs handicapés ou en ALD de l'Éducation nationale (ANTHEN), qui réunit plus de 620 adhérents. Selon l'association, « [le] Pacte aura pour effet d'augmenter le décalage déjà présent entre [le] salaires [des professeurs en situation de handicap] et ceux de leurs collègues, entre leurs pensions et celles de leurs collègues ». Face à cette situation, qu'il s'agisse du corps enseignant dans son ensemble ou des professeurs en situation de handicap, le Gouvernement est-il prêt à revenir sur l'exigence de contreparties pour accorder des augmentations de salaires qui devraient simplement éviter le déclasserement d'une profession essentielle au fonctionnement de notre société ?

### *Enseignement*

#### *Revalorisation des enseignants et pacte enseignant, le compte n'y est pas !*

**7654.** – 2 mai 2023. – M. Sébastien Delogu alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, Pap Ndiaye, sur l'inefficacité des mesures annoncées par le Président de la République pour redynamiser l'école. L'école de la République, ce service public essentiel de l'éducation des consciences libres et de l'autonomisation des citoyens, subit depuis de trop nombreuses années les conséquences délétères de l'austérité et de la politique néolibérale de votre Gouvernement. Nos enseignants sont épuisés et las de vos déclarations, qui, passé l'effet d'annonce, ne se traduisent jamais concrètement sur leur fiche de paie. Selon le ministère de l'éducation nationale, en France, un enseignant donne cours en moyenne 900 heures par ans lorsque nos voisins européens en font 750, pour une rémunération pourtant supérieure de 30 %. Au temps passé devant leur classe, s'ajoute celui de la préparation des cours, de la correction des copies et du dialogue avec les parents d'élèves. En moyenne, nos enseignants déclarent travailler 43 heures par semaine, ce qui est encore une fois largement supérieur à la moyenne de l'Europe. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'à la dernière rentrée scolaire, 63 % des établissements aient manqué d'au moins un professeur. En 2022, le Gouvernement a promis une augmentation inconditionnelle de la rémunération des enseignants à hauteur de 10 %. Après avoir exigé de leur part deux années supplémentaires de travail, on apprend finalement que cette hausse se fera sous forme de prime, en partie conditionnée à des tâches additionnelles et dont le montant ne compensera même pas l'inflation. Ces choix viennent encore alourdir la charge de travail des enseignantes et des enseignants les plus précaires, qui, désormais, seront contraints d'effectuer des heures supplémentaires pour toucher ce qui leur est dû. Augmenter modestement la rémunération des enseignants en distribuant une énième prime plutôt qu'en augmentant les salaires est délétère et n'aura aucun effet sur les écoles, qui sont pourtant confrontées à une sérieuse crise du recrutement. Enfin, rien n'a été prévu pour améliorer les conditions de travail des personnels éducatifs ou pour faciliter leur mobilité professionnelle, comme le demandaient pourtant les organisations syndicales. En définitive, le « pacte enseignant » n'est qu'un pas de plus vers la marchandisation de l'enseignement et vers la mise en concurrence des écoles. Les déclarations du Président de la République et les annonces du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse accentuent la crise que l'école républicaine traverse et brisent chez les jeunes et les professeurs, déjà bien éprouvés, la vocation d'enseignement. De plus, l'insincérité des débats autour de leur rémunération creuse le déficit de confiance des enseignants envers le Gouvernement. Les enfants, *a fortiori* ceux des quartiers populaires, seront les premiers touchés par cette crise. Quand M. le ministre de l'éducation nationale et de la Jeunesse, Pap Ndiaye, prendra-t-il les mesures nécessaires pour recruter plus en redonnant de l'attractivité au métier d'enseignant, pour reconnaître leur rôle central dans la République et pour offrir des perspectives d'évolution de carrière au plus grand nombre ?

*Enseignement**Sur la volonté d'imposer des quotas de mixité sociale à l'école*

**7655.** – 2 mai 2023. – M. Julien Odoul interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur sa volonté d'imposer des quotas de mixité sociale dans les établissements scolaires. Le 13 avril 2023, dans une interview accordée au *Figaro*, M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a assuré vouloir faire de la « mixité sociale » une priorité. Alors que la France fait face à une pénurie d'enseignants sans précédent, alors que 40 % des collégiens de sixième ne maîtrisent pas la lecture, l'écriture et le calcul, alors que les atteintes à la laïcité explosent dans les établissements scolaires, alors que les territoires ruraux subissent la désertification scolaire avec des fermetures massives, la seule priorité du ministre est donc d'imposer des quotas de mixité sociale. Parallèlement, alors que le ministre, lui-même, scolarise ses enfants dans un établissement scolaire privé, il a également déclaré attendre des « engagements » des écoles privées sous contrat, notamment avec l'enseignement catholique, représentant la majorité du sous contrat. Il est nécessaire de rappeler que les établissements privés catholiques sous contrat sont régis par la loi de 1901 et s'attachent à ce que leur enseignement y soit fait « dans le respect total de la liberté de conscience » et veillent déjà à ce que « tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances » y aient accès. Dès lors, après avoir détruit la qualité de l'enseignement dans le public, comment ne pas s'insurger contre la volonté du Gouvernement de vouloir maintenant s'attaquer au privé où de nombreuses familles françaises viennent se réfugier pour assurer la réussite éducative de leurs enfants et les protéger des conséquences de l'immigration massive appelée pudiquement « mixité sociale ». En réalité et sans surprise, ce choix de vouloir imposer des quotas de mixité sociale s'inscrit dans la stricte continuité d'une politique de nivellement par le bas menée depuis plusieurs années et va bien évidemment à l'encontre des principes mêmes de l'école de la République. Ce choix est aussi celui du Gouvernement d'imposer le « vivre-avec » l'immigration aux Français. À ce titre et compte tenu de la situation catastrophique de l'enseignement scolaire en France, il demande à ce que le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse se confronte enfin au réel afin de ne pas laisser mourir l'école de la République, déjà largement mise à mal.

*Enseignement secondaire**Lycée autogéré de Paris (LAP)*

**7656.** – 2 mai 2023. – M. Julien Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation du lycée autogéré de Paris (LAP) installé à Paris rue de Vaugirard. Le lycée autogéré de Paris (LAP) est un lycée expérimental où tous ses membres participent aux actions et aux décisions qui se rapportent à la vie de l'établissement. C'est en cela que cet établissement est considéré comme un lycée autogéré et ce depuis sa création en 1982. En effet, le LAP fonctionne de manière autonome et sans chef d'établissement. Les 25 professeurs et les 240 élèves se partagent responsabilités, tâches du quotidien et prises de décisions et activités pédagogiques. Ils conçoivent leur projet comme un tout cohérent dont on ne peut retirer aucun des aspects sans en dénaturer l'essence. L'éducation à la démocratie ne se fait pas au travers de cours mais est ancrée dans la pratique quotidienne : élèves et professeurs sont amenés à exprimer leurs points de vue et à décider ensemble du fonctionnement. Depuis quarante ans, ministres et recteurs, aux idées politiques et pédagogiques diverses, se sont succédé en confirmant l'intérêt et l'utilité de ce projet d'autogestion au sein de l'éducation nationale. Pourtant, en juin 2022, le recteur de l'académie de Paris a refusé de renouveler la convention qui depuis 2010 encadrait le statut dérogatoire du lycée et permettait ce fonctionnement alternatif : le rectorat remet en question le fonctionnement autogestionnaire du LAP, notamment le principe de libre fréquentation et l'absence de hiérarchie et veut placer le collectif sous l'autorité de la proviseur du lycée de rattachement Jean Lurçat. Autogestion et coopération ne sont pas des moyens qui peuvent être remplacés par d'autres, mais bien des principes fondateurs de cette structure et ils ne peuvent exister que dans le cadre d'un espace de liberté pour les élèves. Ainsi, un des piliers de ce projet est la libre fréquentation des activités : ce principe repose sur la présence volontaire des élèves et les absences ne sont pas sanctionnées et elles ne sont pas communiquées aux parents. Il faut garder à l'esprit que cet établissement original a pour cible des jeunes mis en échec, en rupture, en souffrance. Ainsi les principes évoqués précédemment et chers à cette structure, sont indispensables au retour à l'école de jeunes qui ont quitté les bancs mais aussi à leur reprise de confiance et plus fondamentalement à leur épanouissement et à leur émancipation. Ainsi, il interpelle donc M. le ministre au sujet de l'avenir de cet emblématique lycée autogéré parisien et souhaite savoir comment il va s'assurer de la continuité de l'existence, en toute autogestion, de cet établissement et ce notamment afin de permettre que d'autres expériences éducatives émancipatrices puissent se développer et garantir leur pérennité au sein de l'Éducation nationale ?

*Enseignement secondaire**Situation du lycée autogéré de Paris (LAP)*

**7657.** – 2 mai 2023. – Mme Sandrine Rousseau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation du lycée autogéré de Paris (LAP) installé à Paris rue de Vaugirard. Le lycée autogéré de Paris (LAP) est un lycée expérimental où tous ses membres participent aux actions et aux décisions qui se rapportent à la vie de l'établissement. C'est en cela que cet établissement est considéré comme un lycée autogéré et ce depuis sa création en 1982. En effet, le LAP fonctionne de manière autonome et sans chef d'établissement. Les 25 professeurs et les 240 élèves se partagent responsabilités, tâches du quotidien et prises de décisions et activités pédagogiques. Ils conçoivent leur projet comme un tout cohérent dont on ne peut retirer aucun des aspects sans en dénaturer l'essence. L'éducation à la démocratie ne se fait pas au travers de cours mais est ancrée dans la pratique quotidienne : élèves et professeurs sont amenés à exprimer leurs points de vue et à décider ensemble du fonctionnement. Depuis quarante ans, ministres et recteurs, aux idées politiques et pédagogiques diverses, se sont succédé en confirmant l'intérêt et l'utilité de ce projet d'autogestion au sein de l'éducation nationale. Pourtant, en juin 2022, le recteur de l'académie de Paris a refusé de renouveler la convention qui depuis 2010 encadrerait le statut dérogatoire du lycée et permettait ce fonctionnement alternatif : le rectorat remet en question le fonctionnement autogestionnaire du LAP, notamment le principe de libre fréquentation et l'absence de hiérarchie et veut placer le collectif sous l'autorité de la proviseure du lycée de rattachement Jean Lurçat. Autogestion et coopération ne sont pas des moyens qui peuvent être remplacés par d'autres, mais bien des principes fondateurs de cette structure et ils ne peuvent exister que dans le cadre d'un espace de liberté pour les élèves. Ainsi, un des piliers de ce projet est la libre fréquentation des activités : ce principe repose sur la présence volontaire des élèves et les absences ne sont pas sanctionnées et elles ne sont pas communiquées aux parents. Il faut garder à l'esprit que cet établissement original a pour cible des jeunes mis en échec, en rupture, en souffrance. Ainsi les principes évoqués précédemment et chers à cette structure, sont indispensables au retour à l'école de jeunes qui ont quitté les bancs mais aussi à leur reprise de confiance et plus fondamentalement à leur épanouissement et à leur émancipation. Ainsi, il interpelle donc M. le ministre au sujet de l'avenir de cet emblématique lycée autogéré parisien et souhaite savoir comment il va s'assurer de la continuité de l'existence, en toute autogestion, de cet établissement et ce notamment afin de permettre que d'autres expériences éducatives émancipatrices puissent se développer et garantir leur pérennité au sein de l'Éducation nationale ?

*Enseignement secondaire**Soutien au lycée autogéré de Paris (LAP)*

**7658.** – 2 mai 2023. – Mme Eva Sas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation du lycée autogéré de Paris (LAP) installé à Paris rue de Vaugirard. Le lycée autogéré de Paris (LAP) est un lycée expérimental où tous ses membres participent aux actions et aux décisions qui se rapportent à la vie de l'établissement. C'est en cela que cet établissement est considéré comme un lycée autogéré et ce depuis sa création en 1982. En effet, le LAP fonctionne de manière autonome et sans chef d'établissement. Les 25 professeurs et les 240 élèves se partagent responsabilités, tâches du quotidien et prises de décisions et activités pédagogiques. Ils conçoivent leur projet comme un tout cohérent dont on ne peut retirer aucun des aspects sans en dénaturer l'essence. L'éducation à la démocratie ne se fait pas au travers de cours mais est ancrée dans la pratique quotidienne : élèves et professeurs sont amenés à exprimer leurs points de vue et à décider ensemble du fonctionnement. Depuis quarante ans, ministres et recteurs, aux idées politiques et pédagogiques diverses, se sont succédé en confirmant l'intérêt et l'utilité de ce projet d'autogestion au sein de l'éducation nationale. Pourtant, en juin 2022, le recteur de l'académie de Paris a refusé de renouveler la convention qui depuis 2010 encadrerait le statut dérogatoire du lycée et permettait ce fonctionnement alternatif : le rectorat remet en question le fonctionnement autogestionnaire du LAP, notamment le principe de libre fréquentation et l'absence de hiérarchie et veut placer le collectif sous l'autorité de la proviseure du lycée de rattachement Jean Lurçat. Autogestion et coopération ne sont pas des moyens qui peuvent être remplacés par d'autres, mais bien des principes fondateurs de cette structure et ils ne peuvent exister que dans le cadre d'un espace de liberté pour les élèves. Ainsi, un des piliers de ce projet est la libre fréquentation des activités : ce principe repose sur la présence volontaire des élèves et les absences ne sont pas sanctionnées et elles ne sont pas communiquées aux parents. Il faut garder à l'esprit que cet établissement original a pour cible des jeunes mis en échec, en rupture, en souffrance. Ainsi les principes évoqués précédemment et chers à cette structure, sont indispensables au retour à l'école de jeunes qui ont quitté les bancs mais aussi à leur reprise de confiance et plus fondamentalement à leur épanouissement et à leur émancipation. Ainsi, il interpelle donc M. le ministre au sujet de l'avenir de cet emblématique lycée autogéré

parisien et souhaite savoir comment il va s'assurer de la continuité de l'existence, en toute autogestion, de cet établissement et ce notamment afin de permettre que d'autres expériences éducatives émancipatrices puissent se développer et garantir leur pérennité au sein de l'Éducation nationale ?

### *Enseignement secondaire*

#### *Suppression de l'enseignement de la technologie en 6e*

**7659.** – 2 mai 2023. – Mme Chantal Jourdan alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la suppression à la prochaine rentrée scolaire de l'enseignement de la technologie en classe de 6e. Cette décision a été prise de façon soudaine, sans concertation préalable et semble à rebours des enjeux actuels, dans un contexte où la culture scientifique et technologique est déjà défaillante dans le système scolaire, alors qu'absolument essentielles. Elle permet d'ouvrir les enfants à des compétences diverses pouvant élargir le champ des possibles dans leurs choix d'orientation. L'équipement insuffisant, voire inexistant dans certains foyers ne permet pas à de nombreux élèves d'accéder à une maîtrise de l'outil informatique. Ces compétences commencent justement à être enseignées en classe de technologie en 6e. Cette décision apparaît donc dommageable pour les enfants. D'autre part, elle met en danger les postes des enseignants de technologie qui pourraient se retrouver à terme en complément de service dans un autre établissement, voire être victime d'une mesure de carte scolaire. Si l'enjeu de renforcer le niveau des élèves de 6e en français et en mathématiques est tout à fait louable et s'il est impératif d'y répondre, il ne semble pas que ce soit en retirant en contrepartie l'enseignement de la technologie des emplois du temps de 6e. En conséquence, elle lui demande de préciser les contours de la réforme annoncée.

### *Enseignement supérieur*

#### *Erreurs de notation aux épreuves de spécialité du bac*

**7660.** – 2 mai 2023. – M. Aurélien Saintoul alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les erreurs de notation aux épreuves de spécialité du bac, relayées par la presse spécialisée. En effet, la réforme du bac menée par Jean-Michel Blanquer en 2020 a eu pour conséquence que les épreuves de spécialité du bac se tiennent dès le mois de mars pour les élèves de terminale. Ces épreuves sont déterminantes pour leur orientation future car leur sélection *via* la plateforme Parcoursup dans certaines filières dépend en grande partie de leur note lors de ces épreuves. Pourtant le journal *l'Étudiant* nous apprend qu'il y a eu des dysfonctionnements cette année dans la transmission des copies aux correcteurs. Dans certains cas, les correcteurs n'ont reçu que des versions incomplètes des copies et les notes attribuées ne correspondent pas à la qualité réelle du rendu. Depuis, les élèves concernés ont pu contester la note attribuée et obtenir une mise à jour. En revanche, il a été annoncé que la plateforme Parcoursup ne répercutera pas ces modifications, *a fortiori* pas avant la phase complémentaire. Autrement dit, les élèves ne pourront bénéficier d'un dossier complet et exact au moment du premier tour de sélection dans l'enseignement supérieur. Cette situation affecte durablement l'orientation et donc la vie entière de ces jeunes gens. Se contenter de ne rien faire serait inacceptable et d'autant plus grave que les réformes ont privilégié l'orientation précoce des jeunes. Soumise à une précarité de plus en plus violente, la jeunesse ne peut être soumise à l'aléa de performances informatiques. M. le député souhaite donc savoir si le ministère a procédé au recensement du nombre d'élèves concernés par ces erreurs et si tous ont bien été informés et ont ainsi pu demander une révision de leur correction. Par ailleurs, il demande quelle procédure va être mise en place pour permettre que ces élèves aient bel et bien un dossier conforme sur la plateforme Parcoursup et qu'ils ne puissent se voir refuser un vœu sur cette simple base. Il voudrait être informé des procédures qui sont prévues pour éviter que ces erreurs ne se répètent à l'avenir.

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Taux de réussite aux examens des élèves en instruction en famille*

**7670.** – 2 mai 2023. – M. Frédéric Boccaletti interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la qualité de l'instruction en famille. Les rapports annuels de la DGESCO ne font aucunement mention des taux de réussite aux examens des enfants et adolescents en instruction en famille. Dans ces mêmes rapports, on trouve les résultats des contrôles effectués dans les familles concernées par l'éducation nationale : ils s'avèrent excellents. M. le député souhaite connaître les taux de réussite aux examens (brevet des collèges, baccalauréats et autres diplômes) des 5 dernières années des élèves en instruction en famille, ou ayant passé une majorité de leur cursus en famille, avec ventilation des mentions obtenues. Il demande à ce que les prochains rapports DGESCO intègre ces données, qui participent à une information complète et efficace sur l'instruction en famille.

*Français de l'étranger**Retour en France et inscription scolaire des Français de l'étranger*

**7676.** – 2 mai 2023. – M. Stéphane Vojetta appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le retour en France des Français établis hors de France avec des enfants en âge d'être scolarisés. En effet, lorsque les Français résidant à l'étranger souhaitent se réinstaller après une période d'expatriation, il leur faut un justificatif de domicile pour réinscrire leurs enfants dans un établissement public français. Cependant la plupart du temps ces derniers finissent l'année scolaire en cours dans leurs pays de résidence et les familles n'ont pas encore la possibilité de fournir ce justificatif de domicile dans la zone de l'établissement scolaire souhaité. Ainsi, l'absence de domicile en France les empêche de déposer leurs dossiers dans les établissements publics de leur choix dans les conditions requises pour espérer obtenir une éventuelle place. Cela leur étant préjudiciable, il souhaiterait donc savoir si il était possible de remédier à cette situation en leur permettant de pouvoir demander une place dans les établissements publics en tenant compte de leur situation particulière.

*Personnes handicapées**Dispositif "Pacte" et discrimination des personnels en situation de handicap*

**7702.** – 2 mai 2023. – M. Florian Chauche alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sujet du dispositif Pacte. Au-delà du fait qu'il ne s'agit que d'augmentation de primes, donc sans prise en compte pour le calcul des retraites, ces augmentations salariales promises ne seront assurées qu'au prix d'un travail supplémentaire conséquent. Or cela suppose que tout le monde soit en mesure de prendre en charge de nouvelles missions : ce n'est évidemment pas le cas et ce dispositif créé une discrimination, notamment pour les personnels en situation de handicap. Dans de nombreux cas, ces personnels travaillent à temps partiel ; ils sont déjà obligés de renoncer à une part de leur salaire, du fait de leur handicap. Il leur sera impossible de travailler encore davantage ou de prendre des missions supplémentaires : ce Pacte aura pour effet d'augmenter le décalage déjà présent entre leurs salaires et ceux de leurs collègues, entre leurs pensions et celles de leurs collègues. L'iniquité, déjà existante, n'en sera qu'accentuée. Alors que l'éducation nationale se devrait d'être exemplaire en matière de diversité de ses agents et d'inclusion des personnels handicapés, cette situation est inadmissible ; il ne suffit pas de parler de l'inclusion des élèves en situation de handicap si l'on ne donne pas une chance aux agents handicapés de travailler dans de bonnes conditions, avec les mêmes profils de carrières que leurs pairs valides. Comment M. le ministre compte-t-il donc prendre en compte cet aspect manifestement impensé de cette loi ?

3944

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Égalité des sexes et parité**Déconstruction des stéréotypes dans les métiers*

**7640.** – 2 mai 2023. – M. Quentin Bataillon appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les moyens mis en œuvre pour changer le regard sur les métiers stéréotypés. Certains corps de métiers souffrent d'une image, souvent biaisée, qui contribue à la dégradation de la filière, des embauches et du regard des jeunes sur ces métiers. Que ce soient des stéréotypes de genre, métiers de filles ou de garçons, ou des stéréotypes générationnelles, des métiers sont encore vu avec leur image de plusieurs décennies alors que les fonctions ont bien changé. La plupart des freins sont liés à l'éducation et au manque d'information sur les filières. L'enjeu est donc de démontrer qu'il n'existe pas de professions ou de secteur d'activité réservés à un sexe ou à un autre. Il est essentiel de déconstruire ces stéréotypes afin que chaque jeune puisse s'orienter vers la filière de son choix et que chaque filière ne se prive pas de potentiels recrutements. La société toute entière a à gagner en ce sens, pour stopper la stigmatisation, contribuer à l'épanouissement au travail, ainsi qu'à l'élargissement des embauches. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions de Mme la ministre afin de lutter contre les stéréotypes de genre dans les métiers et parvenir à une meilleure mixité.

*Élections et référendums**La mise en place de conventions citoyennes*

**7642.** – 2 mai 2023. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en place de convention citoyennes. Le 8 novembre 2021, les députés ont voté les 34 milliards d'euros d'investissement « France 2030 » en moins d'une heure. Ce budget pour l'innovation



technologique, qualifié d'« amendement le plus cher de la Ve République », n'a pas eu le temps d'être débattu en profondeur. Pourtant il existe de nombreux choix possibles dans l'affectation des budgets d'investissements pour les sciences et technologies. Ce sont d'ailleurs des décisions stratégiques car le contexte de crise climatique actuel amène à des transformations profondes de la société, qui affecteront l'ensemble des citoyens. Or la recherche scientifique et technologique mise en œuvre aujourd'hui, où certaines pistes sont plus explorées que d'autres, détermine les choix de sociétés qui seront disponibles demain. Ces choix complexes ont besoin d'être débattus et méritent pour cela un processus démocratique adapté. Pour éclairer les questions complexes, la France et d'autres pays ont déjà mis en place par le passé des conventions citoyennes. La Convention citoyenne pour le climat a par exemple rendu des propositions approfondies et pertinentes. Il conviendrait d'ailleurs que les conventions citoyennes soient davantage dotées de pouvoir décisionnel ou d'une validation directe par le Parlement ou par référendum. Alors, pour éclairer les prochains choix d'investissements d'avenir, l'État pourra-t-il étudier la mise en place de conventions citoyennes pour orienter les politiques de recherche ? Afin de donner du poids à la convention citoyenne, l'État pourra-t-il s'engager à réserver au moins 10 % des investissements publics en matière de sciences et technologies pour des priorités identifiées par de telles conventions citoyennes ? Mme la députée aimerait connaître les réponses du Gouvernement à ces questions.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Égalité des sexes et parité*

#### *Poursuite judiciaire de Vanessa Mendoza Cortès en Andorre*

**7641.** – 2 mai 2023. – Mme Sylvie Ferrer interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la poursuite judiciaire de Vanessa Mendoza Cortès, psychologue, présidente de l'association de défense des droits des femmes « Stop Violences » en Andorre, alors qu'elle exerçait son droit à la liberté d'expression. En effet, Mme Vanessa Mendoza Cortès a défendu les droits fondamentaux des femmes et des filles en Andorre en dénonçant l'interdiction totale de l'avortement dans le pays lors d'une session organisée en octobre 2019 par le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Or il est nécessaire de rappeler qu'évoquer la situation des droits des femmes dans son pays n'est pas un délit et représente l'objet même de ces rencontres internationales, afin que les droits des femmes progressent dans tous les pays et dans tous les domaines. Aujourd'hui accusée d'un délit « contre le prestige des institutions » (article 325 du Code pénal), elle encourt une amende maximale de 30 000 euros ainsi qu'une inscription sur son casier judiciaire. Il est donc urgent d'agir, d'autant plus que la France, dont le Président de la République est co-prince d'Andorre, s'est récemment dotée d'une stratégie internationale ambitieuse en matière de droits et santé sexuels et reproductifs. Mme Vanessa Mendoza Cortès souligne notamment que « la France souhaite porter un plaidoyer politique ambitieux dans tous les espaces internationaux, multilatéraux et bilatéraux, afin de garantir les droits à disposer de son corps et la santé sexuelle et reproductive comme une condition essentielle pour une égalité entre les femmes et les hommes ». Cette stratégie porte également au sein de ces six priorités thématiques celle d'un « accès à l'avortement sécurisé ». En cohérence avec la diplomatie féministe portée par la France ainsi que sa Stratégie internationale sur les enjeux de droits et santé sexuels et reproductifs, Mme la députée lui demande comment la France souhaite se positionner afin de garantir réellement le droit de défendre les droits humains et plus précisément le droit des filles et des femmes ainsi que le droit à la liberté d'expression. Elle souhaite également connaître quelles seront les actions mises en place par la France afin de soutenir les activistes dans le monde qui sont régulièrement attaqués pour les actions et combats menés en faveur des droits humains.

### *Français de l'étranger*

#### *Emploi des Français de l'étranger au sein du ministère des affaires étrangères*

**7674.** – 2 mai 2023. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la difficulté pour les Français de l'étranger d'obtenir un emploi au sein de l'administration du ministère dans leur pays de résidence. Si nos compatriotes hors de France peuvent accéder à certaines missions, comme des emplois administratifs au sein des consulats par exemple, les postes de cadres au sein du MEAE ou de direction d'Alliance Française ou d'établissements scolaires AEFÉ dans leur pays de résidence leur sont inaccessibles. Ces derniers sont en effet réservés à des expatriés et ne sont pas ouverts aux personnes résidant dans le pays de localisation du poste. Si elle salue l'incitation à la mobilité au sein de l'administration du ministère, Mme la députée trouve dommageable que ces emplois ne soient pas également ouverts aux Français de l'étranger résidant dans le pays concerné. En effet, une telle mesure crée un sentiment négatif auprès des communautés

françaises établies à l'étranger. Ces résidents bénéficient d'un réseau, d'une très bonne connaissance du terrain et sont donc opérationnels très rapidement. Elle souhaiterait ainsi savoir si une évolution de cette mesure est possible afin de permettre à ces Français qui le souhaitent de servir leur pays d'origine et de créer des emplois supplémentaires pour les communautés établies à l'étranger.

### *Politique extérieure*

#### *Accueil du chef d'État belge lors de son déplacement en Guyane*

**7709.** – 2 mai 2023. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'accueil de M. Philippe de Belgique lors de son dernier déplacement en Guyane. À l'occasion du lancement de la sonde spatiale Juice par le lanceur Ariane 5 au centre spatial guyanais, le chef d'État de la Belgique s'est rendu en région guyanaise. Il apparaît qu'aucun membre du Gouvernement ne se soit déplacé à l'occasion de cette visite, le roi des Belges n'étant accueilli à son arrivée à l'aéroport de Cayenne que par le préfet, M. Thierry Queffelec et le commandant supérieur des forces armées en Guyane, le général de division aérienne Xavier Buisson. M. le député s'étonne, en premier lieu, de l'absence de membre du Gouvernement à ce lancement. Cela est d'autant plus regrettable puisque cet avant-dernier lancement d'Ariane 5 a marqué le début d'une mission de l'Agence spatiale européenne de très grande importance, qui permettra de déterminer l'existence de conditions propices à l'émergence de la vie sur trois satellites de Jupiter. En deuxième lieu, M. le député est d'autant plus surpris qu'aucun ministre ou secrétaire d'État ne se soit rendu accueillir en personne un chef d'État, qui plus est celui d'une nation alliée et riveraine, sur le territoire national. Aussi, il demande à Mme la ministre de préciser les raisons qui ont conduit à ce qu'aucun membre du Gouvernement ne vienne ni accueillir M. Philippe de Belgique, ni assister au lancement de la sonde spatiale Juice depuis le centre spatial guyanais. Il en va de l'image, du sérieux et de la crédibilité de la France, première puissance spatiale européenne.

## INDUSTRIE

### *Entreprises*

#### *Licenciements économique dans les entreprises versant des dividendes*

**7661.** – 2 mai 2023. – Mme Mathilde Hignet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les licenciements pour motif économique dans les entreprises versant des dividendes à leurs actionnaires. Les entreprises ont la possibilité de procéder à des licenciements motivés par des raisons économiques. Ceux-ci ont pour conséquences la suppression d'emplois et dans certains cas la fermeture d'usines. En Ille-et-Vilaine, le groupe Fleury Michon a ainsi décidé en février 2023 de fermer l'usine de « Charcuteries Cuisinées à Plélan » dont elle est propriétaire. Plus de 100 emplois sont ainsi supprimés dans les semaines à venir. 100 familles vont perdre une part significative de leurs revenus. La moyenne d'âge dans l'entreprise est de 47 ans et l'ancienneté de 20 ans. Tous ces salariés se retrouvent dans une situation de déclassement ; les emplois qu'ils pourraient pourvoir ne leur permettant pas de bénéficier des droits acquis au sein de leur entreprise. Or à la mi-avril 2023, le groupe Fleury Michon présentait ses résultats financiers pour l'année 2022. La direction indique que « la rentabilité a été préservée » et que le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale le versement d'un dividende de 1,20 euros par action pour un total de 5,26 millions d'euros. Sur la période 2018-2022, ce sont au total près de 23 millions d'euros qui ont été versés aux actionnaires. Il apparaît alors que les salariés sont la variable d'ajustement d'une stratégie d'entreprise visant à préserver la rentabilité. C'est pourquoi elle lui demande quand le Gouvernement entend mettre en place un cadre législatif protecteur pour les salariés, interdisant à une entreprise versant des dividendes à ses actionnaires de procéder à des licenciements économiques.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 4567 Mme Florence Goulet.

*Crimes, délits et contraventions**Abaissement des amendes forfaitaires pour les petits excès de vitesse*

**7633.** – 2 mai 2023. – M. Pierre Meurin interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question des amendes forfaitaires infligées aux automobilistes à la suite de petits excès de vitesse de moins de 5 km/h. L'annonce faite le 20 avril 2023 par M. le ministre d'abroger la suppression des points du permis de conduire est une bonne nouvelle pour les automobilistes. Cependant, le paiement d'une amende de 68 euros pour des petits excès de vitesse reste déraisonnable. À l'instar de l'Allemagne (de 20 euros pour un excès de vitesse de 1 à 10 km/h hors agglomération à 30 euros pour un excès de vitesse de 1 à 10 km/h en agglomération), la Suisse (40 francs suisses, soit environ 40 euros pour tout excès de vitesse allant de 1 à 5 km/h, sauf sur l'autoroute ou les mêmes excès sont facturés 20 francs suisses, soit environ 20 euros) ou la Belgique (53 euros pour tout dépassement de la limitation de vitesse supérieure à 10 km/h), les amendes forfaitaires pour des petits excès de vitesse sont plafonnées dans de nombreux pays européens, sans que soit constaté une plus forte insécurité par rapport aux autres pays. Il lui demande de confirmer une politique de sécurité routière juste et de bon sens en abaissant, sur la grille tarifaire, les petits excès de vitesse de moins de 5 km/h au niveau d'une contravention de première classe (38 euros).

*Élus**Accès des parlementaires aux centres d'accueil pour MNA*

**7643.** – 2 mai 2023. – Mme Alexandra Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer que depuis de nombreux mois, plusieurs milliers de migrants arrivent en France en étant mineurs, ou en se déclarant mineurs, sans être accompagnés d'un autre membre de leur famille. Dans le cadre de la protection de l'enfance, la prise en charge de ces « mineurs non accompagnés » (MNA) relève des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) mis en place par les conseils départementaux. Quand une personne se présente comme mineure et privée de la protection de sa famille, le service de l'ASE doit organiser un accueil provisoire d'urgence (également appelé « mise à l'abri ») selon l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Le 19 avril 2023, le préfet des Alpes-Maritimes a réquisitionné un gymnase municipal de la ville de Menton afin d'accueillir des mineurs non accompagnés (MNA) de nationalité étrangère issus de pays non communautaires. La visite de ce « centre d'accueil pour MNA » de Menton a été refusé à la députée par le personnel du département des Alpes-Maritimes qui en avait la charge. Selon l'article 719 du code de procédure pénale, « les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France sont autorisés à visiter à tout moment les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs ». L'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs précise que « les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle ». Mme la députée demande à M. le ministre de lui préciser si les « centres d'accueil provisoire » qui prennent en charge les MNA étrangers sont inclus dans les établissements prévus par la loi pour être visités par un parlementaire.

*Gendarmerie**Création nouvelles brigades de gendarmerie Corrèze, calendrier*

**7677.** – 2 mai 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'organisation territoriale des forces de sécurité en Corrèze. En janvier 2022, le Président de la République avait annoncé la création, essentiellement en milieu rural, de 200 nouvelles brigades de gendarmerie pour renforcer la sécurité des Français, en garantissant notamment une plus grande proximité. Il est ainsi prévu que ces nouvelles brigades puissent être soit des brigades traditionnelles fixes soit, selon un modèle plus innovant, des brigades mobiles pour permettre de « développer une offre de sécurité prenant en considération les préoccupations des élus et les spécificités des territoires ». Les moyens nécessaires à la création de ces unités sont désormais garantis par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur et des outre-mer (LOPMI), adoptée récemment par le Parlement. Pour le département de la Corrèze, il paraît opportun d'envisager la création d'une nouvelle brigade de gendarmerie fixe sur le territoire de l'agglomération de Brive (où le renforcement de la sécurité est nécessaire dans cette zone périurbaine) et de deux nouvelles brigades mobiles appelées à intervenir, selon les besoins, sur les secteurs nécessitant une présence renforcée des forces de gendarmerie. Ayant une connaissance fine des besoins du terrain, le conseil départemental et les élus locaux, consultés ces derniers mois par le préfet sur le sujet, confirment la demande d'implantation de ces trois nouvelles unités qui permettraient de densifier considérablement le maillage territorial de la gendarmerie et couvrir ainsi tout le département. Compte tenu des

nouvelles formes de délinquance qui touchent aujourd'hui les territoires ruraux et de la diversité des risques encourus par les citoyens, il est primordial de renforcer dans les meilleurs délais les brigades de gendarmerie en Corrèze. Cependant, la création de ces nouvelles brigades ne doit pas se faire au détriment des compagnies de gendarmerie déjà existantes sur le département. Les moyens humains, financiers et d'intervention de ces unités doivent être garantis. Il serait, en effet, fortement regrettable que les renforts annoncés avec la création de nouvelles brigades de gendarmerie se traduisent par une simple redistribution des effectifs. Par ailleurs, l'articulation police-gendarmerie ainsi que les moyens alloués en zone police doivent également être maintenus. En conséquence, il souhaite connaître la position de M. le ministre sur ces propositions de nouvelles unités et le calendrier envisagé pour leur déploiement. Il lui demande par ailleurs de lui apporter des garanties quant aux moyens des unités déjà existantes afin d'assurer au mieux la sécurité des corréziens.

### *Numérique*

#### *Logiciels d'automatisation pour les procédures judiciaires*

**7691.** – 2 mai 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les logiciels d'automatisation de la procédure pour la police et la gendarmerie nationale. En effet, elle constate que les décrets n° 2011-110 et n° 2011-111, du 27 janvier 2011, créent un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommés LRPPN 2 (pour logiciel de rédaction des procédures de la police nationale 2) et LRPGN (pour logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale), afin de permettre aux services de police et de gendarmerie d'assurer la clarté et l'homogénéité des procédures judiciaires et administratives. Or Mme la députée sait que le modèle LRPPN a suscité une très grande insatisfaction de la part des policiers puisqu'il est totalement obsolète et ne répond, en rien, aux besoins de ces derniers. Ainsi, le 5 juillet 2017, la direction générale avait présenté aux organisations syndicales le projet de rénovation du logiciel de rédaction de procédure de la police nationale. Ce nouveau projet SCRIBE avait vocation à remplacer définitivement le logiciel actuel. Ce dernier était un logiciel très attendu par les services de police pour améliorer le travail quotidien des enquêteurs et répondre aux enjeux de l'interconnexion et de l'inter dépendance des différents outils informatiques au sein de la police. Après un échec cuisant et un coût de 13,28 millions d'euros, ce projet a été abandonné au printemps 2021. Ainsi, les policiers sont en toujours en attente de moyens à la hauteur des enjeux actuels et Mme la députée s'étonne qu'aucune avancée n'ait lieu. En conséquence et dans un souci d'efficacité, elle lui demande s'il entend mutualiser les logiciels de la police et de la gendarmerie nationale. Dans le même mouvement, Mme la députée sait que le logiciel SCRIBE avait aussi pour but d'insérer une dose de dématérialisation dans le processus judiciaire et ce, pour certaines procédures. C'est pourquoi sur le modèle anglais, elle lui demande s'il entend dématérialiser totalement la procédure judiciaire en créant des fichiers vidéos des interrogatoires et des perquisitions afin qu'il y ait un gain de temps considérable.

3948

### *Outre-mer*

#### *Absence de centre provisoire d'hébergement en outre-mer*

**7692.** – 2 mai 2023. – **M. Davy Rimane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences de l'absence de centre provisoire d'hébergement en Guyane. Le projet de loi de finances 2023 prévoit une augmentation de 6 % de l'enveloppe « Asile, immigration et intégration » et la création de 5 900 nouvelles places d'hébergement au sein du dispositif national d'accueil, parmi lesquelles 1000 places en Centre provisoires d'hébergement (CPH) pour les bénéficiaires d'une protection internationale et 900 places en Hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en outre-mer. Il convient de rappeler que la Guyane concentre l'essentiel des demandes d'asile déposées en outre-mer, cette demande ayant particulièrement explosée entre 2014 et 2017 (+439 %) et qu'elle est l'un des territoires de France marqués par des taux de protection élevés (35,7 % d'accords en 2021 - source OFPRA - et environ 50 % en 2022 - source Préfecture de Guyane), ce qui s'explique notamment par l'arrivée d'une population importante venue du Moyen-Orient depuis 2019. La protection internationale au titre de l'asile peut se traduire par : - la reconnaissance de la qualité de réfugié (qui s'applique à toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques - les fondements relèvent de la Convention de Genève du 28 juillet 1951) ; - par l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions ci-dessus mais pour laquelle il existe des motifs sérieux de croire qu'elle courrait dans un pays un risque réel de subir la peine de mort ou exécution ; torture ou traitements inhumains/dégradants ; menace contre sa vie ou sa personne. Les critères sont donc les mêmes dans l'hexagone et en outre-mer et la protection vaut sur tout le territoire français. Lors de l'enregistrement de sa demande d'asile en préfecture, l'Office français de

l'immigration et de l'intégration doit proposer au demandeur d'asile des conditions matérielles d'accueil et notamment une place en hébergement dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile. Pourtant, la Guyane, à l'image des autres territoires dits d'outre-mer, est dépourvue de Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Ne sont proposées que des places en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), un dispositif servant normalement à pallier le manque de place CADA et principalement destiné à accueillir des personnes en procédure accélérée ou dublinées. Si la Guyane a su réagir face à un nombre croissant de demandeurs d'asile, en créant des places supplémentaires en hébergement d'urgence, le dispositif d'accueil reste insuffisant : c'est ainsi qu'en l'absence de tout centre provisoire d'hébergement (dédié à l'accueil des familles ou des personnes ayant obtenu le statut de réfugié, d'apatride ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire), un tiers des hébergements d'urgence est occupé par des personnes qui n'ont plus la qualité de demandeurs d'asile mais qui ne bénéficient pas non plus d'une solution transitoire au moment de l'obtention du statut. Cette absence de CPH, qui doit pourtant favoriser l'intégration et l'accompagnement des réfugiés, impacte à la fois les demandeurs d'asile, qui n'ont donc accès à aucune structure d'accueil, mais aussi ceux d'entre eux ayant obtenu le statut de réfugié, qui se retrouvent, en majorité, sans solution d'hébergement pendant le laps de temps nécessaire à la régularisation de leur situation sociale. Certes une partie des personnes réfugiées (majoritairement du Moyen-Orient) souhaite quitter rapidement la Guyane après obtention de leur protection, pour s'installer dans l'Hexagone. Néanmoins, les délais de fabrication des nouveaux documents d'état civil remis aux personnes protégées et indispensable à tout voyage en avion, est de plusieurs semaines voire plusieurs mois ce qui oblige tout de même ces dernières à demeurer en Guyane dans l'attente de ces documents. Par ailleurs, une autre partie conséquente des personnes réfugiées (notamment d'origine haïtienne dont un tiers environ se voit reconnaître une protection), pérennise leur installation en Guyane et bénéficierait utilement de ce dispositif pour accompagner leur intégration. L'absence de centre provisoire d'hébergement vient donc alimenter l'habitat informel et insalubre, mais également la misère sociale, l'insécurité et la délinquance. Il souhaiterait donc interroger le ministre sur les raisons de cette inexistence de CPH en Guyane et plus largement en outre-mer et sur les solutions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier aux conséquences délétères de cette incurie.

### *Outre-mer*

#### *Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés - Outre-mer*

**7695.** – 2 mai 2023. – M. Davy Rimane interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les suites qui seront données à l'actuel schéma national d'accueil des demandeurs d'asile, prévu pour la période 2021-2023. Prévu par l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ce schéma « fixe la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ainsi que la répartition des lieux d'hébergement qui leur sont destinés ». L'article L. 551-2 du même code précise qu'un « schéma régional est établi en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés sur le territoire de la région, présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes d'asile ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile et définit les actions en faveur de l'intégration des réfugiés ». Outre la répartition des places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile sur le territoire, ce schéma fixe donc également la part des demandeurs d'asile accueillis par région et doit inclure un volet visant l'intégration des réfugiés. Cette répartition par région doit être déterminée en fonction d'indicateurs économiques tels que le taux de pauvreté ou le nombre de logements disponibles. Une déclinaison de ce schéma est ainsi définie au niveau régional. Publié par le ministère de l'intérieur le 18 décembre 2020, le schéma 2021-2023 avait pour objectif de rééquilibrer l'accueil des demandeurs d'asile sur le territoire. Il a été contesté devant le Conseil d'État par plusieurs organisations membres du collectif Migrants outre-mer, qui ont notamment pointé l'absence de prise en compte des territoires d'outre-mer. Le juge a par la suite confirmé que les collectivités d'outre-mer auraient dû figurer dans la répartition entre régions des places d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés (CE, 21 décembre 2021, Cimade et autres, n° 450551 et l'arrêté n° CITC2212434A du 13 mai 2022 pris pour exécution de cette décision). Aucune mesure en ce sens n'a pourtant été prise par la suite. À l'instar des autres territoires ultramarins, la Guyane ne dispose donc toujours pas d'un schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, alors même qu'elle concentre l'essentiel des demandes d'asile déposées en outre-mer. Selon le rapport d'activité de l'OFPPRA en 2021, 3 174 personnes ont enregistré une demande dans ce département. 1 227 se sont vues reconnaître le statut de réfugié ou une protection subsidiaire soit un taux d'accord global de 35,7 %. En 2022, 3 346 demandes ont été introduites à l'OFPPRA et la préfecture indiquait un taux d'accord d'environ 50 %. Le dispositif d'hébergement dédié a été accru puisque la Guyane compte environ 1 000 places contre 150, il y a quelques années. Cette augmentation est la conséquence d'arrivées importantes de réfugiés syriens, palestiniens et afghans dans le département mais ont été

créées dans l'urgence et au coup par coup en raison d'interpellations publiques après l'apparition régulière de campements dans le centre-ville de Cayenne. Il souhaite donc savoir si un schéma national succédera à celui actuellement en vigueur, prévu pour la période 2021-2023 et si les territoires ultramarins bénéficieront cette fois d'une déclinaison régionale effective, élaborée par les services déconcentrés de l'État en partenariat avec les associations et forces vives locales concernées par les thématiques d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile, des réfugiés et plus largement des publics précaires.

### *Outre-mer*

#### *Situation et tension sur le logement Outre-mer*

**7696.** – 2 mai 2023. – M. Marcellin Nadeau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation particulière du logement dans les outre-mer et notamment sur le logement social qui nécessite une adaptation des normes et la levée de moyens supplémentaires afin d'en faciliter la production pour répondre aux besoins d'une population en forte croissance dans certains départements ou collectivités territoriales. Face cette situation préoccupante, il propose notamment l'augmentation de la part des LLTS (logement locatif très sociaux) en identifiant de nouveaux partenaires et l'adaptation des normes et la réduction des coûts de construction grevés par l'acheminement des matériaux de construction, en reconnaissant ces derniers comme étant des produits de première nécessité et en réduisant l'octroi de mer qui s'y applique, ou encore d'ouvrir la voie de l'utilisation de matériaux locaux traditionnels mais non normés. Ces propositions ont été reprises par l'Association nationale des élus du littoral (ANEL) dont M. le député est un des responsables lors de son congrès de 2022. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer s'il lui siérait de réunir urgemment un groupe de travail sur cette problématique avec les parlementaires d'outre-mer et les élus locaux pour parvenir à soulager ce secteur en forte tension dans ces territoires ultramarins, qui cumulent plusieurs particularités, insulaires, montagneuses et littorales.

### *Police*

#### *Assistants d'enquêtes*

**7706.** – 2 mai 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'état d'avancement du déploiement, sur le terrain, des assistants d'enquêtes, de recherches et d'investigations judiciaires. En effet, elle constate qu'en vertu de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023, « les assistants d'enquête sont recrutés parmi les militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, les personnels administratifs de catégorie B de la police nationale et de la gendarmerie nationale et les agents de police judiciaire adjoints de la police nationale et de la gendarmerie nationale ayant satisfait à une formation sanctionnée par un examen certifiant leur aptitude à assurer les missions que la loi leur confie ». Or il apparaît que ces derniers tardent à être mis en place alors même qu'ils auraient un rôle important puisqu'ils épauleraient et seconderaient les officiers de police judiciaire. En conséquence, elle lui demande de lui préciser l'état d'avancement du déploiement de ces assistants d'enquêtes.

### *Police*

#### *Commissariat de police de Saint-Omer - Reconstruction*

**7707.** – 2 mai 2023. – M. Bertrand Petit interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de police de Saint-Omer, commune de sa Circonscription, exercent leurs multiples missions au quotidien. Il voudrait plus particulièrement évoquer l'état plus que déplorable du commissariat, construit il y a sûrement plus d'une trentaine d'années, pour accueillir à l'origine 80 agents et qui en compte aujourd'hui plus de 160. Bien entendu, l'augmentation constante et régulière des fonctionnaires de police sur sa circonscription au service de l'ordre public et de la sécurité des concitoyens est appréciable. Ils réalisent quotidiennement un travail remarquable et reconnu. Pour autant, force est de constater que ce commissariat et l'ensemble des locaux ne sont manifestement plus adaptés aux exigences actuelles de la profession en matière d'espaces, de fonctionnalité, de sécurité, de confidentialité comme d'accueil du public. En effet, cet immeuble du 18 de la rue des Pipiers, d'une très grande vétusté, ne permet plus aux fonctionnaires de police d'être hébergés dans des conditions dignes de ce nom ni même au public d'être reçu dans des conditions de normalité et de sécurité. Pour l'avoir constaté par lui-même à plusieurs reprises, il n'est pas rare et pour dire même fréquent et régulier que les agents occupent à trois un même bureau déjà très réduit pour y enregistrer les plaintes, les signalements ou les mains courantes. On peut aisément deviner les conditions de travail auxquelles ont à faire face chaque jour ces

fonctionnaires. Encore une fois et comme rappelé plus haut, rien de surprenant s'agissant d'un vieux bâtiment construit à l'époque pour 80 fonctionnaires qui sont 160 aujourd'hui. Les agents de police font un travail remarquable sur le terrain, salué par les élus locaux comme par les habitants. Mais aujourd'hui, ils sont à bout de souffle et démotivés. Ils confient régulièrement d'ailleurs leur fatigue et leur lassitude quant aux conditions d'exercice de leur métier en raison de la grande vétusté et exigüité des locaux de leur hôtel de police. Et ce ne sont pas les quelques aménagements actuellement en cours sur l'existant, sorte de rustines, qui y changeront très sincèrement quelque chose. La situation est devenue intenable et insupportable pour les fonctionnaires comme pour les concitoyens. À l'instar des pompiers qui viennent de prendre possession d'une caserne flambant neuve et qui seront imités prochainement par la compagnie de gendarmerie de Saint-Omer, il est plus qu'urgent que l'État se penche réellement sur les conditions d'hébergement des agents de police à la faveur de la construction prochaine d'un nouvel hôtel de police, comme annoncé récemment pour leurs collègues de Valenciennes. Une visite sur place pourrait, si besoin, définitivement finir de convaincre M. le ministre.

### *Police*

#### *La répression policière contre un mouvement social abîme la république*

**7708.** – 2 mai 2023. – M. Sébastien Delogu alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le niveau de répression policière qui sévit dans le pays à l'encontre des opposants à la réforme des retraites. Depuis plusieurs semaines, le degré de violences policières qui s'abat sur les manifestants dans le cadre de la contestation sociale nationale liée à la réforme des retraites atteint des niveaux plus qu'inquiétants. Ces derniers jours, de nombreuses vidéos filmées en manifestation par des journalistes ou des manifestants font état de scènes insoutenables. Gazages sans sommation, jets de grenade en cloche à hauteur de tête, matraquages au sol, passages à tabac, coups de poing ou de pied au visage, dans le ventre ou dans les côtes, nasses illégales, interpellations et gardes à vue arbitraires, entraves répétées à la liberté de la presse, etc. Le maintien de l'ordre dicté depuis la place Beauvau dans la séquence politique que l'on traverse s'enfonce sans conteste dans une dérive autoritaire, brutale et liberticide inadmissible dans une démocratie digne de ce nom. Face à cette situation particulièrement alarmante, de nombreux organismes internationaux et indépendants sont sortis du silence pour rappeler à l'ordre les pouvoirs publics français et les mettre face à leurs responsabilités. Notamment, *Amnesty international*, La Ligue des droits de l'Homme ou encore le Syndicat des avocats de France qui a tenu à pointer du doigt un maintien de l'ordre « une fois de plus démesurée et particulièrement violent » et qui a qualifié le climat ambiant de « dérive digne d'un pays autoritaire ». Le rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion et à la liberté d'association auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme de l'ONU a lui-même rappelé que les policiers « doivent éviter tout usage excessif de la force ». Même le syndicat national de la magistrature qu'on ne peut taxer de gauchiste, a tenu à condamner la « politique de répression du mouvement social et toutes les violences policières illégales qui sont survenues au cours des derniers jours ». Pourtant, à entendre M. le ministre, il n'y a pas de sujet. Il a même assuré que participer à une manifestation non-déclarée constituait un délit. Première nouvelle ! En plus de bafouer le droit de manifester, son ministère feint d'ignorer les règles élémentaires de droit qui le régissent. Et que dire du préfet de Paris, M. Laurent Nunez qui lui, assume tout simplement de sortir de l'État de droit en ayant recours aux « nasses » en manifestation, pratiques pourtant jugées illégales par le Conseil d'État dans une décision en date du 16 septembre 2020. Cette situation affligeante n'a que trop duré. L'incompétence et l'incurie en matière de maintien de l'ordre mettent à la fois en danger de mort les manifestants et les policiers. Quand M. le ministre de l'intérieur compte-t-il enfin respecter le droit de manifestation et de grève en vigueur dans le pays et à défaut, quand, M. le ministre et le préfet de police de Paris, comptent-ils démissionner pour mettre à fin à ce déchaînement de violence qui s'abat sur le peuple français, en lutte en ce moment même pour défendre ses droits ?

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *La nécessité de moyens dignes aux sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône.*

**7726.** – 2 mai 2023. – M. Sébastien Delogu alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le manque de moyens aériens à la disposition des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts. À la suite d'un hiver marqué par une sécheresse historique et à l'approche d'une nouvelle saison estivale, M. le député a été alerté par M. Bernard Schifano, président de l'Union départementale des pompiers 13, sur l'état plus que préoccupant des moyens aériens à la disposition des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône. Aux problématiques de sécheresse, de canicule, du développement du risque de feu de forêts sur l'ensemble du territoire, de la sollicitation de plus en plus longue et intense des matériels terrestres et des soldats du feu, vient s'ajouter la diminution inquiétante de la disponibilité des avions bombardiers d'eau. Des efforts ont pourtant été

entrepris ces dernières années avec l'acquisition de plusieurs avions de type DASCH venus remplacer les bombardiers d'eau « tracker » qui ne garantissaient plus la sécurité des pilotes. Malgré ces nouveaux avions, la flotte de canadiens est vieillissante et les maintenances nécessaires à leur bon fonctionnement font chuter leur taux d'utilisation. Et pour ne rien arranger, les chefs de bords quittent la profession ou partent à la retraite. À ce jour, seuls 15 pilotes restent actifs alors que 22 sont nécessaires. Enfin, 4 appareils sont pré-positionnés en Corse et en Aquitaine dans un souci de mutualisation des besoins. M. le ministre semble pourtant conscient des problèmes qui affectent la Sécurité civile et de leur besoin aérien. En effet, à la saison prochaine, il semblerait que la société « CONAIR » mette à disposition des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône un appareil de type « DASH » en Aquitaine sous contrat privé et piloté par un équipage issu des chefs de bords ayant quittés la Sécurité civile. L'inadéquation entre les moyens aériens et leur exigeante mission fait peser sur les femmes et les hommes du SDIS 13 ainsi que sur la population du territoire un risque critique. M. le ministre compte-t-il prendre ses responsabilités pour donner les moyens d'agir aux Sapeurs-Pompiers des Bouches-du-Rhône ou préfère-t-il acter de la privatisation de la sécurité civile, au détriment des soldats du feu engagés dans leur mission ?

### *Services publics*

#### *Sur la sécurisation des services accueillant du public*

**7728.** – 2 mai 2023. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la hausse des agressions verbales ou physiques contre les fonctionnaires, tout particulièrement dans les services de collectivités territoriales accueillant du public. Si de nombreux drames ont pu ces dernières années toucher des fonctionnaires de police, de l'éducation nationale ou de services de santé, les agents travaillant en collectivités territoriales disent sentir sur le terrain une forte augmentation des menaces physiques ou verbales, des intimidations physiques ou de passages à l'acte, de la part d'usagers n'obtenant pas de la part de ces agents ce qu'ils désirent. Pour limiter ce phénomène ou tenter de l'endiguer, les collectivités peuvent parfois avoir à se doter de matériels ou d'équipements visant à protéger au mieux les fonctionnaires recevant du public. Dans certains cas, il devient urgent d'envisager le recrutement d'agents de police municipale ou de professionnels de la sécurité pour dissuader toute tentative d'agressions. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement a pris conscience de cette hausse inquiétante des mauvais comportements visant les agents territoriaux et s'il entend mettre en place une dotation spécifique pour les collectivités ayant eu à déplorer ce type de situation.

3952

## JUSTICE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 4621 Christophe Blanchet.

#### *Crimes, délits et contraventions*

##### *Réponse pénale et accidents de la route sous l'emprise de substances illicites*

**7634.** – 2 mai 2023. – M. Romain Baubry interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la question des peines infligées aux auteurs d'accidents de la route sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants et le manque de sanctions fortes en adéquation avec la gravité des actes. Les accidents de la route impliquant des conducteurs sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants sont une cause majeure de décès et de blessures graves sur les routes. Les conséquences de ces accidents sont dévastatrices pour les victimes et leurs familles. Malheureusement dans beaucoup trop de cas les auteurs de ces accidents de la route ne seront pas condamnés à de la prison ferme. Ces individus dangereux pour la société échappent trop souvent à la prison, malgré la gravité des faits. La douleur et la souffrance que ressentent les familles de victimes d'accidents causés par ces individus irresponsables sont indicibles et laissent des cicatrices profondes qui ne guérissent jamais tout à fait. M. Le député appelle son attention sur le caractère fondamental que représente pour les familles une peine lourde et forte à l'encontre de ces chauffards. Il s'enquiert donc auprès du Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les sanctions contre les conducteurs conduisant sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, dans le but de garantir la justice pour les victimes et la sécurité des citoyens.



## MER

*Cours d'eau, étangs et lacs**Indisponibilité de la drague Samuel de Champlain depuis la fin de l'année 2022*

**7632.** – 2 mai 2023. – M. Matthias Tavel interroge M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer sur l'indisponibilité de la drague Samuel de Champlain depuis la fin de l'année 2022. La Samuel de Champlain est la plus grande drague aspiratrice du GIE Dragage ports. Armée par le Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire pour opérer dans l'estuaire de la Loire, elle est également utilisée de façon régulière dans l'estuaire de la Seine. Construite en 2002, elle a été remotorisée *dual-fuel* (GNL-gazole) il y a un peu plus de quatre ans. Ce navire est actuellement en rade dans le bassin de Penhoët au port de Saint-Nazaire à la suite de deux avaries successives. Son immobilisation est due en partie aux délais de livraison des pièces nécessaires à sa réparation. Pour pallier celle-ci, deux navires, l'Anita Conti venu de Bordeaux et le Milouin, réalisent le dragage sur l'estuaire de la Loire. L'indisponibilité de la Samuel de Champlain cause des difficultés et crée des tensions en raison des millions de mètres cubes que peut recevoir l'estuaire de la Loire en seulement quelques mois. En outre, elle réalise des travaux en Seine (chenaux d'accès des ports du Havre et de Rouen). Ce sont ainsi trois des principaux ports Français qui voient l'entretien de leur voie d'accès ainsi ralenti. Le grand port maritime Nantes-Saint-Nazaire (GPMNSN) a entamé des discussions avec le GIE et d'autres ports français. Il envisage en effet le remplacement de la Samuel de Champlain par une drague plus moderne et plus robuste. Il demande donc à M. le ministre quelles sont les mesures que l'État entend mettre en œuvre afin d'apporter une solution pérenne au GPMNSN et lui permettre ainsi d'assurer sa mission d'entretien de l'estuaire de la Loire, notamment, indispensable à l'activité portuaire.

## OUTRE-MER

*Outre-mer**Continuité intérieure face à l'enclavement du territoire de la Guyane*

**7694.** – 2 mai 2023. – M. Davy Rimane interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer sur l'évolution des orientations gouvernementales en matière de politique de continuité territoriale et notamment sur les suites qui seront données par le Gouvernement aux récentes recommandations issues du rapport d'information sénatorial sur la continuité territoriale outre-mer. En effet, les conséquences des orientations vis-à-vis de l'aide à la continuité territoriale sont systémiques pour les territoires d'outre-mer, la politique de continuité territoriale orientant directement le développement économique, l'attractivité et le maintien, ou non, de la matière grise et notamment des jeunes, sur les territoires. Ainsi que le rappelle le rapport précité, depuis 2003, l'effort budgétaire annuel de l'État est demeuré compris entre 35 et 52 millions d'euros et le délai entre deux demandes d'ACT est passé de un à trois ans. Le rapport souligne bien que chaque fois que ce plafond a été crevé ou a été menacé de l'être, les conditions d'obtention des aides ont été resserrées. Face à ce qui pourrait être assimilé à un statut quo en matière financière, les conditions d'accès aux différents dispositifs d'aide se sont quant à elles renforcées, aboutissant à en réduire le nombre de bénéficiaires, voire à décourager certains de se saisir de dispositifs auxquels ils pourraient pourtant prétendre. Il semble ainsi incontournable de procéder à un remodelage de la politique de continuité territoriale, qui patine, voire régresse, depuis que la loi de développement économique des outre-mer de 2009 a contribué à vicier le dispositif en le plaçant sous le dogme d'une vision purement budgétaire, si ce n'est économe, assignant une partie de la population à résidence et en laissant une autre subir un mal du pays aux conséquences parfois désastreuses. Concernant la Guyane, la Collectivité territoriale de Guyane est compétente en matière d'aménagement des liaisons du territoire internes (alors même que l'État reste le premier propriétaire de Guyane en matière de foncier), mais il n'est pas anodin que la Guyane soit le seul territoire où l'aide à la continuité territoriale de l'État s'applique à des trajets intérieurs, ainsi que le permet l'article 1803-4 du code des transports lorsque des difficultés particulières d'accès à une partie du territoire le justifient. Il interroge donc le ministre sur les suites qui seront données à la préconisation du rapport précité de revoir le financement des délégations de services publics locales en portant la participation de l'État à 50 % sur les lignes dépourvues de liaisons routières, à l'image des communes enclavées de Guyane.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Commerce et artisanat**Situation brasseurs indépendants face à la hausse des coûts du verre*

**7631.** – 2 mai 2023. – Mme Olga Givernet alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des brasseries artisanales indépendantes. En effet, depuis janvier 2022, les très petites entreprises (TPE) brassicoles ont subi une forte augmentation des prix des matières premières, en particulier du verre. Avec des hausses allant jusqu'à 60 %, le prix des bouteilles représente en moyenne les deux tiers du prix de revient des brasseurs. Cette augmentation est liée à la crise énergétique. En effet, la filière du verre est hautement consommatrice d'énergie. Cependant, les professionnels du secteur estiment que les grandes entreprises du secteur de la verrerie font plus que répercuter la hausse du prix de l'énergie. Elles annoncent des bénéfiques records en 2022 de l'ordre de 40 %. Avec plus de 2.500 brasseries indépendantes, la France est le premier pays européen en nombre de brasseries. Le secteur emploie 6.500 personnes à travers la France et s'est caractérisé par son dynamisme au cours des dix dernières années. Il perpétue un savoir-faire local et fait vivre la culture gastronomique des régions. Or aujourd'hui, beaucoup de brasseries artisanales indépendantes sont menacées et risquent de disparaître. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir la filière et sauvegarder les brasseries artisanales.

*Logement**Problèmes des propriétaires de mobil-homes sur les terrains de camping*

**7682.** – 2 mai 2023. – M. Frédéric Falcon alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les problèmes rencontrés par les propriétaires de mobil-homes. De nombreux Français sont propriétaires de mobil-homes installés dans des campings privés ou municipaux. Certains y vivent toute l'année quand d'autres les définissent comme leur résidence secondaire. La circonscription de M. le député, eu égard à sa situation géographique littorale, possède un réseau dense de terrains de camping. Il a rencontré les membres du collectif des campings de Pissevaches et Rives d'Aude à Fleury-d'Aude, qui l'ont alerté sur les difficultés rencontrées par ces propriétaires. En effet, depuis quelques années les campings privés et municipaux, tout en respectant la législation et les contrats les unissant aux propriétaires des mobil-homes, oeuvrent pour mettre un terme aux baux lorsque ces habitations ne correspondent plus à leurs critères de standing. Bien que les constructeurs s'engagent sur une durée de vie de 30 ans minimum, il devient fréquent qu'après une dizaine d'années les campings appliquent les termes du contrat de façon stricte, voire abusive : revalorisation importante du loyer, usage limité aux ascendants et descendants des propriétaires ou résiliation anticipée du bail. Cette évolution s'inscrit dans une logique privilégiant la rentabilité au détriment des résidents permanents, et l'installation de mobil-homes modernes afin d'accroître l'attractivité touristique. Face à ces intérêts économiques, nous devons considérer la situation des Français qui ont placé toutes leurs économies dans l'acquisition de ce type de résidences secondaires en préparation de leur retraite, ou encore les personnes précarisées qui ont pour seule habitation leur mobil-home. Il alerte Mme la ministre sur cette situation générant de nombreux contentieux, et lui demande d'intervenir afin de mettre fin aux pratiques abusives dictées par certains campings contre les propriétaires de mobil-homes.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1095 Éric Pauget ; 1386 Christophe Blanchet ; 1797 Thomas Ménagé ; 4640 Thomas Ménagé.

*Assurance maladie maternité**Prélèvements sociaux des revenus des fonctionnaires de l'Union européenne*

**7624.** – 2 mai 2023. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les instructions qui sont d'application par la Caisse nationale d'assurance vieillesse et les Caisses d'assurance retraite

et de santé au travail concernant le traitement fiscal et social des anciens agents de l'Union européenne. Il semblerait que ces administrations prélèvent une cotisation d'assurance maladie sur les pensions de retraite française versées à des anciens agents des institutions ou agences de l'Union européenne quand bien même ceux-ci seraient affiliés à l'organisme de sécurité sociale des fonctionnaires européens et n'auraient pas leur résidence fiscale en France. Ces administrations indiquent se fonder sur une lettre ministérielle du 8 février 2011, texte inscrit dans la législation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, dans laquelle il est rappelé qu'il n'existe pas « de dispositions de coordination entre les régimes français de sécurité sociale française et le régime des Organisations internationales en ce qui concerne les pensionnés » et que par conséquent « et sans préjudice de l'application des règlements européens de coordination en matière de sécurité sociale, les pensions françaises sont assujetties (...) à cotisation assurance maladie pour les pensionnés d'un régime français fiscalement domiciliés à l'étranger et ce même si les intéressés travaillent ou ont travaillé pour une organisation internationale qui leur assure, à ce titre une couverture maladie. ». Si M. le député ne conteste pas le bien-fondé de ce raisonnement pour les Organisations internationales classiques, il émet néanmoins des doutes sur son application aux pensionnés des organisations de l'Union européenne. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a clairement indiqué dans son arrêt de 2017 opposant M. de Lobowicz à la France que « l'article 14 du protocole et les dispositions du statut en matière de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Union remplissent (...) une fonction analogue à celle de (...) l'article 11 du règlement n° 883/2004, consistant à prohiber l'obligation pour les fonctionnaires de l'Union de contribuer à différents régimes » de sécurité sociale. Il lui demande par conséquent, à la lumière de ces éléments, si la Caisse nationale d'assurance vieillesse est bien juridiquement fondée à appliquer aux revenus d'un agent de l'Union européenne des contributions et des prélèvements sociaux affectés spécifiquement au financement des régimes de sécurité sociale française.

### *Drogue*

#### *Interpellation sur une arrivée probable en France de la drogue xylazine*

**7638.** – 2 mai 2023. – M. Karl Olive appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences d'une arrivée en France de la xylazine dite « drogue du zombie ». La xylazine est un anesthésiant vétérinaire dont l'usage détourné permet de fabriquer une drogue dont les effets s'avèrent puissant pour le corps humain et dont les prix de vente défient toute concurrence sur le marché américain. Également appelée « tranq » ou « drogue du zombie », l'apparition et l'essor ces dernières années aux États-Unis d'Amérique de cette drogue, qui couple un sédatif animal avec des opioïdes, a récemment été désignée comme « menace émergente » par le Gouvernement américain. L'Agence américaine du médicament a annoncé prendre des mesures pour maîtriser l'usage exponentiel de cette substance. En 2015, elle représentait 2 % des décès par opioïdes, contre 31 % en 2019. Elle représente également 25 % des drogues vendues sur le territoire américain. Cette drogue peut être achetée entre 6 et 20 dollars le kilogramme. Ses effets peuvent perdurer jusqu'à 10 heures dans le corps humain. Elle provoque un effet de sédation intense qui soulage la douleur et peut être à l'origine d'une euphorie. Elle est particulièrement dangereuse pour ses consommateurs, car elle provoque des hallucinations, des pertes de connaissance mais surtout une baisse de la tension artérielle, de la température corporelle et du rythme cardiaque. Les conséquences sanitaires de cette drogue sont désastreuses et les personnes qui en consomment peuvent même développer des blessures graves causant des escarres et dans les cas les plus graves des gangrènes. À date, si cette drogue n'est pas encore présente sur le territoire français, les perspectives semblent sombres. De nombreux spécialistes jugent son arrivée probable sur notre territoire tant son coût et sa facilité d'injection semblent être des atouts pour le marché de la drogue. Aussi, M. le député souhaite alerter votre ministère sur cette drogue et souhaite connaître les mesures de prévention et de contrôle pour empêcher le développement de la xylazine sur notre territoire.

### *Enfants*

#### *Recherche sur les cancers pédiatriques*

**7650.** – 2 mai 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la recherche sur les cancers pédiatriques. Cette recherche a longtemps été concentrée sur des essais cliniques très peu financés par les industriels du médicament. Ces essais sont ainsi issus des découvertes et des traitements développés chez l'adulte. Ils ont essentiellement permis d'améliorer entre les années 1960 et 2000 le taux de survie des cancers pédiatriques proches de ceux de l'adulte, quand un traitement avait déjà été développé pour ces derniers, par exemple un certain nombre de leucémies. À l'inverse, les progrès sont faibles pour les cancers spécifiques à l'enfant, ce qui est le cas d'un certain nombre de tumeurs solides, notamment cérébrales. Ainsi, le

taux de survie des enfants atteints de tumeurs du tronc cérébral n'a pas évolué en 60 ans ! De plus, les traitements administrés aux enfants ne sont pas toujours réellement adaptés ni sans conséquences puisque deux enfants sur trois qui survivent à leur cancer gardent des séquelles importantes, parfois irréversibles. Depuis 2018, un fonds de 5 millions d'euros par an dédié à la recherche fondamentale sur les cancers pédiatriques a été débloqué par le Gouvernement et fin 2021, une enveloppe de 20 millions d'euros a été ajoutée. Cela a permis d'accélérer la recherche fondamentale et de mener des travaux dédiés aux cancers de l'enfant. Mais il est urgent de pérenniser le financement de la recherche clinique dédiée aux cancers de l'enfant et de mener une vraie politique de développement de médicaments pédiatriques car le retard est considérable, les laboratoires pharmaceutiques considérant qu'il s'agit d'un marché trop « peu rentable ». Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de créer un fonds visant à financer un établissement public du médicament qui serait dédié au développement de traitements pédiatriques, priorisant les cancers et les pathologies ayant un mauvais pronostic.

### *Établissements de santé*

#### *Fermeture de lits au Pôle Ouest à Epsylan*

**7665.** – 2 mai 2023. – **Mme Ségolène Amiot** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** suite à la fermeture de 17 lits à l'établissement psychiatrique de Loire Atlantique Nord (EPSYLAN), soit 48 % des capacités d'accueil d'une des deux unités d'admission du pôle Ouest. Une décision faisant suite à un défaut de médecins psychiatres, alors que la situation de suroccupation chronique des lits avait déjà été signalés en novembre 2022 par les soignants de cet établissement. Cette fermeture, c'est une nouvelle pelletée de terre jetée sur le tombeau de la psychiatrie, parent le plus pauvre de la médecine. À nouveau, il semble que les regards se détournent, comme le soulignait le psychanalyste clinicien Harold Hauzy dans une tribune parue dans le journal *Le Monde* le 11 mars 2023. Pourtant les faits sont là, les troubles psychiques sont omniprésents dans la population française et ne sont plus pris en charge. En l'espèce s'agissant du Pôle Ouest, il concerne 47 communes, un bassin de population de 220 000 habitants, pour un département qui chaque année, accueille près de 17 000 nouveaux et nouvelles arrivants, sans compter que l'établissement s'est vu contraint d'accueillir l'été dernier des patients réorientés à l'occasion de la fermeture de services équivalents situés en Sarthe. Pour évoquer cette nouvelle vague de fermetures, le cynisme pourrait faire dire que la réalité arithmétique est incompréhensible mais le drame de la situation fait songer que la priorisation n'est plus de mise, que les arbitrages ne sont plus humains mais bien comptables et financiers. Il faut rappeler que les conséquences pour les patients, les familles et aidants sont catastrophiques. Les élus locaux eux et elles aussi doivent faire face au désarroi causé par cette situation, où patients et familles sont livrés à eux-même. Les délais d'hospitalisation explosent et font peser la responsabilité de la non prise en charge sur les autres professionnels du secteur. Quand cet établissement représente près de 55 % du territoire de la Loire-Atlantique, c'est tout un secteur qui est déstabilisé d'autant que la solidarité entre établissements n'est pas envisageable puisque depuis novembre 2022, 50 lits de psychiatrie ont été fermés. Pour les professionnels, c'est toujours et encore le sentiment d'abandon qui prédomine. Ils n'ont cessé d'alerter et M. le ministre ne semble pas les entendre. Ainsi, au vu de la situation calamiteuse, une réponse est attendue afin que la prise en charge et l'accompagnement des patients soit assuré dans des conditions dignes pour eux, leurs familles et les soignants ce pan entier de la société que l'on veut à tout prix cacher, ne soit pas en plus déshumanisé.

### *Établissements de santé*

#### *Fermeture de lits au Pôle Ouest à Epsylan*

**7666.** – 2 mai 2023. – **M. Jean-Claude Raux** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** suite à la fermeture de 17 lits à l'établissement psychiatrique de Loire Atlantique Nord (EPSYLAN), soit 48 % des capacités d'accueil d'une des deux unités d'admission du pôle Ouest. Une décision faisant suite à un défaut de médecins psychiatres, alors que la situation de suroccupation chronique des lits avait déjà été signalés en novembre 2022 par les soignants de cet établissement. Cette fermeture, c'est une nouvelle pelletée de terre jetée sur le tombeau de la psychiatrie, parent le plus pauvre de la médecine. À nouveau, il semble que les regards se détournent, comme le soulignait le psychanalyste clinicien Harold Hauzy dans une tribune parue dans le journal *Le Monde* le 11 mars 2023. Pourtant les faits sont là, les troubles psychiques sont omniprésents dans la population française et ne sont plus pris en charge. En l'espèce s'agissant du Pôle Ouest, il concerne 47 communes, un bassin de population de 220 000 habitants, pour un département qui chaque année, accueille près de 17 000 nouveaux et nouvelles arrivants, sans compter que l'établissement s'est vu contraint d'accueillir l'été dernier des patients réorientés à l'occasion de la fermeture de services équivalents situés en Sarthe. Pour évoquer cette nouvelle vague de fermetures, le cynisme pourrait faire dire que la réalité arithmétique est incompréhensible mais le drame de la

situation fait songer que la priorisation n'est plus de mise, que les arbitrages ne sont plus humains mais bien comptables et financiers. Il faut rappeler que les conséquences pour les patients, les familles et aidants sont catastrophiques. Les élus locaux eux et elles aussi doivent faire face au désarroi causé par cette situation, où patients et familles sont livrés à eux-mêmes. Les délais d'hospitalisation explosent et font peser la responsabilité de la non prise en charge sur les autres professionnels du secteur. Quand cet établissement représente près de 55 % du territoire de la Loire-Atlantique, c'est tout un secteur qui est déstabilisé d'autant que la solidarité entre établissements n'est pas envisageable puisque depuis novembre 2022, 50 lits de psychiatrie ont été fermés. Pour les professionnels, c'est toujours et encore le sentiment d'abandon qui prédomine. Ils n'ont de cesse d'alerter et M. le ministre ne semble pas les entendre. Ainsi, au vu de la situation calamiteuse, une réponse est attendue afin que la prise en charge et l'accompagnement des patients soit assuré dans des conditions dignes pour eux, leurs familles et les soignants ce pan entier de la société que l'on veut à tout prix cacher, ne soit pas en plus déshumanisé.

### *Établissements de santé*

#### *Fermeture de 17 lits à l'établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord*

**7667.** – 2 mai 2023. – M. Matthias Tavel interroge M. le ministre de la santé et de la prévention suite à la fermeture de 17 lits à l'établissement psychiatrique de Loire Atlantique Nord (EPSYLAN), soit 48 % des capacités d'accueil d'une des deux unités d'admission du pôle Ouest. Une décision faisant suite à un défaut de médecins psychiatres, alors que la situation de suroccupation chronique des lits avait déjà été signalée en novembre 2022 par les soignants de cet établissement. Cette fermeture, c'est une nouvelle pelletée de terre jetée sur le tombeau de la psychiatrie, parent le plus pauvre de la médecine. À nouveau, il semble que les regards se détournent, comme le soulignait le psychanalyste clinicien Harold Hauzy dans une tribune parue dans le journal *Le Monde* le 11 mars 2023. Pourtant les faits sont là, les troubles psychiques sont omniprésents autour de nous et ne sont plus pris en charge. En l'espèce s'agissant du Pôle Ouest, il concerne 47 communes, un bassin de population de 220 000 habitants, pour un département qui chaque année, accueille près de 17 000 nouveaux et nouvelles arrivants, sans compter que l'établissement s'est vu contraint d'accueillir l'été dernier des patients réorientés à l'occasion de la fermeture de services équivalents situés en Sarthe. Pour évoquer cette nouvelle vague de fermetures, le cynisme pourrait faire dire que la réalité arithmétique est incompréhensible mais le drame de la situation fait songer que la priorisation n'est plus de mise, que les arbitrages ne sont plus humains mais bien comptables et financiers. Il faut rappeler que les conséquences pour les patients, les familles et aidants sont catastrophiques. Les élus locaux eux et elles aussi doivent faire face au désarroi causé par cette situation, où patients et familles sont livrés à eux-mêmes. Les délais d'hospitalisation explosent et font peser la responsabilité de la non prise en charge sur les autres professionnels du secteur. Quand cet établissement représente près de 55 % du territoire de la Loire-Atlantique, c'est tout un secteur qui est déstabilisé d'autant que la solidarité entre établissements n'est pas envisageable puisque depuis novembre 2022, 50 lits de psychiatrie ont été fermés. Pour les professionnels, c'est toujours et encore le sentiment d'abandon qui prédomine. Ils n'ont de cesse d'alerter et M. le ministre ne semble pas les entendre. Ainsi, au vu de la situation calamiteuse, une réponse est attendue afin que la prise en charge et l'accompagnement des patients soit assuré dans des conditions dignes pour eux, leurs familles et les soignants. et que ce pan entier de la société que l'on veut à tout prix cacher, ne soit pas en plus déshumanisé.

3957

### *Établissements de santé*

#### *La situation financière des EHPAD associatifs publics*

**7668.** – 2 mai 2023. – M. Vincent Bru appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation financière des EHPAD associatifs publics et les différences de revalorisation des prestations entre les modèles privés et associatifs publics. Le Gouvernement a agi pour améliorer l'attractivité et les conditions de travail au sein de ces établissements associatifs publics. Le Ségur de la santé a permis une revalorisation salariale de 183 euros nets mensuels pour l'ensemble des personnels et a lancé un plan d'investissement d'1,5 milliards d'euros pour ouvrir de nouvelles places. Par ailleurs, le PLFSS 2023 a octroyé 170 millions d'euros pour la création de 3000 postes d'infirmiers et d'aides-soignants supplémentaires. 440 millions d'euros de crédits ont aussi été débloqués par l'État pour compenser l'inflation. Enfin, le bouclier tarifaire a aussi bénéficié aux EPHAD associatifs publics. Malgré ces efforts, près de 40 % des EHPAD associatifs publics font face à des difficultés de trésorerie. Face au choc démographique du vieillissement à venir, il est nécessaire de trouver de nouvelles sources de financement pour que les EHPAD associatifs publics continuent d'accueillir les Français âgés dans de bonnes conditions. Il faut également réduire la fracture naissante entre les EHPAD privés et publics en revalorisant à hauteur les budgets de ces derniers. M. le député interroge le ministre de la santé et de la prévention sur les pistes

envisagées pour aider les EHPAD associatifs publics à trouver de nouvelles sources de financement et réduire les différences de revalorisation avec les EHPAD privés. Ainsi, un prolongement et une réaffectation de la CRDS au-delà de 2024 sont-elles des pistes envisagées par le Gouvernement ? Une réforme du financement et la création d'une deuxième journée de solidarité nationale sont-elles des mesures étudiées pour parvenir aux objectifs cités précédemment ?

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Calcul de l'indemnité de transport des agents civils de l'État*

**7673.** – 2 mai 2023. – M. **Guillaume Gouffier Valente** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de tous les types de transports dans le cadre du remboursement des déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Un arrêté du 14 mars 2022 relatif aux indemnités kilométriques fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État. Cet arrêté vient modifier le régime d'index des indemnités kilométriques initialement régi par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et précisant qui sont ces agents et la nature de leurs indemnités. Cependant, les dispositions réglementaires ne prévoient pas le remboursement des déplacements des personnels civils de l'État qui utiliseraient un autre moyen de transport que la voiture personnelle. Les personnes participant à un organisme consultatif ou qui interviennent pour le compte des services et établissements, utilisant le vélo, les transports en communs ou faisant appel à des services de taxis ponctuels pour se rendre sur le lieu de leurs missions depuis leur domicile, ne sont en effet ne sont pas remboursées de leurs déplacements et ne sont pas toujours éligibles au fond de mobilité durable. Il apparaît nécessaire que le remboursement des frais de déplacement puisse couvrir l'ensemble des moyens de transport au-delà de la voiture personnelle afin de promouvoir des mobilités actives et durables. Aussi il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que ces indemnités puissent couvrir l'ensemble des moyens de transport à la disposition des agents civils de l'État.

### *Français de l'étranger*

#### *Français de l'étranger - sécurité sociale - formulaire S1*

**7675.** – 2 mai 2023. – M. **Frédéric Petit** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que rencontrent les assurés français résidant dans un pays membre de l'Union européenne pour obtenir le formulaire S1. En effet, les personnes résidant dans l'Union européenne affiliées à la sécurité sociale française doivent fournir ce formulaire S1 à l'organisme d'assurance maladie de leur pays de résidence. Ce dernier permet à la personne assurée ou ses ayants droit résidant sur le territoire d'un État membre, autre que l'État compétent, de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de leur lieu de résidence afin de bénéficier des prestations de santé. Or depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dossiers de soins à l'étranger en cas de détachement et de pluriactivité ne sont plus traités par les CPAM en local mais par l'URSSAF Caisse nationale (UCN), qui a la compétence pour déterminer la législation applicable pour ces dossiers d'assurés en détachement ou en situation de pluriactivité (législation française ou législation étrangère). Lorsque la CPAM est informée par l'UCN de l'application de la législation française, elle peut alors transmettre le formulaire S1 à l'assuré. Ce nouveau circuit, entièrement laissé à la charge du citoyen, implique un allongement significatif des délais et une complexité administrative accrue. Tout d'abord car les réponses fournies aux citoyens diffèrent à chaque prise de contact avec la CPAM et avec l'UUSAF, mais également car les services de la CPAM ne sont pas accessibles par téléphone pour les Français de l'étranger (seule une communication *via* un compte Améli est possible, ne permettant pas que les pièces à fournir soient téléchargées mais exige qu'elles soient envoyées par la poste). M. le député demande donc à M. le ministre quelles sont les mesures envisagées pour faciliter l'accès à ce formulaire S1 pour les assurés sociaux, ayants-droits du système français, établis hors de France.

### *Maladies*

#### *Accès aux traitements contre le myélome multiple*

**7686.** – 2 mai 2023. – Mme **Cécile Rilhac** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des personnes atteintes de myélome multiple, un cancer qui prend naissance dans les plasmocytes. En France, on estime à 30 000 le nombre de personnes atteintes par cette maladie rare, qui touche chaque année plus de 5 000 nouvelles personnes. Cette maladie altère profondément la qualité de vie, avec de très fréquentes fractures osseuses, principalement vertébrales, extrêmement douloureuses et invalidantes. Le myélome

multiple ne peut pas être guéri ; cependant, certains traitements permettent de réduire les symptômes, de ralentir la progression de la maladie et d'arriver à une rémission, pour permettre aux patients de pouvoir prolonger leur vie dans les meilleures conditions possibles. Si les traitements proposés aux patients ont évolué et contribué à l'amélioration des conditions de vie de certains d'entre eux, plusieurs patients sont confrontés à une forme agressive de la maladie et réfractaires à l'administration des traitements proposés. Aussi, il leur est indispensable de pouvoir accéder aux dernières innovations en matière de traitement contre le myélome multiple. Ces dernières années, de nombreux nouveaux traitements ont permis aux malades d'obtenir de longues rémissions et d'améliorer leurs conditions de vie, particulièrement les traitements CAR-T Cells et les anticorps bispécifiques. Cependant, à la suite d'avis défavorables de la Haute autorité de santé (HAS), les patients n'ont pas accès à ces nouveaux traitements, qui ont pourtant donné de bons résultats lors des essais thérapeutiques. De plus, ces traitements ont été validés dans d'autres pays. Aussi, connaissant l'engagement du Gouvernement pour permettre un diagnostic et un traitement pour chaque personne atteinte par une maladie rare, elle l'interroge sur les dispositions prévues afin de permettre aux personnes atteintes de myélome multiple de pouvoir bénéficier des traitements innovants contre toutes les formes de cette maladie, afin de prolonger la vie des patients et d'améliorer leur qualité de vie.

### *Maladies*

#### *Caisse de prévoyance collective*

**7687.** – 2 mai 2023. – M. **Ian Boucard** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la caisse de prévoyance collective en cas d'affection de longue durée (ALD). En effet, l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 dispose que tous les employeurs du secteur privé ont l'obligation de souscrire à un contrat de prévoyance couvrant leurs cadres tant qu'ils font partie de leurs effectifs et ce jusqu'à leur départ à la retraite. Ces derniers sont généralement couverts par ce contrat obligatoire en cas d'arrêt maladie ou d'invalidité. Cependant, aucune disposition ne prévoit de caisse de prévoyance collective pour les salariés non-cadres lorsqu'ils sont atteints d'une maladie qui nécessite une assistance de longue durée. De ce fait, ils se retrouvent parfois en grande difficulté financière puisqu'ils perçoivent uniquement leur indemnité journalière des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de permettre aux salariés non-cadres de bénéficier d'un contrat de prévoyance collective dans le cas d'une ALD.

### *Maladies*

#### *Hémophilie - Reconnaissance de la pathologie*

**7688.** – 2 mai 2023. – Mme **Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnes touchées par l'hémophilie, maladie génétique grave et rare qui affecte le processus de coagulation du sang. À ce jour, près de 9000 personnes seraient touchées en France et plus de 15 000 seraient victimes d'un processus de coagulation défaillant, entraînant, dans les cas graves, un saignement incontrôlé, voire une hémorragie très sévère. Il s'agit ici d'alerter sur les difficultés quotidiennes que rencontrent encore les personnes concernées par cette maladie, notamment les inattentions et exclusions qui peuvent, parfois, compromettre leur santé : inclusion à la crèche puis à l'école, inclusion dans les activités sportives, intégration dans le monde du travail, accès aux biens et services de la vie courante (crédit, assurance, etc.). Si plusieurs actions de sensibilisation sont menées à travers le monde, notamment la journée mondiale de l'hémophilie qui a eu lieu le 17 avril dernier, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des personnes touchées par cette maladie et comment agir pour mieux faire (re) connaître cette pathologie.

### *Maladies*

#### *Mise en place de dépistage des cancers liés au papillomavirus chez l'homme*

**7689.** – 2 mai 2023. – M. **Jean-Philippe Tanguy** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en place d'une campagne d'information et de dépistage des infections liées au papillomavirus humain (HPV). Selon l'institut national du cancer, les infections de papillomavirus sont responsables de 6300 nouveaux cas de cancers chaque année en France. Bien que les femmes soient majoritairement touchées par ce virus, les hommes sont loin d'être épargnés. En effet, plus de 25 % des cancers provoqués par le papillomavirus surviennent chez les hommes et ce taux ne cesse de croître depuis de nombreuses années. Majoritairement destinées aux femmes, les campagnes d'information et de dépistage n'alertent pas les hommes face aux différents cancers pouvant découler du HPV, comme les cancers oropharyngés, du pénis et de l'anus. À ce titre, la société américaine du cancer (

*American Cancer Society*) recommande depuis de nombreuses années la vaccination des jeunes hommes entre 11 et 12 ans contre le HPV, au même titre que les jeunes filles. On estime qu'en France le papillomavirus est responsable d'un tiers des cancers des voies aérodigestives supérieures « VADS » (bouche et gorge), soit environ 1300 nouveaux cas chaque année chez les hommes. Les changements précancéreux pouvant résulter des infections HPV ne présentent aucun symptôme visible chez les hommes, de ce fait ces derniers peuvent donc être porteurs du virus et contaminer leur partenaire tout en l'ignorant. Il lui semble donc nécessaire que les infections liées au papillomavirus chez l'homme fassent l'objet de campagnes de dépistage organisées, au même titre que les femmes. Préconisée seulement depuis 2021 pour les jeunes hommes, contrairement aux jeunes femmes depuis 2007, la vaccination est trop peu recommandée compte tenu des maladies pouvant découler des infections de HPV. En effet, le taux de couverture vaccinale en France reste un des plus faibles en Europe, atteignant 37 % chez les filles contre moins de 10 % chez les garçons. Au regard de l'efficacité de la vaccination chez les enfants âgés de 11 à 14 ans il est indispensable de sensibiliser les jeunes hommes, à l'instar des jeunes filles, aux risques encourus par le HPV, afin d'envisager, à terme, l'éradication du papillomavirus. Il demande donc au Gouvernement la stratégie qu'il compte mener concernant le dépistage des infections liées au papillomavirus chez les hommes.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Le droit à l'IVG menacé par les pénuries de pilules abortives*

**7704.** – 2 mai 2023. – **Mme Élise Leboucher** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les pénuries de pilules abortives qui mettent en danger le droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Depuis des semaines, l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament, les associations féministes comme le Planning Familial et les professionnels de santé alertent sur les pénuries de misoprostol. Le misoprostol est l'une des deux pilules indispensables pour procéder aux avortements médicamenteux, qui représentent 76 % des IVG en France. En France, la production de misoprostol, médicament sous brevet et exclusivement produit par le laboratoire américain Nordic Pharma, est concentrée sur un unique site. En cas de souci industriel, c'est toute la production qui est ralentie voire arrêtée. Le 19 avril 2023, M. Braun a minimisé les pénuries en cours, évoquant de simples « tensions », annonçant un « retour à la normale » à la fin avril, tout en indiquant que la France importerait des pilules de misoprostol d'Italie pour faire face à la pénurie. Pourtant, plusieurs articles évoquent les pénuries particulièrement graves en Île-de-France et dans les Hauts-de-France. Dans un article du Parisien en date du 19 avril, une sage-femme indique avoir dû décaler de plusieurs jours des avortements. Le résultat : des difficultés pour les patientes qui doivent s'organiser pour poser un autre jour de congé, se faire accompagner à domicile, mais aussi se préparer psychologiquement. Pire encore, le fait de repousser les rendez-vous allonge les délais, renvoyant les patientes vers les structures hospitalières ou les forçant à recourir à des procédures chirurgicales. À l'heure où le pays s'apprête à constitutionnaliser le droit à recourir à l'IVG, ces évolutions sont une remise en cause directe de ce droit fondamental, qui inclut aussi le choix de la méthode d'avortement. Les pénuries de médicaments s'ajoutent ainsi à la liste des menaces qui pèsent sur le droit à l'IVG, avec la désertification médicale et l'appauvrissement des services publics de santé ou encore les mouvements anti-choix et anti-droits. Le fait que le brevet de production du misoprostol soit détenu par un groupe basé aux États-Unis d'Amérique, où l'accès à l'IVG est plus que jamais menacé, est d'autant plus alarmant. La situation actuelle n'est cependant pas une surprise. En mai 2020 déjà, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) avertissait sur les problèmes de disponibilité de plusieurs contraceptifs, dont le misoprostol. En juillet 2022, les collectifs féministes alertaient également sur les pénuries de contraceptifs. Au-delà du misoprostol, c'est toute la politique du médicament qui doit être repensée, comme le démontrent également les pénuries de paracétamol et d'amoxicilline en hiver 2022. Depuis des années, les associations et les professionnels du secteur alertent sur l'opacité du système institutionnel d'alerte sur les pénuries de médicament, qui entrave les capacités de réaction et d'anticipation. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) dépend en effet des signalements des industriels, souvent en décalage avec la veille effectuée par les professionnels de terrain et les acteurs institutionnels. Il est urgent de repenser le système d'alerte, afin d'en améliorer la transparence, de permettre une meilleure prise en compte des réalités du terrain et de garantir un accès égal à la santé sur tout le territoire. De nombreux acteurs, tels que le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, les associations féministes et l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament, insistent sur la nécessité de retrouver notre souveraineté en matière de production de la pilule abortive. Plus généralement, c'est toute une réflexion qui doit être engagée sur la relocalisation publique des médicaments, impliquant une coordination avec les autorités compétentes chez nos voisins européens. Mme la députée demande ainsi à M. le ministre de lui exposer les mesures envisagées pour remédier à cette problématique. Quelles mesures sont envisagées pour améliorer les systèmes d'alertes sur les pénuries de médicaments et mieux prendre en compte les



réalités locales ? Concernant le 'Comité de pilotage Médicaments', lancé en février 2023 afin de travailler à une nouvelle stratégie en matière de prévention et de gestion des pénuries, quelles mesures ont été prises afin de garantir que ce dernier prenne en compte les impératifs liés à la santé sexuelle et reproductive et de manière générale à la santé des femmes ? Enfin, quel est le positionnement de M. le ministre sur la relocalisation de la production de médicaments et la création d'un pôle public du médicament ?

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Non-prise en charge des traitements innovants CAR-T Cells ABECMA*

**7705.** – 2 mai 2023. – **Mme Stéphanie Galzy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la non-prise en charge par la sécurité sociale des traitements innovants CAR-T Cells ABECMA et de la situation dans laquelle se trouvent les malades atteints par le myélome multiple (AF3M). Le myélome multiple est une maladie rare peu connue du grand public qui touche, chaque année, près de 5400 nouvelles personnes. Environ 30 000 personnes en sont affectées en France. La délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (ABECMA, teclistamab, elranatamab, talquetamab) a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients un véritable espoir. Ces avancées sont actuellement très attendues et plébiscitées par les médecins et les patients, en particulier pour ceux dont la maladie est très avancée et qui sont en rechute ou réfractaires à tous les traitements actuels. Pour ces derniers, l'accès à ces nouveaux médicaments constitue, non seulement, une urgence mais surtout une question de survie. Mme la députée demande au ministre de la santé et de la prévention d'intervenir auprès du président de la Haute autorité de santé (HAS), M. Lionel Collet, afin de réétudier l'avis de la HAS. sur ces traitements innovants et ainsi permettre aux patients atteints de cancer d'avoir accès à cette innovation thérapeutique.

### *Pollution*

#### *Le principe de précaution doit s'appliquer sur le projet du bassin du Vallon Dol*

**7710.** – 2 mai 2023. – **M. Sébastien Delogu** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les risques sanitaires et environnementaux qui entourent l'installation d'une centrale photovoltaïque flottante sur un bassin d'eau potable dans la ville de Marseille. Depuis maintenant plusieurs mois, au printemps 2023, le collectif d'habitants de Saint-Mitre alerte l'opinion publique sur le risque sanitaire et écologique du projet de la Société du canal de Provence et d'EDF Renouvelables, d'installation d'une centrale photovoltaïque de 12 hectares sur un réservoir d'eau de 17 hectares et 3 millions de mètres cubes, destiné à la distribution de l'eau potable des Marseillais. Outre les risques évidents de pollution plastique et métallique qui viendront altérer à terme la qualité de l'eau du bassin (thèse validée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire dans un rapport publié le 25 mars 2021), ce projet inquiète surtout en raison de son caractère expérimental. En effet, ce projet sera malheureusement testé à grande échelle dans la seconde ville de France, sans avoir engrangé au préalable de quelconques résultats tangibles en matière d'innocuité sanitaire. Après avoir consulté le dossier du promoteur porté à la connaissance du public, le collectif d'habitants de Saint-Mitre a rapidement alerté sur son caractère incomplet. Aucune mention du rapport de l'ANSES du 16 octobre 2020, ni de l'avis rectificatif de l'hydrogéologue agréé daté de juin 2022, cité dans le dossier soumis à enquête publique. Or ces deux documents sont fondamentaux pour attester du risque sanitaire annoncé, que fera peser ce projet sur la santé des Marseillais. Aucune précision non plus sur la nature du matériau plastique qui sera utilisé pour fabriquer les 447 tonnes de flotteurs qui vont se trouver au contact de l'eau du bassin Vallon Dol pendant 30 ans. Pourtant, après de nombreuses concertations conduites entre le promoteur, le commissaire enquêteur, les services administratifs du préfet des Bouches-du-Rhône et l'ARS, les habitants du site du Vallon Dol ont eu la surprise de découvrir un panneau affichant le permis de construire de la centrale photovoltaïque flottante, signé par le préfet le 17 février 2023. Aucun communiqué de presse, aucune déclaration du promoteur, aucune manifestation de satisfaction de la part des collectivités, pour « fêter » cet évènement. Cette discrétion conjuguée aux éléments mentionnés ci-avant, a de quoi interroger. Il n'est pas concevable de céder à la pression gouvernementale portant sur l'urgence énergétique pour installer des projets aux détriments de la santé de la population et de l'environnement. Il n'est pas envisageable de mettre en avant la manne financière que constitueront les recettes fiscales issues de l'exploitation de la centrale, si le moindre risque de contamination des eaux de ce bassin de rétention n'est pas définitivement écarté. M. le ministre de la santé et de la prévention est-il en mesure d'assurer que ce projet ne comporte aucun risque pour la santé des Marseillaises et des Marseillais ? Si toutefois, M. le

ministre n'était pas en mesure de répondre par la positive à cette interrogation, M. le député sait pouvoir compter sur son action pour saisir au plus vite l'ARS des Bouches-du-Rhône et l'enjoindre à mettre en suspend ce projet expérimental incertain et potentiellement désastreux en matière de santé publique.

### *Professions de santé*

#### *Condition de travail des infirmiers libéraux*

**7711.** – 2 mai 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la dégradation des conditions de travail des infirmiers libéraux. Ceux-ci représentent un maillon essentiel du système de soin, notamment dans les territoires ruraux où ils permettent le maintien à domicile de nombreux patients. Ils sont confrontés à une flambée des charges avec l'augmentation du prix de l'essence, de l'électricité ou encore de leur matériel professionnel, quand dans le même temps la rémunération de leurs actes n'a pas été revalorisée depuis 2009. Enfin, ils sont confrontés à une nomenclature qui est devenue de plus en plus complexe au fil des années et qui ajoute de la pression à des conditions de travail compliquées. Aussi, elle lui demande s'il envisage de retravailler la nomenclature qui régit la profession d'infirmier libéral et, plus généralement, dans quelle mesure il entend soutenir ces professionnels de santé indispensables pour assurer une offre de soins corrects dans les territoires ruraux.

### *Professions de santé*

#### *Décret de compétences infirmier*

**7712.** – 2 mai 2023. – Mme Julie Delpech appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance des compétences de la profession d'infirmier. Première profession de santé sur le plan numérique, les infirmiers et infirmières assurent un rôle essentiel dans la continuité des soins en répondant quotidiennement aux besoins des patients. La crise de la covid-19 a participé à mettre en lumière les difficultés auxquelles sont confrontés les professionnels de santé. En effet, durant cette crise, le système médical a été contraint à subitement repenser son fonctionnement et ses pratiques. La profession d'infirmier en est la première affectée. Au-delà d'une détérioration des conditions de travail significative, les infirmiers ont dû faire face à un surcroît d'activité, les obligeant à élargir leurs tâches quotidiennes, sortant du socle du décret. Les accords du Ségur de la santé de juillet de 2021 ont conclu à une revalorisation des salaires de la profession d'infirmier. Cependant, cette revalorisation financière ne reconnaît pas les nouvelles compétences de la profession. Face à l'évolution du système de santé, il est essentiel d'agir en faveur d'une révision du décret d'actes en décret de compétences. Cette codification a pour objectif de se rapprocher au plus près du quotidien des soignants et de ce fait, des besoins des patients. Ce décalage entre le texte et la réalité place actuellement un grand nombre d'infirmiers dans des situations d'exercice de leur profession illégales. L'impatience de la profession se faisant sentir, il y a donc un enjeu de réécriture à saisir rapidement. Dans le but de pouvoir continuer à prodiguer des soins de qualité à leurs patients, les infirmiers et infirmières ont besoin que leurs revendications soient entendues et leurs compétences reconnues par le Gouvernement. C'est pourquoi elle demande à M. le ministre de bien vouloir s'engager à une réécriture du décret de compétences infirmier.

### *Professions de santé*

#### *Défense des infirmiers libéraux*

**7713.** – 2 mai 2023. – M. Christophe Barthès alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des infirmiers libéraux. Grands oubliés de la crise sanitaire ou du Ségur de la santé, ils méritent une meilleure reconnaissance de l'État. Les infirmiers hospitaliers ont été revalorisés et cela est une bonne chose, mais qu'en est-il des infirmiers libéraux également en première ligne durant les confinements successifs ? Avec l'inflation, les dépenses quotidiennes de ces professionnels augmentent mais les actes médicaux infirmiers (AMI) n'ont pas augmenté depuis le 15 avril 2009. De plus, avec la hausse du prix des carburants, le plafond de l'indemnité kilométrique est une mesure injuste, particulièrement dans les territoires ruraux. Entre 301 et 400 kilomètres dans la journée, les indemnités kilométriques sont divisées par 2 et au-delà des 400 km, ils ne perçoivent plus rien. Face à l'explosion des charges, revaloriser l'indemnité forfaitaire de déplacement de l'indemnité kilométrique est une nécessité. La réforme des retraites est un coup de massue supplémentaire pour cette profession. Comment porter des patients toute la journée, à 64 ans voire davantage, pour espérer obtenir une retraite à taux plein ? Cette situation n'est pas tenable, car les infirmiers libéraux ont une espérance de vie inférieure de 7 ans à la moyenne nationale. Baisser leur âge de départ à la retraite est possible car leur caisse de retraite est l'une des rares

excédentaires. En plus de toutes ces difficultés, M. le ministre les culpabilise par exemple avec l'article 102 du dernier projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, voté en décembre 2022. Celui-ci prévoit un indu fixé de façon forfaitaire par extrapolation, cette méthode revenant à traiter les erreurs de facturation, posant un discrédit inacceptable sur ces professionnels pourtant au service de l'intérêt général. Quelles mesures M. le ministre compte-t-il prendre pour aider les infirmiers libéraux, maillon essentiel du système de santé français et qui ne sont pas reconnus à leur juste valeur ?

### *Professions de santé*

#### *Dégradation des conditions de travail en établissement médico-social*

**7714.** – 2 mai 2023. – M. **Hadrien Clouet** alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la convention collective relative aux établissements médico-sociaux. Du fait du retard considérable pris par la grille dans les revalorisations salariales, des agents de service intérieur, par exemple, commencent au septième échelon, soit 13 ans et plus normalement, en dépit d'une présence de plus de deux ans et demi dans leur établissement... qui vaudrait une rémunération inférieure au SMIC, donc illégale. Ce niveau est d'ailleurs atteint grâce à l'indemnité de sujétion spéciale dont ce n'est pas, loin s'en faut, l'objectif premier. M. le député interroge donc le ministre de la santé sur les initiatives qu'il a l'intention de prendre afin d'améliorer les conditions de rémunération et de travail dans les établissements médico-sociaux et notamment des agents de service intérieur. En effet, ces dernières, surtout des femmes, ont été dans bien des établissements tenues à l'écart du versement de la prime Ségur. Cela a mené à des situations étonnantes, où des personnels pourtant employés au sein du même service ne bénéficiaient pas toutes et tous de ladite prime, selon qu'ils transportent par exemple des patients ou qu'ils fassent le ménage. Toutes et tous contribuent pourtant au bon fonctionnement du système de soin. Les professeurs chargés dans certains établissements médico-sociaux de la transmission, notamment auprès d'enfants handicapés, n'ont pas davantage reçu la prime Ségur. Alors que ces personnels relevaient des mêmes obligations sanitaires en temps de pic épidémique, ils n'ont pas bénéficié les mêmes primes, contrevenant au principe évident d'égalité des droits ressortant de mêmes obligations. Il interroge donc le ministre sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

### *Professions de santé*

#### *En soutien aux kinésithérapeutes*

**7715.** – 2 mai 2023. – Mme **Julie Lechanteux** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation plus que préoccupante qui concerne les kinésithérapeutes et exprime la nécessité d'une réforme de la profession. Actuellement, l'obtention d'un rendez-vous chez un kinésithérapeute s'apparente à un véritable parcours du combattant, provoquant ainsi une situation insoutenable pour les patients, mais également pour les professionnels. Pour bénéficier d'un remboursement des frais engagés pour une séance de kinésithérapie par la sécurité sociale, le patient doit se rendre au préalable chez son médecin traitant afin d'obtenir une ordonnance. Il est particulièrement grave que certaines pathologies médicales puissent être aggravées en raison des délais excessifs pour obtenir une réponse médicale et par conséquent un traitement adapté. De plus, cette situation contribue par conséquent à nourrir les dépenses du système déficitaire de sécurité sociale. Les 91 485 kinésithérapeutes constituent en nombre la première profession de rééducation et la quatrième profession de santé. Par l'obtention de leur diplôme d'État à la suite des cinq années de formation nécessaires, ils développent une capacité à diagnostiquer certains problèmes de santé de manière précise et de déterminer les traitements les plus appropriés. C'est pourquoi une réforme du fonctionnement de la profession de kinésithérapeutes est nécessaire. Elle porte à la connaissance de M. le ministre la revendication des professionnels de permettre un accès direct au kinésithérapeute remboursé de la sécurité sociale. Ainsi, autoriser ces professionnels de santé à diagnostiquer un certain nombre de pathologies déterminées au préalable par la voie législative ou réglementaire, sans que le patient soit contraint de se rendre au préalable chez le médecin généraliste, doit être entendue. Elle tient à souligner que cela permettrait de désengorger l'attente chez les médecins généralistes mais aussi aux patients d'obtenir un rendez-vous plus rapidement entraînant ainsi une meilleure prise en charge de leurs maladies. Il est crucial de reprendre les négociations avec la CNAM afin de trouver des solutions concrètes aux difficultés auxquelles sont confrontés les kinésithérapeutes. Des pourparlers ont déjà eu lieu pendant plus d'un an et demi, mais ont été rompu soudainement en créant des tensions et des risques pour l'ensemble de la profession. Les kinésithérapeutes font face à une baisse de leurs pouvoirs d'achat. Et la CNAM pousse au déconventionnement de l'activité. Il est donc important de reprendre les discussions pour une reconnaissance du métier de masseur kinésithérapeute et d'éviter

toute inégalité et baisse de pouvoir d'achat encore plus importante. Sinon, c'est la profession qui est en danger, ainsi que tout le système de santé en France. Ainsi elle interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les mesures applicables aux professions des kinésithérapeutes.

### *Professions de santé*

#### *Formation des maîtres de stage des internes et étudiants en médecine*

**7716.** – 2 mai 2023. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inquiétudes exprimées par la communauté des médecins généralistes impliqués dans la formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine. En effet, plus de 12 000 médecins généralistes sont maîtres de stage en France. La maîtrise de stage est un levier majeur pour inciter les plus jeunes à s'installer dans les déserts médicaux, les zones rurales, les zones urbaines sensibles. Or depuis le début de l'année 2023, les difficultés majeures de financement des formations à la maîtrise de stage sont particulièrement inquiétantes. Cette situation constitue un coup d'arrêt funeste au recrutement de nouveaux maîtres de stage (MSU) nécessaires pour former les étudiants. Alors que les universitaires de médecine générale s'ingénient à recruter et former les MSU depuis des années afin d'accueillir les étudiants sur le terrain, la situation créée par l'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) est incompréhensible et va aggraver la désertification médicale. De plus, la quatrième année d'internat de médecine générale va entrer en vigueur à la rentrée universitaire 2023 et nécessitera un tiers de maîtres de stage en plus. Avec l'arrêt du financement de cette formation, c'est la formation même des internes en médecine générale qui pourrait être compromise. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour assurer la formation des maîtres de stage des internes et des étudiants en médecine.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation du métier de psychologue*

**7717.** – 2 mai 2023. – Mme Julie Delpech appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la valorisation du métier de psychologue. La crise de la covid-19 a eu de lourdes conséquences sur la santé mentale de la population française. Les psychologues, en première ligne, sont depuis trois ans quotidiennement confrontés à cette réalité. Pour faire face à cela, les accords du Ségur de la santé de juillet de 2021 ont conclu à une revalorisation des salaires. Cependant celle-ci ne concerne que les psychologues « des établissements de santé et EHPAD publics et privés ». Une grande partie du personnel médical est *de facto* oubliée. Pourtant, eux aussi ont durant cette crise bien été présents pour accompagner l'ensemble de la population. L'inquiétude est d'ailleurs toujours présente chez les psychologues concernant la santé mentale des Français, qui ne cesse de se détériorer, en particulier chez les plus jeunes. Les psychologues ont actuellement besoin que leurs revendications soient entendues et leur travail reconnu. Le Ségur est une réelle avancée pour le personnel soignant mais génère un sentiment d'injustice ressenti par les psychologues libéraux. En effet, exclus de cette revalorisation, leur métier n'est plus reconnu à la hauteur de leurs engagements et leurs responsabilités. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir s'engager à une proposition de revalorisation salariale mais aussi à une meilleure reconnaissance de leurs compétences.

### *Professions de santé*

#### *Situation des masseurs-kinésithérapeutes*

**7718.** – 2 mai 2023. – Mme Alexandra Martin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes au sein du système de santé français. En 15 ans, le bénéfice non commercial (BNC) de cette profession a perdu 24 % par rapport à l'inflation. Ainsi, pour maintenir le niveau de rémunération atteint en travaillant 40 heures en 2000, il leur faut aujourd'hui travailler 54 heures. De plus, leur rémunération actuelle de 16,13 euros brut la demi-heure est bien en-dessous des niveaux de rémunération observés en Europe (27 euros en Belgique ou encore 40 euros au Luxembourg). Au cours de l'année 2022, des négociations ont eu lieu entre la CNAM et les syndicats représentatifs de la profession. La CNAM, se basant sur la lettre de cadrage du ministère de la santé, a fait des propositions décevantes ce qui a contraint les syndicats à s'opposer à la mise en application d'un nouvel avenant. En effet, le calendrier des revalorisations proposés était étalé jusqu'en juillet 2025. Le montant débloqué en 2023 ne suffisait même pas à compenser la seule inflation de 2022. À la fin de l'année 2023, le décrochage de la rémunération des kinésithérapeutes par rapport à l'inflation aura atteint 30 % en quinze ans. Par ailleurs, le déplacement à domicile permet une majoration de l'acte

de 2,5 euros ou de 4 euros en fonction de la pathologie du patient. Cette faible rémunération du déplacement à domicile entraîne *de facto* sa raréfaction. Ce dispositif apparaît contre-productif au vu du vieillissement de la population et entraîne une perte de chance pour les patients ne pouvant se rendre en cabinet du fait de leur grand âge. Cela est également valable pour les personnes en fin de vie qui ont besoin d'un accompagnement *via*, entre autres, des soins de kinésithérapie. La nomenclature des actes de kinésithérapie en vigueur actuellement semble inadaptée car beaucoup trop complexe. Il devient donc urgent d'entamer une refonte de celle-ci notamment avec la mise en place d'une revalorisation des actes en cabinet, mais également à domicile, qui permettrait de compenser l'effondrement de la rémunération des kinésithérapeutes. Aussi, elle demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et répondre aux attentes de la profession.

### *Sang et organes humains*

#### *Baisse du don du sang*

**7722.** – 2 mai 2023. – M. Philippe Lottiaux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la baisse problématique, depuis plusieurs mois, des dons du sang. Malgré l'implication du personnel médical et des bénévoles qui animent de nombreux comités locaux, la situation est particulièrement préoccupante. Si la crise sanitaire passée a pu décourager nombre de donneurs et si le manque de personnel médical, accentué par la suspension de milliers d'agents non vaccinés, est un facteur aggravant, d'autres éléments sont à prendre en compte. La rigidification du système, avec des prises de rendez-vous parfois systématiques qui peuvent décourager les donneurs « spontanés », un certain manque de reconnaissance et de moyens des amicales du don du sang qui peut freiner les initiatives locales et un système parfois trop centralisé, semblent autant de facteurs qui devraient évoluer afin de faire face aux besoins. Une communication et une sensibilisation renforcées des Français sembleraient également utiles. Il souhaiterait donc savoir de quelle manière le ministère entend agir pour que le pays ne se trouve pas en pénurie de don du sang.

### *Santé*

#### *Prévention du suicide*

**7723.** – 2 mai 2023. – Mme Julie Delpech appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question de la prévention du suicide, un enjeu majeur de santé publique. En France, on recense en 2022 plus de 9 300 décès et environ 200 000 tentatives de suicide. Ce taux, très élevé par rapport aux autres pays européens, témoigne du travail qu'il faut encore accomplir sur le sujet. Afin de ralentir la mortalité suicidaire, les facteurs menant à l'acte doivent être identifiés et les populations à risques repérées. Ce sont en effet des clés essentielles permettant d'aboutir à des dispositifs de sensibilisation et de prévention correctement ciblés et efficaces. La lutte contre le suicide étant inscrite comme priorité dans la feuille de route du ministre de la santé et de la prévention « santé mentale et psychiatrie 2018-2023 », la prévention du suicide nécessite d'être au cœur de cette stratégie nationale. Une attention particulière doit être accordée aux adolescents. 3 % d'entre eux ont déjà effectué une tentative de suicide donnant lieu à une hospitalisation. La situation des jeunes filles est encore plus alarmante avec une forte augmentation des tentatives de suicide et pensées suicidaires depuis 2011. Face à ce constat préoccupant, Mme la députée demande à M. le ministre de la santé et de la prévention de bien vouloir travailler à la création d'un programme d'actions de prévention du suicide.

3965

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 4718 Éric Pauget ; 4877 Thomas Ménagé.

### *Impôts et taxes*

#### *Régime fiscal accordé aux résidents des EHPAD*

**7678.** – 2 mai 2023. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les réductions d'impôts accordées aux résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le traitement fiscal des dépenses engagées par les personnes dépendantes est différent selon qu'elles sont hébergées dans des établissements de soins, comme les EHPAD, ou

qu'elles reçoivent une aide à leur domicile. Les dépenses d'hébergement supportées par les premières sont éligibles à la réduction d'impôt dépendance prévue à l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, tandis que les dépenses pour les services à la personne des secondes sont éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile prévu à l'article 199 *sexdecies* du même code. Même si cette distinction se voulait une incitation à la création d'emplois de proximité directement par les particuliers, elle entraîne malheureusement une injustice pour les résidents en EHPAD. En effet, les personnes résidant en EHPAD et étant redevables de l'impôt sur le revenu bénéficient d'une réduction d'impôt à hauteur de 25 % des sommes réglées pour l'hébergement et la dépendance durant l'année avec un plafond à 10.000 euros. Les personnes résidant en EHPAD et non imposables sont exclues de cette réduction d'impôt. De même, les personnes très peu imposables n'en bénéficient pratiquement pas.

### *Personnes âgées*

#### *Financement des établis. médico-sociaux de prise en charge des personnes âgées*

**7699.** – 2 mai 2023. – Mme Sophie Panonacle appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la problématique des méthodes d'évaluation du niveau de perte d'autonomie dans les établissements d'accompagnement et de soin des personnes âgées et de ses conséquences dans le financement de ceux-ci. Les établissements et services médico-sociaux de prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie, comme les EHPAD, construisent leurs budgets sur la base de la réforme de la tarification de 1999-2001, en répartissant les charges en trois sections tarifaires afférentes à l'hébergement, la dépendance et les soins. Depuis 2011, l'outil PATHOS a été mis en place pour passer à une tarification de la section soins dite « à la ressource » fixée par référence « aux besoins de la personne » et cette méthode de tarification a été étendue en 2016 aux forfaits afférents à la prise en charge de la dépendance et aux tarifs afférents à l'hébergement. L'application de cet outil par les autorités de tarification et de contrôle (ATC) se fait périodiquement, *via* des « coupes », avec des indicateurs permettant de rendre compte du niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées dans l'établissement et de leurs besoins. Plus les niveaux de perte d'autonomie sont élevés, plus les besoins en soins sont importants et, mécaniquement, plus les financements alloués à cette prise en charge sont conséquents. Cependant, la seule prise en compte de ces mesures de perte d'autonomie ne permet pas de refléter l'investissement important de certains établissements dans des programmes ou des actions de prévention dans l'optique d'un maintien voire d'une baisse de la perte d'autonomie des résidents. Pire, en effet, ce mode de calcul encouragerait plutôt les établissements à ne pas mettre en œuvre certaines activités (dépistages, activités physiques adaptées, ateliers nutrition etc.), qui ne sont pas toujours financées par les ATC au demeurant, pour ne pas se voir diminuer leurs ressources budgétaires par la suite, plaçant les directions d'établissements dans une situation presque kafkaïenne. Pour sortir de cette vision uniquement curative des financements des établissements et ancrer leurs politiques dans une logique préventive, pourrait-on réinterroger les modes de financement des ESMS et particulièrement ceux prenant soin des aînés, afin de mieux prendre en compte les activités permettant un bien vieillir sous un aspect préventif, davantage dans un renforcement des capacités des personnes que dans la compensation de leur fragilité. En ce sens, elle lui demande quelle est aujourd'hui l'évolution des dispositifs de financements des établissements et services médico-sociaux de prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie.

3966

### *Personnes âgées*

#### *Tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie*

**7700.** – 2 mai 2023. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) du particulier employeur. L'APA, destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus, constitue une aide financière pour les dépenses liées à la perte d'autonomie - elle-même mesurée à l'aide de la grille Aggir. Celle-ci était jusqu'ici versée par les départements à une échelle variable en fonction des ressources du territoire. Afin de mettre un terme à ces disparités territoriales et de renforcer la politique de soutien à l'autonomie, le Gouvernement a instauré une forfaitisation de l'APA dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (PLFSS). Cette dotation globale est décomposée en deux parties - un forfait socle et une part variable déterminée selon le niveau de dépendance des personnes accompagnées. De plus, la compensation de la CNSA induite par l'instauration d'un tarif socle permet de ne pas faire reposer l'effort financier sur les départements dont les budgets sont déjà contraints. Ce tarif socle est, pour l'heure, exclusivement appliqué si la personne en perte d'autonomie fait appel à des prestataires autorisés. L'APA n'est, de fait, pas accessible aux particuliers employeurs. Compte tenu de

l'altération du principe de liberté du mode d'intervention pour la personne en perte d'autonomie provoquée par l'exclusion de l'emploi direct et mandataire du tarif socle, il lui demande si le Gouvernement envisage l'ouverture du tarif socle aux particuliers employeurs.

### *Personnes handicapées*

#### *Délais d'attente de de traitement au sein des MDPH*

**7701.** – 2 mai 2023. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les délais d'attente et de traitement des dossiers au sein de maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'expérience montre en effet le caractère excessivement long des délais de traitement des dossiers. En 2018, par exemple, le délai moyen de réponse au sein des MDPH s'élevait à 4 mois et 12 jours. De plus, il existe de fortes disparités selon le type de demandes déposées et les départements. Une telle situation a donc des conséquences qui pèsent lourdement sur le quotidien des familles confrontées à des situations difficiles. Mme la députée souhaite donc savoir quels nouveaux moyens le Gouvernement entend allouer aux MDPH. De plus, Mme la députée estime que la nécessité d'apporter continuellement les preuves d'une situation de handicap et de renouveler chaque année des demandes auprès de la MDPH pèse fortement sur les familles et cela dès l'enfance. Elle demande donc au ministre si l'ouverture de droits à vie et une reconnaissance et une simplification est envisagée par le Gouvernement.

### *Personnes handicapées*

#### *Situation des personnes handicapées hébergées en Belgique*

**7703.** – 2 mai 2023. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les personnes en situation de handicap hébergées dans les établissements situés en Belgique faute de places en France. Il souhaiterait connaître les derniers éléments sur le nombre de personnes soit relevant de l'assurance maladie, soit relevant des Conseils départementaux qui ont fait l'objet de telles décisions, si possible au 31 décembre 2022. Il souhaiterait également connaître le montant total des versements qui ont été effectués tant par l'assurance maladie et par les Conseils départementaux à ce titre à des établissements belges, ainsi que l'évolution de ces chiffres sur ces dernières années et le nombre d'entrées nouvelles dans des établissements belges ces dernières années. Enfin, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les initiatives nouvelles qui pourront être lancées dans les prochains mois et années.

### *Propriété*

#### *Fraude éventuelle à la CAF*

**7719.** – 2 mai 2023. – **M. Lionel Tivoli** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées**, au sujet d'une éventuelle fraude à la CAF. En effet, un administré de la deuxième circonscription des Alpes-Maritimes a appelé l'attention de M. le Député sur des éventuels cas d'escroqueries dont serait victime la CAF. En l'occurrence, des personnes habitant le vieux Grasse se seraient accaparées des logements à l'abandon, en prétendant être propriétaires et en les mettant en location. C'est à partir de ce moment-là que commencerait la fraude. Précisément, ces personnes mal intentionnées enverraient un bail à la CAF et demanderaient le versement direct des allocations logement sur leur compte. Le plus incroyable dans cette histoire serait qu'il n'y aurait pas de contrôle effectif de propriété. De ce fait, l'escroquerie serait constituée par l'encaissement de deniers publics en toute impunité. M. le député demande donc au Ministre des solidarités de remédier, après vérification de cette éventuelle et prétendue faille dans le système, à ce qui serait pour l'instant un problème local. Ainsi, il demande pourquoi la CAF n'exigerait pas systématiquement la vérification d'une attestation de propriété lors de la mise en location des appartements accaparés frauduleusement. Il remercie par avance le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées Jean-Christophe Combe, pour sa réponse diligente.

### *Santé*

#### *Suites mission d'évaluation - mesures réglementaires et administratives*

**7724.** – 2 mai 2023. – **M. Thibault Bazin** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les suites qu'il compte donner aux recommandations de la mission d'évaluation de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie. En effet, M. le député souligne que plusieurs de ces propositions, auxquelles il s'associe pleinement, sont d'ordres réglementaire

ou administratif. À ce titre, elles nécessitent donc une action du Gouvernement pour être mises en œuvre. Il s'agit notamment des recommandations proposant de développer la collecte de données et les travaux de recherche sur la fin de vie, en dotant ceux-ci d'un volet sur les attentes des malades et de leurs proches (recommandation n° 2) ; de communiquer largement sur l'intérêt des directives anticipées et de la personne de confiance, par une campagne nationale et par des campagnes ciblées (recommandation n° 15) ; d'encourager les professionnels de santé à informer et accompagner les patients dans la rédaction de leurs directives anticipées et la désignation de leur personne de confiance (recommandation n° 16) ; de lancer une campagne de communication nationale afin de sensibiliser les Français à la question de l'accompagnement des malades et dynamiser l'action de bénévoles aux côtés des professionnels de santé (recommandation n° 18) ; de créer un codage spécifique de l'information de sédation profonde et continue au sein du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) et du système national d'information interrégimes de l'assurance maladie (SNIIRAM) afin de garantir la traçabilité de ce dispositif (recommandation n° 19) ; d'assurer l'accès en ambulatoire des produits et médicaments nécessaires à la sédation profonde et continue jusqu'au décès (recommandation n° 21) ; d'établir des recommandations ciblées pour la mise en place de la sédation profonde et continue jusqu'au décès chez l'enfant non capable de discernement (recommandation n° 26). Dès lors, il demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à ces différentes propositions et, le cas échéant, les mesures qu'il envisage pour les déployer opérationnellement.

### *Santé*

#### *Suites mission évaluation - mesures budgétaires*

**7725.** – 2 mai 2023. – M. **Thibault Bazin** interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les suites qu'il compte donner aux recommandations de la mission d'évaluation de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie. En effet, M. le député souligne que plusieurs de ces propositions, auxquelles il s'associe pleinement, sont d'ordre budgétaire. À ce titre, elles nécessitent donc une action du Gouvernement pour être mises en œuvre. Il s'agit notamment des recommandations portant sur le renforcement des moyens alloués au centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (recommandation n° 1) ; sur le développement de l'offre palliative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ainsi qu'à domicile (recommandation n° 4) ; sur le lancement d'une campagne de recrutement et de valorisation des métiers du secteur des soins palliatifs (recommandation n° 6) ; sur la réforme du modèle de financement des soins palliatifs (recommandation n° 7) ; sur la prise en charge, par l'assurance maladie, de consultations dédiées aux discussions anticipées (recommandation n° 17) ; sur l'augmentation des moyens dédiés aux équipes mobiles de soins palliatifs (recommandation n° 22). Dès lors, il demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à ces différentes propositions et, le cas échéant, les mesures qu'il envisage pour les déployer opérationnellement.

3968

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 4791 Thomas Ménagé.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Fonction publique territoriale*

#### *Indemnités pour les élèves conservateurs territoriaux des bibliothèques*

**7672.** – 2 mai 2023. – Mme **Géraldine Bannier** appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des élèves conservateurs territoriaux des bibliothèques et du patrimoine. De fait, ces élèves ont appelé son attention sur leur situation, qui semble marquée par une différence de traitement par rapport aux autres élèves de l'Institut national des études territoriales. Cette grande école, rattachée au CNFPT est chargée de former les hauts fonctionnaires des collectivités territoriales, notamment les administrateurs territoriaux, les ingénieurs en chef territoriaux, les conservateurs territoriaux des bibliothèques et ceux du patrimoine. Or ils ont rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> février 2021, une indemnité compensatrice au bénéfice des élèves



administrateurs et ingénieurs en chef était entrée en vigueur, permettant un maintien de leur rémunération pendant leur formation. Selon eux, cette mesure, garante de l'attractivité des concours et gage de reconnaissance de leur qualification, se fonde sur le modèle des indemnités compensatrices consenties aux élèves de l'INSP par le décret du 27 novembre 2020. Ils précisent que le maintien de rémunération est également consenti aux conservateurs d'État du patrimoine qui partagent leur scolarité avec les conservateurs territoriaux du patrimoine, au sein de l'Institut national du patrimoine. Or ils tiennent à souligner qu'une telle indemnité n'a pas été mise en place pour les cadres d'emplois des élèves conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques. L'absence d'une telle indemnité les conduirait ainsi à des pertes de revenus pouvant dépasser les 800 euros par mois, tout au long de leur scolarité de 18 mois. Ils considèrent que l'obtention d'un concours de ce niveau devrait être abordée comme une évolution professionnelle et non une « régression sociale ». C'est au demeurant ce qui est précisé pour les filières administratives et techniques dans la délibération 2021/026 du 27/01/2021 portant sur la modification du régime indemnitaire des élèves ingénieurs en chef territoriaux et administrateurs territoriaux : « Considérant que le maintien de la rémunération que percevaient les élèves avant leur entrée en scolarité est un facteur d'attractivité des concours de la fonction publique territoriale, mais aussi un facteur de promotion sociale des fonctionnaires et agents publics en ce qu'il leur permettra de mieux faire face aux contraintes financières qui pèsent sur leur ménage durant cette scolarité ». La situation actuelle obérerait ainsi très largement l'attractivité du concours de conservateur territorial. En outre, « alors que chaque année les rapports de concours soulignent un nombre d'inscriptions en chute libre et que plusieurs sessions se sont achevées sans pourvoir tous les postes, cette situation impose aussi à certains lauréats de renoncer au concours, faute de moyens financiers. » Enfin, à cette absence de maintien de salaire pour les salariés du secteur public s'ajoute un régime indemnitaire faible impliquant une faible attractivité pour les candidats externes venant du privé. Comme ces élèves ne manquent pas de le rappeler, cette situation est d'autant plus déplorable que les deux seules filières qui n'ont pas eu accès à cette revalorisation sont les deux filières de la haute fonction publique où les femmes sont largement majoritaires, soulignant là encore une indiscutable inégalité entre les carrières selon le genre. M. François Deluga, ancien député de la Gironde et président du CNFPT a appelé l'attention du ministre sur cette différence de traitement et demandé qu'il y soit mis fin dans les meilleurs délais. Sans réponse des services du ministère de la transformation et de la fonction publique, un autre courrier signé par les promotions de conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques a été adressé en novembre 2022 au même ministère. Ce deuxième courrier n'a toujours pas abouti à une modification de régime indemnitaire. Face à ce qui semble une incohérence manifeste avec les principes fondamentaux de la fonction publique, notamment ceux d'égalité de traitement et d'accès à la fonction publique territoriale et connaissant la volonté de ce Gouvernement de résorber activement les inégalités femmes-hommes, elle lui demande ce qu'il entend faire pour que les futurs cadres supérieurs de la fonction publique de chaque filière puissent tous, sans différenciation, bénéficier des mêmes conditions de formation et, très précisément, pour que les élèves conservateurs territoriaux des bibliothèques et du patrimoine puissent bénéficier de l'indemnité compensatrice mise en place le 1<sup>er</sup> février 2021.

### *Papiers d'identité*

#### *Délai d'obtention des papiers d'identité*

**7698.** – 2 mai 2023. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les délais d'obtention de titres d'identité. Alors que le délai d'obtention des titres d'identité est toujours en moyenne de 66 jours sur le territoire national, le Gouvernement a affiché le souhait de diviser ce délai par deux d'ici l'été 2023. Les annonces ne semblent pas mesurer que l'incapacité d'un grand nombre de métropoles à assumer cette tâche a eu pour conséquence l'explosion des demandes dans les communes ou villes moyennes, victimes de leur succès et de leur faible délai d'attente. S'il a été évoqué une augmentation de la dotation en bornes de recueil d'empreintes, la disponibilité de ces bornes ne va pas augmenter de fait la disponibilité des agents instructeurs, qu'il s'agisse de leur nombre ou de leur temps hebdomadaire de travail, sauf à ce que ce soit les communes qui en financent les heures supplémentaires. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a conscience que la réduction des délais d'attente ne peut se faire qu'en ayant conscience de l'absolue nécessité de désengorger le flux de demande dans les petites et moyennes communes et donc que les grandes villes et métropoles récupèrent à nouveau en direct les demandes de leurs administrés.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 2044 Éric Pauget.

*Bois et forêts*

*Suspension de chantiers forestiers*

**7628.** – 2 mai 2023. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'inquiétude exprimée par des représentants des entreprises de travaux forestiers (ETF), au sujet de la suspension de chantiers forestiers suite à une application de l'article 411-1 du Code de l'environnement. En effet, depuis le jeudi 30 mars 2023, des chantiers forestiers sont suspendus par la Société forestière de la caisse des dépôts et consignations, important gestionnaire forestier français privé, ou menacés de l'être à la suite de premières sanctions. Il apparaît que si l'article 411-1 du Code de l'environnement sanctionne la destruction volontaire d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, la lecture de l'Office français de la biodiversité (OFB) voit un danger pour la biodiversité dans tout chantier en forêt. La suspension, jusqu'à nouvel ordre, des chantiers forestiers menace l'approvisionnement en bois. Les entreprises de travaux forestiers dénoncent une situation administrative ubuesque sans précédent, autour de l'application de l'article 411-1 du Code de l'environnement. Les ETF, véritables garants de la gestion durable des forêts, souhaitent rappeler la nécessité de leurs travaux de sylviculture-reboisement, qui contribuent notamment à la protection contre les incendies (entretien, débroussaillage) et jouent un rôle important dans le cadre du changement climatique. Les quelques 200 000 chantiers de sylviculture, d'entretien et de récolte, ouverts chaque année dans les massifs forestiers en France afin de planter, entretenir et sortir des bois, sont indispensables au maintien des activités économiques de valorisation du bois. Cela permet également d'assurer le renouvellement forestier. Cette situation constituant une réelle menace pour l'avenir de la filière forêt bois, il lui demande d'intervenir en urgence pour permettre aux entreprises de travaux forestiers (ETF) de reprendre les chantiers forestiers.

*Bois et forêts*

*Suspension des chantiers forestiers*

**7629.** – 2 mai 2023. – M. Julien Dive appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la suspension des chantiers forestiers à la suite de l'application de l'article 411-1 du Code de l'environnement. En effet, depuis le jeudi 30 mars 2023, des chantiers forestiers sont suspendus, ou sont menacés de l'être, par la Société forestière de la caisse des dépôts et consignations, un important gestionnaire forestier français privé. L'article 411-1 du Code de l'environnement sanctionne depuis 1992 et 2009 la destruction volontaire des habitats naturels et des espèces animales ou végétales. M. le député a conscience de l'importance de la protection de notre faune et de notre flore, cependant, la lecture de cet article 411-1 faite par l'Office français de la biodiversité (OFB) est largement contestable. L'OFB considère en effet que tout chantier en forêt est un danger pour la biodiversité ; or, cette interprétation menace fortement l'approvisionnement en bois et les entreprises de travaux forestiers (EFT) dénoncent une situation administrative absurde. Les 7 750 entreprises de travaux forestiers réalisent 70 % des travaux de sylviculture-reboisement et 80 % des travaux d'exploitation en France en veillant à respecter les règles de sécurité des intervenants et de gestion durable des forêts. Les ETF assurent un travail indispensable à l'équilibre sanitaire des forêts. Leur importance dans la filière est essentielle et le sérieux de leur travail garantit les bonnes conditions de reprise d'une nouvelle forêt et sa pérennité. Ce contresens administratif pénalise donc les 20 000 chantiers de sylviculture et d'entretien indispensables au maintien des activités économiques de valorisation du bois. Afin de permettre la pérennité de l'approvisionnement en bois, il demande à M. le ministre de lever rapidement la suspension des chantiers forestiers en clarifiant la lecture de l'article 411-1 du Code de l'environnement.

## Déchets

### *Transition des politiques territoriales de valorisation des déchets*

**7636.** – 2 mai 2023. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions de transition des communes dans une valorisation de leurs déchets ne reposant plus sur des systèmes de traitement mécano-biologique (TMB), au regard des nouvelles exigences réglementaires prévues par la loi n° 2020-105 du 11 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) qui en limitent considérablement les possibilités d'usage. Adoptés dans l'optique de la généralisation du tri à la source des biodéchets fixée au 31 décembre 2023 par la loi précitée, les articles 87 et 90 prévoient notamment une interdiction de l'utilisation de la fraction fermentescible des déchets issus de TMB dans la fabrication de compost à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 ainsi qu'un conditionnement de l'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologiques, de l'augmentation de capacités d'installations existantes ou de leur modification notable au respect, par les collectivités territoriales et EPCI, de la généralisation du tri à la source des biodéchets. Si une évolution des systèmes de valorisation des déchets des collectivités territoriales est nécessaire, elle ne peut se faire sans le soutien de l'État. Les nouvelles exigences réglementaires de la loi AGEC et l'imminence de leur renforcement, à l'horizon 2027 mettent en difficulté de nombreux territoires, notamment les espaces ruraux, dont les modèles de valorisation reposent majoritairement sur le TMB. À titre d'exemple, en Drôme-Ardèche, le SYTRAD, syndicat chargé de la majorité du traitement des déchets du territoire, se trouve grandement impacté par les nouvelles dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement prévues par la loi AGEC. Il y a moins de quinze ans, le SYTRAD faisait le choix du TMB, qui se présentait comme une solution de valorisation des déchets vertueuse, permettant à la fois de traiter une large quantité d'ordures en imposant un minimum de contraintes aux habitants, d'éviter la création de sites de stockages ou la construction d'incinérateurs, rejetés par la population et de générer des recettes finançant les politiques de gestion des déchets des collectivités. Aussi, à ce jour, le SYTRAD se trouve dans une situation doublement complexe. En moins de 5 ans, il doit refonder profondément son modèle de valorisation des ordures, ce sans véritables orientations ou mesures de soutien de l'État pour l'y aider. Pour autant et en dépit des objectifs de la loi AGEC, qui tend à encourager la mise en œuvre de politiques territoriales de gestion des déchets ambitieuses, le SYTRAD sera contraint de mener cette transformation avec des moyens diminués, l'interdiction de l'utilisation de la fraction fermentescible des déchets issus de TMB dans la fabrication de compost impactant considérablement ses recettes. Une transition environnementale ne peut être menée dans la précipitation et la tension budgétaire. Pour y parvenir, il est essentiel que les collectivités disposent à la fois des moyens et du temps nécessaire à une refonte rationnelle de leurs modèles ; elle ne peut se faire sans le concours de l'État. Aussi, au regard de l'importance et de l'imminence des contraintes que les nouvelles exigences réglementaires de la loi AGEC font peser sur les collectivités territoriales et les EPCI, M. le député souhaiterait connaître les moyens et les solutions du Gouvernement pour les accompagner dans une modification durable de leurs systèmes de valorisation des déchets.

3971

## Déchets

### *Vaisselle jetable - Étude d'impact*

**7637.** – 2 mai 2023. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la fin de la vaisselle jetable pour les consommations sur place dans les fast-foods. En effet, si ces derniers s'y sont rapidement conformés, cette mesure montre à ce jour quelques dysfonctionnements. En effet, malgré des rappels réguliers et des affichages clairs, plusieurs fast-foods ont constaté que les clients ne semblaient pas particulièrement sensibles au changement et ne triaient peu, voire pas du tout, les déchets. Certains contenants jetables se retrouvent donc dans la poubelle à déchets, et des déchets alimentaires dans le bac de récupération de la vaisselle, obligeant les salariés à récupérer eux-mêmes la vaisselle dans les containers. Force est de constater que la vaisselle réutilisable connaît finalement le même sort que la vaisselle jetable dans les fast-foods, ce qui va à l'encontre de l'objectif initial. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a mené, ou entend mener, une étude d'impact sur le sujet et quelles réponses il peut apporter aux gérants des fast-foods qui tentent, tant bien que mal, de se conformer à la loi.

## Énergie et carburants

### *Prix de l'énergie pour les copropriétés équipées d'un chauffage à gaz collectif.*

**7647.** – 2 mai 2023. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le poids des charges qui pèsent sur les copropriétés équipées d'un chauffage à gaz

collectif. Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel ont été supprimés au 31 décembre 2014 pour les copropriétés consommant plus de 200 000 kWh par an et au 31 décembre 2015 pour les copropriétés consommant entre 150 et 200 000 kWh. N'étant plus protégées contre la hausse du prix du gaz, les copropriétés équipées d'un chauffage à gaz collectif ont subi de plein fouet cette suppression particulièrement injuste et inéquitable par rapport aux mesures qui s'appliquent pour les particuliers et financièrement intenable, avec des factures qui ont parfois quadruplé. Pour 2023, le périmètre du bouclier tarifaire a finalement été élargi : il est désormais étendu à tous les consommateurs résidentiels consommant plus de 30 MWh/an et aux copropriétés consommant plus de 150 MWh/an, dont celles en chauffage collectif au gaz. Des difficultés subsistent malgré tout concernant la mise en œuvre de ce bouclier tarifaire dans les copropriétés équipées d'un chauffage à gaz collectif. De nombreux Français vivant dans ces copropriétés se retrouvent aujourd'hui face à des demandes de provisions pour charges exorbitantes et très anxiogènes. Au regard de l'augmentation du prix du gaz, le bouclier tarifaire n'est compensé qu'après les avances de charges, ouvrant ainsi un reste à charge bien trop important le temps de sa mise en application et exigeant de nombreuses démarches administratives, à la fois chronophages et décourageantes. Enfin, il ne permet pas de pallier l'explosion du prix du gaz. Certains copropriétaires ont investi des sommes conséquentes pour la rénovation thermique de leur bâtiment et doivent à la fois supporter cet effort financier et des charges de chauffage qui les assomment. A ces charges s'ajoutent le coût de la vie dans le contexte inflationniste que connaît la France et parfois le remboursement du prêt contracté pour avoir pu accéder à la propriété. La situation des copropriétés équipées d'un chauffage à gaz collectif reste donc très problématique et appelle des mesures urgentes. Il demande au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires quelles dispositions il compte mettre en œuvre afin d'alléger les charges qui pèsent sur les copropriétés au chauffage collectif au gaz et de protéger les copropriétaires au même titre que les particuliers face à la hausse des prix de l'énergie.

### *Environnement*

#### *Pour l'instauration d'un référendum local sur tout projet éolien*

**7664.** – 2 mai 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de rendre obligatoire la mise en place de consultations locales sur tout projet éolien sur le sol français. Premier département français, avec près de 1000 mâts implantés, la Somme produit 11,2 % de l'énergie à vent nationale, or il est essentiel de rappeler que les habitants sont majoritairement opposés à ces installations, perturbant fortement leurs quotidiens. Source d'énergie intermittente et fortement subventionnée, l'éolien ne fait pas l'unanimité compte tenu de son faible retour énergétique. Alors que l'on cherche à préserver la biodiversité et maintenir le bien-être de la population, ces installations représentent non seulement un danger pour les habitants à proximité de ces mâts, mais également pour les écosystèmes, avec une moyenne de 7 oiseaux morts par éolienne. D'après une enquête de l'IFOP, publiée en novembre 2021, 72 % des personnes interrogées estiment que les éoliennes sont sources de pollution visuelle mais également sonore. Les administrés sont notamment susceptibles de développer des troubles physiologiques, reconnus par la cour d'appel de Toulouse en 2021 sous le nom de « syndrome éolien ». En effet, les administrés résidants à proximité de parc éolien souffrent de nombreux symptômes comme des maux de tête, des insomnies, ou des nausées. Les infrasons provenant des éoliennes altèrent également le comportement de la faune et notamment des vaches, adoptant parfois un comportement particulier après l'installation de parc éolien à proximité de leur habitat. Ces installations seraient également à l'origine de l'apparition de mammites (infections des mamelles) altérant la qualité du lait des vaches. Ainsi, au-delà de la dégradation de notre environnement, les éoliennes sont également une source de nuisances sonores pour les animaux mais aussi pour les habitants à proximité qui voient leur bien-être dégradé et la valeur de leur patrimoine diminuée. Au regard de la prolifération de parcs éoliens et de leurs conséquences sur les administrés, il lui paraît donc indispensable de concerter ces derniers en amont de toute prise de décision. Outil de la démocratie, la mise en place de référendums locaux comme condition *sine qua non* à l'implantation de parc éolien sur le territoire, permettrait ainsi à la population de faire enfin entendre sa voix. Par peur de recueillir un refus de la part de la population locale, de nombreux maires choisissent de ne pas soumettre les projets éoliens à l'avis de la population. Cette décision, affectant directement les administrés, fragilise grandement le lien entre les habitants et leurs élus. Il lui semble inconcevable d'imposer une telle décision contraire à la volonté du peuple et affirme ainsi la nécessité démocratique de rendre aux Français un pouvoir décisionnel par l'intermédiaire de consultations locales. Il demande donc au Gouvernement sa position concernant la mise en place de référendums locaux sur tous les projets d'implantation d'éoliennes sur le territoire français.

*État**Écologie : consultation citoyenne dans le Sud de l'Aisne*

**7669.** – 2 mai 2023. – M. José Beaurain alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires quant à des pratiques anti-démocratiques ayant cours dans la cinquième circonscription de l'Aisne, ainsi qu'aux risques éventuels de représailles à l'encontre de maires de plusieurs communes du département. Effectivement, à l'initiative de dix-sept communes de la cinquième circonscription de l'Aisne, une charte a été signée par les maires de celle-ci menant à une consultation citoyenne le dimanche 2 avril 2023 au sujet de l'implantation d'éoliennes sur le territoire du Sud de l'Aisne. Cette consultation démocratique, recueillant 43 % de participation parmi les électeurs des dix-sept communes en question, a vu le « Non » l'emporter à 87,62 % par décision souveraine du peuple. Cependant et malgré cet acte de démocratie locale choisi par les maires de ces dix-sept communes, la préfecture de l'Aisne s'oppose, par la voix de son préfet, au résultat de ce scrutin. Dès la veille du scrutin jusqu'à son dépouillement, des pressions venant de la préfecture ont été exercées sur certains maires pour qu'il n'ait pas lieu. Comment pouvons-nous concevoir qu'à une époque où beaucoup des concitoyens s'éloignent des urnes et où des élus locaux sont malmenés au quotidien, que de telles initiatives démocratiques soient entravées et empêchées par la représentation de l'État dans les territoires ? La politique ne peut se faire contre le peuple mais par Lui et pour Lui. Il n'est pas concevable, voire dangereux, de ne pas écouter le souhait des citoyens quant à des questions si importantes les impactant au quotidien. M. le député souhaite rappeler qu'en vertu de l'article 2 du Décret n° 2022-832 du 1<sup>er</sup> juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, que le ministre « contribue au développement de la participation du public aux projets et aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, à l'amélioration de la qualité de vie et au développement de l'éducation, de la formation et de l'information des citoyens en matière d'environnement ». Comment le ministre compte-t-il assurer la préservation de la démocratie locale et la volonté des populations quant aux questions environnementales ? Et comment assurera-t-il qu'aucunes représailles, quelles que soient leurs formes, ne soient engagées à l'encontre de ces courageux maires qui ont voulu solliciter l'avis de leur population ? M. le député souhaiterait connaître la réponse du ministre à ces questions.

3973

*Logement**Fiabilité des diagnostics de performance énergétique*

**7680.** – 2 mai 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les diagnostics de performance énergétique (DPE). Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, un nouveau DPE est entré en vigueur avec pour objectif plus de fiabilité, de lisibilité et de simplicité et une incitation accrue à la rénovation énergétique par rapport à l'ancien dispositif. Toutefois, sa mise en œuvre est l'objet de nombreuses difficultés. C'est pourquoi il a déjà fait l'objet de modifications en novembre 2021. Malgré ces modifications, les difficultés rencontrées avec le DPE n'ont pas cessé. En effet, de grandes disparités dans les diagnostics réalisés pour une même habitation peuvent toujours être constatées. Ainsi, il n'est pas rare de constater qu'un même logement se voit attribuer deux, voire trois classes différentes. Les causes majeures des déperditions énergétiques varient substantiellement et, en conséquence, les recommandations de travaux à réaliser également. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les propriétaires puisque le DPE a une conséquence sur le prix du bien mais aussi sur la possibilité de location, d'autant plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec l'interdiction des logements G+. De plus, le DPE, qui auparavant n'avait qu'un caractère informatif, est désormais opposable comme le prévoit la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et peut donc entraîner des problèmes plus graves encore pour les propriétaires. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rendre le DPE plus fiable.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 1382 Christophe Blanchet.

*Énergie et carburants**Avenir des chaudières à gaz dans le secteur du logement ancien*

**7645.** – 2 mai 2023. – Mme **Claudia Rouaux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les limites d'une éventuelle interdiction des chaudières à gaz dans le secteur du logement ancien dans le cadre du plan d'action « France nation verte » pour accélérer la transition écologique et atteindre l'objectif de la neutralité carbone à l'horizon 2050. Concernant le chauffage et l'eau chaude sanitaire, la réglementation environnementale RE 2020 interdit les chaudières à gaz dans les bâtiments neufs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans les logements collectifs et maisons individuelles à partir de 2025. Mais l'hypothèse d'un élargissement d'une interdiction progressive dans le logement ancien soulève de légitimes inquiétudes auprès de la filière et des consommateurs auxquelles il est nécessaire de répondre. Selon l'édition 2022 des chiffres clés du logement, 41 % du parc de logements est chauffé au gaz naturel en France. Le chauffage au gaz naturel concerne 52 % des 12,7 millions d'appartements et 32 % des 16 millions de maisons. Face à cette éventuelle extension de l'interdiction des chaudières à gaz dans le logement ancien, des arguments plaident pour faire preuve d'une grande vigilance. Tout d'abord, cela risque de peser sur le pouvoir d'achat des ménages se chauffant au gaz dans un contexte de forte inflation. Malgré la mise en place d'aides à la rénovation énergétique, notamment pour les ménages modestes ou en situation de précarité énergétique, le coût de remplacement d'une chaudière à gaz constitue un investissement conséquent avec un reste à charge important. Ensuite, le remplacement des chaudières à gaz par des systèmes de chauffage électrique entraînerait un surplus de consommation d'électricité que la France et l'Europe ne sont pas en mesure de produire actuellement et dans un avenir proche, nécessitant un recours à des énergies carbonées. De plus, la France doit relever le défi du renouvellement de ses moyens de production électrique et accélérer la production de gaz vert renouvelable, *via* la méthanisation. Les réseaux de transport et de stockage du gaz constituent un patrimoine déjà amorti avec la possibilité d'une montée en puissance de la valorisation des gisements de biomasse. Enfin, la production de chaudières à gaz est un enjeu industriel avec des emplois à la clé qui nécessiterait, le cas échéant, un accompagnement de la filière. Dans une démarche d'efficacité et de sobriété énergétique, le développement de chaudières très haute performance environnementale (THPE) permet de réaliser des économies d'énergie et de CO<sub>2</sub>. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les perspectives d'interdiction des chaudières à gaz pour les logements déjà existants, ainsi que les garanties qu'il entend apporter pour que cette éventuelle mesure soit d'une part concertée avec les acteurs concernés et d'autre part à caractère incitatif et non pas obligatoire.

*Énergie et carburants**Projets éoliens face à la baisse de la force des vents*

**7648.** – 2 mai 2023. – Mme **Stéphanie Galzy** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les deux rapports annuels successifs du programme européen Copernicus faisant état de baisse de la force des vents en Europe occidentale et les conséquences de cette baisse sur la production d'énergie éolienne. Dans son rapport de 2022 (ESOTC 2021 - *Low Winds*), le programme alertait sur la baisse de la force des vents la plus forte en Europe depuis 1979. Les plus grandes anomalies de vitesse se sont produites au-dessus de l'Irlande, du Royaume-Uni et sur le secteur adjacent de l'océan atlantique, de l'Allemagne voisine et de la Tchéquie. Ces anomalies ont entraîné une forte réduction du potentiel de production. Cette partie de l'Europe a connu des baisses de vitesse des vents de 10 % inférieures à la moyenne, ce qui implique des baisses de production de 25 à 30 %. Au cours des deuxième et troisième trimestres, ces baisses de la force des vents ont atteint 20 %. Dans son rapport du 20 avril 2023 (ESOTC 2022 *Extreme heat, widespread drought typify European climate in 2022*) le programme réitère ses inquiétudes pour toute la partie occidentale du continent. Si la vitesse annuelle en Europe est cohérente à sa moyenne sur les trente dernières années, le continent connaît de fortes disparités. La moyenne dans la majeure partie de l'Europe occidentale, centrale et du nord-est a été, une nouvelle fois, constatée à la baisse, or ce sont les territoires qui contiennent le plus de projets éoliens. Le GIEC dans le premier volet de son sixième rapport d'évaluation faisait état d'une décélération des vents de l'ordre de 0,063 mètre par seconde par décennie, entre 1979 et 2018. Le GIEC prévoyait d'ailleurs qu'avec le réchauffement, cette tendance à la baisse allait se poursuivre dans la plupart des régions du monde. Ces rapports consécutifs devraient nous alerter sur la mise en danger de notre approvisionnement en électricité surtout si la part du nucléaire au sein du mix énergétique français est réduit à 50 % à moyen terme. Les prévisions sur l'approvisionnement énergétique du pays devront être revues à la baisse si cette tendance se poursuit et si l'énergie éolienne devient une part grandissante du mix énergétique national. Elle interroge le ministre sur le bien-fondé d'une mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur tout

nouveau projet éolien sur le territoire français afin que ce risque économique majeur lié à des prévisions à la baisse de la force des vents à moyen ou long terme, soit pris en compte. Les baisses de production d'électricité rendant les projets éoliens moins efficaces et moins rentables que lors des études initiales.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Exclusion des combles de MaPrimeRénov'*

**7684.** – 2 mai 2023. – M. Philippe Lottiaux appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'exclusion de l'isolation des combles perdus des travaux éligibles à la prime pour la transition énergétique, dite « MaPrimeRénov' ». Initialement, c'est le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique qui, dans son annexe, liste les dépenses éligibles. Or cette annexe, modifiée par le décret n° 2022-1718 du 29 décembre 2022, comprend l'isolation des rampants de toiture et « plafonds de combles ». De nombreux propriétaires contactent donc l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) afin de faire isoler leurs combles, pensant de bonne foi qu'ils pourront bénéficier de « MaPrimeRénov' », mais se voient notifier l'inéligibilité de ces travaux, non sans incompréhension de leur part. Le fait est que la mention « plafonds de combles » laisse planer une ambiguïté certaine. D'autant que les combles, qu'ils soient perdus ou aménageables, constituent l'un des emplacements par lesquels on observe le plus de déperditions de chaleur et leur isolation permettrait d'importantes économies énergétiques. Il lui demande s'il est possible de lever cette ambiguïté concernant les travaux éligibles à la prime à la rénovation énergétique et souhaiterait savoir si l'intégration des combles perdus comme aménageables à l'annexe du décret est envisageable.

### *Outre-mer*

#### *Aide au développement de véhicules décarbonés dans les outre-mer*

**7693.** – 2 mai 2023. – M. Marcellin Nadeau appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le développement de la voiture électrique dans les outre-mer. Le véhicule électrique illustre tous les maux dont souffre les outre-mer où règne une forte dépendance à l'extérieur et aux énergies fossiles, même si des efforts sont faits pour aller vers un mix énergétique renouvelable et autonome. En fait, ces maux viennent essentiellement d'un manque de volonté politique, comme l'absence de volet outre-mer dans la loi sur l'accélération des énergies renouvelables l'a malheureusement éloquemment souligné. Or la sortie des dépendances, outre-mer comme ailleurs, passera inévitablement par la mise en œuvre d'une politique forte, aujourd'hui absente, notamment autour d'une réflexion sur la fiscalité et sur une partie des recettes des collectivités locales assises toujours sur les hydrocarbures et l'importation de véhicules carbonés, ainsi que par des investissements massifs portant la transition énergétique. Le cas du développement de la voiture électrique est symptomatique outre-mer. Au-delà des volontés affichées, la réalité est qu'elle n'occupe que 3 % du parc automobile réunionnais et à peine plus aux Antilles. Il n'y existe qu'une borne de recharge pour 4600 habitants à la Réunion, une pour 2900 en Guadeloupe et une pour 3900 en Martinique quand il y en a une pour 600 habitants en Ile de France. Ce retard n'est pas dû au hasard. Il est systémique : l'absence de bornes de recharge rend l'achat de véhicules électriques aléatoire et cher, peu intéressant, mais l'absence d'achat de véhicules n'incite pas à augmenter le nombre de bornes de recharge. Aucun dispositif de soutien fiscal à l'investissement outre-mer dans ce secteur ne vient compenser ce cercle vicieux et ces entraves. C'est pourquoi il lui demande si elle serait favorable à rendre éligible aux crédits et réductions d'impôts les investissements réalisés en faveur des bornes de recharge électriques en outre-mer, en prévoyant par exemple une durée d'amortissement réduite de 25 ou 50 % pour les véhicules électriques de location de tourisme.

## TRANSPORTS

### *Cycles et motocycles*

#### *Demande situation contrôle technique deux roues*

**7635.** – 2 mai 2023. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la suite que va donner le Gouvernement concernant une éventuelle mise en place d'un contrôle technique pour les deux-roues motorisés. En effet, depuis la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, la France n'avance pas sur cette question. Après la volonté du Gouvernement de ne pas mettre en place ce contrôle, le Conseil d'État avait abrogé cette décision, remettant en avant la mise en place du contrôle technique pour les deux-roues motorisées. Depuis, si le Gouvernement a laissé entendre une potentielle mise en place du contrôle technique, les motards restent dans le

flou complet et ont besoin de connaître la teneur de cette future proposition. De nombreux syndicats ont fait part de leurs inquiétudes à Mme la députée qui s'inquiète elle aussi de l'absence d'information. Elle sait que les motards sont particulièrement rigoureux sur l'entretien de leurs véhicules et s'inquiète de la soumission des instances, qui il faut rappeler le sont élus démocratiquement au suffrage universel face à des instances choisies comme la Commission européenne ou le Conseil d'État. Mme la députée souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte réagir. Par conséquent, si M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, compte essayer de mettre en place des mesures intermédiaires comme le demandent les syndicats. Et, à défaut, dans quelle mesure et quelles conditions cette mise en place serait faite.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Dérogation à la limitation à 14 ans de l'utilisation de trottinettes électriques*

**7730.** – 2 mai 2023. – M. Hervé Saulignac interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le relèvement de 12 à 14 ans de l'âge minimum pour utiliser une trottinette électrique, annoncé dans le cadre du plan d'action national destiné à réguler l'usage de la trottinette électrique sur la voie publique, prolongement de la loi LOM votée en 2019. Ce plan d'action, annoncé le 29 mars 2023, a vocation à renforcer la sécurité des usagers. Parmi les mesures qu'il prévoit, le relèvement à 14 ans de l'âge minimum pour utiliser une trottinette électrique peut permettre d'éviter un certain nombre d'accidents parmi les plus jeunes utilisateurs. Toutefois, cette mesure pourrait pénaliser fortement les professionnels du tourisme et guides organisant des balades en trottinettes électriques et dont le public est essentiellement familial. Dans un contexte économique déjà difficile pour le secteur, cette nouvelle limitation pourrait constituer une perte de clientèle importante. C'est pourquoi ces professionnels plaident pour une dérogation à cette mesure. D'autre part, dans le cadre de leurs activités, ces professionnels participent à la sensibilisation des usagers à la sécurité sur la voie publique et particulièrement le jeune public. En cela, ils contribuent à l'éducation à la sécurité des utilisateurs de trottinettes électriques, qui est justement la vocation du plan d'action national voulu par le ministre des Transports. Aussi, M. le député souhaiterait connaître les projets du Gouvernement pour que le relèvement à 14 ans de l'âge minimum pour utiliser une trottinette électrique ne pénalise pas les professionnels du tourisme.

### *Transports*

#### *Le manque de densité du réseau de transport dans le nord des Bouches-du-Rhône*

**7731.** – 2 mai 2023. – M. Romain Baubry appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la politique des transports et le manque de densité du réseau de transports en commun dans certaines villes du territoire français. M. le député appelle son attention sur le fait que bon nombre de communes des Bouches-du-Rhône ont réclamé une amélioration des transports en commun pour leurs villes et l'accessibilité aux communes voisines. Par ailleurs de nombreuses gares désaffectées pourraient aider à fluidifier et étendre la mobilité dans certaines communes qui en manquent cruellement. Le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur projette de réaliser un programme global de transport et mobilité sur l'ensemble de la région mais ne prévoit pas de rouvrir de gare désaffectée. En effet, le manque d'un maillage efficace dans le nord des Bouches-du-Rhône est flagrant, les communes sont délaissées et rencontrent de réelles difficultés à proposer des transports en commun fluides et diversifiés. M. le député appelle son attention sur le cas qu'a soulevé M. Jean-Christophe Daudet, maire de Barbentane, en ce qui concerne le manque de densité du réseau de transport en commun dans sa ville. En effet aucun bus ne dessert sa ville de la gare TGV d'Avignon alors même qu'une gare désaffectée pourrait permettre de réorganiser le trafic des deux côtés de la Durance. Cet exemple parmi tant d'autres illustre la difficulté dont disposent un bon nombre de communes dans le nord des Bouches-du-Rhône à acquérir un réseau efficace de transports en communs, alors même que des possibilités existent. Il lui demande alors ce que le Gouvernement projette de faire afin d'améliorer la densité des transports sur le nord des Bouches-du-Rhône, mais aussi plus globalement sur l'ensemble du territoire y compris dans les plus petites villes du milieu rural.



*Transports ferroviaires**Après la seconde suspension du train des primeurs*

**7732.** – 2 mai 2023. – Mme Rachel Keke interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la suspension du train dit « des primeurs ». En effet, mercredi 19 avril 2023, l'entreprise PRIMEVER a suspendu son contrat avec la SNCF au motif d'un retard à l'arrivée en gare de Rungis, mettant ainsi à l'arrêt la liaison ferroviaire entre le marché international de Saint-Charles et le MIN de Rungis. La grève contre la réforme des retraites, relevant de la seule responsabilité du Gouvernement, ne peut en aucun cas justifier la suspension du contrat et l'arrêt des circulations. L'an dernier, entre juillet et novembre 2022, soit seulement quelques mois après sa relance, le train des primeurs avait déjà été suspendu, interrogeant ainsi le développement durable de cette ligne et plus largement du fret ferroviaire public. Cette liaison dépend actuellement d'un seul et unique chargeur, l'entreprise PRIMEVER. Ainsi, à sa relance le 21 octobre 2021, le train des primeurs ne chargeait que 12 wagons réfrigérés. Depuis novembre 2022, le train charge 14 wagons frigorifiques, bien loin des 24 wagons avant l'interruption de 2019. Il y a pourtant un intérêt commercial et écologique pour le transport ferroviaire : un second transporteur s'est positionné pour charger d'autres wagons au départ de Perpignan. Pourquoi la SNCF Logistics refuse-t-elle d'intégrer ce second chargeur, alors que le train pourrait circuler avec 24 wagons ? Et pourquoi ne pas associer la production paysanne agricole locale des Pyrénées-Orientales à ce train ? En outre, l'absence de recherche de nouveaux chargeurs, qui permettraient d'opérer un retour en charge, interroge les orientations stratégiques de la SNCF. Comment établir un modèle économique viable avec un train en demi-charge à l'aller et un retour à vide ? Un seul wagon transporte jusqu'à 46 palettes, un camion en transporte 33. Le train conventionnel chargé de ses 24 wagons remplace ainsi 50 poids lourds et ses émissions carbone, d'autant plus toxiques pour celles et ceux qui circulent et vivent aux abords de Rungis, secteur engorgé par le trafic routier. La crise climatique oblige à être à la hauteur des enjeux environnementaux de santé publique. Cette exigence ne s'oppose pas aux coûts pour les opérateurs et clients : le tarif SNCF est de 1000 euros/wagon, celui d'un camion avoisine 1200 euros par trajet. Ainsi, amortir les coûts fixes du ferroviaire par une politique de volumes permettrait à la fois de répondre aux exigences climatiques tout en proposant une offre commerciale compétitive et attractive. Le financement actuel de cette ligne doit permettre de réinvestir dans l'entretien et la rénovation des wagons plutôt que de compenser l'absence d'opérateurs. Le redéveloppement de l'industrie ferroviaire française du fret est garant d'emploi et de savoir-faire dont l'objectif écologique est indispensable et surtout urgent. Au vu de cette nouvelle suspension, elle souhaite savoir quelle stratégie économique et industrielle le ministre compte mettre en œuvre afin de pérenniser cette desserte du train des primeurs.

*Transports ferroviaires**Augmentation du prix des billets de trains*

**7733.** – 2 mai 2023. – Mme Catherine Couturier alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'augmentation des prix des billets de train SNCF. En effet, selon l'UFC Que Choisir, les prix des billets de train ont augmenté de 5 % en moyenne sur l'ensemble du réseau ferroviaire (avec des pointes à 8 % sur certains trajets). Cette augmentation est liée au « yield management » qui fait dépendre le prix de la place du jour de son achat, de l'horaire et de la date du voyage, du taux de remplissage des rames et de la concurrence avec d'autres transports. À titre comparatif, le prix au kilomètre du train varie entre 0,10 euro (trajet entre Dijon et Lyon) et 0,36 euro par kilomètre (trajet entre Avignon TGV à Aix en Provence). De tels écarts de prix ne peuvent pas se justifier par le seul argument de la mise en concurrence. Par ailleurs, l'augmentation des prix des billets est liée à la majoration des péages ferroviaires, perçus par SNCF Réseau qui représente entre 35 et 40 % du prix des billets TGV. Cette majoration des péages devrait d'ailleurs augmenter car SNCF Réseau souhaite « rattraper l'inflation subie ». Selon *le Figaro*, pour les lignes à grande vitesse (LGV), la majoration pour les transporteurs s'élèvera à 7,6 % en 2024. Pour les Intercités et les TER, la hausse des prix sera de 8 % en 2024. À cela, il faut ajouter un taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux billets de train de 10 %. Finalement, les frais d'annulation ont été augmentés depuis le 7 février passant de 15 euros à 19 euros pour les TGV et de 12 euros à 15 euros pour les liaisons Intercités. L'augmentation systématique du prix des billets de train risque donc de dissuader l'utilisation du train. Paradoxalement, le Gouvernement a défendu un plan de soutien à l'aéronautique de 15 milliards d'euros en 2020. Par ailleurs, le transport aérien n'est sujet à aucune taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et à aucune taxe sur le kérosène. Selon *l'Institute for climate economics (I4CE)*, la taxe sur le kérosène est une niche fiscale évaluée à 6,2 milliards d'euros (pour un taux de taxation équivalent à celui de l'essence payé par les ménages). Même les

Français les plus motivés se trouvent dissuadés d'emprunter le train pour des trajets nationaux ou européens lorsque cela est possible, tant la différence de prix est défavorable au ferroviaire. Par conséquent, elle invite M. le ministre à repenser une politique de transport en cohérence avec les objectifs des Accords de Paris notamment en faisant baisser les prix des billets de train et en taxant le secteur aérien.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 758 Éric Pauget.

### *Emploi et activité*

#### *Emploi et chômage des seniors*

**7644.** – 2 mai 2023. – Mme Caroline Parmentier appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le chômage et l'emploi des seniors. Même si le taux d'emploi des seniors a augmenté ces dernières années, le taux d'emploi des seniors en France est inférieur de 4,5 points à celui de la moyenne de l'Union européenne, qui est de 60,5 %. Cela pose la question de la cohérence de la réforme des retraites. Comment en effet les seniors peuvent-ils accepter le report de l'âge légal de départ à la retraite puisque cela entraîne pour des milliers de personnes de rester trois mois, six mois, deux ans au chômage ou au RSA ? De nombreux seniors se trouvent dans une situation extrêmement préoccupante, étant eux-mêmes relativement éloignés de l'âge légal de départ en retraite. Il est alors essentiel pour ces derniers de pouvoir bénéficier d'offres de formation pertinentes ou encore de réorientations pour réintégrer le marché du travail et ainsi échapper à la trappe à chômage. Lorsqu'ils sont salariés, les seniors se voient souvent proposer des ruptures conventionnelles ou des diminutions de leurs temps de travail et de leur rémunération. Elle demande à M. le ministre quelle politique le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faciliter l'emploi des seniors et ainsi leur permettre d'échapper à la trappe à inactivité.

### *Entreprises*

#### *Régime de garantie des salaires (AGS)*

**7662.** – 2 mai 2023. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'inquiétude de très nombreux salariés devant les informations qui circulent sur les difficultés du régime de garantie des salaires (AGS). Ce système assurantiel intervient lorsqu'une entreprise rentre dans une procédure collective et qu'elle ne dispose pas des fonds suffisants pour payer ses salariés. Ont été respectivement mis en cause ces dernières semaines les insuffisantes récupérations des sommes auprès des mandataires judiciaires, récupérations qui auraient reculé de 23 % en un an, des frais de fonctionnement excessifs et une insuffisante attention aux petites et moyennes entreprises qui représentent l'immense majorité des bénéficiaires de l'AGS. Il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur le sujet ainsi que ses intentions en la matière.

### *Retraites : généralités*

#### *Augmenter les salaires pour améliorer le système de retraite !*

**7721.** – 2 mai 2023. – M. Sébastien Delogu appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur une mesure visant à augmenter les salaires pour financer les retraites. M. le député interpelle M. le ministre quant à l'absurdité de l'alternative fallacieuse que pose la réforme du Gouvernement. En effet, ce dernier laisse entendre qu'il n'existe que deux choix : travailler plus longtemps, comme le veut M. le ministre, ou baisser le montant des pensions. Il existe pourtant une solution alternative, diabolisée par le Gouvernement : la hausse des cotisations et l'élargissement de l'assiette soumise à celle-ci, aux dividendes versés aux actionnaires. Alors que le pays est confronté à une hausse historique des prix - l'inflation dépasse déjà les 6 %, alors que les salaires ne progressent que de 3 %, tout comme les pensions de retraite - le Gouvernement s'obstine à comprimer les salaires, en y substituant des primes non soumises à cotisation, comme la prime Macron. Il organise donc méthodiquement le déficit des caisses de retraites et se comporte ensuite comme un pompier pyromane en obligeant les travailleurs et les travailleuses à cotiser deux ans de plus pour combler le déficit qu'il a lui-même créé. Il existe une méthode simple et juste pour augmenter organiquement le volume des cotisations : revaloriser les

salaires. Revaloriser les salaires, cela commence par abolir les inégalités salariales : rémunérer à poste égal les femmes autant que les hommes suffirait déjà à rapporter 11 milliards d'euros à la sécurité sociale. Au-delà de cette évidente priorité, M. le ministre doit comprendre que toute augmentation des salaires représente automatiquement une rentrée de cotisations et donc de l'argent pour financer les retraites. 4 % de hausse des salaires c'est 12 milliards d'euros de cotisation ! Il existe un précédent, bien connu par M. le ministre, puisqu'au début des années 2000 les caisses de la sécurité sociale sont revenues à l'équilibre du fait de l'augmentation des salaires. Cette solution d'une hausse des cotisations fait d'ailleurs l'unanimité parmi les principaux syndicats pour le financement du système de retraite, son équilibre actuel et sa pérennité. Il demande donc à M. le ministre de revenir à la raison et d'envisager enfin des mesures favorables au plus grand nombre.

### *Services à la personne*

#### *Pénurie assistantes maternelles*

**7727.** – 2 mai 2023. – **Mme Christine Loir** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le problème de pénurie d'assistantes maternelles. En effet, sur sa circonscription, le phénomène a pris une grande importance et tend vers une situation plus que critique. En deux ans seulement, le sud de l'Eure a perdu un quart de ses assistantes maternelles. Le métier n'attire plus, et les listes d'attentes s'allongent également en crèche. Des parents qui ne peuvent pas faire garder leurs enfants, ce sont des parents qui ne peuvent plus travailler normalement. Les causes de ces pénuries sont multiples avec notamment une baisse d'attractivité due à la crise de la covid-19. En effet, avec le développement du télétravail, les assistantes maternelles ont dû se réorienter et ne reviennent pas vers leurs anciens emplois. Rajoutons l'augmentation des naissances +15% dans certaines maternités du sud de l'Eure la situation n'est plus tenable. Ce métier reste nécessaire et demande l'attention des services de l'État. En effet, malgré la mobilisation de l'Interco Normandie Sud Eure, rien ne s'améliore. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre de quelles façons il compte se mobiliser pour attirer des personnes vers cet emploi, que ce soit dans l'Eure ou partout sur le territoire national.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Logement*

#### *Hausses des loyers et des charges locatives, il faut agir maintenant !*

**7681.** – 2 mai 2023. – **M. Sébastien Delogu** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur l'envolée des charges locatives dans les copropriétés et le parc social des quartiers populaires. Depuis plusieurs mois, au printemps 2023, les locataires du bailleur Habitat Marseille Provence alertent l'opinion ainsi que les pouvoirs publics sur la pression économique qu'ils subissent quant à l'augmentation significative du montant des charges locatives dans leurs copropriétés. Dans un contexte de crise inflationniste au cœur duquel le pouvoir d'achat de millions de Français est déjà fragilisé, la flambée injustifiée de ces charges mensuelles vient accroître la précarité qui dicte le quotidien déjà difficile des habitants des quartiers populaires. De façon très concrète, certaines factures d'énergie que M. le député a pu consulter ont ainsi été multipliées par 3, 4 voire 5 en seulement quelques mois. C'est le cas par exemple de Maria, mère célibataire de 5 enfants qui a vu passer la note mensuelle d'énergie de son T4 de 64 à 212 euros en 3 mois. Une situation insoutenable face à laquelle les habitants ont choisi de se mobiliser, refusant de régler ces montants astronomiques qu'ils ne sont, quoi qu'il advienne, pas en mesure d'assumer. Fort de ces différents constats, M. le député tient à réaffirmer son plein et entier soutien aux habitants des quartiers populaires qui luttent avec dignité contre ces hausses de charges incontrôlées et injustes comme ils l'ont fait le vendredi 20 janvier 2023, devant les locaux de Habitat Marseille Provence. Il est important de rappeler le manque total d'information préalable du bailleur envers les locataires, le refus d'Habitat Marseille Provence de faire toute la transparence nécessaire sur les contrats d'énergie passés avec les fournisseurs de gaz et d'électricité ainsi que l'absence de dispositif d'accompagnement pour permettre aux locataires de faire face à une telle situation. Un constat amer qui pourrait laisser penser que Habitat Marseille Provence profite de la situation de crise que traverse le pays pour engranger des profits et spéculer sur la misère. Cette situation met également en lumière la faillite totale du bouclier tarifaire mis en place par un Gouvernement sans aucune volonté politique. En refusant de mettre à contribution les énergéticiens en actant un blocage des prix (disposition pourtant permise par la loi), le Gouvernement s'est contenté d'apposer çà et là quelques rustines insuffisantes et mal encadrées. Résultat : la soi-disant « main invisible du marché » tant adorée du camp présidentiel a permis aux grands groupes de l'énergie d'engranger des profits records tout en faisant peser l'augmentation des prix sur les bailleurs qui, *in fine*, les

répercutent sur les locataires dans l'opacité la plus totale. L'urgence de la situation doit alerter M. le ministre. Il n'est plus envisageable de demander à des milliers de personnes qui subissent déjà la précarité de choisir entre se chauffer la nuit ou nourrir leurs enfants. Ce dilemme de l'impossible est insupportable lorsque l'on observe les super-profits réalisés par les géants de l'énergie ces derniers mois. Ainsi, quand et comment M. le ministre compte-t-il agir concrètement pour cesser de faire payer la crise aux Français les plus modestes qui luttent actuellement pour leur survie ? Signera-t-il la proposition de loi déposée par M. William Martinet et que M. le député a lui-même signé ? Il est grand temps que l'État prenne enfin ses responsabilités en la matière.

### *Logement*

#### *Rénovation énergétique pour les bâtiments du bassin minier*

**7683.** – 2 mai 2023. – M. Kévin Pfeiffer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'isolation thermique des bâtiments du bassin minier de Moselle-est. De nos jours, la rénovation thermique des bâtiments est un sujet de plus en plus important en raison de l'impact environnemental et économique de la consommation d'énergie et particulièrement de chauffage. Dans ce contexte, la rénovation thermique des anciennes maisons minières en Moselle-est est un enjeu particulièrement intéressant à aborder. En effet, ces maisons construites il y a plusieurs décennies sont de véritables passoires thermiques, ce qui entraîne une consommation d'énergie élevée et des coûts de chauffage important. Cependant, le fait que certaines de ces maisons soient situées en secteur de patrimoine classé remarquable « cité minière » interdit leur isolation par l'extérieur pourtant moins coûteuse et accompagnée financièrement par l'État. L'architecte des bâtiments de France impose systématiquement une isolation par l'intérieur qui nécessite de lourds travaux et réduit les surfaces habitables dans ces maisons aux surfaces déjà très réduites. Ces travaux étant plus coûteux et moins subventionnés. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend concilier les objectifs nationaux de rénovations thermique de l'habitat et ces obligations imposées aux propriétaires qui freinent, voire empêchent la réalisation de certains travaux d'amélioration de la performance énergétique.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Tarissement de l'enveloppe Mobilipass au 30 juin 2023*

**7685.** – 2 mai 2023. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le budget alloué à l'enveloppe Aide Mobili-Pass mise en œuvre par Action Logement Services. Subvention pouvant atteindre jusqu'à 2200 euros, elle a pour objectif d'accompagner les salariés d'une entreprise du secteur privé non agricole dans le cadre d'un déménagement pour raison professionnelle. Actuellement, l'enveloppe dévolue au dispositif Mobili-Pass représente 33 millions d'euros par an, permettant de couvrir une quinzaine de milliers de bénéficiaires. Or le nombre de déménagements pour motif professionnel est estimé à environ 1 million par an. Le budget alloué à Action Logement ne permet donc pas de couvrir la demande et chaque année l'enveloppe destinée à l'aide Mobili-Pass s'épuise de plus en plus rapidement. Le 4 avril 2023, Action Logement a informé les entreprises cotisantes que cette dernière sera tarie au 30 juin 2023, sans renouvellement. Une telle décision risque de porter atteinte aux engagements pris pour soutenir la mobilité professionnelle et l'attractivité des entreprises ainsi que des territoires. Elle affectera également les Français de retour sur le territoire national après une période d'expatriation. Mme la députée souhaiterait ainsi savoir si un dispositif de repli sera proposé aux travailleurs et aux entreprises pour la deuxième partie de 2023.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 23 janvier 2023**

N° 2246 de M. Bertrand Sorre ;

**lundi 20 mars 2023**

N° 4038 de M. Sylvain Carrière ; 4773 de M. Raphaël Gérard ;

**lundi 3 avril 2023**

N° 5167 de M. Quentin Bataillon.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Allisio (Franck) : 7014, Santé et prévention (p. 4044).

**B**

Bataillon (Quentin) : 5167, Santé et prévention (p. 4046) ; 5830, Travail, plein emploi et insertion (p. 4062).

Bazin (Thibault) : 89, Travail, plein emploi et insertion (p. 4055) ; 93, Comptes publics (p. 4005).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 5001, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3992).

Belhamiti (Mounir) : 6785, Intérieur et outre-mer (p. 4032).

Bellamy (Béatrice) Mme : 5736, Éducation nationale et jeunesse (p. 4017).

Bentz (Christophe) : 6220, Comptes publics (p. 4007).

Berteloot (Pierrick) : 5231, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3994).

Bonnivard (Émilie) Mme : 5367, Santé et prévention (p. 4040).

Bouloux (Mickaël) : 7411, Santé et prévention (p. 4044).

**C**

Califer (Elie) : 5816, Outre-mer (p. 4035).

Carel (Agnès) Mme : 4784, Intérieur et outre-mer (p. 4029) ; 6365, Santé et prévention (p. 4041).

Carrière (Sylvain) : 4038, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4002) ; 6837, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3998).

Catteau (Victor) : 5412, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3994).

Chandler (Émilie) Mme : 6005, Santé et prévention (p. 4041).

Cinieri (Dino) : 3028, Travail, plein emploi et insertion (p. 4057) ; 5372, Santé et prévention (p. 4040).

Ciotti (Éric) : 5637, Justice (p. 4034).

Cordier (Pierre) : 5017, Santé et prévention (p. 4039).

Cristol (Laurence) Mme : 5198, Intérieur et outre-mer (p. 4031).

Croizier (Laurent) : 6226, Comptes publics (p. 4008).

**D**

Decodts (Christine) Mme : 5682, Santé et prévention (p. 4047).

Dessigny (Jocelyn) : 5228, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3993).

Dragon (Nicolas) : 5410, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3994).

Dubois (Francis) : 4961, Santé et prévention (p. 4039).

Dumont (Pierre-Henri) : 4958, Santé et prévention (p. 4038).

**F**

Falorni (Olivier) : 4872, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3991).

François (Thibaut) : 3129, Intérieur et outre-mer (p. 4024).

**G**

Galzy (Stéphanie) Mme : 2954, Intérieur et outre-mer (p. 4023).

Gaultier (Jean-Jacques) : 4811, Intérieur et outre-mer (p. 4030).

Genetet (Anne) Mme : 3065, Culture (p. 4009).

Gérard (Raphaël) : 4773, Travail, plein emploi et insertion (p. 4059).

Gosselin (Philippe) : 2199, Anciens combattants et mémoire (p. 4000).

Goulet (Perrine) Mme : 5997, Éducation nationale et jeunesse (p. 4018).

Guillon (Jordan) : 6891, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3999).

**H**

Haddad (Benjamin) : 4141, Santé et prévention (p. 4036).

Hamelet (Marine) Mme : 5392, Intérieur et outre-mer (p. 4032).

Henriet (Pierre) : 6625, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3997).

Hetzel (Patrick) : 4134, Intérieur et outre-mer (p. 4027).

**J**

Jacques (Jean-Michel) : 5613, Travail, plein emploi et insertion (p. 4061).

Juin (Philippe) : 3029, Travail, plein emploi et insertion (p. 4058).

**K**

Kamardine (Mansour) : 1068, Travail, plein emploi et insertion (p. 4056).

**L**

Laporte (Hélène) Mme : 2161, Santé et prévention (p. 4036) ; 5000, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3991).

Lefèvre (Mathieu) : 6803, Santé et prévention (p. 4050).

Legrain (Sarah) Mme : 6367, Santé et prévention (p. 4041).

Lelouis (Gisèle) Mme : 3126, Intérieur et outre-mer (p. 4024).

Lemaire (Didier) : 4996, Travail, plein emploi et insertion (p. 4060).

Lemoine (Patricia) Mme : 5230, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3993).

Louwagie (Véronique) Mme : 4938, Intérieur et outre-mer (p. 4030).

Lovisol (Jean-François) : 5836, Santé et prévention (p. 4047) ; 6243, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3996).

**M**

**Magnier (Lise) Mme** : 5370, Santé et prévention (p. 4040).

**Marchio (Matthieu)** : 5002, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3992).

**Marchive (Bastien)** : 3529, Éducation nationale et jeunesse (p. 4012).

**Masson (Bryan)** : 7011, Santé et prévention (p. 4050).

**Maudet (Damien)** : 4006, Industrie (p. 4019) ; 5628, Travail, plein emploi et insertion (p. 4061).

**Mauvieux (Kévin)** : 7080, Transports (p. 4054).

**Mélin (Joëlle) Mme** : 1441, Intérieur et outre-mer (p. 4022).

**Molac (Paul)** : 2727, Éducation nationale et jeunesse (p. 4011) ; 4536, Intérieur et outre-mer (p. 4027) ; 5162, Santé et prévention (p. 4045).

**Morel (Louise) Mme** : 4514, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4003).

**O**

**Odoul (Julien)** : 3850, Intérieur et outre-mer (p. 4026) ; 5295, Éducation nationale et jeunesse (p. 4016).

**Ott (Hubert)** : 5692, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4004).

**P**

**Paris (Mathilde) Mme** : 2955, Intérieur et outre-mer (p. 4024).

**Pauget (Éric)** : 2747, Intérieur et outre-mer (p. 4023) ; 6598, Santé et prévention (p. 4042).

**Perrot (Patrice)** : 3264, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4002).

**Peu (Stéphane)** : 5722, Transition énergétique (p. 4053).

**Pochon (Marie) Mme** : 7412, Santé et prévention (p. 4044).

**Pompili (Barbara) Mme** : 5078, Éducation nationale et jeunesse (p. 4014).

**Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme** : 4857, Éducation nationale et jeunesse (p. 4013) ; 7416, Santé et prévention (p. 4051).

**Pradal (Philippe)** : 7175, Santé et prévention (p. 4044).

**R**

**Rambaud (Stéphane)** : 81, Intérieur et outre-mer (p. 4020) ; 323, Intérieur et outre-mer (p. 4020).

**Rancoule (Julien)** : 3760, Intérieur et outre-mer (p. 4025) ; 5236, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3995).

**Raux (Jean-Claude)** : 5987, Ville et logement (p. 4063).

**Ray (Nicolas)** : 7437, Santé et prévention (p. 4052).

**Regol (Sandra) Mme** : 2611, Santé et prévention (p. 4037).

**Rimane (Davy)** : 4736, Culture (p. 4010).

**Robert-Dehault (Laurence) Mme** : 2516, Intérieur et outre-mer (p. 4022).



**Rolland (Vincent) : 5375, Santé et prévention (p. 4041).**

## S

**Sabatou (Alexandre) : 3461, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3991).**

**Schellenberger (Raphaël) : 3263, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4001).**

**Sorre (Bertrand) : 2246, Travail, plein emploi et insertion (p. 4057).**

## T

**Taché (Aurélien) : 6599, Santé et prévention (p. 4043).**

**Taillé-Polian (Sophie) Mme : 5081, Éducation nationale et jeunesse (p. 4015).**

**Tanguy (Jean-Philippe) : 6801, Santé et prévention (p. 4043).**

**Thiériot (Jean-Louis) : 4611, Intérieur et outre-mer (p. 4028).**

**Thomin (Mélanie) Mme : 6358, Santé et prévention (p. 4048).**

## V

**Vallaud (Boris) : 5180, Ville et logement (p. 4063).**

**Vermorel-Marques (Antoine) : 7414, Santé et prévention (p. 4045).**

**Vichnievsky (Laurence) Mme : 7415, Santé et prévention (p. 4051).**

**Vignal (Patrick) : 3950, Travail, plein emploi et insertion (p. 4059).**

**Vincendet (Alexandre) : 2594, Santé et prévention (p. 4037).**

**Vojetta (Stéphane) : 1542, Justice (p. 4033).**

## W

**Wulfranc (Hubert) : 3907, Éducation nationale et jeunesse (p. 4012).**

## Z

**Zulesi (Jean-Marc) : 7616, Transports (p. 4055).**

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

*Dysfonctionnements des plateformes numériques des préfectures, 4536 (p. 4027) ;*

*Nomination d'un sous-préfet, 4811 (p. 4030).*

**Agriculture**

*Bilan de l'interdiction des néonicotinoïdes, 3461 (p. 3991) ;*

*Crise de la betterave sucrière, 5410 (p. 3994) ;*

*Demande de soutien aux betteraviers face à l'interdiction des néonicotinoïdes, 5228 (p. 3993) ;*

*Évolution des indemnités compensatoires de handicaps naturels, 6837 (p. 3998) ;*

*Filière betteravière et fin des dérogations pour l'usage de néonicotinoïdes, 5230 (p. 3993) ;*

*Indemnisation des producteurs de betteraves, 5231 (p. 3994) ;*

*Interdiction absolue des néonicotinoïdes - attitude de la France, 5000 (p. 3991) ;*

*Interdiction de la dérogation d'utilisation de néonicotinoïdes pour la betterave, 5001 (p. 3992) ;*

*Interdiction des néonicotinoïdes - filière de la betterave sucrière du Nord, 5002 (p. 3992) ;*

*Mise en danger des agriculteurs suite à l'interdiction des néonicotinoïdes, 5412 (p. 3994).*

**Agroalimentaire**

*Préservation du Cassoulet de Castelnaudary, 5236 (p. 3995).*

**Anciens combattants et victimes de guerre**

*FNAPOG, 2199 (p. 4000).*

**Armes**

*Conséquences de la collecte d'armes, 4134 (p. 4027).*

**Associations et fondations**

*Financement d'État aux associations complémentaires de l'enseignement public, 3907 (p. 4012).*

**Assurance complémentaire**

*Tarifification des complémentaires santé pour les retraités, 5682 (p. 4047).*

**Assurance maladie maternité**

*Nécessaire revalorisation de l'acte médical d'orthophonie, 5017 (p. 4039) ;*

*Santé - Taux autorisé de recours à la téléconsultation, 4141 (p. 4036).*

**Audiovisuel et communication**

*Contribution d'Eutelsat S.A. à la propagande russe, 3065 (p. 4009).*

## B

**Bâtiment et travaux publics**

*Financement du fonds vert pour le remplacement de bâtiments vétustes par du neuf, 5692 (p. 4004).*

## C

**Collectivités territoriales**

- Crise énergétique et nouvelle génération des contrats de Cahors, 6220* (p. 4007) ;  
*Fonds de compensation de la TVA, 3263* (p. 4001) ;  
*Impacts de l'IFER sur la DGF, 3264* (p. 4002) ;  
*Participation des collectivités locales à la maîtrise des dépenses publiques, 6226* (p. 4008).

**Cycles et motocycles**

- Mise en place du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés, 7080* (p. 4054).

## E

**Eau et assainissement**

- Irrigation en France, 6243* (p. 3996).

**Élevage**

- Le projet de révision des normes de commercialisation européennes des volailles, 6891* (p. 3999).

**Emploi et activité**

- Cumul emploi-retraite total pour les métiers en tension, 2246* (p. 4057) ; *3950* (p. 4059).

**Énergie et carburants**

- Fin annoncée des tarifs réglementés du gaz naturel, 5722* (p. 4053).

**Enseignement**

- Baisse des subventions aux associations complémentaires de l'enseignement public, 2727* (p. 4011) ;  
*Frais de déplacement des psychologues de l'éducation nationale, 3529* (p. 4012) ;  
*La situation du personnel de l'éducation nationale en situation de handicap, 4857* (p. 4013) ;  
*Statut des assistants de langue venus de l'étranger, 5078* (p. 4014).

**Enseignement maternel et primaire**

- Comptabilisation des enfants de moins de 3 ans dans les prévisions d'effectifs, 5736* (p. 4017).

**Enseignement secondaire**

- Fermeture du collège de Bléneau dans l'Yonne, 5295* (p. 4016) ;  
*Inégalités de dotation entre lycées privés et publics parisiens, 5081* (p. 4015).

**Environnement**

- Utilisation des néonicotinoïdes., 4872* (p. 3991).

**Étrangers**

- À quand l'exécution des OQTF ?, 3126* (p. 4024) ;  
*Combien de personnes vivent sous OQTF non exécutée en France ?, 2747* (p. 4023) ;  
*Connaître le nombre et la nature des OQTF dans l'Hérault, 2954* (p. 4023) ;  
*Évolution du nombre d'OQTF, 3129* (p. 4024) ;

*Exécution des OQTF dans le Loiret, 2955 (p. 4024) ;*

*Nombre de personnes frappées par une OQTF en Haute-Marne, 2516 (p. 4022) ;*

*Nombre d'OQTF prononcées et exécutées dans l'Aude par année depuis 2018, 3760 (p. 4025).*

## F

### Famille

*Prestation compensatoire des personnes divorcées avant la loi de 2000, 1542 (p. 4033).*

### Fonction publique territoriale

*Extension de la PPV aux salariés de la fonction publique, 4514 (p. 4003).*

## I

### Industrie

*Carelide : drame humain et sanitaire en vue !, 4006 (p. 4019).*

## M

### Mer et littoral

*Accompagnement des collectivités dans l'adaptation au changement climatique, 4038 (p. 4002).*

## O

### Outre-mer

*Accès à l'information et pluralisme de la presse, 4736 (p. 4010) ;*

*Revalorisation et alignement des pensions de retraite à Mayotte, 1068 (p. 4056) ;*

*Scandale du chlordécone - Suites à donner au non-lieu, 5816 (p. 4035).*

## P

### Papiers d'identité

*Difficultés dues à la prolongation de la durée de validité de la CNI, 4938 (p. 4030) ;*

*Renouvellement des titres d'identité des Français né en Algérie avant 1962, 6785 (p. 4032).*

### Personnes handicapées

*Financement des projets d'habitat inclusif portés par les collectivités locales, 5987 (p. 4063).*

### Police

*Attractivité - métier policier municipal, 4611 (p. 4028) ;*

*Effectifs de la police nationale à Hyères, 323 (p. 4020) ;*

*Effectifs de la police nationale sur l'île de Porquerolles, 81 (p. 4020).*

### Presse et livres

*Journalistes professionnels français intervenant à l'étranger, 5830 (p. 4062).*

### Produits dangereux

*Possession des dossiers techniques d'amiante dans les établissements scolaires, 5997 (p. 4018).*

## Professions de santé

*Application de la loi Rist sur l'intérim médical et suites du rapport Ville, 6358* (p. 4048) ;  
*Demande de reconnaissance des infirmiers anesthésistes en qualité d'auxiliaire, 4958* (p. 4038) ;  
*Difficultés dans le recrutement de manipulateurs d'électroradiologie médicale, 7011* (p. 4050) ;  
*Elargissement des accords du Ségur aux infirmiers de santé au travail, 5162* (p. 4045) ;  
*Juste reconnaissance de la profession d'orthophoniste, 6801* (p. 4043) ;  
*Manque de personnels soignants, 5836* (p. 4047) ;  
*Nécessaire revalorisation de l'acte médical d'orthophonie, 7411* (p. 4044) ;  
*Orthophonistes (AMO), 7014* (p. 4044) ;  
*Orthophonistes - Revalorisation de l'acte médical d'orthophonie, 7412* (p. 4044) ;  
*Orthophonistes - Revalorisation de l'AMO et des grilles salariales, 5367* (p. 4040) ;  
*Orthophonistes- Revalorisation AMO, 4961* (p. 4039) ;  
*Ouverture du décret des compétences de la profession infirmière, 5167* (p. 4046) ;  
*Reconnaissance des IADE dans une pratique isolée extra-hospitalière, 2594* (p. 4037) ;  
*Recrutement de manipulateurs en électroradiologie médicale, 6803* (p. 4050) ;  
*Rémunération des orthophonistes, 5370* (p. 4040) ; *6365* (p. 4041) ; *7175* (p. 4044) ;  
*Revalorisation de la rémunération des orthophonistes, 6598* (p. 4042) ; *7414* (p. 4045) ;  
*Revalorisation de l'acte médical d'orthophonie, 5372* (p. 4040) ;  
*Revalorisation de l'acte médical d'orthophoniste, 6599* (p. 4043) ;  
*Revalorisation de l'acte médical d'orthophoniste (AMO), 6367* (p. 4041) ;  
*Revalorisation des actes de kinésithérapie, 7415* (p. 4051) ;  
*Revalorisation des actes des kinésithérapeutes libéraux, 7416* (p. 4051) ;  
*Situation de la gynécologie médicale, 6005* (p. 4041) ;  
*Situation des orthophonistes, 5375* (p. 4041).

3989

## Professions et activités sociales

*Revalorisation des personnels des SIAO, 5180* (p. 4063).

## R

### Retraites : généralités

*Réforme des retraites, 4773* (p. 4059).

### Retraites : régime agricole

*Cumul des retraites des agriculteurs anciens élus, 6625* (p. 3997) ;

*Majoration pour enfants des retraités agricoles, 89* (p. 4055).

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

*Exonération des cotisations vieillesse pour les médecins retraités, 5613* (p. 4061) ;

*Siphonnage de la Cnav et de l'Agirc-Arcco, 3028* (p. 4057) ;

*Urgence à stopper le maintien du régime spécial de retraite des cheminots, 3029* (p. 4058).

## S

### Santé

*Élargir l'accès à l'accompagnement psychologique, 2611 (p. 4037) ;*

*Inquiétudes liées au dispositif, 7437 (p. 4052) ;*

*Pertinence du maintien d'un plafond annuel unique de téléconsultation, 2161 (p. 4036).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Nombre de policiers déployés en vue du match France-Tunisie, 3850 (p. 4026).*

### Sécurité routière

*Agir pour responsabiliser les conducteurs de trottinettes., 5392 (p. 4032) ;*

*Permis de conduire des seniors, 4784 (p. 4029) ;*

*Utilisation des tests salivaires, 5198 (p. 4031).*

### Sécurité sociale

*Baisse des cotisations AT-MP : arnaque à l'argent des travailleurs !, 5628 (p. 4061).*

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*FCTVA Dépenses d'investissement des EPTB et EPAGE, 93 (p. 4005).*

### Terrorisme

*Rapatriement de la djihadiste islamiste Kahina El H, 1441 (p. 4022) ;*

*Statistiques relatives aux TIS et DCSR, 5637 (p. 4034).*

### Transports ferroviaires

*RER métropolitains, 7616 (p. 4055).*

### Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

*Revalorisation des retraites complémentaires des Indépendants, 4996 (p. 4060).*

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Agriculture*

#### *Bilan de l'interdiction des néonicotinoïdes*

**3461.** – 29 novembre 2022. – **M. Alexandre Sabatou\*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le bilan de l'interdiction des néonicotinoïdes en France depuis 2018 associé à un bilan comparatif sur l'autorisation exceptionnelle de les utiliser en 2021 et 2022. Cette interdiction dictée par l'Union européenne crée une concurrence déloyale au sein de cette même Union et a été faite sans prendre en compte des alternatives à ces interdictions. Les betteraviers français ont déjà subi une baisse des quotas de production imposée par l'Union européenne, qui a eu pour conséquence la fermeture de quatre sociétés betteravières françaises alors que la France est un des *leaders* mondiaux dans ce domaine. Pour rappel, la décision d'interdire la molécule néonicotinoïde qui est directement intégrée par le semencier dans la graine et qui permettait d'éviter certains parasites spécifiques s'est faite sans étude préalable de remplacement. Les betteraviers ressentent d'autant plus l'injustice de cet arrêt que la betterave est récoltée avant floraison et donc ne peut pas être un « tueur d'abeilles » comme cela leur a été injustement reproché. Cette politique poussée par l'Union européenne est appliquée strictement par la France alors que l'Allemagne et les Pays-Bas dérogent à la règle. Encore une fois, les betteraviers français ont l'impression que l'Allemagne est favorisée, comme ils l'avaient déjà constaté pour les quotas. La France doit faire face à la concurrence de pays n'ayant pas interdit l'usage de la molécule néonicotinoïde. Les pays d'Amérique du Nord, eux, utilisent des OGM et travaillent sur le séquençage ADN (NBT). La France ne propose aucune alternative aux betteraviers français. Le risque à moyen terme est de voir périlcliter cette production française très performante. Les positions dogmatiques de l'Union européenne alliées au jusqu'aboutisme écologique vont venir à bout d'une filière française jusque-là florissante. Il lui demande sa position sur ce sujet.

### *Environnement*

#### *Utilisation des néonicotinoïdes.*

**4872.** – 24 janvier 2023. – **M. Olivier Falorni\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'utilisation des néonicotinoïdes. Alors que les néonicotinoïdes sont interdits en France depuis 2018, en raison de leurs effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine, le ministère de l'Agriculture a accordé, en 2020, une dérogation temporaire aux producteurs de betteraves sucrières touchés par le virus de la jaunisse, pour les aider à préserver leurs récoltes. Les producteurs ont été réautorisés à utiliser les néonicotinoïdes par arrêté en 2021 puis en 2022. Le ministère de l'Agriculture a lancé le 3 janvier 2023 une consultation publique pour demander aux citoyens leur avis sur un projet d'arrêté permettant, pour 4 mois en 2023, l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées aux néonicotinoïdes. M. le député s'étonne de l'existence de ce projet d'arrêté alors qu'un plan national de recherche, doté de 20 millions d'euros, a mis au point d'autres solutions. En effet, en 2021 Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a publié un rapport détaillé où les scientifiques déclarent qu'il existe 22 alternatives à l'usage des néonicotinoïdes pour la betterave sucrière, parmi lesquelles 4 solutions sont disponibles immédiatement. Par ailleurs, la campagne de prélèvements a révélé qu'en décembre 2022, aucune plante n'était positive aux virus recherchés, notamment celui de la jaunisse. C'est pourquoi il lui demande, face à l'enjeu environnemental et de santé publique que représente l'usage de ces pesticides particulièrement solubles, mobiles et persistants, de ne pas reconduire leur autorisation provisoire.

### *Agriculture*

#### *Interdiction absolue des néonicotinoïdes - attitude de la France*

**5000.** – 31 janvier 2023. – **Mme Hélène Laporte\*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'attitude de la France face à l'interdiction absolue des néonicotinoïdes décidée par la CJUE. Dans un arrêt du 20 janvier 2023, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a décidé de mettre fin à toute

dérogation par les États membres à l'interdiction du thiamétoxame et de la clothianidine. Ces deux insecticides appartenant à la famille des néonicotinoïdes, dont l'utilisation est proscrite par une décision de la Commission européenne du 24 mai 2013 transposée en France par une loi du 8 août 2016, en raison de leur dangerosité pour les insectes pollinisateurs, ont fait l'objet, grâce à une loi du 14 décembre 2020, d'une autorisation particulière s'appliquant uniquement aux cultures de betterave sucrière, ce légume étant menacé par le virus de la jaunisse transmis par les pucerons. Cette dérogation temporaire a été effectuée sur la base du constat de l'absence à ce jour de solutions alternatives pour protéger ces cultures et intégrer l'impact environnemental du prolongement de l'utilisation de ces insecticides, le législateur estimant qu'il n'y avait pas de disproportion entre cet impact et l'objectif poursuivi. Dorénavant, la culture betteravière se retrouve dans l'interdiction d'utiliser des semences traitées avec ces produits et sans substitut satisfaisant. Les professionnels de la filière alertent sur le risque toujours très présent de jaunisse, qui pourrait porter un coup fatal à la culture, vieille de plus de deux siècles en France, de betterave sucrière et par voie de conséquence à l'industrie du sucre. Alors que la France est le premier producteur européen de sucre de betterave, il apparaît impensable de sacrifier ainsi un secteur irremplaçable pour l'économie de nombre de territoires ruraux. Elle lui demande donc de ne pas se soumettre à cette décision irresponsable et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

### *Agriculture*

#### *Interdiction de la dérogation d'utilisation de néonicotinoïdes pour la betterave*

**5001.** – 31 janvier 2023. – **Mme Valérie Bazin-Malgras\*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'interdiction de la dérogation d'utilisation de semences de betteraves enrobées par des néonicotinoïdes. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du jeudi 19 janvier 2023 a rendu illégale toute dérogation des États-Membres à « la mise sur le marché et l'utilisation de semences traitées à l'aide de produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes ». Ces pesticides, interdits en France depuis 2018, font l'objet d'une seule dérogation : l'utilisation prolongée de graines de betteraves enrobées de néonicotinoïdes jusqu'en 2023 pour la culture de la betterave, afin de permettre la lutte contre la jaunisse virale, transmise par un puceron. Ainsi, la CJUE interdit la seule possibilité qu'avaient trouvée le Gouvernement et les betteraviers français pour lutter contre la jaunisse virale, responsable des dégâts colossaux contre la filière betteravière nationale et ses 23 700 betteraviers. Mais la récente décision de la CJUE ne donnera plus la possibilité de déroger à l'interdiction et prend les cultivateurs à la gorge alors que des semis sont à prévoir sur l'ensemble du territoire. Pourtant, le plan national de recherche et d'innovation, créé pour trouver une alternative aux néonicotinoïdes, n'a pas offert de solution pérenne aux betteraviers. L'annonce ministérielle d'indemnisation annuelle des pertes dues à la jaunisse ne semble pas prendre en compte la situation des betteraviers, mais aussi la possible pénurie de sucre et de bioéthanol, nécessaires pour la plupart des Français, ménages comme industries et qui sera forcément compensée par l'import de sucre de pays utilisant encore les néonicotinoïdes. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement allait proposer à l'Union européenne un nouveau délai d'application de cet arrêt pour les producteurs de betterave, pour ne pas rendre illégales les semences déjà achetées et pour donner aux pouvoirs publics un délai de sortie définitive pour l'ensemble des filières sucre et bioéthanol françaises.

3992

### *Agriculture*

#### *Interdiction des néonicotinoïdes - filière de la betterave sucrière du Nord*

**5002.** – 31 janvier 2023. – **M. Matthieu Marchio\*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en danger de la filière de la betterave sucrière. Avec près de 210 000 hectares développés en betteraves sucrières, soit 10 % de sa superficie agricole utilisée (SAU) totale et 10 sucreries, la région Hauts-de-France produit plus de la moitié des betteraves industrielles françaises. Le 19 janvier 2023, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé illégales les dérogations octroyées par la France pour l'utilisation des néonicotinoïdes, aussi appelés pesticides « tueurs d'abeilles ». Un arrêt que le Gouvernement s'est engagé à respecter. Mais cette décision met en péril toute la production. Des solutions alternatives sont en cours de développement. Cependant, même avec les efforts fournis par les acteurs de la filière dans la recherche de cette solution alternative, le temps accordé n'est pas suffisant, il leur manque 2 à 3 années. 12 000 exploitations, 210 000 hectares, 1 500 emplois permanents ainsi que 800 emplois saisonniers risquent de disparaître dans la région Hauts-de-France si rien ne change. M. le député est particulièrement touché par la mise en péril de cette production qui représente une identité importante et un enjeu économique essentiel au sein de la région. Au-delà de ce prisme, il en va de la souveraineté alimentaire française et de sa production de carburant, il en va aussi de l'équilibre dans la rotation des cultures, auquel la betterave contribue fortement. M. le député tient à insister sur



l'urgence de la situation qui pourrait anéantir toute une filière jugée cruciale pour la souveraineté alimentaire française dans une période de plus en plus trouble. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement face à la brutalité de cette décision.

### *Agriculture*

#### *Demande de soutien aux betteraviers face à l'interdiction des néonicotinoïdes*

**5228.** – 7 février 2023. – M. Jocelyn Dessigny\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la décision de la Cour de justice de l'Union européenne visant à interdire les dérogations des États membres pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes utilisés pour les semences de betteraves. Face à la brutalité de cette décision et à quelques semaines de la nouvelle campagne de semis, le Gouvernement, en moins d'une semaine, a courbé l'échine sans même prendre en compte la consultation des syndicats betteraviers français, menaçant ainsi la pérennité d'une filière dont il risque d'en découler des conséquences désastreuses et irréversibles pour les territoires ruraux. La filière betteravière, fleuron historique français instauré par Napoléon Bonaparte, contributive à la souveraineté alimentaire, énergétique et sanitaire du pays ainsi qu'à l'emploi dans les différents secteurs agricoles et industriels des territoires et aux exportations de l'agroalimentaire français, se retrouve dans une situation des plus inquiétantes. Il en est de plus alarmant que le plan national de recherche et d'innovation mis en place depuis maintenant plus de deux années n'ait débouché à ce jour à aucune solution concrète et efficace afin de proposer une alternative aux néonicotinoïdes, augmentant le risque de jaunisse et de ce fait une baisse de rendement des cultures allant de 20 % à 30 %. Et le saupoudrage d'indemnités sur l'année à venir n'apportera qu'une solution temporaire en attendant les solutions de la recherche qui peuvent prendre encore plusieurs années avant d'aboutir à une vraie solution. Dans ce contexte : quand et quelles directives seront prises pour ne pas laisser sombrer les betteraviers et industriels notamment de la firme sucrière française, à fermer les sucreries françaises une à une comme il en a été le cas dans l'Aisne (département maître en la matière de la culture betteravière que l'Europe détruit depuis plus de vingt ans par leurs décisions obligeant) ? M. le ministre va-t-il imposer que les indemnités versées puissent se faire sans plafonds et sans franchises pour les professionnels concernés ? Quels dispositifs vont être mis en place contre la concurrence déloyale des autres pays européens qui n'appliqueraient pas cette interdiction des néonicotinoïdes dans leurs cultures ? Il y aura-t-il une surveillance stricte sur les importations hors Union européenne afin d'interdire tout produit dont la production a nécessité des traitements à ces produits phytopharmaceutiques ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

### *Agriculture*

#### *Filière betteravière et fin des dérogations pour l'usage de néonicotinoïdes*

**5230.** – 7 février 2023. – Mme Patricia Lemoine\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences sur la filière betteravière française de la récente décision de la Cour de justice de l'Union européenne déclarant illégales les dérogations accordées par la France pour l'usage de néonicotinoïdes. Alors que l'utilisation de néonicotinoïdes étaient interdites depuis 2018, la France avait accordé certaines dérogations, prévues par le droit européen, ces trois dernières années, pour la filière betteravière, afin qu'elle puisse faire face à la prolifération de pucerons responsables de la jaunisse. Toutefois, par un arrêt en date du 19 janvier 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les États membres ne pouvaient recourir à de telles dérogations et les a rendues, de fait, illégales. Tirant les conséquences de cette décision, M. le ministre a annoncé que les betteraviers ne bénéficieraient donc plus de dérogations permettant l'usage de tels produits, pourtant encore à l'étude quelques jours auparavant. Si l'interdiction de telles substances apparaît nécessaire au regard de leur sévère impact sur la biodiversité et en particulier sur les abeilles pollinisatrices, cette décision a pour conséquence de remettre en question la survie même de l'ensemble d'une filière et, avec elle, de nombreux emplois. Des plans, avec des financements, ont été mis en place afin d'identifier des alternatives efficaces, respectueuses de l'environnement. Toutefois, à ce jour, aucune d'entre elles ne semble véritablement aussi efficace et disponible immédiatement pour lutter contre une maladie qui a détruit près d'un tiers des récoltes en 2020. Si le groupe Cristal Union a d'ores et déjà annoncé son intention d'augmenter son prix d'achat du sucre betteravier de 12 % afin d'inciter les cultivateurs à en planter, un accompagnement fort des pouvoirs publics sera essentiel pour les aider à surmonter cette délicate transition. Elle lui demande donc quelles mesures, notamment financières et matérielles, sont actuellement envisagées pour éviter la destruction d'une partie importante de la filière betteravière.

*Agriculture**Indemnisation des producteurs de betteraves*

**5231.** – 7 février 2023. – M. Pierrick Berteloot\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les cultures de betteraves françaises. La décision brutale et unique en Europe et dans le monde met en péril la filière française des producteurs de betteraves. Utilisée en biocarburant, pour des besoins alimentaires mais surtout pour la production de sucre, cette filière représente un enjeu stratégique de souveraineté et d'emploi. Alors qu'en 2020 l'épidémie de jaunisse avait ravagé 70 % de la récolte française, l'interdiction du seul insecticide réellement efficace contre le puceron vecteur de cette maladie risque très sérieusement de donner le coup de grâce à cette filière, première productrice de sucre en Europe. Puisqu'aucune alternative aux néonicotinoïdes n'existe et qu'aucun autre pays ne compte interdire l'usage de ce produit, la France se retrouve contrainte de devoir soutenir financièrement les agriculteurs producteurs de betteraves. Il lui demande si le Gouvernement va mettre en place une indemnisation financière, sans plafond ni franchise, en cas de perte de production à la suite de l'arrêt des néonicotinoïdes.

*Agriculture**Crise de la betterave sucrière*

**5410.** – 14 février 2023. – M. Nicolas Dragon\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la suite de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 19 janvier 2023. M. le ministre a tenu récemment une réunion au ministère avec les représentants de la Confédération générale des planteurs de betteraves (CGB) et de l'interprofession betterave-sucre. M. le ministre a indiqué qu'une nouvelle dérogation pour utiliser des semences de betteraves traitées avec des néonicotinoïdes ne sera pas accordée en 2023, sur la base de l'analyse juridique de la décision de la CJUE. En l'absence d'alternatives efficaces déployables en 2023 - qu'elles soient issues du Plan national de recherche et d'innovation (PNRI) ou non - la filière se retrouve au pied du mur. En effet, la catastrophe sanitaire de 2020 est toujours dans les esprits, avec une perte moyenne de rendement de 30 % au niveau national, les exploitations les plus touchées ayant perdu jusqu'à 70 % de leur récolte, dans certaines régions. À un mois des semis de betteraves, c'est une immense déception pour toute la filière qui plonge les betteraviers dans un grand désarroi. En l'absence de solutions efficaces, les surfaces risquent de baisser sensiblement. Au-delà de prolonger le PNRI, M. le ministre s'est engagé à étudier un dispositif d'indemnisation des pertes dues à la jaunisse : c'est une nécessité absolue pour rassurer les planteurs, à condition que ces pertes soient totalement prises en charge et de n'avoir ni franchise, ni plafonnement des aides. Dans le département de l'Aisne, l'agriculture est la première économie avec près de 40 000 emplois directs et indirects. La culture de la betterave fait vivre beaucoup de Français et exploitants, l'Aisne est le premier département producteur de sucre de France. M. le ministre doit mettre en œuvre tous les moyens pour garantir la souveraineté alimentaire française en actes forts qui garantiront cette souveraineté. Il lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

3994

*Agriculture**Mise en danger des agriculteurs suite à l'interdiction des néonicotinoïdes*

**5412.** – 14 février 2023. – M. Victor Catteau\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en danger des agriculteurs français suite à l'interdiction des substances à base de néonicotinoïdes. En effet, la décision rendue le 19 janvier 2023 par la Cour de justice de l'Union européenne actant l'interdiction d'utiliser des pesticides à base de néonicotinoïdes a été accueillie sans la moindre récalcitance par le gouvernement français, qui a refusé de renouveler la demande de dérogation auparavant formulée. Pourtant, ces substances utilisées par les agriculteurs, en particulier par une immense majorité de betteraviers, permettent de lutter contre les insectes nuisibles à l'origine de la transmission de virus, à l'image des pucerons, et d'empêcher ainsi leur prolifération au sein des plantations. Sans ce moyen, qui ne connaît d'ailleurs aucune alternative en la matière, les agriculteurs se sentent complètement démunis face à l'apparition de virus, à l'image de la jaunisse pour les betteraviers qui est apportée par les pucerons. Pour rappel, en 2020, ce virus contre lequel les betteraviers n'étaient pas autorisés à lutter, avait été capable d'anéantir à lui seul plus de 70 % de leur récolte et de faire s'écrouler de moitié la production sucrière française. C'est d'ailleurs cet élément qui fut à l'origine de la dérogation accordée à la France en vue de sauver sa filière sucrière. Avec le non-renouvellement de cette dérogation, les betteraviers français sont de nouveau empêchés de lutter contre les insectes à l'origine de virus et craignent donc de voir une nouvelle fois la rentabilité de leur production s'effondrer sévèrement. Au total, ce sont aujourd'hui plus de 50 000 emplois qui se retrouvent directement impactés par cette décision prise unilatéralement et se retrouvent

menacés de disparition tout comme la filière sucrière qui se voit poussée au bord du gouffre. La situation est ainsi éminemment préoccupante, d'un point de vue social d'une part vis-à-vis de ces métiers indispensables qui nourrissent les Français mais aussi au regard des légitimes inquiétudes relatives à la protection de la souveraineté alimentaire française. Nombreux sont ceux qui redoutent que la France, alors qu'elle demeure à ce jour le premier producteur mondial de betteraves sucrières, se retrouve à devoir importer du sucre ou de l'éthanol en provenance de pays qui ne sont pas soumis aux mêmes normes et réglementations que celles imposées par l'Union européenne, en qui le gouvernement français démontre un peu plus chaque jour son aveugle allégeance. Par conséquent, il l'interroge sur les mesures qui sont envisagées pour aider les agriculteurs en danger et pour empêcher le déclin de la filière sucrière française, pilier historique de la souveraineté alimentaire du pays.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pris acte de la décision rendue le jeudi 19 janvier 2023 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) excluant l'utilisation des néonicotinoïdes (NNI) pour les semences et le droit de déroger à l'interdiction européenne dans le cadre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009. Par conséquent, aucune nouvelle dérogation autorisant l'utilisation des NNI pour les semences de la campagne 2023 n'a été accordée. Dès 2020, le Gouvernement avait mis en place un plan national de recherche et d'innovation (PNRI) sans précédent de plus de 20 millions d'euros face à la menace de la jaunisse. Ce plan a permis de coordonner un important effort de recherche autour de la filière afin d'apporter des solutions alternatives techniquement et économiquement viables pour sortir des NNI en 2024. La décision de la CJUE est venue percuter ce programme de travail établi pour 3 ans et provoque des inquiétudes légitimes chez les planteurs, sucriers et semenciers sur la campagne des semis de mars 2023. Elle oblige la France à s'adapter pour la troisième et dernière année, l'État sera en soutien de la filière pour y parvenir. Dès le 23 janvier 2023, conscients des impacts qu'emporte l'arrêt de la CJUE pour la campagne betteravière, le ministre a reçu les professionnels de la filière afin d'échanger avec eux sur la situation. Le 9 février 2023, il a annoncé avec la filière le déploiement d'un plan d'actions afin de garantir une production suffisante de betteraves en 2023 et l'approvisionnement de l'ensemble de la filière sucre française. Dans ce cadre, afin que les producteurs ne pâtissent pas d'une distorsion de la concurrence, une action est menée à l'échelle européenne, afin de s'assurer que la décision de la CJUE soit uniformément appliquée par l'ensemble des pays de l'Union européenne. De plus, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a demandé, lors du Conseil européen « agriculture et pêche » du 30 janvier 2023, le déclenchement d'une clause de sauvegarde permettant d'interdire l'importation de produits traités avec des néonicotinoïdes. En outre, ce plan d'actions vise à déployer rapidement des mesures de protection des cultures. À cette fin, de nouveaux itinéraires techniques ont été élaborés en liaison avec les professionnels et selon les recommandations du PNRI. Ils seront mis à disposition des producteurs *via* l'institut technique de la betterave et pourront être utilisés en cas de jaunisse dès le printemps 2023. En parallèle, toutes les solutions immédiatement disponibles, issues du PNRI, concernant notamment l'utilisation des plantes compagnes sont mises en œuvre par la profession. À des fins préventives, des mesures ambitieuses de gestion des réservoirs viraux sont à l'étude et un plan d'actions et de surveillance sur la gestion de ces réservoirs sera présenté prochainement. Les modèles de prévision des vols de pucerons issus des travaux du PNRI seront déployés prochainement. Enfin, une aide sera accessible aux planteurs en cas de pertes liées à un épisode de la jaunisse au cours de l'année 2023. Le Gouvernement a demandé l'activation d'une mesure de crise européenne et engagé le travail de construction du dispositif, en lien avec la Commission européenne.

3995

### *Agroalimentaire*

#### *Préservation du Cassoulet de Castelnaudary*

**5236.** – 7 février 2023. – M. **Julien Rancoule** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le Cassoulet de Castelnaudary. Le cassoulet dans son appellation générale représente un des premiers plats cuisinés français produit par an en France. Parmi les 85 000 tonnes qu'il représente, environ 22 000 sont qualifiées de « haut de gamme ». La région de Castelnaudary, capitale française du cassoulet, produit plus de 70 % de cette qualité supérieure et ce, grâce à 4 entreprises réputées de cassoulet en conserve et aux nombreux restaurateurs et entreprises de cassoulet frais. Plus qu'un simple plat, c'est un symbole de la région chaurienne et de sa culture, mais peut-être et surtout un acteur majeur de l'économie locale. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre comment protéger l'appellation du Cassoulet de Castelnaudary. L'indication géographique protégée (IGP) n'est pas réalisable, aux vues des distances géographiques dont proviennent certains ingrédients et qui ne peuvent être produits à proximité. Il est important qu'une solution soit adoptée afin de protéger les artisans et producteurs locaux, soumis bien souvent à la concurrence d'autres régions et entreprises usant du nom Cassoulet de Castelnaudary et mettant à mal le gage de qualité que représentent ceux fabriqués en région chaurienne. De même que la bouillabaisse fait partie de l'identité marseillaise, ou que la choucroute est

alsacienne, le Cassoulet de Castelnaudary se doit d'être de la région éponyme. D'autant que son nom renvoie directement à l'histoire de cette grande région potière, où étaient fabriquées les cassoles. C'est pourquoi, dans la continuité de ses travaux pour protéger l'économie des zones rurales, il souhaiterait connaître les solutions du Gouvernement afin de protéger à la fois les consommateurs, les producteurs et le patrimoine historique culinaire de Castelnaudary.

*Réponse.* – La politique française de la qualité des produits s'appuie notamment sur la politique relative aux signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine dont est chargé l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO). L'indication géographique protégée (IGP) identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique. Ce signe permet d'apporter aux consommateurs une garantie officielle quant à l'origine des produits qui en bénéficient. L'IGP constitue un patrimoine collectif et ne peut donc pas être la propriété d'opérateurs économiques à titre privatif, contrairement à une marque par exemple. Tout opérateur situé dans l'aire géographique et respectant les conditions fixées par le cahier des charges d'une IGP peut en bénéficier. Les dénominations enregistrées sont protégées contre toute utilisation commerciale directe ou indirecte de produits comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination conduisant à profiter de la réputation de la dénomination protégée, y compris quand ces produits sont utilisés comme ingrédients. Elles sont également protégées contre toute usurpation, imitation ou évocation, y compris si la dénomination enregistrée est accompagnée d'une expression telle que « genre », « type », « méthode », « façon », « imitation » ou d'une expression similaire. Elles sont protégées contre toute pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit. Les IGP ne peuvent jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public. Il en découle la mise en œuvre par l'INAO et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et sous la vigilance de la Commission européenne, d'une protection spécifique permettant d'assurer la sauvegarde des intérêts tant des opérateurs que des consommateurs. L'appellation du cassoulet de Castelnaudary ne peut être enregistrée comme une IGP, du fait de l'impossibilité de reconnaître en IGP un plat cuisiné, conformément à la réglementation de l'Union européenne. En outre, l'éventualité d'un enregistrement du cassoulet de Castelnaudary en tant que spécialité traditionnelle garantie (STG) a déjà été envisagée, en lien avec les producteurs de ce produit, mais cette piste a été écartée, la STG n'ayant pour objet que de protéger une méthode de production ou une recette, et non le lien à l'origine géographique du produit. En revanche, les ingrédients constitutifs de ce plat peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en tant qu'IGP, permettant de protéger ces indications et les consommateurs. En effet, la protection attribuée aux IGP d'applique y compris lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'ingrédients. Ainsi, le haricot de Castelnaudary est enregistré en tant qu'IGP depuis le 22 décembre 2020. Le cahier des charges de ce produit mentionne le lien particulièrement étroit qui existe entre le haricot de Castelnaudary et le cassoulet de Castelnaudary, ce dernier ayant été le moteur du développement de la production du haricot de Castelnaudary.

3996

### *Eau et assainissement*

#### *Irrigation en France*

**6243.** – 14 mars 2023. – M. Jean-François Lovisollo interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'irrigation en France. Comme il le sait, la capacité à produire pour assurer la souveraineté alimentaire française nécessite de relever le défi de l'irrigation agricole. La rarefaction de la ressource oblige à une irrigation plus vertueuse fondée sur l'économie de la ressource avec des réseaux modernisés et sous pression, avec de moindres prélèvements dans les nappes phréatiques et les cours d'eau déficitaires. Mais le changement climatique et son impact sur les cultures oblige en même temps à sécuriser l'irrigation. Faute de quoi, la productivité agricole française sera gravement mise à mal. Pour donner un exemple local qu'il connaît bien, les projets d'irrigation pour les 15 prochaines années avoisinent les 900 millions d'euros, dont près de 200 millions pour le seul département du Vaucluse. M. le député craint que les fonds actuels dédiés à l'irrigation (agences de l'eau, région, départements, FEADER, structures d'irrigants) ne suffisent pas à relever ce double défi. Il souhaite souligner l'intérêt de mobiliser des moyens pluriannuels supplémentaires en faveur de l'irrigation agricole, dans la continuité de ce qui a été amorcé avec France Relance. M. le député demande à M. le ministre s'il peut lui indiquer la stratégie envisagée par le Gouvernement pour faire face à cette urgence, mais aussi pour permettre une accélération de procédures administrative, qui prennent parfois plusieurs années, afin de gagner la course contre le temps à laquelle il faut faire face, dès lors que l'intérêt général des projets d'irrigation n'est plus à démontrer.

*Réponse.* – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement

climatique. Les conséquences de la sécheresse qui depuis plusieurs années touche de nombreux départements en témoignent. À cet égard, les travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique se sont achevés le 1<sup>er</sup> février 2022, actant 24 actions à mettre en œuvre collectivement afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger et s'adapter. Plusieurs de ces actions concernent l'échelon territorial en lien avec l'irrigation et les spécificités locales. Notamment, les filières agricoles se sont toutes engagées à travers la signature d'une charte, à décliner des plans d'actions à conduire d'ici 2025 afin d'adapter toutes les exploitations et les entreprises et d'impliquer autant que possible les acteurs des territoires au cœur de la transition. Sept filières agricoles ont d'ores et déjà finalisé leur stratégie à mettre en œuvre d'ici 2025. Par ailleurs, il est également prévu de revoir les plans d'adaptation au changement climatique des bassins, sous l'autorité des préfets et en lien avec les comités de bassin, en articulation avec les plans régionaux d'adaptation au changement climatique agricole impulsés par les chambres régionales d'agriculture. D'un point de vue réglementaire, un additif à l'instruction relative à la mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du 7 mai 2019 a été publié le 17 janvier 2023. Il a comme objectif de faciliter la mise en œuvre opérationnelle des PTGE, démarches soutenues par le Gouvernement qui visent à impliquer les usagers de l'eau (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc.) d'un territoire dans un projet global en vue de faciliter la préservation et la gestion de la ressource en eau. Viendra s'y adosser un guide de mise en œuvre des PTGE à destination des porteurs de projets, à paraître d'ici les prochaines semaines. Une délégation interministérielle en charge du suivi des conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique est opérationnelle depuis septembre 2022. Cette délégation a vocation à garantir la continuité de la dynamique du Varenne de l'eau, de coordonner et promouvoir l'action des services de l'État en faveur de l'adaptation des filières agricoles au changement climatique et d'une politique publique de l'eau en agriculture tout en veillant à associer l'ensemble des autres parties prenantes. Plusieurs dispositifs sont déployés et permettent d'accompagner financièrement les exploitations agricoles dont le dispositif d'aide aux agriculteurs, géré par FranceAgriMer pour le financement d'outils d'aide à la décision en matière d'irrigation et de lutte contre la sécheresse : un premier guichet doté de 20 millions d'euros (M€) a été ouvert en avril 2022 et un quatrième guichet a été ouvert en février 2023. Ou encore, l'appel à manifestation d'intérêt « démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires », doté de 152 M€ sur cinq ans qui est destiné à des acteurs de territoire portant des projets innovations tant technologiques qu'organisationnelle, dont la troisième et dernière relève a été fixée au 5 juin 2023. De plus, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République intègre plusieurs mesures pour optimiser la disponibilité de la ressource en eau, y compris pour l'agriculture. En particulier, un fonds d'investissement hydraulique agricole sera abondé dès 2024 à hauteur de 30 M€ par an pour remobiliser et moderniser les ouvrages existants et développer de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes. Le plan prévoit également de massifier la valorisation des eaux non conventionnelles (REUT). Enfin, les actions des agences de l'eau pour améliorer l'efficacité de l'usage de l'eau en agriculture seront également augmentées de 30 M€ par an. S'agissant des interventions d'investissement au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), en application de l'article 33 de la loi « DADDUE » n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, les régions se sont vu transférer l'autorité de gestion des aides à l'investissement dans le cadre du FEADER, ainsi que des contreparties nationales et des moyens de gestion de ces dispositifs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Afin d'adapter et accompagner l'agriculture française face au changement climatique, le ministre, en étroite concertation avec les régions et le monde agricole, a lancé le 7 décembre 2022 les travaux relatifs au pacte et à la loi d'orientation et d'avenir agricoles, destinés à assurer l'avenir de l'agriculture tout en accompagnant mieux le parcours de celles et ceux qui font le choix de s'engager dans les métiers agricoles. La concertation lancée se poursuivra tout au long du premier semestre 2023. Elle se déroule au niveau national, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en étroite association avec Régions de France, et au niveau régional, copilotée par l'État et les régions et mise en œuvre par les chambres régionales d'agriculture. Cette concertation s'articule autour de quatre axes dont la transition et l'adaptation, en particulier face au changement climatique. Cette concertation aboutira à la rédaction d'un pacte et d'une loi d'orientation et d'avenir pour l'agriculture qui déterminera le cap à suivre et les outils opérationnels à déployer.

3997

### *Retraites : régime agricole*

#### *Cumul des retraites des agriculteurs anciens élus*

**6625.** – 21 mars 2023. – M. Pierre Henriot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la pension de retraite des agriculteurs anciens élus de la République. La loi n° 2020-

839 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricole de 75 % à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net permet aux retraités agricoles de toucher une pension garantie de 1 035,57 euros. Cependant, les anciens élus ayant exercé le métier d'agriculteur sont pénalisés pour obtenir cette revalorisation. En effet, leur pension IRCANTEC est additionnée à leur CD de RCO, ce qui engendre un dépassement du plafond de pension et empêche ainsi ces anciens élus à bénéficier d'une pension de retraite garantie de 1 035,57 euros. L'objectif du plafond de pension est d'assurer une équité entre assurés monopensionnés et polypensionnés. Cette mesure est néanmoins dévalorisante pour tous ceux qui ont choisi de s'investir pour leur commune au détriment de leur exploitation agricole, surtout lorsque l'on connaît le manque d'engagement politique dans les territoires ruraux. Assurer à ces anciens élus une pension garantie de 1 035,57 euros est une manière pour l'État de les remercier pour leur participation active dans la vie politique de leur commune. M. le député demande à M. le ministre s'il va revaloriser les pensions de retraite agricole en retirant la pension IRCANTEC du calcul des pensions de retraite de base et complémentaires de droit propre. Aussi aimerait-il savoir si des négociations avec l'Association des maires de France et la Mutualité sociale agricole pour remédier à cette situation sont en cours.

*Réponse.* – La loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet de porter le minimum de pension de retraites de base et complémentaires des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ayant eu une carrière complète en cette qualité, de 75 % à 85 % du salaire minimum de croissance net. Elle s'est traduite par la revalorisation du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO), prévu par l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le CD de RCO est attribué, notamment, sous condition d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraites de base et complémentaires, condition dite de subsidiarité. Il est soumis à un plafond de pensions, tous régimes confondus, y compris pour les pensions perçues par les anciens élus au titre de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Ainsi, lors de son calcul, si son montant potentiel, ajouté à l'ensemble des pensions de retraites de base et complémentaires de droit propre, tous régimes de l'assuré confondus, dépasse un plafond de pensions, la majoration attribuée au titre du CD de RCO est écartée à due concurrence du dépassement. Ce plafond de pensions, associé à la condition de subsidiarité précitée, permet d'assurer une équité entre assurés monopensionnés au seul régime agricole et polypensionnés à plusieurs régimes. Une lettre interministérielle du 8 juillet 1996 prévoit que les élus locaux percevant une pension de retraite continuent à se créer des droits à retraite complémentaire à l'IRCANTEC au titre de leur mandat, notwithstanding les dispositions de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale qui a généralisé l'application du principe de non constitution de droits nouveaux à retraite en cas de cumul d'une activité et d'une retraite, pour les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. En application des articles L. 351-10-1 et L. 353-6 du code de la sécurité sociale et L. 732-51-1, L. 732-54-1 et L. 732-63 du CRPM, dès lors qu'ils n'avaient pas liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite, ces assurés ne pouvaient bénéficier durant l'exercice de leur mandat des minima de pension et des majorations de la pension de réversion prévus dans le régime général et les régimes des salariés et des non-salariés agricoles. Afin de ne pas pénaliser les retraités exerçant un mandat électif local, une lettre ministérielle du 25 mars 2022 avait prévu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de ne pas tenir compte des droits en cours de constitution à l'IRCANTEC de ces élus afin de leur permettre de bénéficier des minima de pension et des majorations de pensions de réversion mentionnés ci-dessus. Cette instruction, ainsi que celle de 1996, ont reçu un fondement légal à l'article 11 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Cette mesure permet ainsi de verser le CD de RCO aux retraités agricoles par ailleurs toujours élus. En revanche, dès qu'ils cessent leur activité d'élus, la pension générée au titre de leur mandat rentre naturellement dans le plafond de pensions par souci d'équité entre les assurés, quels que soient leurs parcours.

### *Agriculture*

#### *Évolution des indemnités compensatoires de handicaps naturels*

**6837.** – 4 avril 2023. – M. Sylvain Carrière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conditions d'accès aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) pour les agriculteurs évoluant en terrains accidentés. Depuis sa création en 1976, l'ICHN vise à apporter une compensation financière venant corriger les différences de revenus entre les exploitations situées sur des terrains plats et celles situées sur des zones accidentées, de petite, moyenne ou grande montagne. L'objectif étant de maintenir un maillage d'actifs agricoles fin sur l'ensemble du territoire. Les enjeux sont de biodiversité avec l'amendement des sols que permet l'élevage et la présence d'ovins, de caprins ou de bovins ainsi que l'arrachage des plantes envahissantes. L'avantage est aussi de paysage, les exploitants agricoles étant des paysans, ceux qui

modèlent le paysage donc et permettent d'avoir des moyennes montagnes accessibles pour les populations. Enfin, l'avantage est écologique, le transport entre l'exploitation et le consommateur étant raccourci. Cependant, ce type de géographie ne permet pas l'élevage intensif et les revenus sont donc moins importants. Dans un souci d'égalité, il est nécessaire de maintenir cette aide qui est désormais associée à la PAC (Politique agricole commune) et bénéficie à 100 000 agriculteurs chaque année. Tout est souci d'équilibre, l'homme occupe une place dans la nature et agit comme un régulateur, c'est dans ce souci de gestion de ressources qu'originellement l'ICHN a été conditionnée à la présence de 3 unités de gros bétail (UGB). Cela correspond à 3 vaches, à 20 moutons ou chèvres, à 6 cochons. Désormais, depuis 2023, ce seuil est à 5 UGB, ce qui correspond à 5 vaches, 33 moutons ou chèvres, ou à 10 cochons. Le pastoralisme paysan est directement attaqué alors que dans le même temps les aides à l'hectare favorisent les grandes cultures de plusieurs centaines d'hectares qui, souvent en monoculture, ont un impact délétère pour la biodiversité ainsi que pour les paysages. Le 1<sup>er</sup> avril 2023 est la date limite pour les demandes d'aide de la PAC des agriculteurs, il lui demande donc s'il va réduire le seuil nouvellement exigé et le maintenir aux niveaux précédents ; il en va de la santé financière des agriculteurs paysans.

*Réponse.* – Pour la politique agricole commune 2023-2027, à l'issue d'une concertation sans précédent des parties prenantes et de l'accord avec Régions de France sur le fonds européen agricole pour le développement rural régionalisé pour 2023-2027, le ministre chargé de l'agriculture a présenté les grands arbitrages du plan stratégique national (PSN) dans le cadre du comité État-régions et du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire des 21 et 22 mai 2021. Au cours de cette concertation, il a été demandé par les parties prenantes une stabilité globale du dispositif d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) permettant de conserver l'équilibre entre les territoires et les types d'exploitations et couvrant les différentiels de revenu entre les exploitations des zones soumises à des contraintes naturelles et les autres exploitations. Toutefois, la majorité des parties prenantes s'est exprimée pour un relèvement du seuil du nombre d'animaux pour accéder à l'ICHN de 3 à 5 unités de gros bétail (UGB) permettant d'assurer un meilleur ciblage de l'aide sur les élevages, ce qui constitue un élément fondamental de cette aide. Ainsi, à l'issue de la concertation, il a été décidé de maintenir le financement de l'ICHN avec une enveloppe annuelle globale de 1 100 millions d'euros (M€) (ce qui suppose un effort additionnel de l'État de 108 M€) et un relèvement du seuil d'accès à 5 UGB. Les autres paramètres de l'aide sont maintenus à l'identique de la programmation précédente. Ces modalités d'octroi de l'aide ont été inscrites dans le PSN français validé par la Commission européenne le 31 août 2022.

3999

### *Élevage*

#### *Le projet de révision des normes de commercialisation européennes des volailles*

**6891.** – 4 avril 2023. – M. Jordan Guittou alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de révision des normes de commercialisation européennes des volailles de chair annoncé par la Commission européenne. En effet, ce projet, au nom de la libre concurrence, prévoit d'annuler le caractère obligatoire de la réglementation actuelle en rendant facultatives les contraintes liées à l'élevage en plein air et en liberté. Tout opérateur européen pourra user de mentions non réglementées pour étiqueter sa production, portant ainsi un coup à la filière française d'élevage de volailles sous appellation d'origine contrôlée (AOC), bio ou label rouge. Il est indéniable que l'excellence de la volaille française dépend de ces filières de qualité, soumises à des normes de production drastiques, fixées par un cahier des charges officiel, validé par les pouvoirs publics et contrôlé par des organismes certificateurs. Ce niveau d'exigence spécifique à la France a été obtenu par le travail d'éleveurs soucieux de se distinguer de la filière industrielle, le poulet étant un des aliments ayant subi la plus massive des industrialisations, avec des élevages intensifs en batterie. M. le député demande donc à M. le ministre de prendre les mesures nécessaires pour maintenir les exigences relatives à la qualité de vie des volailles et à la traçabilité des produits. Il lui demande de faire ce qui est en son pouvoir au niveau européen pour infléchir ce projet. Il lui paraît nécessaire de continuer à garantir l'excellence française dans ce domaine, pour les éleveurs, dont le travail acharné ne peut être ignoré et pour les consommateurs. En effet, cette nouvelle réglementation risque également de tromper le consommateur, les références clairement indiquées sur l'étiquetage garantissant la qualité des produits qui lui sont proposés. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – Une réforme des normes de commercialisation relatives à la viande de volaille a été initiée par la Commission européenne dans le courant de l'année 2022 visant à la simplification des textes existants. Pour l'essentiel, les modifications envisagées viennent compléter et ajuster certaines définitions relatives aux découpes de viande, procèdent à des simplifications administratives et rédactionnelles et assouplissent le système d'étiquetage. Le projet de texte transmis en janvier 2023 aux États membres a suscité de fortes inquiétudes de la part des professionnels sur deux points : - d'une part, l'obligation d'étiqueter toute viande de canard ou d'oie issue de la

production de foie gras avec la mention « issue de foie gras » ; - d'autre part, une dérégulation de l'usage des mentions valorisantes pour l'étiquetage de la viande de volaille jusqu'alors limitées à une liste fermée de 5 mentions valorisantes. Cette dérégulation aurait permis la coexistence sur le marché européen de mentions valorisantes définies au niveau européen avec des mentions non encadrées par des règles européennes mais utilisant des termes ou des notions voisines à celles qui sont encadrées au niveau européen. Le risque de concurrence déloyale entre les opérateurs et de tromperie des consommateurs aurait été décuplé. Les normes de commercialisation revêtent un intérêt économique majeur pour la filière volaille française. Elles ont permis, depuis leur instauration au début des années 90, d'offrir une meilleure visibilité aux productions de volailles extensives en plein air. Par rapport aux autres pays européens, la filière volaille française se caractérise ainsi par une forte segmentation du marché « plein air », notamment en signes de qualité (10 %) et label rouge (15 %). La France et, en particulier, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a engagé un intense travail d'influence auprès de la Commission européenne et de ses partenaires européens pour préserver les intérêts des filières d'excellence. Ce travail a porté ses fruits puisque la Commission européenne a finalement retenu un projet de texte prenant en compte les demandes de la France avec : - d'une part, le retrait de l'obligation d'étiquetage des viandes avec la mention « issue de foie gras » ; - d'autre part, une rédaction de compromis qui protège et maintient l'exclusivité de l'utilisation des mentions « plein air ». Ce projet de texte doit encore passer plusieurs étapes avant sa publication dans quelques semaines. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste mobilisé pour sécuriser le résultat positif qui se profile.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Anciens combattants et victimes de guerre* *FNAPOG*

**2199.** – 18 octobre 2022. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le souhait émis depuis de nombreuses années par la Fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de guerre (FNAPOG). Comme Mme la ministre le sait, la Manche et la région Normandie ont payé un lourd tribut durant ce que l'Histoire retient comme étant la bataille de Normandie, en particulier les civils. Aussi, M. le député souhaite être le relais de leurs attentes. En effet, la fédération souhaite la constitution d'un fichier et le recensement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Cette association est engagée de longue date dans une action en faveur de la reconnaissance et de la réparation de ceux qui ont payé le prix fort pour préserver l'intégrité de notre Nation, pour que nous soyons aujourd'hui des citoyens libres. Durant la mandature précédente, il avait soutenu leur proposition de création d'un « fond de solidarité du tigre ». Cette proposition s'était heurtée aux estimations du coût que représenterait cette indemnisation (1 à 2 milliards d'euros, selon Mme Geneviève Darrieussecq, alors Secrétaire d'État) qu'avait opposé le Gouvernement. Les associations contestent les chiffres qui ont été présentés. Face à cette situation, un recensement paraît tout à fait nécessaire afin de chiffrer de manière réelle le nombre de pupilles de la nation et orphelins de guerre. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour répondre à cette demande.

*Réponse.* – Une étude sur l'évolution du nombre des ressortissants de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG), qui traite notamment des orphelins de guerre, a été remise par le contrôle général des armées au ministère des armées et à la direction générale de l'ONaCVG, au premier semestre 2022. Ce rapport se fonde sur l'actualisation des données issues d'une étude précédente. Il ne permet pas une typologie plus précise de la catégorie des pupilles orphelins, en particulier selon le conflit dont leurs parents ont été victimes. Cependant, la loi de finances pour 2023 prévoit que le Gouvernement remette un rapport, dans les six mois suivant la promulgation de la loi de finances initiale, sur les conditions dans lesquelles l'État, au travers de son opérateur, l'ONaCVG, assure le dénombrement et le soutien des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Une réflexion sur les suites à donner à ce rapport pourra alors s'engager. Sur un plan général, tous les orphelins de guerre et pupilles de la Nation sont ressortissants de l'ONaCVG et peuvent bénéficier de l'assistance de cet établissement public, dispensée sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Cette solidarité est très concrète : l'adoption par la Nation oblige la puissance publique avec une prise en charge et un accompagnement pendant la minorité et les études. Les orphelins de 1939-45 ont reçu cette aide dans les années d'après-guerre, comme en bénéficient aujourd'hui les pupilles mineurs. En 2021, 5 938 interventions de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) ont été réalisées pour eux, pour un montant de 3,7 millions d'euros. Une priorité est donnée à l'accompagnement de ces pupilles mineurs



dont le nombre a sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à plus de 1 000 pupilles de moins de 21 ans. À leur majorité, les pupilles demeurent ressortissants de l'ONaCVG et peuvent toujours bénéficier de son action sociale. En 2022, l'ONaCVG a agréé 1 686 dossiers de demande d'aide financière de pupilles majeurs, pour un montant de plus d'un million d'euros. Le montant global accordé par l'ONaCVG aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation est passé de 1 350 000 euros en 2010 à 5 960 000 euros en 2022.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Collectivités territoriales*

#### *Fonds de compensation de la TVA*

**3263.** – 22 novembre 2022. – M. Raphaël Schellenberger attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, au sujet des conséquences de la réforme du versement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement. La réforme de l'automatisation du FCTVA issue de l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 visait à simplifier la gestion du dispositif en passant d'un régime déclaratif à un régime automatique. Si cette automatisation constitue une avancée, cette réforme a conduit à utiliser la nomenclature comptable comme base d'éligibilité et non plus la nature des dépenses. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté du 30 décembre 2020. Or on constate que, si le périmètre des dépenses éligibles a été préservé, le plan comptable des collectivités ne correspond pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire. Par exemple et depuis cette réforme, c'est le compte comptable qui détermine l'éligibilité au FCTVA et plus nécessairement le fait que la collectivité soit propriétaire ou non des biens. De fait, dans le cadre d'un bail emphytéotique, les travaux vont devoir être comptabilisés dans des comptes autres que les 213 ou 218 car ils sont de nature différente. Aussi, la règle comptable veut que ces dépenses soient comptabilisées en compte 214 « construction sur sol d'autrui », qui ne figure pas dans les comptes éligibles au FCTVA. La modification de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA grève donc les futures recettes des projets de nombreuses communes et *a fortiori* les équilibres financiers. Il lui demande donc à si le Gouvernement entend étendre le périmètre des dépenses relevant de l'automatisation du FCTVA.

*Réponse.* – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel modifié du 30 décembre 2020. Comme indiqué dans le rapport du Gouvernement au Parlement sur l'automatisation de la gestion du FCTVA, l'assiette automatisée retenue permet le maintien du principe de patrimonialité, qui implique que la collectivité doit être propriétaire de l'immobilisation pour pouvoir bénéficier du FCTVA. A cet effet, à titre d'exemple, en cas de cessions de l'immobilisation après que les attributions du FCTVA ont été versées, la collectivité bénéficiaire est tenue de reverser une partie des attributions obtenues, dans les conditions déterminées par les articles L.1615-9 CGCT et R.1615-5 CGCT. L'article R.1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise cette exclusion : « II. - Pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, ne figurent pas au nombre des dépenses d'investissement ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée : (...)5° Les constructions sur sol d'autrui, hors les cas prévus aux quatrième et trois derniers alinéas de l'article L. 1615-2 ; » L'inéligibilité des dépenses réalisées sur le sol d'autrui n'a donc pas été introduite avec la réforme de l'automatisation du FCTVA, mais résulte de l'application du principe de patrimonialité, préexistant à la réforme. Ainsi, dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif (BEA), la collectivité réalise ses dépenses sur un terrain qui ne lui appartient pas malgré le transfert de droits réels, ce qui explique l'imputation de ces dépenses sur une des subdivisions du compte 214 « Construction sur sol d'autrui ». Par conséquent, pendant toute la durée du bail, les dépenses réalisées par une collectivité dans ce cadre ne sont pas éligibles au FCTVA. Néanmoins, dans le cas où le bailleur est un bénéficiaire du FCTVA, les opérations enregistrant le retour des biens construits dans le cadre d'un BEA peuvent rendre le bailleur éligible au FCTVA.

En effet, si les clauses du BEA prévoient le versement d'une indemnité par la collectivité bailleuse en contrepartie de la remise des constructions par l'emphytéote, ces dernières sont intégrées à une subdivision du compte 21 du bailleur pour le montant de l'indemnité. Cette opération est comptabilisée comme une acquisition à titre onéreux dont l'indemnité constitue le prix. L'intégration de l'indemnité au compte 21 est éligible au FCTVA, à condition que la nature de la dépense permette l'enregistrement sur un compte figurant dans la liste fixée par l'arrêté interministériel modifié du 30 décembre 2020.

### *Collectivités territoriales*

#### *Impacts de l'IFER sur la DGF*

**3264.** – 22 novembre 2022. – M. Patrice Perrot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur un effet regrettable de l'IFER sur la DGF. En effet, le potentiel financier est l'un des indicateurs utilisés, parmi d'autres, pour procéder à la répartition de certaines composantes de la DGF. Il traduit la capacité d'une commune à mobiliser les ressources, notamment fiscales, présentes sur leur territoire. Il est dès lors, hélas, automatique qu'une hausse de l'imposition forfaitaire de réseau (IFER) perçue sur le territoire d'une commune soit prise en compte dans le calcul de son potentiel financier. Pour les communes rurales, c'est une double peine : elles investissent sur un élément économique qui ne « charge » pas les administrés mais, de fait, se retrouvent tout de même en difficulté financière avec une limitation de leur capacité d'investissement. Il souhaite donc connaître sa position afin qu'une meilleure péréquation soit vite adoptée afin qu'elle corresponde enfin à la réalité des territoires ruraux.

*Réponse.* – La répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) intègre un objectif à valeur constitutionnelle de péréquation, ce qui implique que les moyens de l'Etat doivent être pour partie orientés vers les collectivités aux ressources les plus faibles et rencontrant les difficultés socio-économiques les plus fortes. Les potentiels fiscal et financier communaux définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) constituent des critères qui, comme d'autres, participent, en neutralisant les choix budgétaires et de gestion des collectivités locales, de l'objectivation du niveau de ressources libres d'emploi qu'une commune est en mesure de mobiliser à la fois de la fiscalité locale et de la fiscalité transférée qu'elle peut percevoir sur son territoire, mais aussi de retirer en raison de son appartenance à son établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Dans son principe, il est donc logique et cohérent qu'une ressource issue d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), qu'elle soit directement perçue par la commune ou qu'elle le soit par son EPCI à fiscalité propre, soit prise en compte pour le calcul de ses indicateurs financiers, selon des modalités très précises : Les produits d'IFER strictement communaux viennent majorer les potentiels de la commune les percevant; Les produits d'IFER intercommunaux sont, très majoritairement, répartis entre toutes les communes de l'intercommunalité en fonction de leur population. A l'inverse, ne pas prendre en compte ces produits fiscaux constituant pourtant une ressource libre d'emploi pour la commune ou son EPCI et entraînant un surcroît, réel, de richesse pour ces collectivités serait à la fois illogique quant à la finalité même de l'indicateur et inéquitable vis-à-vis des autres collectivités ne bénéficiant pas de cette fiscalité et qui seraient pourtant, à autres ressources égales, traitées de la même manière que des collectivités objectivement mieux dotées d'un point de vue fiscal. Il n'est donc pas envisagé de supprimer la prise en compte des IFER dans les modalités de calcul des indicateurs financiers des communes (et des intercommunalités), la perception de cette ressource fiscale constituant un facteur objectif permettant de déterminer le niveau de richesse d'une collectivité donnée. De surcroît, il a été constaté que pour les communes hébergeant par exemple des éoliennes mises en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et percevant directement à ce titre 20% du total de l'IFER éolienne générée à la suite de ces implantations, si le niveau de leurs indicateurs financiers a logiquement progressé, le solde des effets de cette hausse sur le niveau de la DGF allouée et les produits fiscaux nouvellement perçus est largement en faveur de la commune. C'est en particulier le cas des communes qui, en raison d'indicateurs financiers relativement bas et qui le demeurent avec l'IFER ont toujours pu être exonérées de l'écrêtement de leur dotation forfaitaire ou ont bénéficié des tunnels d'évolution annuels garantis applicables à leurs attributions au titre des dotations de péréquation.

### *Mer et littoral*

#### *Accompagnement des collectivités dans l'adaptation au changement climatique*

**4038.** – 13 décembre 2022. – M. Sylvain Carrière appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question de l'adaptation au changement climatique au niveau des littoraux. Aujourd'hui, 22 % du littoral subit une érosion côtière soit 920 km en linéaire. Ces cinquante

dernières années c'est 30 km<sup>2</sup> du territoire qui ont disparu. Selon le Cerema, c'est 5 000 à 50 000 habitations qui seront détruites d'ici à 2100 et ce uniquement avec le risque érosion, qui n'intervient pas seul. En effet, l'érosion est un facteur aggravant en cas de submersion marine et peut entraîner des transgressions marines, c'est-à-dire un recul du trait de côte permanent. Ces submersions marines interviennent lors d'événements météorologiques intenses et sont vouées à s'intensifier et à être de plus en plus fréquentes. Elles sont elles-mêmes intensifiées par la montée du niveau de la mer, d'au moins 80 cm d'ici 2100 selon le GIEC toujours. C'est pour cette raison qu'en 2021 avec la loi « climat résilience » il y a eu une identification des communes vulnérables au risque d'érosion seul, qui doivent s'adapter au changement climatique aux horizons 2050 et 2100. Pour ce faire, ces 200 communes identifiées doivent réaliser une cartographie des zones qui disparaîtront dans le futur, de manière à organiser un repli stratégique, seule adaptation *via* ble sur le long terme. Cependant, une telle cartographie n'a de sens qu'à l'échelle des cellules hydro sédimentaire. Les échelles communales sont purement administratives et ne font pas état d'une réalité physique. Aussi, les communes ne sont pas formées pour la réalisation cartographique d'une telle situation, sachant qu'il n'existe pas de méthode homogénéisée au niveau national. De plus, la réalisation d'une telle cartographie entraîne des frais auxquels s'ajouteront les investissements fonciers pour effectuer le repli, qui ne seront jamais remboursés entièrement aux collectivités. Ils entendent le rachat des terres reculées, le coût de la dépollution des zones concernées par l'érosion et le rachat du foncier menacé aux propriétaires. Actuellement, seule l'érosion est prise en compte dans cette stratégie d'adaptation du littoral au changement climatique mais selon le Cerema c'est 864 communes et un million de personnes concernées par le risque de submersions marines d'ici à 2100. Il faut donc planifier, définir une méthode de caractérisation du risque, établir une stratégie nationale d'adaptation, définir un cadre pour la zéro artificialisation nette dans ce contexte et surtout ne pas laisser les collectivités directement concernées seules. Ainsi, il l'interroge sur ce qu'il compte mettre en place pour faire un état des lieux général des zones concernées et comment il compte accompagner les collectivités, pour le moment laissées seules, dans cette adaptation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – Le recul du trait de côte concerne une grande part de notre littoral et s'amplifie avec le changement climatique. La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 s'empare du sujet et propose de nouveaux outils qui étaient attendus par les collectivités : règles d'urbanisme adaptées pour l'évolution des usages, nouveau droit de préemption spécifique, méthode d'évaluation des biens et dérogation ciblée à la loi Littoral. Les communes et EPCI qui le souhaitent peuvent s'en saisir afin d'anticiper et adapter leur territoire avec l'appui des établissements publics foncier dont les missions ont été élargies dans ce but. 126 communes se sont d'ores et déjà engagées pour de nouveaux documents d'urbanisme qui définiront d'ici à 2026, les zones exposées au recul du trait de côte pour les période 0-30 ans et 30-100ans. De nouvelles communes vont les rejoindre progressivement. Elles établissent actuellement des cartes locales de projection du recul du trait de côte grâce à la connaissance déjà acquise mais aussi à l'aide des études complémentaires utiles menées aux échelles pertinentes selon les contextes locaux. L'Etat ne laisse pas ces communes pionnières seules : financement jusqu'à 80% du coûts des cartes locales, publication de recommandations nationales et d'une trame de cahier des charges pour faciliter le recrutement de bureaux d'études type, mobilisation des opérateurs de l'Etat (BRGM, Cerema, Conservatoire du littoral), projets partenariaux d'aménagement 'trait de côte' (10M€ +5M€/an réservés), actions spécifiques pour l'adaptation de l'offre de l'hôtellerie de plein air (4M€), webinaires nationaux pour les élus et leurs services, révision de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, mobilisation de la banque des territoires, ... En outre, des séances d'information au niveau régional sont en cours pour accompagner les services techniques des collectivités et faciliter l'émergence d'un réseau d'acteurs autour de ces communes pionnières et exemplaires. L'année 2023 a renforcé les moyens déjà en place grâce au fonds vert. En parallèle, la secrétaire d'Etat a lancé une année de concertation afin d'aboutir à un modèle de financement de la recomposition des territoires littoraux à la hauteur des enjeux. Cette recomposition spatiale s'articule avec le 'zéro artificialisation nette' également fixé par la loi Climat et Résilience. Une circulaire du 7 janvier 2022 donne des clefs sur l'accompagnement des élus dans cet objectif de réduction de consommation d'espaces naturels.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Extension de la PPV aux salariés de la fonction publique*

**4514.** – 3 janvier 2023. – Mme Louise Morel appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'extension de la prime sur le partage de la valeur aux agents des collectivités territoriales. En effet, depuis 2019, les salariés peuvent bénéficier d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « prime Macron », exonérée - sous conditions - d'impôts et de charges

sociales. Elle a été remplacée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 par la prime de partage de la valeur. Cette prime est ainsi exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de 3 000 euros et jusqu'à 6 000 euros pour les entreprises ayant mis en place un dispositif d'intéressement ou de participation. Or cette prime ne concerne à l'heure actuelle que les salariés de droit privé ; les agents des collectivités territoriales notamment en sont exclus. Les budgets des collectivités étant fortement affectés par la crise inflationniste et énergétique, l'existence d'une prime exonérée de charges sociales inciterait davantage les collectivités à en verser aux salariés de la fonction publique, qui en subissent eux aussi les conséquences. Aussi, elle lui demande si elle entend étendre le bénéfice de la prime sur le partage de la valeur aux salariés des collectivités, voire si elle entend mettre en place une prime spécifique exonérée de charges sociales pour ces agents.

*Réponse.* – Conformément à l'engagement du Gouvernement de soutenir le pouvoir d'achat des ménages dans le contexte d'une inflation soutenue, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat dispose que les entreprises peuvent verser à leurs salariés une prime de partage de la valeur. Sous réserve que son attribution s'effectue dans les conditions prévues aux II à IV de ce même article, la prime de partage de la valeur est exonérée, dans la limite de 3 000 euros par bénéficiaire et par année civile, de toutes les cotisations sociales à la charge du salarié et de l'employeur ainsi que de certaines participations, taxes et contributions. Ce dispositif n'est pas applicable à la fonction publique en général et dans la fonction publique territoriale en particulier. Le Gouvernement a toutefois mis en œuvre des mesures générales et ciblées de soutien au pouvoir d'achat des agents publics. Conformément à l'engagement du Gouvernement, la valeur du point d'indice de la fonction publique a été revalorisée de 3,5 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Cette revalorisation a bénéficié à l'ensemble des agents des trois fonctions publiques et ce de manière automatique. Le Gouvernement a par ailleurs relevé de 5 000 à 7 500 euros le plafond annuel d'exonération d'impôt sur le revenu de la rémunération perçue par les agents publics au titre des heures supplémentaires et assimilées. Conformément à l'article 81 *quater* du code général des impôts, dans sa version modifiée par l'article 4 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, ce nouveau plafond d'exonération est applicable au titre des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Conformément au décret n° 2019-133 du 25 février 2019 pris pour l'application aux agents publics de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, la rémunération que les agents publics perçoivent au titre des heures supplémentaires et assimilées fait en outre l'objet d'une réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse. Pour tenir compte de l'augmentation des prix des carburants, le Gouvernement a par ailleurs réévalué de 10 % les taux des indemnités kilométriques dans la fonction publique. En application de l'arrêté du 14 mars 2022, la revalorisation de ces taux, applicables dans la fonction publique territoriale, est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas à ce stade d'étendre à la fonction publique la prime de partage de la valeur.

4004

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Financement du fonds vert pour le remplacement de bâtiments vétustes par du neuf*

**5692.** – 21 février 2023. – M. Hubert Ott interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions d'éligibilité au fonds verts. Depuis le 27 janvier 2023, les collectivités territoriales et leurs partenaires peuvent déposer leurs demandes de financement dans le cadre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », destiné à soutenir leur transition écologique. Le fonds vert permet ainsi de financer des projets d'accélération de cette transition dans les territoires en reposant sur trois piliers, dont celui de la performance environnementale à travers notamment la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux. Si la rénovation énergétique fait partie des projets financés par le fonds vert, le remplacement de bâtiments vétustes - nécessitant des travaux particulièrement lourds et coûteux au vu de leur état actuel - par des bâtiments neufs basse consommation d'énergie n'est actuellement pas financé par le fonds vert. Cette situation pénalise les communes qui poursuivent un objectif de mise à niveau énergétique de leurs bâtiments publics tout en possédant des bâtiments en très mauvais état énergétique qui nécessitent une démolition avant de les reconstruire aux normes. De plus, dans ces cas précis, une construction neuve, mise aux normes énergétiques coûte souvent moins chère et nécessiterait moins de financements publics. C'est pourquoi M. le député interroge M. le ministre sur la possibilité d'ouvrir les financements du fonds vert aux remplacements de bâtiments vétustes par du neuf, dans le cadre de l'amélioration énergétique des bâtiments publics locaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, annoncé par la Première ministre le 27 août 2022, a pour ambition d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets à valeur environnementale. Doté de 2 Mds€, ce fonds est organisé en 3 axes et 14 mesures pour accompagner le

déploiement d'actions territoriales afin de « renforcer la performance environnementale » (axe 1), « adapter les territoires au changement climatique » (axe 2) et « améliorer le cadre de vie » (axe 3). L'appui en ingénierie constitue un autre champ d'intervention du fonds vert, permettant aux collectivités de s'appuyer sur un avis expert. La circulaire du 14 décembre 2022 transmise aux préfets rappelle sa vocation à accompagner la transition écologique dans les territoires. Le pilotage du fonds vert est déconcentré afin de répondre aux mieux aux enjeux des territoires, en tenant compte de ses spécificités notamment (littoral, montagne, exposition aux risques d'inondations, vents cycloniques ou incendies...). Aujourd'hui, 81 % des consommations énergétiques des communes proviennent des bâtiments communaux. Dans ce contexte, le fonds vert comprend une mesure consacrée à la « rénovation énergétique des bâtiments publics », s'inscrivant dans la continuité du plan de relance (DSIL Rénovation thermique). Cette mesure de performance environnementale traduit une volonté de réduire la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et la dépendance aux énergies fossiles. Elle vise une réduction de plus de 30 % des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments publics des collectivités territoriales, avec un objectif moyen d'une baisse de 40 %. Les types de travaux concernés sont variés : actions à « gains rapides » ; travaux d'isolation ou de remplacement d'équipement ; opérations immobilières de réhabilitation lourde. Cette mesure concerne les bâtiments existants, dont l'impact environnemental est élevé. Comme précisé dans le cahier d'accompagnement de mise en œuvre de la mesure, la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments existants visant à diminuer significativement leur consommation énergétique. Les projets éligibles à cette aide concernent donc des bâtiments existants, ce qui ne permet pas d'accompagner les projets de constructions neuves. La définition d'un tel périmètre s'inscrit par ailleurs dans une démarche de transition du parc existant vers une amélioration de leur efficacité énergétique tout en limitant les opérations et interventions. Le fonds vert se focalise donc en priorité sur la transition énergétique des bâtiments existants. La démarche de démolition / reconstruction des bâtiments ne pourra pas faire l'objet d'un soutien financier, considérant que l'empreinte carbone associée est généralement plus élevée que celle d'une rénovation. La construction de bâtiments neufs peut néanmoins être financée par la mobilisation d'autres enveloppes permettant d'accompagner les collectivités dans ces démarches (certaines aides de la Banque des territoires notamment concernent l'accompagnement pour la construction de structures éducatives ou culturelles par exemple).

## COMPTES PUBLICS

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *FCTVA Dépenses d'investissement des EPTB et EPAGE*

**93.** – 12 juillet 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'impact de la réforme d'automatisation du FCTVA sur le budget des EPTB, des EPAGE et syndicats de rivières. Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sont les organismes pertinents pour œuvrer à la prévention des inondations du fait de leur compétence à œuvrer à l'échelle d'un bassin versant. Les inondations subies ici et là montrent l'importance à agir rapidement pour limiter les dégâts causés par ces événements extrêmes tant pour protéger les vies humaines que le tissu économique. La modélisation climatique devrait pousser à aller plus vite encore dans ce domaine. Or, aujourd'hui, au vu de la réforme du FCTVA et notamment de l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, les EPTB/EPAGE sont inquiets sur leur capacité à mener à bien ces prochaines années les lourds investissements inscrits aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), ceux-ci étant quasi exclusivement imputés aux comptes 211 (terrains), 212, 2312 (agencements et aménagements de terrain). En effet, les principales actions pour prévenir les inondations se trouvent dans des solutions fondées sur la nature ou *a minima* respectueuses de celle-ci : création de zones de rétention dynamique de crue, reméandrage de cours d'eau. Si la réforme prévoit des mesures dérogatoires pour des dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615- du CGCT, ce dispositif exclut par là même les investissements les plus dispendieux des EPTB/EPAGE puisque le code de l'environnement impose aux EPTB/EPAGE de détenir l'emprise foncière de leur aménagement. Il vient lui demander s'il a l'intention de garantir aux organismes de bassin (EPTB/EPAGE) la possibilité de percevoir cette dotation de manière simple et rapide, ce qui était le but de cette réforme, pour leurs programmes d'actions afin de mieux prévenir les inondations.

*Réponse.* – La réforme de l’automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) vise à déployer progressivement un système permettant le versement automatique des attributions de FCTVA calculées sur la base des données comptables qui émanent de la collectivité concernée. Dans le cadre de la procédure avant l’automatisation, les collectivités devaient procéder elles-mêmes à une déclaration des dépenses éligibles. Il est attendu de l’automatisation, d’une part, une réduction de la charge administrative substantielle au profit des collectivités territoriales mais aussi des services déconcentrés de l’État et, d’autre part, une accélération des versements pour l’ensemble des collectivités territoriales bénéficiaires. L’automatisation de la gestion du FCTVA suppose une redéfinition de l’assiette des dépenses ouvrant droit à compensation. En effet, afin d’être en capacité de collecter les données comptables nécessaires au calcul des attributions versées, l’assiette des dépenses éligibles est dorénavant définie par référence à des comptes dont la liste a été déterminée par les arrêtés des 30 décembre 2020 et 17 décembre 2021. Le Gouvernement s’est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit que marginalement modifié. Cependant, le champ des dépenses pouvant être enregistrées sur l’un des comptes précités est susceptible, dans certains cas, de différer de celui des dépenses éligibles dans le cadre du régime déclaratif. Ainsi, certaines dépenses qui ne s’apparentent qu’indirectement à des dépenses d’investissement ont été exclues de l’assiette conformément aux échanges avec les représentants des élus locaux ayant eu lieu dans le cadre des travaux préparatoires. Peuvent être citées, entre autres, certaines dépenses liées aux immobilisations corporelles. À l’inverse, d’autres dépenses qui n’étaient pas éligibles le sont désormais dans le FCTVA automatisé. C’est le cas, par exemple, des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers qu’elles mettent à la disposition de tiers qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA ou les subventions sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT). S’agissant en particulier des dépenses engagées par les collectivités pour l’aménagement de terrains, il apparaît qu’elles ne sont plus éligibles au FCTVA – l’assiette automatisée n’intégrant pas, en particulier, les comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencements et aménagements de terrains », 2312 « Immobilisations corporelles en cours – Aménagements de terrains ». Néanmoins, certaines dépenses réalisées par les collectivités dans le cadre de projets d’installations demeurent éligibles au fonds. L’achat d’équipements urbains ou d’entretien relèvent du compte 2188 « Autre immobilisations corporelles » qui, lui, est inclus dans l’assiette automatisée du FCTVA. De même, l’achat d’un tracteur ou d’une balayeuse pour l’entretien du terrain relèvent d’une imputation au compte 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques », qui est également inclus dans l’assiette automatisée du FCTVA. Les incidences financières de l’automatisation de la gestion du FCTVA doivent être considérées de manière globale et tenir compte non seulement des dépenses qui seront exclues de l’assiette du dispositif, mais aussi de celles qui donneront dorénavant lieu au versement d’une compensation et des gains associés à la simplification de la procédure pour les collectivités. L’automatisation de la gestion du FCTVA représente une mesure favorable aux collectivités. Elle implique une accélération des versements aux bénéficiaires par rapport au régime précédent : au 1<sup>er</sup> septembre 2022, les attributions versées s’élevaient à 4,5 Md€, représentant 69 % du montant total des attributions de l’année 2022, contre seulement 42 % au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle devrait aussi conduire à une disparition du non-recours des collectivités au FCTVA – qui concernait jusqu’à présent essentiellement les plus petites d’entre elles. Enfin, le niveau du FCTVA s’avère élevé malgré le contexte économique et sanitaire avec un montant reversé de 6,7 Md€ en 2021 et une exécution à près de 6,5 Md€ en 2022, conforme à la prévision en LFI pour 2022. Différents modes de financement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) existent selon les territoires, dont notamment les attributions de compensation versées par les collectivités pour l’exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI). Ainsi, ces avantages de la réforme de l’automatisation du FCTVA, en particulier l’importante accélération des versements, devraient permettre aux collectivités territoriales de soutenir sur le plan budgétaire les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d’aménagement et de gestion de l’eau (EPAGE). Par ailleurs, l’article 34 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique permet aux ETPB, dans le cadre d’une expérimentation de cinq ans, d’instituer une contribution fiscalisée assise sur les mêmes impositions que la taxe GEMAPI et destinée exclusivement au financement de la compétence prévention des inondations. Dans ces conditions, l’intégration des comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencements et aménagements de terrains » au sein de l’assiette du FCTVA ne semble pas opportune, d’autant qu’elle viendrait accroître le montant total des attributions de manière significative (le coût d’une telle mesure pour l’État étant évalué à environ 570 M€) ; aussi cette intégration a-t-elle été écartée lors de l’examen du projet de loi de finances pour 2023 par les assemblées. En tout état de cause, il a été indiqué qu’une évaluation précise de l’automatisation du FCTVA serait conduite en 2023, après la fin du déploiement de la réforme.

*Collectivités territoriales**Crise énergétique et nouvelle génération des contrats de Cahors*

**6220.** – 14 mars 2023. – M. Christophe Bentz interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les conséquences de la crise énergétique sur la stabilité des finances locales et sur leur encadrement. Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement des collectivités territoriales de plus de 5 milliards d'euros (d'après l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité [AMF]). Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux pèsent sur les sections de fonctionnement et nuisent aux capacités d'investissement des collectivités. Cette crise énergétique a un impact durable sur les finances locales. Il paraît donc nécessaire d'envisager l'indexation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation et le remplacement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) par une contribution locale stable sur laquelle les collectivités conserveraient un pouvoir de taux et / ou d'assiette. Or le Gouvernement envisage un nouvel encadrement des finances locales incluant le retour des contrats de type Cahors. Le précédent dispositif prévoyait d'encadrer la croissance annuelle des dépenses réelles de fonctionnement des 322 plus grandes collectivités territoriales à hauteur d'1,2 % par an de 2018 à 2020. La crise de la covid-19 a finalement limité ce dispositif aux seuls exercices 2018 et 2019. Lorsque des collectivités refusaient de signer le contrat - comme ce fut le cas du conseil départemental de la Haute-Marne -, un arrêté du Préfet de département leur imposait ce cadre. À l'issue de chaque exercice, les collectivités qui dépassaient l'objectif fixé étaient sanctionnées par une reprise financière calculée à partir de l'écart constaté entre les dépenses réalisées et ledit objectif. 75 % de cet écart étaient prélevés sur les collectivités contractantes. Pour celles qui avaient refusé d'adhérer au dispositif, 100 % de l'écart étaient prélevés. Un système de retraitement comptable des dépenses a cependant été mis au point, notamment pour ne pas tenir compte de charges imposées (comme celles sur les mineurs non-accompagnés, pour les départements) ou de charges liées à des spécificités locales. Ce dispositif d'encadrement des finances locales n'étant de toute évidence pas adapté à la crise énergétique actuelle, M. le député souhaite savoir s'il restera imposé par voie d'arrêté aux collectivités ne voulant pas contractualiser. Il souhaite également savoir s'il est prévu un système de retraitement comptable des dépenses de fonctionnement afin de prendre en compte une importante inflation.

4007

*Réponse.* – Le dispositif d'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) des collectivités locales figurant dans le projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) pour les années 2023 à 2027 et qui avait été repris, durant les débats parlementaires, à l'article 40 *quater* du projet de loi de finances pour 2023, n'a pas été maintenu dans la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Eu égard aux interrogations que celui-ci soulevait, le Gouvernement a en effet entendu continuer les travaux menés avec les parlementaires, en lien avec les élus locaux, en vue d'établir des modalités efficaces et consensuelles d'association des collectivités au redressement des comptes publics. De manière générale, il convient de rappeler l'importance de la maîtrise des dépenses de fonctionnement des collectivités et des administrations publiques dans leur ensemble. Au-delà du respect des objectifs de finances publiques, définis notamment au regard du cadre budgétaire européen, la modération des dépenses de fonctionnement contribue en effet au renforcement de la capacité d'autofinancement des collectivités. Aussi peut-elle leur permettre de dégager les marges nécessaires à l'accroissement de leurs investissements, notamment en faveur de la transition écologique et énergétique, dont la réussite repose sur la mobilisation de chacune des administrations publiques dans la durée. Par ailleurs, le Gouvernement a déployé plusieurs dispositifs pour accompagner les collectivités locales face à l'augmentation des prix, notamment énergétiques. Au-delà du bouclier tarifaire et de la baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a ainsi institué un mécanisme de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements au titre de l'année 2022 face à la hausse des prix et à la revalorisation de 3,5 % du point d'indice. Pour l'année 2023, le Gouvernement a fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité pour les collectivités, en triplant l'enveloppe estimative dédiée à 1,5 Mds€ et en l'élargissant aux départements et aux régions. La loi de finances pour 2023 instaure en outre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un « amortisseur électricité » pour les TPE (très petites entreprises) qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les PME (petites et moyennes entreprises) et toutes les collectivités publiques. L'État prendra en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie applicable et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie. Le filet de sécurité interviendra après l'amortisseur électricité. Aussi le Gouvernement œuvre-t-il pour concilier le nécessaire redressement des finances publiques et le soutien aux collectivités confrontées aux conséquences de l'inflation.

*Collectivités territoriales**Participation des collectivités locales à la maîtrise des dépenses publiques*

**6226.** – 14 mars 2023. – M. Laurent Croizier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la participation des collectivités territoriales à l'effort national de retour à l'équilibre des comptes publics. En effet, d'importantes dépenses publiques ont été consenties pour protéger les Français et notre économie à la suite des chocs de la crise économique liée à l'épidémie de covid-19 et de la crise énergétique, conséquence du conflit en Ukraine. Compte tenu de l'augmentation des taux d'intérêt et des perspectives positives de croissance économique, le Gouvernement entend revenir à son engagement de réduction de la dette publique. L'objectif fixé est une baisse de la dette publique à partir de 2026 et un retour à un déficit public inférieur à 3 % à partir de 2027. Pour ce faire, le Gouvernement compte engager une nouvelle méthode de revue des dépenses publiques, menée chaque année et dont les conclusions seront transmises au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, afin de nourrir les travaux parlementaires et budgétaires. Elle devrait concerner toutes les dépenses publiques : celles de l'État, mais aussi des collectivités territoriales. Au cours des débats sur le projet de loi de finances pour l'année 2023 au parlement, le Gouvernement, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs associations d'élus, a choisi de retirer l'article relatif à la mise en place du « pacte de confiance », qui vise justement à maîtriser les dépenses de fonctionnement du secteur public local. M. Le député est conscient du risque lié au niveau de la dette publique française. Il convient, cependant, de prendre en compte le contexte actuel de forte inflation. La hausse des prix de l'énergie, des matériaux et des matières premières engendre d'importantes dépenses contraintes de fonctionnement et consomme une part non négligeable de l'épargne brute des collectivités, ce qui réduit les capacités d'investissement. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant l'avenir du pacte de confiance État-Collectivités territoriales dans ce contexte.

*Réponse.* – Le dispositif d'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) des collectivités locales figurant dans le projet de loi de programmation des finances publiques (PLPPF) pour les années 2023 à 2027 et qui avait été repris, durant les débats parlementaires, à l'article 40 *quater* du projet de loi de finances pour 2023, n'a pas été maintenu dans la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Eu égard aux interrogations que celui-ci soulevait, le Gouvernement a en effet entendu continuer les travaux menés avec les parlementaires, en lien avec les élus locaux, en vue d'établir des modalités efficaces et consensuelles d'association des collectivités au redressement des comptes publics. En parallèle, des revues des dépenses publiques ont effectivement été lancées pour évaluer la qualité de l'action publique et identifier des mesures de maîtrise de la trajectoire des finances publiques dans une perspective pluriannuelle. Ce dispositif repose sur la conduite d'évaluations thématiques, qui seront menées annuellement sur l'ensemble du champ des administrations publiques (État, opérateurs, collectivités locales et sécurité sociale) et des moyens de l'action publique (crédits budgétaires, dépenses fiscales, taxes affectées, crédits d'impôt, etc.). Leurs conclusions seront transmises au printemps au Parlement en vue de la préparation des textes financiers de l'automne. Cette année, elles s'inscriront dans le cadre des assises des finances publiques qui se dérouleront à Bercy. Dans l'attente de leurs conclusions, il convient de rappeler, de manière générale, l'importance de la maîtrise des dépenses de fonctionnement des collectivités et des administrations publiques dans leur ensemble. Au-delà du respect des objectifs de finances publiques, définis notamment au regard du cadre budgétaire européen, la modération des dépenses de fonctionnement contribue en effet au renforcement de la capacité d'autofinancement des collectivités. Aussi peut-elle leur permettre de dégager les marges nécessaires à l'accroissement de leurs investissements, notamment en faveur de la transition écologique et énergétique, dont la réussite repose sur la mobilisation de chacune des administrations publiques dans la durée. Dans le même temps, le Gouvernement a déployé plusieurs dispositifs pour accompagner les collectivités locales face à l'augmentation des prix, notamment énergétiques. Au-delà du bouclier tarifaire et de la baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a ainsi institué un mécanisme de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements au titre de l'année 2022 face à la hausse des prix et à la revalorisation de 3,5 % du point d'indice. Pour l'année 2023, le Gouvernement a fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité pour les collectivités, en triplant l'enveloppe estimative dédiée à 1,5 Md € et en l'élargissant aux départements et aux régions. La loi de finances pour 2023 instaure en outre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un « amortisseur électricité » pour les TPE (très petites entreprises) qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les PME (petites et moyennes entreprises) et toutes les collectivités publiques. L'État prendra en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie applicable et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). La baisse du prix apparaîtra directement sur la



facture et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie. Le filet de sécurité interviendra après l'amortisseur électricité. Aussi le Gouvernement œuvre-t-il pour concilier le nécessaire redressement des finances publiques et le soutien aux collectivités confrontées aux conséquences de l'inflation.

## CULTURE

### *Audiovisuel et communication*

#### *Contribution d'Eutelsat S.A. à la propagande russe*

**3065.** – 15 novembre 2022. – Mme Anne Genetet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la contribution d'Eutelsat S.A. - l'un des plus grands opérateurs de satellite au monde - à la propagande russe, à travers la poursuite de sa collaboration avec des entreprises d'État russes dans ce domaine et la diffusion de chaînes de télévision de propagande russe dans des pays tiers (dont des territoires occupés et annexés de l'Ukraine) ; d'autant plus grave que celle-ci s'inscrit dans un contexte de guerre d'annexion et de guerre hybride menée en Ukraine et déclenchée unilatéralement par la Fédération de Russie, le 24 février 2022. Née de l'ambition de développer une industrie européenne capable de construire, lancer et exploiter des satellites, l'organisation intergouvernementale européenne de télécommunications par satellite Eutelsat a été créée en 1977. Selon l'article XXI de la convention éponyme de 1982, la France en est l'État dépositaire. En 2001, les activités opérationnelles et les actifs d'Eutelsat (désormais dénommée Eutelsat IGO) ont été transférés à Eutelsat S.A. ; Eutelsat IGO conservant un rôle de supervision des activités de la société de droit privé. Eutelsat S.A. a son siège en France (Issy-les-Moulineaux). Le Gouvernement français est également actionnaire à hauteur de 23,38 % d'Eutelsat Communications, société *holding* qui détient plus de 96 % du capital d'Eutelsat S.A. à travers Bpifrance. Acceptée comme membre de l'organisation intergouvernementale en 1995, la Fédération de Russie a également maintenu sa participation à travers l'opérateur public russe de satellites de télécommunication *Russian Satellite Communication Company* (RSCC). À ce jour, les deux principaux clients russes d'Eutelsat S.A. sont les plateformes Trikolor (contrôlé par l'État russe) et NTV Plus (filiale de *Gazprom Media Holding*). L'opérateur satellitaire diffuse, par le biais de plusieurs satellites et de capacités louées à son partenaire RSCC, leurs « bouquets télévisés », soit plus de 300 chaînes, dont Rossiya 1, Perviy Kanal ou encore NTV. Elles sont actuellement disponibles en Fédération de Russie (15 millions de foyers y sont abonnés), dans les territoires ukrainiens occupés et annexés, ainsi qu'en Estonie, Lettonie et Lituanie (« marché gris »). Il est à noter que ces deux plateformes ont récemment arrêté de diffuser 8 chaînes internationales d'information, dont France 24 et TV5 Monde. Eutelsat S.A. diffuse également des chaînes au contenu similaire vers d'autres régions du monde, dont RT Arabic en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Interpellée par Reporter sans frontières (RSF) à propos de sa collaboration avec des entreprises d'État et des chaînes de télévision russes en juillet 2022, la direction d'Eutelsat S.A. a répondu agir en conformité avec les sanctions européennes décidées depuis le début de la guerre (interdiction des chaînes RT, Rossiya-24, RTR-Planeta) ainsi qu'avec les décisions de l'ARCOM (interdiction de NTV Mir). Dans sa décision du 27 juillet 2022, l'ARCOM avait en effet mis en demeure la société Eutelsat S.A. de cesser, dans un délai de 48 heures à compter de la décision, la diffusion du service « NTV Mir », considérant que celui-ci constituait un manquement à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, par sa tendance à inciter à la haine et à la violence, ainsi que par la « diffusion répétées, dans un contexte de guerre, d'informations erronées, décontextualisées, orientées, ne reposant sur aucune source d'information fiable, traduisant ainsi un manquement particulièrement grave à l'obligation d'assurer l'honnêteté de l'information ». La direction d'Eutelsat S.A. a également déclaré, en lien avec la charte éthique de l'entreprise adoptée au premier semestre 2014, ne pas être responsable du contrôle des contenus des services diffusés, ce rôle revenant aux autorités publiques et de régulation des médias. Mme la députée interroge donc M. le ministre sur l'éventuelle mise en place, par le Gouvernement et l'ARCOM, d'une procédure d'identification des chaînes relevant de la juridiction française au titre de l'article 43-4 de la loi du 30 septembre 1986 sur les télécommunications et sur les mesures envisagées par les autorités françaises pour mettre un terme à leur diffusion par Eutelsat S.A. En outre, des échanges avec la Commission européenne ont-ils été engagés afin d'intégrer dans les paquets de sanctions européennes un volet sur l'interdiction de collaboration des sociétés opérateurs de satellites de communication avec les entreprises de transmission, de distribution, d'édition de chaînes propriétés de l'État russe ou d'entreprises d'État ? Par ailleurs, la France a-t-elle envisagé de demander une réunion extraordinaire de l'Assemblée des parties de la convention de 1982 afin de prendre les mesures nécessaires pour que cesse la diffusion de chaînes russes d'incitation à la haine, à la violence et au génocide sur l'ensemble des capacités satellitaires d'Eutelsat S.A., y compris celles en *leasing* sur les satellites russes ? Plus globalement, quelles mesures la

France compte-t-elle mettre en place pour protéger son espace médiatique et informationnel contre les entreprises de désinformation émanant d'entités étrangères ? Mme la députée appelle également l'attention de M. le ministre sur le protocole d'accord entre Eutelsat S.A. et One Web, signé en juillet 2022. Ce rapprochement stratégique intervient alors que le 6 septembre 2022, la société britannique a suspendu le lancement de 36 de ses satellites depuis le cosmodrome de Baïkonour (Kazakhstan) après avoir reçu une demande de l'agence spatiale russe Roscosmos de fournir les garanties que les satellites ne seront pas utilisés contre la Russie. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le 2 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a pris une décision historique en imposant la suspension de la diffusion des médias « RT » et « Sputnik », puis de trois autres chaînes russes le 3 juin 2022. Le 27 juillet 2022, le Tribunal de l'Union européenne a confirmé cette décision en rejetant au fond le recours de la chaîne « RT ». Par ailleurs, le 27 juillet 2022 également, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) a mis en demeure la société Eutelsat de cesser la diffusion sous 48 heures du service de télévision « NTV/NTV Mir » pour incitation à la haine et à la violence, et pour manquement à l'obligation d'honnêteté de l'information. S'agissant de la diffusion par Eutelsat des chaînes « Rossiya 1 », « Perviy Kanal » et « NTV », à la suite de l'introduction d'une requête par l'association Reporter sans frontières (RSF) devant le juge des référés au Conseil d'État, ce dernier a estimé que la compétence de l'ARCOM pouvait être fondée sur l'article 43-6 de la loi du 30 septembre 1986 et sur l'article 5 de la convention européenne du 5 mai 1989 sur la télévision transfrontalière. Au niveau européen, le 15 décembre 2022, le Conseil de l'Union européenne a adopté un 9<sup>e</sup> paquet sanctions qui a suspendu la diffusion des chaînes « NTV/NTV Mir », « Rossiya 1 », « Perviy Kanal », visées par la demande de RSF. Cette interdiction de diffusion s'applique à tous les moyens de transmission, y compris en ligne. Par ailleurs, aux termes de l'article 2 *sexies* du Règlement 833/2014, il est également interdit de « permettre, de faciliter ou de contribuer d'une autre manière à la diffusion de contenus » provenant des chaînes visées, ainsi la mise à disposition de capacités satellitaires à cet effet est également interdite. Les négociations actuellement en cours concernant la proposition de règlement sur la liberté des médias (« European Media Freedom Act ») seront également l'occasion d'étudier les possibilités de renforcement des dispositifs actuels de lutte contre les médias issus d'États tiers, vecteurs de propagande et de désinformation, en particulier via l'amélioration de la coordination entre les autorités de régulation des États membres.

4010

### *Outre-mer*

#### *Accès à l'information et pluralisme de la presse*

**4736.** – 17 janvier 2023. – M. Davy Rimane appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur le respect de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme de la presse en Guyane. En effet, le territoire guyanais est déserté par les diffuseurs de presse. Pourtant, les marchands de journaux participent grandement à l'accès à l'information et à la culture de la population. Si l'érosion des ventes papier, par ailleurs accélérée par la hausse du prix de l'énergie affectant fortement le coût de fabrication, peut être considérée comme compensée en partie par l'irruption des technologies numériques, la problématique de l'accès à l'information n'en reste pas moins prégnante en Guyane. Car le manque d'équipements informatiques, l'isolement géographique et la faible couverture numérique du territoire demeurent des freins considérables à l'accès de la population aux supports dématérialisés d'information. Par ailleurs, les tarifs d'abonnements aux offres internet demeurent élevés et donc hors de portée d'une part conséquente de la population. Il faut rappeler que 53 % des Guyanaises et Guyanais vivent sous le seuil de pauvreté. Il est inconcevable que le niveau de ressources financières conditionne la capacité à s'informer et à se cultiver et restreigne en conséquence le droit à une information diversifiée et plurielle à une minorité. Il souhaiterait connaître le détail des aides attribuées aux entreprises de Guyane dans le cadre de l'aide au pluralisme des titres ultramarins et les intentions de la ministre pour remédier aux handicaps structurels spécifiques dont souffre la presse ultramarine au niveau de sa distribution.

*Réponse.* – Le ministère de la culture est conscient que certains territoires d'outre-mer rencontrent des difficultés concernant la distribution et la diffusion de la presse papier. Des réflexions relatives à la gouvernance, à l'organisation et au financement de la distribution de la presse dans tous les territoires, y compris dans les outre-mer, sont actuellement en cours. Le ministère de la culture, en lien avec le ministère chargé des outre-mer, suit de façon attentive la situation économique et financière des entreprises de presse en outre-mer, à l'instar de France-Antilles, qui possède une déclinaison en Guyane, ou de l'Atelier Aymara, qui édite « Boukan, le Courrier Ultramarin » et « Une saison en Guyane ». En outre, le système des aides directes à la presse n'a cessé d'être adapté pour tenir compte des spécificités liées aux territoires ultramarins. Les titres ultramarins peuvent bénéficier à ce jour d'un soutien financier pour : leurs projets de modernisation ou de restructuration via le fonds stratégique

pour le développement de la presse. Les dépenses éligibles sont subventionnées à hauteur de 60 %, contre 40 % pour les projets portés par une entreprise non-établie en outre-mer. De plus, quand ces projets sont collectifs, ils nécessitent deux mandants au lieu de trois. À titre illustratif, un total de 8,6 M€ a été attribué à France Antilles Guyane pour son projet d'installation et de modernisation de deux imprimeries de presse numériques en Martinique et en Guadeloupe. Du fait de la proximité géographique entre la Guyane et ces deux territoires, il est possible qu'elle puisse bénéficier de ces investissements, bien que cela relève de choix d'acteurs privés ; leur distribution, via l'aide au portage ; leur diffusion, via l'aide à la modernisation des diffuseurs de presse ; leur fonctionnement, grâce au fonds de soutien pour les médias d'information sociale de proximité, à l'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale et aux deux nouvelles aides au pluralisme créées en 2021. L'une, dotée de 2 M€, est dédiée aux titres de presse imprimée ou bi-médias ultra-marins, et l'autre, dotée de 4 M€, vise à soutenir les services de presse tout en ligne. Si aucun média guyanais n'a pu être aidé à ce jour au titre de l'aide au pluralisme des titres ultra-marins faute de demande, les médias « guyaweb.com » et « franceguyane.fr » ont bénéficié de l'aide dédiée aux services de presse tout en ligne à hauteur de 86 833 € pour le premier et de 50 168 € pour le second. Il est à noter que les conséquences pour la population de la diminution de la diffusion papier est en partie compensée par l'augmentation constante de la diffusion numérique de la presse nationale et locale. Enfin, il faut rappeler qu'une aide exceptionnelle d'un montant total de 3 M€ a été instituée en 2020 au bénéfice des éditeurs ultramarins. Elle a bénéficié aux publications guyanaises « France-Antilles Guyane » et « Boukan, le Courrier ultramarin », pour un montant total d'environ 135 000 €. L'intégralité de ces aides vise à préserver l'accès des habitants d'outre-mer à une presse pluraliste, élément constitutif de la qualité du débat démocratique et de la cohésion sociale.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Enseignement*

#### *Baisse des subventions aux associations complémentaires de l'enseignement public*

2727. – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. Paul Molac\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réduction drastique des subventions ministérielles allouées aux associations agréées au titre des associations complémentaires de l'enseignement public. Le nouveau mode d'exécution du budget de l'État induit par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) ne permet plus de reconduire des dispositions antérieures et notamment la mise à disposition d'agents publics. Ces nouvelles dispositions entrées en vigueur à la rentrée 2006 auraient dû pourtant garantir et pérenniser la situation de ces associations. Il n'en est rien. Ces associations agréées de l'enseignement public devaient recevoir en lieu et place des mises à disposition une subvention d'un montant équivalant à leur rémunération. Aujourd'hui, force est de constater que ce dispositif marque un désengagement chronique du ministère à l'égard de ces structures. Ces subventions permettaient de rémunérer quelques rares enseignants détachés. Les nouvelles baisses annoncées récemment font suite à un contexte généralisé de suppression des moyens alloués à l'innovation et à la formation. Cette chute drastique des financements, aggravée par la crise du covid, entraîne la réduction voire la suppression définitive à terme des rares emplois concernés et une diminution conséquente de l'activité de ces mouvements pédagogiques, avec les conséquences éducatives, sociales et économiques que cela implique. L'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM), un des mouvements pédagogiques parmi les plus anciens, reconnu à l'échelle internationale pour son rôle majeur dans l'innovation et la recherche pédagogiques et les plus actifs au sein de l'école, est actuellement gravement impacté par cette situation. La chute des moyens alloués d'années en années, place désormais l'Institut coopératif de l'école moderne dans une situation critique et pose le problème de la pérennité des actions en cours et à venir. L'utilité publique et l'intérêt général de ces mouvements pédagogiques est pourtant incontestable. Ces associations et mouvements pédagogiques agréés au titre d'association complémentaire de l'enseignement public, qui œuvrent au quotidien sur le terrain de l'école publique et qui produisent de nombreux outils pédagogiques prennent une part active et reconnue dans la réflexion et l'innovation pédagogique du pays. Aussi, M. le député demande dans quelle mesure le Gouvernement compte réétudier les moyens à mettre à disposition de ces associations si les moyens représentatifs prévus dans la convention ministérielle signée entre le ministère et les associations précitées ne peut être pérennisée. En outre, il lui demande s'il compte réétudier les conditions dans lesquelles ces mouvements pourraient être réellement soutenus dans leurs contributions à la recherche pédagogique dans des conditions d'attribution et de répartition acceptables et pérennes.

*Associations et fondations**Financement d'État aux associations complémentaires de l'enseignement public*

**3907.** – 13 décembre 2022. – M. Hubert Wulfranc\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réduction continue des subventions ministérielles allouées aux associations agréées au titre des associations complémentaires de l'enseignement public. Le nouveau mode d'exécution du budget de l'État induit par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) ne permet plus de reconduire des dispositions antérieures et notamment la mise à disposition d'agents publics. Ces nouvelles dispositions entrées en vigueur à la rentrée 2006 auraient dû pourtant garantir et pérenniser la situation de ces associations. Il n'en est rien. Ces associations agréées de l'enseignement public devaient recevoir en lieu et place des mises à disposition une subvention d'un montant équivalant à leur rémunération. Aujourd'hui, force est de constater que ce dispositif marque un désengagement chronique du ministère à l'égard de ces structures. Ces subventions permettaient de rémunérer quelques rares enseignants détachés. Les nouvelles baisses annoncées récemment font suite à un contexte généralisé de suppression des moyens alloués à l'innovation et à la formation ; cette chute drastique des financements, aggravée par la crise de la covid-19, entraîne la réduction voire la suppression définitive à terme des rares emplois concernés et une diminution conséquente de l'activité de ces mouvements pédagogiques, avec les conséquences éducatives, sociales et économiques que cela implique. L'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM), un des mouvements pédagogiques parmi les plus anciens, reconnu à l'échelle internationale pour son rôle majeur dans l'innovation et la recherche pédagogiques et les plus actifs au sein de l'école, est actuellement gravement impacté par cette situation. La chute des moyens alloués d'années en années, place désormais l'Institut coopératif de l'école moderne dans une situation critique et pose le problème de la pérennité des actions en cours et à venir. L'utilité publique et l'intérêt général de ces mouvements pédagogiques sont pourtant incontestables. Ces associations et mouvements pédagogiques agréés au titre d'association complémentaire de l'enseignement public, qui œuvrent au quotidien sur le terrain de l'école publique et qui produisent de nombreux outils pédagogiques prennent une part active et reconnue dans la réflexion et l'innovation pédagogique du pays. Il lui demande dans quelle mesure il compte réétudier les moyens à mettre à disposition de ces associations dans l'éventualité où les moyens représentatifs prévus dans la convention ministérielle signée entre le ministère et les associations précitées ne peuvent être pérennisés. Il lui demande également de réétudier les conditions dans lesquelles ces mouvements pourraient être réellement soutenus dans leurs contributions à la recherche pédagogique dans des conditions d'attribution et de répartition acceptables et pérennes.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) dispose de crédits annuels qui constituent un fonds de partenariat associatif pour cofinancer des actions proposées par des associations apportant leur concours à l'enseignement public par des interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, par l'organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire, par la contribution au développement de la recherche pédagogique ou par la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative. En 2022, 152 associations ont ainsi bénéficié d'un soutien financier pour un total de près de 60 M€. Les subventions du ministère n'ont pas vocation à financer directement le fonctionnement des associations, mais les projets qu'elles proposent en complément en faveur du service public de l'éducation nationale. Le soutien du MENJ est ainsi attribué après une analyse détaillée portant sur la cohérence entre les montants alloués et les actions présentées à l'appui de la demande de subvention. En 2022, les contraintes budgétaires et la nécessité d'assurer une répartition permettant de soutenir le plus grand nombre d'associations qui semblent mériter de l'être ont conduit à baisser le montant alloué à des associations partenaires historiques du ministère. Toutefois, le montant de 100 000 € accordé à l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM) la place parmi les associations les plus fortement subventionnées. Sur 132 associations financées par une subvention annuelle, 28 perçoivent un soutien du ministère supérieur à 50 000 €, dont l'ICEM.

*Enseignement**Frais de déplacement des psychologues de l'éducation nationale*

**3529.** – 29 novembre 2022. – M. Bastien Marchive appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par les psychologues de l'éducation nationale pour recouvrer leurs frais de déplacement. Les crédits destinés à la prise en charge des frais de déplacement des personnels à vocation itinérante sont en effet globalisés dans la dotation de fonctionnement de chaque académie et département, ce qui a pour conséquence de limiter strictement les budgets alloués à chacun. Cela se traduit par des remboursements de frais ne couvrant, pour certains, que le quart des dépenses annuelles. Cette situation risque ainsi de remettre en cause les déplacements pour rencontrer des enfants et leurs familles, notamment en milieu rural, où les distances à

parcourir sont souvent importantes, impactant ainsi la qualité du service public d'éducation. Dans la démarche engagée de revalorisation de l'éducation nationale et d'amélioration de son attractivité, il souhaiterait savoir si le ministère envisage la suppression des dotations de fonctionnement par enveloppes afin que les remboursements s'ajustent aux dépenses réelles sur l'ensemble du territoire national, comme c'est déjà le cas dans certaines académies.

*Réponse.* – À l'instar de ce qui est prévu pour l'ensemble des autres corps de fonctionnaires de la fonction publique de l'État, les frais de déplacements des psychologues de l'éducation nationale sont régis par les dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Dans ce cadre, est qualifié d'agent en mission au sens du 1° de l'article 2 : « un agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ». Les dépenses liées aux frais de déplacement des personnels itinérants sont financées sur les crédits de fonctionnement dits hors titre 2 (HT2) des deux programmes budgétaires « enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré (140) » et « enseignement scolaire public du 2<sup>nd</sup> degré (141) ». Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) veille chaque année à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. Les différents indicateurs utilisés pour cette répartition permettent de prendre en compte notamment les caractéristiques du réseau scolaire académique, telles que la présence de zones rurales, qui nécessitent davantage de déplacements, ou entre autres spécificités les besoins éducatifs particuliers tels que les ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) et les UPE2A (unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants). Sur la base de ces éléments, des crédits votés en loi de finances et des consommations observées qui dépendent des caractéristiques propres de chaque académie, et plus particulièrement pour les frais de déplacement, la direction générale de l'enseignement scolaire du MENJ délègue annuellement une dotation globalisée des crédits HT2 à chaque académie. Les académies ont ensuite chacune la maîtrise de l'utilisation de leur dotation globalisée. Pour tenir compte de l'augmentation des tarifs des carburants, l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 précité revalorise de 10 % les taux des indemnités kilométriques des agents de la fonction publique de l'État qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements à caractère professionnel. Ces dispositions ont été applicables de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les taux appliqués dépendent de la distance (calculée sur l'ensemble de l'année), de la nature et de la puissance fiscale du véhicule et du lieu où s'effectue le déplacement. Si les enveloppes initiales allouées ne pouvaient pas prendre en considération la revalorisation intervenue, elles ont été abondées en cours de gestion pour répondre aux besoins complémentaires en matière de frais de déplacement. Pour l'année 2023, les dotations en crédits HT2 que ce soit pour le premier degré comme pour le second tiennent compte du poids accru des frais de déplacement dans les dépenses des académies. Ces dernières en ont été informées.

4013

## *Enseignement*

### *La situation du personnel de l'éducation nationale en situation de handicap*

**4857.** – 24 janvier 2023. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation du personnel de l'éducation nationale en situation de handicap. Il semblerait que certains personnels en situation de handicap aient des difficultés à faire valoir leurs droits et seraient notamment confrontés à des difficultés d'aménagement de leurs postes de travail, à des délais trop longs de réactualisation de leur situation, à une absence de salles et d'horaires spécifiques, à une charge de travail disproportionnée et des temps partiels non compensés financièrement. Ils sont plus de 18 000 à avoir signé une pétition alertant M. le ministre sur les conditions qui semblent être les leurs. Aussi, elle lui demande quelles dispositions peuvent être prises afin d'assurer des conditions de travail adaptées à leur handicap tout en ne remettant pas en cause leurs évolutions de carrière.

*Réponse.* – Le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse développe, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière d'accueil, de recrutement et de maintien dans l'emploi des personnels en situation de handicap ou confrontés à des difficultés de santé. En lien avec les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2019, notamment avec les dispositions de la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique (LTFP), un ensemble de mesures visant à transformer en profondeur la gestion des ressources humaines et l'accompagnement des situations les plus complexes a été développé au sein du ministère.

Ainsi, la mise en place de parcours professionnels pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) constitue un levier pour assurer des conditions de travail adaptées, permettant les évolutions de carrière. Ces parcours permettent de favoriser la promotion de certains personnels en situation de handicap ou rencontrant des difficultés de santé au cours de leur carrière, en s'appuyant sur des dispositifs novateurs, comme les dispositifs expérimentaux issus de la LTFP, les feuilles de route RH ou encore la mise en place de groupes d'appui RH. Par ailleurs, l'Éducation nationale a mis en place des dispositifs spécifiques propres d'allègements de service et de postes adaptés. Ces dispositifs dédiés aux personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, tiennent compte des spécificités liées à leurs missions et permettent de maintenir dans l'emploi des agents rencontrant des problèmes de santé en leur proposant des solutions transitoires. Le nouveau plan ministériel 2023-2025, devrait consolider et améliorer les réponses apportées par le ministère. Ce plan s'inscrit dans la continuité des principes de la circulaire du Premier ministre du 17 novembre 2020 relative à la « mobilisation interministérielle pour un État plus inclusif », en convergence avec les démarches de labellisation égalité et diversité obtenues par le ministère en 2022. Il vise à améliorer l'accompagnement des agents en situation de handicap en facilitant leurs démarches et en approfondissant la professionnalisation des acteurs intervenant dans la prise en charge de ces situations. Plusieurs associations ont été rencontrées par les services du ministère dans le cadre de la préparation de ce plan. Ces échanges ponctuels pourraient se transformer en dialogue constant grâce à la création, actuellement à l'étude, d'un comité des usagers. L'enjeu est de mieux prendre en compte les difficultés rencontrées par les personnels et d'identifier des solutions pérennes, dans une logique d'égalité de traitement entre les agents sur l'ensemble du territoire. Enfin, malgré tous les efforts du ministère, il convient de rappeler le fait qu'il peut exister un délai incompressible de mise en œuvre de certains aménagements, lié notamment à la fabrication, à la livraison et à l'installation adaptée des matériels. De même, concernant le temps partiel de droit, si le législateur, au travers de l'article 32 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'a instauré pour les personnes en situation de handicap, il n'a pas entendu faire supporter aux employeurs le coût du maintien de la rémunération à temps plein. La non compensation de la perte de revenu liée à la mobilisation de cette mesure n'est donc pas spécifique au personnel de l'éducation nationale et découle du cadre législatif. Les services des personnels du ministère demeurent très attentifs à la situation des agents en situation de handicap, et examinent au cas par cas les solutions de compensation du handicap pouvant être mises en place dans le cadre des possibilités offertes par le cadre réglementaire.

4014

### *Enseignement*

#### *Statut des assistants de langue venus de l'étranger*

**5078.** – 31 janvier 2023. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut des assistants de langue venus de l'étranger. En effet, les personnes étrangères qui arrivent en France pour devenir assistant de langue au sein des écoles primaires ont un statut d'agent non-titulaire de l'État. Avec 12 heures effectives de travail par semaine et une durée de contrat de 7 mois, leur rémunération mensuelle a été fixée à 1 010,67 euros bruts avant déduction des diverses retenues obligatoires, soit environ 800 à 813 euros nets. Après déduction des frais de logement, le reste à vivre, étant peu élevé, ne permet pas d'investir le territoire rural, leurs frais de déplacement n'étant pris en charge qu'à 50 % par l'employeur. La venue de ces assistants avec un visa long séjour valant titre de séjour mention « étudiant », ou VLS-TS « étudiant » pourrait leur faire bénéficier des avantages étudiants pour les logements, les repas ou les activités de la vie étudiante de même qu'en effectuant leurs 12 heures de travail d'assistant de langue au sein des écoles leur permet d'entrer dans les 964 heures de travail par an maximum, soit 60 % de la durée annuelle légale du travail. Il s'agirait alors de rendre les postes d'assistant de langue plus attractifs au bénéfice des élèves. Elle l'interroge donc sur la possibilité de basculer le statut des assistants de langue venus de l'étranger vers le statut étudiant au regard des éléments présentés ci-dessus.

*Réponse.* – Le programme d'échanges des assistants de langues vivantes étrangères constitue un levier pour améliorer l'apprentissage des langues en France. Pour les assistants, ce dispositif est un programme de mobilité entrante qui permet aux étudiants ou à de jeunes diplômés de langue ou d'une autre discipline des 68 pays partenaires de bénéficier d'une expérience professionnelle dans le système éducatif français. Les assistants de langues vivantes étrangères sont recrutés par contrat à durée déterminée sur le fondement du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État. Leur mission dure en général sept mois avec une charge hebdomadaire de douze heures. Certains assistants de langues sont des ressortissants de pays n'appartenant pas à l'Union européenne et ils doivent alors disposer d'un « visa long séjour valant titre de séjour à multiples entrées » (VL/TS) mention « travailleur temporaire ». Tous les assistants de langue ne sont pas nécessairement étudiants. L'ensemble des assistants de langues vivantes étrangères peut toutefois

effectuer des études pendant son séjour sur le territoire français et, à ce titre, disposer d'une carte étudiant leur permettant de bénéficier des avantages associés à ce statut. Imposer le statut d'étudiant aux assistants de langue limiterait de fait le nombre de candidats.

### *Enseignement secondaire*

#### *Inégalités de dotation entre lycées privés et publics parisiens*

**5081.** – 31 janvier 2023. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les différences de moyens d'enseignement par élèves attribués par le rectorat entre les lycées généraux privés parisiens et leurs homologues du secteur public à effectif et composition sociale équivalents, comme le révèle une enquête du Monde datée du 18 janvier 2023. L'étude de la dotation horaire par élève (H/E) qui correspond au nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement divisées par le nombre d'élèves montre que le taux d'encadrement des élèves est en moyenne de 1,1 pour les lycées généraux publics parisiens, contre 1,27 dans le privé. Le nombre d'heures d'enseignement financées par l'argent public, rapporté au nombre d'élèves, y est donc bien moins important dans ces établissements. En moyenne pour un lycée de 500 élèves, ce sont 85 heures d'enseignement dispensées chaque semaine de plus dans le privé que dans le public. Une telle différence permet le dédoublement des classes, le renforcement de l'enseignement de matières fondamentales, tout autant que la mise en place d'options diverses et variées qui participent à l'émancipation intellectuelle des enfants. Comme le rappellent régulièrement les éditions du classement PISA, la France est l'un des pays de l'OCDE où le lien entre le statut socio-économique et la performance des élèves est le plus fort. Mme la députée rappelle que ces lycées privés aux excellents taux de réussite, à l'image de l'École Alsacienne, se caractérisent par la pratique d'une très forte sélection sociale à l'entrée, qu'ils sont au cœur des stratégies de contournement des politiques publiques en faveur de la mixité sociale et détiennent ainsi une responsabilité toute particulière dans la dégradation de la portée égalitaire et émancipatrice de l'école républicaine française. Elle interroge sur le bien-fondé d'une telle inégalité de financement et sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir une école publique « de la confiance » que les Français et les Françaises les plus aisés ne se sentiraient plus la nécessité de fuir au profit des lycées privés.

*Réponse.* – L'allocation des moyens en emplois entre l'enseignement public et l'enseignement privé est décliné selon le principe de parité et déterminée, conformément à l'article L. 442-14 du code de l'éducation, chaque année par la loi de finances. Ainsi, pour la rentrée scolaire 2023, et en application de la loi de finances initiale pour 2023, il est prévu la suppression de 1 598 ETP dans l'enseignement public et celle de 502 ETP dans l'enseignement privé, ce dernier supportant de ce fait près du quart du total de ces suppressions d'emplois. Comme pour l'enseignement public, la répartition des moyens au sein du programme budgétaire de l'enseignement privé du premier et du second degré (programme 139) prend en compte les évolutions démographiques attendues et la mise en œuvre des orientations nationales. Le premier critère est pondéré par la prise en compte du taux d'encadrement et par un critère social (l'indice de positionnement social – IPS) de l'enseignement privé dans chaque académie. Ce dernier permet de limiter le retrait des emplois dans les académies qui présentent un IPS plus faible que la moyenne nationale du privé. De ce fait, si pour l'ensemble de l'enseignement privé sous contrat, la dotation horaire par élève (H/E) moyenne est de 1,26 à la rentrée 2021, il est plus bas dans des académies socialement favorisées comme les académies de Paris (1,23) et de Nice (1,17). Cet écart se retrouve également dans l'enseignement public, où le H/E moyen à la rentrée 2021 est de 1,35 mais plus faible à Paris (1,33) et à Nice (1,29). Le responsable du programme 139 répartit entre les académies les moyens humains et financiers qui sont gérés ensuite par le recteur au sein de son académie. Le recteur distribue les moyens alloués à son académie entre les établissements en leur attribuant une dotation horaire globale en fonction du nombre de classes, lequel est limitativement fixé dans l'enseignement privé sous contrat par les contrats signés entre l'État et les établissements. Par conséquent, si l'établissement reste dans une certaine mesure libre du nombre d'élèves qu'il accueille dans ses classes, il ne peut augmenter le nombre de classes sous contrat, autrement appelées « divisions. » Le rectorat de Paris utilise le même barème entre le public et le privé pour l'octroi d'heures en fonction du nombre de divisions. Cependant, la taille des établissements et l'offre de formation, qui peut être plus diversifiée au lycée qu'au collège, entrent en ligne de compte dans le calcul du H/E. Ainsi, un établissement de petite taille peut présenter un H/E plus élevé ; cette situation est plus fréquente pour les lycées d'enseignement général et technologique privés que pour les lycées d'enseignement général et technologiques publics. Par ailleurs, et s'agissant de l'académie de Paris, il importe de signaler que, sur l'ensemble du second degré, en incluant les collèges et les EREA (établissements régionaux d'enseignement adapté), le rapport est inversé, le H/E étant légèrement supérieur dans le public, par rapport au privé. Face aux difficultés engendrées par le recul de la mixité sociale dans les établissements d'enseignement associés à l'État par contrat, un plan vise désormais à renforcer la mixité au sein de ces établissements. D'ores et déjà, un protocole d'accord avec le principal réseau de l'enseignement privé, le Secrétariat

général de l'enseignement catholique, devrait être prochainement signé ; dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la répartition des moyens entre les académies et entre les établissements, en fonction de leurs engagements en faveur d'une plus grande mixité sociale.

### *Enseignement secondaire*

#### *Fermeture du collège de Bléneau dans l'Yonne*

**5295.** – 7 février 2023. – M. Julien Odoul alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fermeture du collège Alexandre-Dethoux à Bléneau, dans l'Yonne. En date du 10 novembre 2022, sans aucune concertation avec les parents d'élèves, le recteur d'académie et la majorité du Conseil départemental ont pris la décision de fermer le collège de Bléneau à partir de la rentrée scolaire de 2023. Cette décision injuste a suscité de nombreuses protestations chez les parents qui ont pour la plupart tous été scolarisés dans cet établissement par le passé. Les principaux arguments avancés par le conseil départemental, notamment celui de la taille et des effectifs de l'établissement, sont par ailleurs largement contestables : dans certains collèges de communes voisines, l'effectif est de 90 élèves ; dans celui de Bléneau, on en compte 130. En outre, la fermeture de ce collège toucherait directement l'attractivité de cette commune rurale, déjà fortement pénalisée par le manque de services publics et la désertification médicale. Beaucoup s'accordent à dire que la fermeture du collège Alexandre-Dethoux portera un coup catastrophique à cette commune de 1 200 habitants. Ainsi, le maire de Bléneau, Alain Drouhin, craint pour les conséquences évidentes de cette décision sur la capacité de la commune à attirer de nouvelles familles. Il est également important de rappeler que les élèves du collège de Bléneau seront obligés de changer d'établissement à la rentrée prochaine, que ce soit au collège de Puisaye à Saint-Fargeau à 12 kilomètres, au collège Colette à Saint-Sauveur-en-Puisaye à 23 kilomètres, ou bien encore au collège Michel Gondry à Charny-Orée-de-Puisaye à 29 kilomètres. À l'évidence, le temps de trajet dû aux longues distances alimente légitimement les inquiétudes des parents, en particulier sur la disponibilité des transports scolaires et des horaires de passage des bus scolaires. Alors que l'académie de Dijon dessine les contours de la nouvelle carte scolaire pour la rentrée 2023, les premières ébauches tendent à confirmer une inégale répartition des classes et des élèves. Dans l'Yonne, ce sont trente classes qui devraient fermer selon les premières propositions du rectorat pour six classes seulement qui devraient ouvrir. Dans ce contexte marqué par le recul de l'accès à une éducation de qualité pour tous dans le département de l'Yonne, il semble que la décision de fermer le collège de Bléneau est injuste, injustifiée et relève d'un véritable non-sens. Parce que les pouvoirs publics et en particulier l'État, ne peuvent plus se dédouaner de leur responsabilité quant à l'abandon de la ruralité, il lui demande d'agir pour maintenir ouvert le collège Alexandre-Dethoux de Bléneau.

**Réponse.** – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. Concrétisation de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département de l'Yonne, en dépit d'une déprise démographique des effectifs d'élèves, soit 2 825 élèves de moins (- 9,6 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 20,16 à la rentrée 2022, significativement plus favorable que la moyenne nationale et en nette amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,13. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a également progressé : il est passé de 5,93 à la rentrée 2017 à 6,52 à la rentrée 2022, très supérieur à la moyenne nationale de 5,93. À la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs font état à nouveau d'une baisse prévisionnelle de 582 élèves dans les écoles du département. Pour autant, le taux d'encadrement global devrait encore s'améliorer pour atteindre 6,59 postes d'enseignant pour 100 élèves. Après un examen de la situation de



chaque école dont les situations étaient les plus fragiles, en particulier sur les effectifs, il est prévu 21 fermetures de classes pour 7 ouvertures et une création d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS). Comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Par ailleurs, conformément à l'engagement présidentiel pris en 2019, aucune école de zone rurale ne peut fermer sans l'accord préalable du maire de la commune. S'agissant, dans le second degré, de la fermeture du collège Alexandre-Dethoux à Bléneau, aux termes de l'article L. 213-1 du code de l'éducation, le conseil départemental arrête la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN), en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social. De plus, conformément à l'article L. 213-2 du même code, le département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Le conseil départemental du département de l'Yonne est donc compétent pour décider de l'éventuelle fermeture du site de Bléneau, dénommé Alexandre Dethoux, et faisant partie du collège de Puisaye. Le collège de Puisaye comporte trois sites (précédemment trois collèges), accueillant au total 416 élèves, distants d'est en ouest d'une vingtaine de kilomètres. La fusion, qui avait fait l'objet d'un avis favorable du CDEN en date du 23 mars 2009, a été actée en 2009. La question du passage de trois à deux sites du collège de Puisaye n'a cessé d'être discutée ces dix dernières années. La délibération « Plan ambition collèges », adoptée en avril 2019 par le conseil départemental de l'Yonne, questionnait de manière très explicite la pertinence du maintien du site de Bléneau. En mauvais état, sa reconstruction s'avérait très coûteuse et ne saurait s'envisager en site occupé. Pour comparaison, il n'existe pas dans le département de l'Yonne, de collèges de 90 élèves, dont on sait que le fonctionnement est rendu difficile du fait de l'impossibilité d'y assurer des services cohérents aux enseignants, et de la moindre émulation pour les élèves. Le site récent de Saint-Fargeau accueille aujourd'hui moins d'élèves, soit 113, dont 12 en ULIS, que celui de Bléneau (121 élèves), mais a une capacité d'accueil supérieure. Le collège de Saint-Amand-en-Puisaye est situé dans le département voisin de la Nièvre. Pour ce qui est de la carte scolaire, il convient de préciser plusieurs points. En premier lieu, les élèves actuellement scolarisés à Bléneau ne seront pas scolarisés à Saint-Sauveur (plus de 20 kilomètres) mais à Saint-Fargeau (un peu plus de dix kilomètres). Les élèves actuellement scolarisés à Bléneau et dirigés sur le collège Michel Gondry de Charny sont ceux de Champignelles, qui y étaient auparavant scolarisés. La commune de Champignelles est davantage tournée vers Charny que vers Bléneau. Le département en lien avec la région est très attentif à la question des temps de transport et en particulier à celle des collégiens domiciliés à Bléneau qui n'étaient pas transportés auparavant. Les autorités académiques sont naturellement très attentives aux conditions d'apprentissage des élèves et aux conditions de travail des enseignants, notamment dans le cas d'un contexte multi-sites. Elles suivent ce dossier avec la plus grande attention, en lien avec le conseil départemental de l'Yonne.

4017

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Comptabilisation des enfants de moins de 3 ans dans les prévisions d'effectifs*

**5736.** – 21 février 2023. – Mme Béatrice Bellamy interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la comptabilisation des enfants de moins de 3 ans en Toute petite section dans la prévision des effectifs de rentrée. L'article L. 113-1 du code de l'éducation prévoit que les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée tant au niveau national que dans les académies. L'accès à l'école pour un enfant avant ses trois ans est une chance pour son éveil et son épanouissement, notamment lorsque celui-ci n'a pas pu fréquenter d'accueil collectif au préalable. C'est une chance également pour sa famille et pour sa future réussite scolaire. Mme la députée est régulièrement saisie par des directeurs, notamment d'écoles rurales de Vendée, sur la difficile prise en compte des Toutes petites sections dans les prévisions d'effectifs prévisionnels réalisées par le directeur académique des services de l'éducation nationale. La prise en compte ou non de ces effectifs joue dans l'ouverture ou la fermeture d'une classe. Le mode de calcul des effectifs scolaires pour les Toutes petites sections semble à la fois confus et mal vécu. Il fait naître ainsi de nombreuses interrogations de la part des professionnels et des élus locaux. Aussi, elle lui demande s'il peut éclaircir la méthode de comptabilisation des Toutes petites sections dans le cadre de la préparation de la carte scolaire et permettre de mieux prendre en compte les enfants de moins de trois ans dans les effectifs prévisionnels.

*Réponse.* – L'article L. 113-1 du code de l'éducation dispose que dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. Dans ces classes et ces écoles, les enfants de moins de trois ans sont

comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée. Dans les secteurs non prioritaires, ces enfants peuvent également être accueillis à l'école maternelle si des places sont disponibles et si les familles en font la demande. Dès lors que les enfants de moins de 3 ans sont scolarisés, ils sont comptabilisés dans les effectifs de l'école tant au niveau national que dans l'académie. Le schéma départemental des services aux familles élaboré en application de l'article L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles permet le pilotage et favorise la mutualisation des moyens consacrés à l'accueil des enfants de moins de trois ans, quel que soit le type de structure où ils sont accueillis, et des dispositifs d'accueil et de soutien à l'intention de leurs parents, notamment au bénéfice des familles vivant dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne. Le Conseil d'État a jugé que les dispositions de l'article L. 113-1 n'instituent pas un droit pour les enfants de moins de trois ans à être accueillis dans les écoles et classes maternelles, mais se bornent à indiquer au service public de l'enseignement que, lorsque cet accueil peut être organisé, il doit l'être en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé.

### *Produits dangereux*

#### *Possession des dossiers techniques d'amiante dans les établissements scolaires*

**5997.** – 28 février 2023. – **Mme Perrine Goulet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la possession, par les établissements scolaires, des dossiers techniques d'amiante (DTA). En effet, selon les dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique, les DTA doivent être tenus à jour et doivent pouvoir être consultés par tout agent, tout parent d'élève et toute entreprise extérieure intervenant dans les établissements construits avant 1997. Elle souhaite connaître les mesures que le ministère met en œuvre pour contrôler la présence du DTA dans les établissements scolaires. Aussi, elle demande quels moyens ont été déployés pour sensibiliser et prévenir aux risques liés à l'amiante.

*Réponse.* – Conformément à l'article R. 1334-18 du code de la santé publique, il appartient aux collectivités territoriales de repérer la présence d'amiante dans les écoles et établissements d'enseignement publics construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (communes pour les écoles, départements pour les collèges et régions pour les lycées). La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante (DTA) ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. En ce qui concerne le risque d'exposition de ses agents à l'amiante, l'Éducation nationale en tant qu'employeur doit se conformer aux dispositions des articles R. 4412-99 à 105 du code du travail. Pour ce faire, l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique prescrit à la collectivité de rattachement en tant qu'elle est propriétaire du bâti de tenir à la disposition de l'État employeur le « dossier technique amiante ». En outre, pour le second degré, la commission d'hygiène et de sécurité, qui est l'émanation du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement, peut demander officiellement à la collectivité territoriale de rattachement la production de ce document si ce dernier est absent. Par ailleurs, les inspecteurs santé et sécurité de l'enseignement scolaire peuvent notifier l'absence du diagnostic de sécurité dans leur rapports d'inspection et le transmettre à l'autorité académique. Afin de sensibiliser l'ensemble des personnels de l'éducation nationale sur les dangers d'une exposition à l'amiante, lors de leur activité professionnelle, plusieurs mesures ont été mises en œuvre par le ministère. Un plan d'action amiante pour l'éducation nationale a été publié au BOEN n° 42 du 17 novembre 2005 afin de mettre en place un suivi médical adapté en direction des personnels susceptibles d'avoir été ou d'être exposés aux poussières d'amiante du fait du métier exercé ou de la discipline enseignée. Depuis lors, le ministère informe régulièrement les personnels de l'éducation nationale des risques liés à l'amiante, des mesures de prévention existantes, de la conduite à tenir en cas de risque d'exposition accidentelle et du suivi médical des personnes qui ont pu être exposées. Tous les agents de l'éducation nationale ont ainsi reçu, au cours du dernier trimestre de l'année 2007, une brochure d'information « L'amiante, en prévenir les risques dans l'éducation nationale ». En 2018, des actions de formation ont été réalisées au bénéfice des conseillers de prévention académiques pour les sensibiliser aux enjeux du risque amiante. En 2019, la direction générale des ressources humaines du ministère a diffusé deux guides d'information détaillés en direction des chefs de services et des agents qui sont accessibles en ligne sur le site du ministère. Enfin, en 2022, la cellule bâti scolaire du ministère a mis en ligne sur son site dédié un livret « Amiante » qui présente les principaux points de la réglementation et les bonnes pratiques à favoriser.

## INDUSTRIE

*Industrie*

*Carelide : drame humain et sanitaire en vue !*

**4006.** – 13 décembre 2022. – M. Damien Maudet interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, au sujet du redressement judiciaire de l'entreprise nordiste Carelide, unique fabricant français de poche de perfusion de paracétamol. M. le député associe à sa question les salariés du groupe Carelide. Alors que les Français peuvent chaque jour constater que les pharmacies manquent de paracétamol comme d'Amoxicilline, le Gouvernement se veut rassurant. Traitant les plus inquiets de paranoïaques et expliquant à quel point la stratégie de relocalisation des médicaments était splendide - mais sans évoquer le fait que son grand objectif est de relocaliser à peine 5 % des médicaments d'intérêts thérapeutiques majeurs d'ici 2030. Il semblerait pourtant que la stratégie de relocalisation ait du plomb dans l'aile. C'est le fameux « en même temps ». Le Gouvernement prévoit de relocaliser une partie de la production de paracétamol en Isère. Et « en même temps », dans le Nord, l'usine Carelide, qui produit des poches de perfusion de masse pour les hôpitaux et seule entreprise à produire du paracétamol 100 % français, est en redressement judiciaire et risque donc de fermer ses portes, d'autant plus que, pour l'heure, il n'y a aucun repreneur sérieux. Un drame social : 425 salariés et 130 intérimaires seraient sur le carreau. Un drame pour la souveraineté sanitaire de la France : selon le Gouvernement, « Carelide est l'unique acteur français sur le marché des poches de perfusion et participe ainsi à l'indépendance stratégique de la France sur les MITM (médicaments à intérêt thérapeutique majeur) ». En 2020, l'État a même contribué à la moitié du plan d'investissement de l'entreprise. À l'époque, le responsable du site plaidait : « Si, demain Carelide disparaît, l'État n'a plus de laboratoire 100 % français pour le paracétamol ». Si cette usine est si unique, comment peut-elle être en difficulté économique ? D'une part, avec la hausse des coûts des matières premières. Mais aussi et surtout, les hôpitaux français n'achètent que 30 % de leurs stocks en France. Ils se fournissent majoritairement chez les concurrents allemands et américains. Comment vouloir rapatrier des industries, si même les services publics français ne consomment pas français et mettent en danger la souveraineté du pays ? Aujourd'hui, il y a urgence à garder l'usine, ses salariés, leurs savoir-faire. L'État doit intervenir et permettre un plan de continuation. Mais il faut aussi protéger les industries françaises du *dumping*. La commande publique doit être d'intérêt général. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Les services de l'État accompagnent depuis plusieurs années la société Carelide, déjà soutenue dans le cadre du plan « France relance ». La mobilisation de la direction générale des entreprises (DGE) et la délégation interministérielle aux restructurations d'entreprises (DIRE) a permis d'identifier et d'accompagner une offre conjointe de reprise portée par les entreprises Delpharm et Aguettant. Cette offre, validée par l'autorité judiciaire le 17 février 2023 prévoit d'importants investissements, accompagnés par l'État, dans l'optique de redresser et pérenniser l'activité de l'usine de Mouvaux, dont la production demeure essentielle au fonctionnement des hôpitaux français. L'État s'est ainsi engagé aux côtés du repreneur à hauteur de 25M€ dans le cadre de cette reprise, qui prévoit un plan d'investissement de plus de 40M€. Le Gouvernement demeure, en outre, pleinement engagé en matière de souveraineté industrielle et sanitaire. France 2030 vise, à travers les stratégies d'accélération (portant sur la santé numérique, les maladies infectieuses émergentes et les biothérapies et la bioproduction), le plan dispositif médicaux mais également le Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) santé, à assurer la souveraineté de la France en portant l'effort sur les produits de santé et modalités de production innovants. L'appel à projets « Industrialisation et Capacités Santé 2030 », dispositif de soutien à l'industrialisation, a en particulier permis de financer 12 projets au titre de la première vague. Les Ministres François Braun et Roland Lescure ont annoncé le 2 février dernier un renforcement de la stratégie de souveraineté portée à travers les investissements France 2030, en cohérence avec la volonté du président de la République de renforcer notre autonomie et notre souveraineté industrielle en relocalisant en France la production de certains médicaments stratégiques ainsi que leurs principes actifs. Sur le plan de la tarification, l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, aussi appelé « critère industriel », est un outil important. Il permet de prendre en compte dans le prix des produits de santé la garantie apportée à la sécurité d'approvisionnement. Conformément aux annonces gouvernementales du 17 février 2023, il doit s'appliquer aux produits pour lesquels il est nécessaire de sécuriser l'approvisionnement, soit en raison de leur caractère innovant, soit de l'existence de ruptures – ou de risques de ruptures – d'approvisionnement des comparateurs dans la même classe thérapeutique. En parallèle, des actions sont menées pour renforcer les débouchés, en officine et sur les marchés publics hospitaliers, des entreprises qui fabriquent en Europe des médicaments et dispositifs médicaux stratégiques. La circulaire n° 149 de la direction générale de l'offre de soin (DGOS) du 24 mai 2022 incite les acheteurs hospitaliers à intégrer les enjeux de sécurité

d'approvisionnement à leur politique d'achat de produits de santé stratégique, étant entendu qu'une production localisée en Europe est la meilleure garantie de la sécurité d'approvisionnement de nos hôpitaux. L'instruction du 24 mars 2023 de la DGOS va dans le même sens et demande explicitement une adaptation du processus d'achat des fournitures, produits de santé et équipements critiques, dont font partie les poches de perfusion. L'objectif est de valoriser les éléments différenciant positivement les industriels français et européens, dans le respect du droit de la commande publique. Cette instruction retient le principe de la compensation financière, pour les établissements de santé concernés, des surcoûts entre les sources d'approvisionnement européennes sécurisantes et les autres sources. De plus, lorsque la sécurisation des approvisionnements est un enjeu majeur et sous certaines conditions, l'implantation européenne des moyens de production peut être demandée par application de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Police*

#### *Effectifs de la police nationale sur l'île de Porquerolles*

**81.** – 12 juillet 2022. – M. Stéphane Rambaud\* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'île de Porquerolles. En effet, du fait d'un manque d'effectif, les policiers basés sur l'île de Porquerolles devront, cet été, prendre la dernière navette maritime afin de retourner sur le continent. Cette année, pour la première fois depuis trente ans, les habitants de l'île ne pourront plus bénéficier du service de protection de nuit auquel ils ont légitimement droit. Or, en période estivale, la perle des îles d'Or voit sa population multipliée par trois du fait de l'arrivée massive des touristes. Les activités de nuit connaissent alors un essor sans précédent, les bars laissent le volume sonore s'envoler jusqu'au petit matin. L'île, livrée à elle-même en l'absence de surveillance policière, est victime de toutes sortes d'incivilités, de débordements et parfois même de trafics de substances illicites. Les cinq pompiers qui, eux, restent de garde toute la nuit sur l'île ne veulent et ne peuvent se substituer à la police. De minuit, heure de départ de la dernière navette vers le continent, jusqu'à l'aube, Porquerolles ne connaît plus la tranquillité. Malgré les demandes appuyées de la municipalité, les effectifs de la police nationale restent insuffisants et expliquent la situation difficile que vit l'île de Porquerolles en période estivale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de renforcer les moyens de la police sur la commune de Hyères-les-Palmiers afin qu'ils puissent maintenir un service de protection de nuit sur l'île de Porquerolles durant toute la période estivale.

### *Police*

#### *Effectifs de la police nationale à Hyères*

**323.** – 26 juillet 2022. – M. Stéphane Rambaud\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le problème lié aux manques d'effectifs de la circonscription de police nationale du commissariat de Hyères les Palmiers dans le Var. En effet, alors que la ville de Hyères couvre un territoire extrêmement vaste comprenant les trois îles de Porquerolles, de Port-Cros et du Levant, que sa population triple en période estivale et que la présence d'un aéroport nécessite des contrôles renforcés surtout depuis le départ de la police aux frontières, force est de constater que les moyens en hommes sont et restent insuffisants pour assurer la protection des Hyérois. La situation très difficile en matière de sécurité que connaissent certains quartiers de la ville (Le Val des Rougières et la vieille Ville déjà classés en quartiers prioritaires) justifierait amplement la création d'un quartier de reconquête républicaine avec des moyens supplémentaires pour juguler les trafics et la délinquance endémique. La situation de sous-effectif et l'état de pression qu'elle génère dans l'accomplissement des missions ont, bien évidemment, aussi un impact négatif sur la santé et le moral des personnels de police. Comparativement à d'autres villes proches, Hyères fait donc figure de parent pauvre en matière de sécurité et souffre de la situation. Malgré des demandes réitérées de la part des élus locaux et notamment de la part de la municipalité de Hyères, les réponses ne sont pas à la hauteur des enjeux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de renforcer les effectifs de la circonscription de sécurité publique de Hyères et lui permettre ainsi de mieux remplir sa mission au service de la population.

*Réponse.* – La circonscription de sécurité publique de Hyères-les-Palmiers (Var), qui couvre les villes de Hyères et de Carqueiranne, disposait fin juin 2016 d'un effectif opérationnel de 81 gradés et gardiens de la paix. Au 31 décembre 2022, cet effectif opérationnel s'élevait à 85 gradés et gardiens de la paix. Conformément aux engagements du Président de la République de renforcer les effectifs des forces de l'ordre en tout point du

territoire entre 2017 et 2022, la circonscription de police de Hyères a largement bénéficié de cette dynamique. Cette circonscription de police peut aussi s'appuyer au quotidien sur les 12 policiers adjoints qui y sont affectés et, lorsque cela s'avère nécessaire, sur les 64 policiers des unités départementales de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Var. Comme souligné dans la question, les enjeux de sécurité sont encore plus sensibles l'été dans les secteurs touristiques. Tel est le cas dans le Var, par exemple à Hyères et dans les îles d'Or. Il convient à cet égard de rappeler que, sur le plan national, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a pris comme chaque été d'importantes mesures pour assurer la sécurité dans les lieux connaissant une forte affluence estivale (sécurisation des déplacements sur l'ensemble des réseaux de transport ; protection des grands événements, en lien étroit avec les organisateurs et les collectivités concernées ; mobilisation de nageurs-sauveteurs des CRS pour concourir, aux côtés des communes, à la mission de secours en mer et de surveillance des plages et baignades, etc.). Ce dispositif permet aussi de renforcer significativement de nombreux départements en forces de l'ordre : des « renforts saisonniers » de policiers sont ainsi déployés dans les secteurs les plus touristiques pour renforcer les effectifs locaux de sécurité publique et répondre aux besoins accrus de sécurité. La circonscription de sécurité publique de Hyères a bénéficié du renfort de 12 policiers durant l'été 2022. Par ailleurs, le Var bénéficie, au titre du dispositif estival de renforts saisonniers, de deux compagnies républicaines de sécurité (CRS), chargées de la lutte contre la délinquance en renfort des circonscriptions de sécurité publique du littoral. L'une, déployée dans le secteur de Toulon / La Seyne-sur-Mer, est régulièrement intervenue à Hyères. Le département dispose aussi du renfort de 4 policiers des unités motocyclistes zonales des CRS, chargés de la lutte contre l'insécurité routière, qui interviennent notamment à Hyères. A Hyères, la police nationale est totalement engagée dans la lutte contre la délinquance, avec le renfort régulier d'unités départementales (opérations de sécurisation dans les quartiers sensibles, renforts sur l'île de Porquerolles, etc.). L'ensemble des quartiers de la commune font l'objet d'une attention particulière, notamment par des patrouilles quotidiennes et soutenues de sécurisation. Les quartiers du Val-des-Rougères et du centre ancien mobilisent particulièrement la police nationale. Dans ce dernier quartier, caractérisé par ses enjeux touristiques et son dynamisme commerçant, la sécurité publique est particulièrement attentive aux nuisances et incivilités qui peuvent y nourrir le sentiment d'insécurité. Des patrouilles pédestres et motorisées y interviennent régulièrement. Des contrôles administratifs sont également réalisés. Comme dans tout le territoire national, la lutte contre le trafic de stupéfiants constitue une priorité absolue de l'action des forces de police. Une attention particulière est naturellement portée à cet égard, tant par les services généralistes de la DDSP que par les services spécialisés de la police judiciaire (service de police judiciaire de Toulon), à la situation dans le quartier du Val des Rougères, zone de trafics de drogue. Des rivalités entre bandes y ont abouti à plusieurs affrontements armés en 2021. Différentes opérations menées par le service de police judiciaire de Toulon en 2021, visant à démanteler ces clans en rivalité, ont permis l'incarcération des différents responsables de ces groupes et de nombreuses saisies d'armes. Ces actions de police judiciaire ont permis un relatif retour au calme dans cette cité. La mobilisation anti-drogue reste nécessaire et se poursuit : la sécurité publique y intervient régulièrement pour des opérations anti-drogue et pour verbaliser les « clients » sur le fondement de la procédure d'amende forfaitaire délictuelle. Début août 2022 par exemple, la sécurité publique (BAC) saisissait 1 kg de stupéfiants (opiacés et cocaïne) dans cette cité. Alors que la circonscription de sécurité publique de Hyères couvre un territoire touristique et très étendu, les enjeux de sécurité sur l'île de Porquerolles sont pleinement pris en compte. 3 policiers des « renforts saisonniers » sont ainsi spécifiquement affectés sur l'île, disposant d'un véhicule sérigraphié. Ils interviennent à partir du poste de police municipale situé sur la place centrale du village, là où la concentration de population est la plus importante. Logés sur place, ces policiers nationaux assurent la sécurité en particulier la nuit, avec le renfort en journée de policiers municipaux. Par ailleurs, avec parfois le soutien de la vedette départementale de la police nationale et des effectifs de la DDSP, le commissariat de Hyères a conduit cet été plusieurs opérations de police et de contrôles administratifs (régulièrement en collaboration avec d'autres administrations, dans le cadre par exemple de la lutte contre la fraude), notamment la nuit. Des opérations anti-drogue de la BAC sont aussi régulièrement menées sur l'île. Chaque fois que cela est nécessaire, des renforts départementaux sont en outre intervenus en soutien des effectifs de la circonscription. L'État est donc pleinement mobilisé. À ses côtés, l'implication des élus locaux est indispensable, notamment par le recrutement de policiers municipaux et le déploiement de caméras de vidéoprotection sur la voie publique. Il convient à cet égard de souligner que les communes de Hyères et de Carqueiranne disposent d'une police municipale et qu'une convention de coordination entre la police nationale et la police municipale a été signée avec les maires des deux villes.

*Terrorisme**Rapatriement de la djihadiste islamiste Kahina El H*

**1441.** – 20 septembre 2022. – Mme Joëlle Mélin interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le calendrier du rapatriement de Kahina El H., veuve du terroriste d'un des commandos des attentats du 13 novembre 2015, Samy Amimour. En effet, il apparaît que celle-ci a été rapatriée le 5 juillet 2022 en France avec ses trois enfants depuis le camp kurde de Roj (Syrie), en compagnie de 35 mineurs et 16 autres mères djihadistes islamistes. Il apparaît également que Kahina El H., aujourd'hui mise en examen pour association de malfaiteurs terroriste criminelle et placée en détention provisoire, était retenue depuis plusieurs années dans ce camp et que le Gouvernement avait connaissance du profil central de Kahina El H. dans le dispositif qui a conduit aux attentats du 13 novembre 2015. La veuve de Samy Amimour - qui a appartenu au commando ayant investi le Bataclan, le 13 novembre 2015, faisant 90 morts et plusieurs centaines de blessés - a même déclaré dans une série de courriels adressés à l'une de ses anciennes connaissances et que les enquêteurs ont découverts dans le cadre des investigations sur les attentats : « Je suis tellement fière de mon mari et de vanter son mérite, ah là là, je suis si heureuse ! », « T'es choqué des attentats ? LOL. Un des kamikazes du Bataclan était mon mari Samy Amimour, il s'est fait exploser hamdulillah ! Tu veux toujours continuer à te pavaner sur Panam ? », « J'étais au courant depuis le début et j'ai encouragé mon mari à partir pour terroriser le peuple français qui a tant de sang sur les mains. (...) Rien ne sera plus comme avant. (...) J'envie tellement mon mari, j'aurais tellement aimé être avec lui pour sauter aussi. ». Aussi, elle souhaite qu'il explique de manière circonstanciée quelles sont les raisons d'un rapatriement aussi tardif pour une personnalité d'intérêt majeur, qui a contribué à attaquer la France et que la justice française aurait pu poursuivre et présenter dans le cadre du procès des attentats du 13 novembre 2015, notamment pour concourir à la manifestation de la vérité et répondre aux différents crimes dont Mme Kahina El H. est accusée.

*Réponse.* – Au même titre que 15 autres femmes, Mme Kahina El H. a été rapatriée par la France le 5 juillet 2022. Cette opération fait suite à la dégradation du contexte sécuritaire en zone syro-irakienne. L'État Islamique s'efforce en effet de pérenniser son implantation dans cette zone et de reconstituer clandestinement ses capacités opérationnelles. Le contexte actuel nourrit par conséquent une forme d'imprévisibilité quant au devenir des individus de nationalité française ou résidents en France détenus sur zone, principalement dans les camps et prisons du Nord Est syrien. Le risque d'évasion et de dissémination de ces individus n'en est aujourd'hui que plus prégnant. Dès leur arrivée en France, les femmes rapatriées en France, dont Mme Kahina El H., ont été remises aux autorités judiciaires. Elles sont aujourd'hui détenues et poursuivies pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Cette infraction permet de punir l'appartenance à une organisation terroriste sur zone, sans qu'il soit nécessaire de démontrer la fonction occupée ou le rôle joué en son sein.

4022

*Étrangers**Nombre de personnes frappées par une OQTF en Haute-Marne*

**2516.** – 25 octobre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de personnes frappées par une obligation de quitter le territoire français (OQTF) résidant dans chacune des deux circonscriptions du département de la Haute Marne. Elle souhaite disposer de ces chiffres afin de répondre aux questions que se posent ses concitoyens.

*Réponse.* – Le service statistique du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, compétent sur le périmètre de la politique des étrangers en France, publie régulièrement des séries statistiques relatives aux mesures d'éloignement exécutées. Ce suivi s'effectue uniquement à l'échelle nationale, seul échelon pertinent pour apprécier la mise en œuvre de démarches administratives qui peuvent amener de fréquents changements de départements, notamment en cas de placement en rétention administrative. Le nombre total de mesures d'éloignement prononcées en 2022 est donc de 153 042. Le total des éloignements enregistrés s'élève quant à lui à 15 396, soit une hausse de 15% par rapport à 2021. Le rapprochement de ces deux indicateurs pose néanmoins d'importantes difficultés méthodologiques, l'efficacité des politiques d'éloignement s'évaluant davantage à l'aune du nombre total de personnes éloignées de manière forcée ou aidée par l'administration chaque année. A ce titre, la France est le pays de l'Union européenne qui exécute le plus grand nombre de mesures d'éloignement : 11 630 éloignements enregistrés en France en 2021, contre 10 785 en Allemagne, 3 230 en Espagne et 975 en Italie (1). La concentration des moyens sur l'éloignement des étrangers troublant l'ordre public produit par ailleurs des effets très nets, avec 3 615 étrangers délinquants éloignés en 2022 contre 1 834 en 2021 (source : DGEF-DIMM). Ces

résultats confortent la stratégie adoptée depuis l'été 2022 pour prioriser le placement en centre de rétention des publics troublant l'ordre public, qui représentent plus de 80 % des étrangers actuellement en rétention et 91 % des éloignements forcés réalisés à l'issue d'une rétention en CRA.

	2021	2022	2022/2021
Mesures d'éloignement prononcées :	143 226	153 042	+6,9%
dont OQTF avec délai de départ volontaire	54 651	53 348	-2,4%
Éloignements enregistrés :	13 403	15 396	+14,9%
dont retours forcés	10 091	11 410	+13,1%
dont retours aidés	1 570	2 098	+33,6%
dont retours spontanés	1 742	1 888	+8,4%

Sources : MIOM- DSED, DCPAF. Champs : France métropolitaine – tous pays. (1) Ces chiffres sont ceux rassemblés par la Commission Européenne – DG Eurostat, sur un champ qui diffère de celui de la France, pour des raisons d'harmonisation européenne des reportages. Ainsi, par rapport aux 11 630 publiés par la DG Eurostat, les 13 403 publiés par la France intègrent en plus les éloignements des ressortissants de l'Union Européenne, ainsi que les retours « Dublin ».

### Étrangers

#### *Combien de personnes vivent sous OQTF non exécutée en France ?*

**2747.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. **Éric Pauget\*** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de personnes situés en France qui font ou ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français n'ayant pas été exécutée. En moyenne, la France prononce 274 obligations de quitter le territoire français (OQTF) par jour à l'encontre de personnes étrangères ou de clandestins. C'est quasiment une mesure qui est prononcée toute les 5 minutes. Au cours de la dernière décennie, ce sont pas moins de 902 954 OQTF qui ont été prononcées, mais seulement 5,6 % d'entre elles, ont, d'après les chiffres du ministère de l'intérieur pour le premier semestre 2021, effectivement l'objet d'un retour. Sauf à considérer le retour en France d'une partie de ces personnes éloignées - et d'ailleurs, combien sont-elles ? -, il y aurait toujours au moins 779 291 personnes ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français qui seraient présent sur le territoire national. Au vu de ces estimations alarmantes et en l'absence de récente communication de données consolidées sur les OQTF et, par souci de transparence, il souhaiterait savoir combien de personnes, ayant fait l'objet ou faisant l'objet d'une OQTF, n'ont pas fait l'objet d'un retour dans leur pays au cours des dix dernières années et donc sont supposées être sur le territoire national.

4023

### Étrangers

#### *Connaître le nombre et la nature des OQTF dans l'Hérault*

**2954.** – 8 novembre 2022. – Mme **Stéphanie Galzy\*** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre obligations de quitter le territoire français (OQTF) dans l'Hérault. En 2019, Emmanuel Macron avançait, dans une *interview* à l'hebdomadaire *Valeurs actuelles*, l'objectif de porter à 100 % le taux d'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF). Or le ratio entre les OQTF exécutées et celles prononcées est en baisse continue depuis 2018, passant de 12,4 % à 5,6 % pour le premier semestre 2021, loin de l'objectif annoncé. Ce taux d'exécution n'est pas le même en fonction des nationalités. Par exemple, dans les 6 premiers mois de 2021, sur 7 780 OQTF à destination de l'Algérie, seules 22 expulsions ont été effectuées, c'est-à-dire 0,2 % des obligations de quitter le territoire. Les OQTF sont au centre de nombreuses affaires criminelles et de délinquance. La terrible affaire Lola ou encore le meurtre du prêtre Olivier Maire en août 2021 sont des exemples médiatisés qui ont choqué l'opinion. Le suivi de ces OQTF relève donc d'un enjeu de sécurité en plus d'un enjeu de bonne application des peines prononcées. Quel est le nombre d'OQTF en cours dans le département de l'Hérault ? Combien ont été prononcés il y a plus de 6 mois ? Il y a plus d'un an ? Enfin, quelle est la répartition par nationalité des OQTF dans l'Hérault ? Elle souhaite avoir des précisions à ce sujet.

*Étrangers**Exécution des OQTF dans le Loiret*

**2955.** – 8 novembre 2022. – Mme Mathilde Paris\* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF) dans le Loiret. Depuis 2012, le chiffre des OQTF exécutées est en baisse constante sur le territoire national. Au 1<sup>er</sup> semestre 2021, le taux d'exécution était seulement de 5,67 %, d'après le rapport d'information du sénateur François-Noël Buffet. Alors qu'Emmanuel Macron prévoyait en 2019 de porter à 100 % le taux d'exécution des OQTF, l'absence de renforts humains et financiers pour les exécuter rend cet objectif totalement irréaliste. À cet égard, les dispositions de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie se sont révélées inefficaces pour améliorer le taux d'exécution des OQTF. Pourtant, des étrangers en situation irrégulière et placés sous le coup d'une OQTF sont régulièrement impliqués dans la commission de crimes et délits. Afin de disposer d'un état des lieux de l'exécution des OQTF dans le Loiret, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre d'OQTF prononcées dans le département ainsi que la part de celles-ci qui sont réellement exécutées. Plus globalement, elle lui demande si un tableau de suivi de l'exécution des OQTF actualisé chaque mois pourrait être mis à disposition des parlementaires, en lien avec les services de l'État dans le département.

*Étrangers**À quand l'exécution des OQTF ?*

**3126.** – 15 novembre 2022. – Mme Gisèle Lelouis\* attire l'attention de Mme la Première ministre sur l'insécurité commise par des clandestins à Marseille. En effet, dans la nuit du 21 au 22 octobre 2022, dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille, vers 2 heures du matin la brigade anti-criminalité est intervenue pour un viol en pleine rue. Arrivés au moment des faits, les agents ont aperçu deux silhouettes luttant au sol, une femme criant : « Au secours, aidez-moi, il me viole, je vais mourir ». Les fonctionnaires de police sont alors intervenus, découvrant une femme à moitié dénudée sur le sol en train de se débattre alors que l'homme abusait sexuellement d'elle. Plus tôt, il lui aurait dit « Laisse-toi violer ou je te tue », avant de la frapper. Le violeur présumé a donc été interpellé en plein acte. Il s'agit d'un homme de nationalité algérienne, inscrit au fichier des personnes recherchées pour deux OQTF (obligation de quitter le territoire français) avec interdiction de retour en France (IRTF). Soumis à divers tests par la police, il a été contrôlé positif à la drogue et à l'alcool. À l'heure où certains veulent supprimer la BAC, Mme la députée tient à féliciter les services de police pour leur action. Mme la députée s'inquiète que les OQTF ne soient quasiment jamais appliquées malgré les promesses d'Emmanuel Macron de 2019 et alors que Marine Le Pen alerte fréquemment sur le sujet. Il faut rappeler qu'entre janvier et juillet 2021, la justice a ordonné 62 207 OQTF et seulement 3 501 ont été exécutées, soit 5,7 % contre 22 % il y a 10 ans, alors même qu'Emmanuel Macron promettait 100 % en 2019. Concernant les ressortissants algériens sous OQTF de janvier à juillet 2021, 7 731 OQTF vers l'Algérie ont été prononcées, 22 expulsions ont effectivement eu lieu, ce qui représente 0,2 % des OQTF. Face à ces échecs constants et croissants du Gouvernement, Mme la députée demande à Mme la Première ministre de faire exécuter les OQTF et d'en assurer un suivi national. MM. les ministres de la justice et de l'intérieur doivent expliquer pourquoi l'on donne une deuxième OQTF à un ESI (étranger en situation irrégulière) qui en a déjà eu une première et n'est pas parti, et parfois même une troisième. Alors que la municipalité de Marseille encourage financièrement l'accueil massif des migrants, elle appelle le maire de Marseille et Mme la Première ministre à prendre leur responsabilité en agissant ou en démissionnant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4024

*Étrangers**Évolution du nombre d'OQTF*

**3129.** – 15 novembre 2022. – M. Thibaut François\* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'évolution du nombre d'OQTF (obligation de quitter le territoire français), en France. Dans la mission « Immigration, asile et intégration » du projet de loi de finances pour 2022, il est indiqué que, selon le ministère de l'intérieur, le taux d'exécution d'OQTF est de seulement 6,9 % en 2020 et de 5,6 % en 2021, alors qu'il était à près de 16,7 % en 2011 et 22,3 en 2012. M. le ministre a annoncé le jeudi 20 octobre 2022, dans le cadre d'une *interview* à la radio, qu'avec le futur projet de loi sur l'immigration, il voulait rendre « impossible » la vie des



étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. M. le député souhaiterait connaître le nombre d'OQTF dans sa circonscription et dans son département. Il aimerait également connaître l'évolution des exécutions d'OQTF dans sa circonscription depuis 2010.

### *Étrangers*

#### *Nombre d'OQTF prononcées et exécutées dans l'Aude par année depuis 2018*

**3760.** – 6 décembre 2022. – M. Julien Rancoule\* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre d'obligations de quitter le territoire français (OQTF) prononcées et le nombre d'OQTF exécutées dans l'Aude par année depuis 2018, première année pleine du quinquennat d'Emmanuel Macron. En 2019, Emmanuel Macron avançait, dans une *interview* à l'hebdomadaire Valeurs actuelles, l'objectif de porter à 100 % le taux d'exécution des obligations des OQTF. Or le ratio entre les OQTF exécutées et celles prononcées est en baisse continue depuis 2018, passant de 12,4 % à 5,6 % pour le premier semestre 2021, d'après les chiffres publiés par la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF). Il est également à noter que le taux d'exécution n'est pas le même en fonction des nationalités. Par exemple, de janvier à juillet 2021, sur 7 780 OQTF à destination de l'Algérie, seules 22 expulsions ont été effectuées, c'est-à-dire 0,2 % des OQTF. Pour le Maroc, 3 301 OQTF ont été délivrées dans le même laps de temps et 80 expulsions ont eu lieu, ce qui correspond à 2,4 % des OQTF. Et pourtant, de nombreuses affaires révèlent que des individus sous le coup d'une ou plusieurs OQTF ont pu se maintenir en France et commettre des crimes, c'est le cas dans les sordides affaires Lola ou celle du violeur d'une patiente de 34 ans à l'hôpital Cochin. Ces affaires ont très justement scandalisé l'opinion publique et montre à quel point ces OQTF relèvent d'un enjeu de sécurité en plus d'un enjeu de bonne application des peines prononcées. Ainsi, il demande très clairement des réponses chiffrées sur le nombre d'OQTF prononcées ainsi que le nombre d'OQTF exécutées dans l'Aude par année depuis 2018. De plus, il demande également quelle est la répartition par nationalité des OQTF dans le département.

*Réponse.* – Le service statistique du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, compétent en matière de statistique publique relative aux étrangers en France, publie régulièrement des données relatives aux mesures d'éloignement exécutées. Ce suivi s'effectue uniquement à l'échelle nationale, seul échelon pertinent pour apprécier la mise en œuvre de démarches administratives qui peuvent amener de fréquents changements de départements, notamment en cas de placement en rétention administrative. Le rapprochement de ces données avec le nombre de mesures d'éloignement prononcées pose en outre d'importantes difficultés méthodologiques, qui ne permettent pas valablement de calculer un taux d'exécution, sauf à procéder à plusieurs corrections et mises en cohérence. D'une part, les mesures exécutées recensées ne comprennent que celles qui reposent sur une action des services du ministère, qu'il s'agisse d'une mesure d'éloignement forcé exécutée avec l'appui des forces de sécurité intérieure, d'un éloignement aidé par les agents de l'OFII ou de l'enregistrement d'une sortie de l'espace Schengen à la frontière. L'appréhension exhaustive des obligations exécutées n'est pas possible en raison des sorties du territoire national qui se font par le franchissement de frontières terrestres. Dans ce cas, l'obligation de quitter le territoire est bien accomplie, mais l'administration n'en a pas connaissance, et l'éloignement ne peut dès lors être comptabilisé. D'autre part, toutes les mesures d'éloignement prononcées par les préfets ne sont pas immédiatement ni nécessairement exécutoires. Un certain nombre d'entre elles peuvent donc légitimement ne pas être exécutées. Ces situations correspondent : à des mesures qui sont prononcées, mais ne sont pas notifiées, par exemple parce que l'étranger en situation irrégulière n'est plus localisé ; à des mesures qui sont abrogées par l'administration, du fait d'un recours non contentieux, ou compte tenu du changement de situation de l'étranger (par exemple, la naissance d'un enfant français) ; à l'annulation de la décision par le juge après un recours contentieux. Enfin, une même personne peut faire l'objet de plusieurs mesures d'éloignement, par exemple si elle est interpellée à plusieurs reprises au cours de la même année ou si le réexamen de sa situation administrative conduit à prendre une mesure sur un nouveau fondement. Pour autant, il n'y a bien, dans ce cas de figure, qu'une seule personne concernée par ces mesures, et ne pourra être comptabilisé *in fine* qu'un seul éloignement. Ces précautions étant prises, il convient de noter que le nombre total de mesures d'éloignement prononcées en 2022 est de 153 042. Le total des éloignements enregistrés s'élève quant à lui à 15 396, soit une hausse de 15% par rapport à 2021. Le rapprochement de ces deux indicateurs pose d'importantes difficultés méthodologiques, l'efficacité des politiques d'éloignement s'évaluant davantage à l'aune du nombre total de personnes éloignées de manière forcée ou aidée par l'administration chaque année. A ce titre, la France est le pays de l'Union européenne qui exécute le plus grand nombre de mesures d'éloignement : 11 630 éloignements enregistrés en France en 2021, contre 10 785 en Allemagne, 3 230 en Espagne et 975 en Italie (1). La concentration des moyens sur l'éloignement des étrangers troublant l'ordre public produit par ailleurs des effets très nets, avec 3 615 étrangers délinquants éloignés en 2022 contre 1 834 en 2021 (source : DGEF-DIMM). Ces résultats confortent la stratégie

adoptée depuis l'été 2022 pour prioriser le placement en centre de rétention des publics troublant l'ordre public, qui représentent plus de 80 % des étrangers actuellement en rétention et 91 % des éloignements forcés réalisés à l'issue d'une rétention en CRA.

	2021	2022	2022/2021
Mesures d'éloignement prononcées :	143 226	153 042	+6,9%
dont OQTF avec délai de départ volontaire	54 651	53 348	-2,4%
Éloignements enregistrés :	13 403	15 396	+14,9%
dont retours forcés	10 091	11 410	+13,1%
dont retours aidés	1 570	2 098	+33,6%
dont retours spontanés	1 742	1 888	+8,4%

(1) Ces chiffres sont ceux rassemblés par la Commission Européenne – DG Eurostat, sur un champ qui diffère de celui de la France, pour des raisons d'harmonisation européenne des rapportages. Ainsi, par rapport aux 11 630 publiés par la DG Eurostat, les 13 403 publiés par la France intègrent en plus les éloignements des ressortissants de l'Union Européenne, ainsi que les retours « Dublin ».

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Nombre de policiers déployés en vue du match France-Tunisie*

**3850.** – 6 décembre 2022. – M. Julien Odoul interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de forces de l'ordre déployées à Paris et dans les grandes villes françaises en vue du match France-Tunisie, qui a lieu mercredi 30 novembre 2022 dans le cadre de la Coupe du monde de football. À la suite du match Belgique-Maroc, le monde entier a été témoin d'émeutes de « supporters » marocains dans les rues bruxelloises. D'après le média RTBF, près de 150 jeunes ont mis le feu à des poubelles, ont caillassé des voitures et ont brûlé des trottinettes en libre-service à l'issue du match. Un communiqué de la police explique qu'avant même la fin du match, « des dizaines de personnes, dont une partie cagoulée, ont cherché la confrontation avec les forces de l'ordre, ce qui a compromis la sécurité publique ». Face à ce chaos insupportable et récurrent chez le même type de « supporters », près d'une centaine de policiers ont été mobilisés. Les forces de l'ordre ont dû demander aux habitants d'éviter plusieurs quartiers de la capitale belge. Comme souvent, si ce n'est à chaque fois, ces émeutes communautaires troublent l'ordre public et compromettent la sécurité des riverains. Ces exactions sont malheureusement coutumières, puisque déjà, en 2014 lors de la qualification de l'Algérie en huitièmes de finale au Mondial de football, Manuel Valls qualifiait « d'incidents insupportables » les débordements qui avaient suivi de la part des supporters algériens. En 2019 lors de la Coupe d'Afrique des nations, ce sont 292 personnes qui avaient été interpellées à Marseille, Paris et à Lyon suite à la qualification de l'Algérie en finale. Une femme avait été tuée après avoir été fauchée par un homme ayant perdu le contrôle de sa voiture. Toujours suite à la qualification de l'Algérie lors de la CAN de 2019, des dégradations importantes avaient été commises sur une statue du général de Gaulle à Evreux. Enfin, plus récemment, lors de la coupe arabe en décembre 2021, inutile de rappeler l'ampleur des dégâts matériels à l'issue du match Algérie-Tunisie. Près d'un millier de « supporters » avait réussi à envahir l'avenue des Champs-Élysées à Paris en rendant la situation ingérable : voitures brûlées, poubelles incendiées, fumigènes et jets de projectiles sur les forces de l'ordre, bref, le même mode opératoire. À ce titre, il souhaite connaître les dispositions prises en France et le nombre de forces de l'ordre mobilisées le jour du match pour éviter des émeutes et des dévastations.

*Réponse.* – Dans le cadre de la Coupe du monde de football, le match France-Tunisie s'est déroulé le mercredi 30 novembre 2022. Afin de pallier tous débordements au sein de la capitale, la préfecture de police a décidé de prépositionner 160 policiers en charge de l'ordre public et plus de 130 agents des compagnies républicaines de sécurité (CRS). Les effectifs des commissariats d'arrondissement ont également renforcé leur présence dissuasive sur certains sites. Ce dispositif a permis de concilier maintien de l'ordre et liberté d'aller et venir. Lors de cette soirée festive, aucun mouvement de délinquance de rue de masse n'a été constaté. Au-delà de l'agglomération parisienne, le match n'a pas non plus suscité d'incident particulier et n'a pas conduit à l'engagement de forces supplémentaires.

## Armes

### *Conséquences de la collecte d'armes*

**4134.** – 20 décembre 2022. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur une des conséquences de la collecte d'armes faite par le service central des armes et explosifs. Cette collecte a permis de rassembler 150 000 armes vouées à la destruction. Or certains spécialistes ont identifié, à de nombreuses reprises, des armes de collection, libres de détention, qui risquent de subir la destruction. Parmi ces armes, ont été découverts des sabres premier Empire, des pistolets et des fusils de luxe civils, de très nombreuses armes réglementaires du XIXe siècle. Ce sont des souvenirs historiques, témoins du passé glorieux des armées françaises. Aussi, il lui demande s'il est possible qu'un tri complet soit effectué afin de préserver le patrimoine militaire français.

*Réponse.* – Du 25 novembre au 6 décembre 2022, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a organisé une opération inédite d'abandon simplifié d'armes à l'État sur l'ensemble du territoire. Cette opération, largement relayée par les médias et notamment la presse régionale quotidienne, répondait à un enjeu majeur de sécurité publique : lutter contre les violences intrafamiliales et de voisinage, prévenir des vols d'armes à l'occasion de cambriolages (8 000 armes volées/an) et des accidents domestiques. L'objectif était de récupérer un maximum d'armes détenues irrégulièrement ou d'en assurer la traçabilité lorsque le détenteur souhaitait les conserver. Le bilan de cette opération est très positif puisque plus de 150 000 armes ont été abandonnées à l'État durant cette période et que parallèlement, plus de 76 000 armes, jusqu'ici non déclarées, ont été enregistrées dans le système d'information sur les armes (SIA), permettant ainsi à leurs propriétaires de s'inscrire dans une démarche de régularisation de leur situation. En complément, près de 4 millions de munitions et projectiles ont également été collectés. Bien que le cadre juridique de l'abandon d'armes ne prévoit que la destruction, il a été malgré tout décidé d'engager une démarche exceptionnelle afin de sauvegarder les armes les plus emblématiques au regard des enjeux patrimoniaux et historiques. A cette fin, depuis la mi-décembre et le début du regroupement des armes abandonnées au niveau des régions, les experts du service central des armes et explosifs du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, assistés de spécialistes du musée de l'Armée, visitent chaque centre de stockage et y passent en revue chacune des armes conservées. Sur la base de critères combinant la rareté, l'intérêt technique et historique et l'état général, ils identifient les armes qui seront proposées à différents musées, à l'issue du processus qui interviendra au cours du deuxième trimestre 2023.

## Administration

### *Dysfonctionnements des plateformes numériques des préfectures*

**4536.** – 10 janvier 2023. – **M. Paul Molac** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les dysfonctionnements rencontrés depuis de trop nombreuses années par les usagers des plateformes numériques mises à leur disposition par les préfectures pour effectuer leurs démarches de régularisation administrative, de renouvellement de leur titre de séjour ou encore de demande de naturalisation. Malgré les engagements du Gouvernement, la situation persiste voire s'aggrave. Le nombre d'interpellations s'accroît au sein de sa permanence parlementaire avec des dossiers en attente depuis plus d'un an. La Défenseure des droits s'était saisie de ce sujet et avait rendu un rapport intitulé : « Dématérialisation des services publics : trois ans après où en sommes-nous », dans lequel elle considère « que de cette procédure de prise de rendez-vous en ligne obligatoire résultent des entraves aux grands principes régissant les services publics, en particulier aux principes de continuité et d'égal accès ». Cet état de fait l'a conduite à réitérer des recommandations faites en 2020 (décision 2020-142), qui méritent selon M. le député d'être mises en œuvre. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend faire siennes les recommandations de la Défenseure des droits visant à garantir l'égal accès aux services publics et permettre l'exercice effectif des droits des étrangers.

*Réponse.* – Les services des étrangers des préfectures ont été soumis à une forte pression pendant les deux années marquées par la crise sanitaire liée à la Covid-19, avec une extension des délais de rendez-vous qui ont notamment affecté les usagers sollicitant le renouvellement de leur titre de séjour. Cette situation est prise au sérieux par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et par les préfectures concernées, qui s'emploient à remédier à ces difficultés en diminuant les stocks de dossiers en instance d'instruction. En tout état de cause, les renouvellements sont traités prioritairement par les préfectures et sous-préfectures qui délivrent aux usagers des récépissés ou tout document équivalent permettant d'écarter la rupture des droits. Depuis septembre 2020, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a par ailleurs engagé une transformation globale des modalités de délivrance des titres de séjour avec le lancement du programme Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF). Le portail,

utilisable à tout moment sur ordinateur, tablette ou smartphone, a été conçu pour être simple d'utilisation et pour fluidifier le parcours des usagers. Il permet, dans le cadre du renouvellement d'un titre de séjour, d'éviter de prendre un rendez-vous en préfecture pour déposer un dossier. Il permet également la délivrance d'une attestation de prolongation d'instruction dont l'objet est d'empêcher toute rupture de droits. De nombreuses télé-procédures sont d'ores et déjà disponibles, notamment pour les titres ayant trait à l'immigration professionnelle qualifiée, étudiante et aux bénéficiaires de la protection internationale. D'autres sont en cours de développement et seront déployées à moyen terme. Afin de garantir l'égal accès aux services publics et l'exercice effectif des droits des étrangers, un dispositif d'accompagnement numérique des usagers étrangers (e-MERAUDE) a été mis en place à compter de novembre 2021 pour les personnes ne disposant pas d'accès à internet ou éloignées du numérique. Cet accompagnement est effectué par le centre de contact citoyen (CCC) de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et les points d'accueil numérique (PAN) des préfectures et des sous-préfectures. Ainsi, les usagers qui ne parviennent pas à accéder aux services publics par la voie numérique ont la possibilité d'être reçus physiquement et accompagnés dans leurs démarches. Le Conseil d'État a confirmé le caractère nécessaire et suffisant des modalités d'accueil et d'accompagnement en vigueur dans son arrêt du 3 juin 2022.

## *Police*

### *Attractivité - métier policier municipal*

**4611.** – 10 janvier 2023. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les différences de traitement entre policiers nationaux et policiers municipaux. S'agissant du montant de la retraite, M. le député signale à M. le ministre que les primes sont davantage prises en compte dans le mode de calcul de la retraite des policiers nationaux que dans celui de la retraite des policiers municipaux, générant un manque à gagner important pour les policiers municipaux. Cette différence est accrue par le fait que pendant la période d'activité professionnelle, la part des primes que perçoivent les policiers municipaux dans leur rémunération globale est en proportion plus importante que celle des policiers nationaux. M. le député attire également l'attention de M. le ministre sur le fait qu'à grade équivalent, les policiers nationaux et municipaux n'appartiennent pas à la même catégorie. En effet, depuis 2010, le premier grade au sein de la police nationale (gardien de la paix) est classé catégorie B alors que dans la police municipale, le premier grade (gardien-brigadier) est classé catégorie C. En raison de cette différence de traitement, les policiers municipaux bénéficient d'un moindre régime indiciaire en comparaison de leurs homologues de la police nationale. Il l'interroge donc sur les évolutions législatives prévues pour remédier à de telles disparités qui n'ont pas lieu d'être alors qu'il est nécessaire au contraire de rendre plus attractif le métier de policier municipal.

*Réponse.* – Comme l'ensemble des fonctionnaires, ceux relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des services actifs de la police nationale ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Cette rémunération est augmentée de primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire en application de l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique (CGFP). Les fonctionnaires de la police nationale bénéficient toutefois d'un régime spécifique dans la mesure où ils sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement et d'indemnités exceptionnelles et particulières en contrepartie des sujétions et obligations spécifiques qui leur sont applicables conformément aux articles L. 712-3 et L. 714-3 du CGFP. Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de police municipale appartiennent quant à eux aux catégories de droit commun de la fonction publique (A, B et C) en vertu de l'article L. 411-2 du CGFP et perçoivent un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret en application de l'article L. 714-13 du CGFP. Ces différences ne portent toutefois pas atteinte au principe d'égalité de traitement, lequel ne peut être invoqué que pour des agents appartenant à un même corps ou à un même cadre d'emplois, et placés dans une situation identique (Conseil d'État, décision du 5 mars 2012 n° 354718). Le Conseil d'État a également considéré que la circonstance que les fonctionnaires des services actifs de la police nationale bénéficient d'avantages supérieurs à ceux consentis aux fonctionnaires de police municipale ne porte pas atteinte au principe d'égalité dès lors que ces deux catégories de fonctionnaires se trouvent placées dans des conditions statutaires différentes (Conseil d'État, décision du 1<sup>er</sup> mars 1996 n° 136715). En effet, si les prérogatives dévolues aux fonctionnaires de police municipale ont été progressivement élargies, notamment en application de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, il n'en demeure pas moins que des différences notables subsistent avec les missions confiées aux fonctionnaires des services actifs de la police. Ainsi, à la différence des forces de sécurité intérieure, qui sont compétentes sur l'ensemble du territoire, les fonctionnaires de police municipale ne le sont que sur celui de leur commune. Les missions de la police municipale sont par ailleurs circonscrites à un champ d'intervention strictement défini par le législateur, notamment à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure dispose aussi que « sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ». En outre, les fonctionnaires de police municipale ne détiennent pas, aux termes de l'article 16 du Code de procédure pénale, la qualité d'officier de police judiciaire à la différence des fonctionnaires des services actifs de la police nationale et des gendarmes nationaux. En application de l'article 21 du Code de procédure pénale, les fonctionnaires de police municipale disposent de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint. Ils ont, à ce titre, notamment pour mission de « seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire, de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance, ou encore de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ». Les policiers municipaux ne détiennent enfin pas de compétence en matière de maintien de l'ordre, lequel relève de la seule compétence des forces de sécurité intérieure, et jouissent du droit de grève contrairement aux fonctionnaires actifs de la police nationale, conformément à l'article L. 114-3 du CGFP. Il résulte de ces éléments qu'il demeure une différence réelle entre les fonctionnaires de police municipale et les fonctionnaires actifs de la police nationale, à la fois sur leurs missions mais aussi sur leurs conditions d'exercice, raison pour laquelle le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, d'uniformiser les modalités de rémunération indiciaire et indemnitaire qui leur sont applicables.

### *Sécurité routière*

#### *Permis de conduire des seniors*

**4784.** – 17 janvier 2023. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le permis de conduire des seniors. En France, 64 % des 65 et plus possèdent une voiture. Régulièrement, le débat est lancé sur une limite ou non d'âge pour conduire. Cette question d'aptitude à la conduite divise les Français et pourtant elle est régulièrement posée, notamment lorsqu'un tragique accident implique une personne âgée. Certains pays européens ont rendu obligatoire une visite médicale dans certains cas à risque, les personnes d'un certain âge et la prise de médicaments. En France, seule les personnes atteintes de certaines maladies sont soumises à un contrôle médical périodique à l'issue duquel le renouvellement de leur permis de conduire peut être limité ou refusé. Aussi, elle lui demande si des réflexions sont menées sur ce sujet et si certaines mesures sont à l'étude.

**Réponse.** – Le principe général du Gouvernement, porté par la Délégation interministérielle à la Sécurité Routière (DSR), est bien d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique. Aucune personne sur la voie publique, qu'elle conduise ou non, ne peut être sciemment exposée au danger de la conduite d'autrui dès que ce risque est connu et évitable. L'inaptitude médicale à la conduite est un risque connu dans son principe, qui doit être reconnu à chaque fois qu'il est présent et conduire aux décisions nécessaires. Cependant, la visite médicale obligatoire pour tous les conducteurs des véhicules légers, ou systématiquement à partir d'un certain âge, n'est ni le seul, ni nécessairement le meilleur moyen, pour mettre en œuvre cet arrêt de la conduite dès qu'il s'avère nécessaire pour protéger autrui. L'European Transport Safety Council (ETSC), association à but non lucratif indépendante dont l'objet est la réduction du nombre de victimes de la route en Europe, a publié un rapport en mars 2021 qui compare les procédures d'évaluation de l'aptitude médicale à la conduite, pour le permis B, dans 32 pays dont les 27 pays de l'Union Européenne. Ce rapport constate que la visite médicale obligatoire basée sur l'âge des conducteurs n'a pas montré d'efficacité dans la prévention des accidents. L'âge n'est en effet pas un facteur discriminant pour l'aptitude médicale à la conduite. A l'inverse, certaines affections médicales, comme le risque de syncope ou la présence de troubles cognitifs, le sont. La consommation de certains médicaments ou la fatigue sont également des facteurs de risque pour la conduite. L'arrêté du 28 mars 2022 modifiant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention du permis de conduire ou pouvant donner lieu à sa délivrance pour une durée limitée, fixe le cadre permettant de concilier l'impératif de sécurité routière avec le principe de liberté de déplacement de l'usager. L'instauration d'une visite médicale obligatoire périodique, pour tous les conducteurs, ne présente pas de valeur ajoutée observée pour la sécurité routière et peut même s'avérer contre-productive en donnant au conducteur, lorsqu'elle est favorable, un sentiment de sécurité excessif. Le Gouvernement privilégie donc d'autres voies pour prendre en compte les risques liés à certaines affections médicales. Il s'agit en premier lieu de rappeler à chaque conducteur qu'il doit, à chaque fois qu'il souhaite prendre le volant, apprécier sa capacité à conduire au regard de son état de fatigue et de vigilance, de sa capacité de mobilité et de sa prise de médicaments ou de substances psychoactives ainsi que de

vérifier qu'il a bien pris ses lunettes si besoin. Une plaquette a été élaborée pour tous les conducteurs qui s'intitule : « Santé et conduite, posez-vous les bonnes questions et parlez-en ». Elle est largement distribuée. Un deuxième axe de travail, essentiel, porte sur le dialogue avec les médecins généralistes. En effet, aujourd'hui, tout médecin a une obligation d'information de son patient sur les risques liés à sa pathologie. L'inaptitude médicale à la conduite fait partie de ces risques. Cette obligation d'information sur les risques est rappelée par un arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1997, qui énonce que « le médecin est tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son patient et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation » (Chambre civile 1, 25 février 1997 n° 94-19.685). Cette obligation ne modifie pas le secret médical absolu que le médecin doit à son patient, indispensable pour conserver le lien de confiance. En France, le médecin ne peut pas signaler l'inaptitude à la conduite de son patient à l'administration. Seul le médecin agréé pour la sécurité routière peut rendre l'avis d'aptitude médicale au préfet, et jamais pour ses propres patients. Une convention a été signée le 1<sup>er</sup> février 2021 par la DSR avec le Collège de médecine générale (CMG), afin de sensibiliser les médecins généralistes sur leur place, importante, pour la sécurité routière. Tous les médecins généralistes de France recevront à cet effet un dossier complet sur « conduite et santé ». Une mission administrative est en cours pour optimiser le fonctionnement des commissions médicales administratives. Enfin, la question d'une évaluation plus ciblée de l'aptitude médicale à la conduite est intégrée dans le projet de nouvelle directive européenne sur le permis de conduire, en cours de discussion.

## Administration

### Nomination d'un sous-préfet

**4811.** – 24 janvier 2023. – **M. Jean-Jacques Gaultier** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nomination d'un sous-préfet à Neufchâteau, sous-préfecture des Vosges. Le sous-préfet de Neufchâteau a quitté ses fonctions au mois d'octobre 2022 et n'a pas été remplacé à mi-janvier 2023. Neufchâteau est une sous-préfecture particulièrement étendue, située à une heure de la préfecture. L'étendue du territoire justifie la présence d'un interlocuteur tant pour la mise en œuvre des actions de l'État que pour une participation au développement local ou pour trouver avec les élus et les partenaires locaux des solutions adaptées à chaque situation. Il lui demande en conséquences quelles sont ses intentions sur la nomination d'un sous-préfet dans les plus brefs délais.

*Réponse.* – Dans un contexte de consolidation des moyens du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, porté par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur promulguée le 24 janvier 2023, le Gouvernement a souhaité mettre ces moyens au service du renforcement de la présence de l'Etat dans les territoires conduisant à l'ouverture de 6 nouvelles sous-préfectures. Ainsi, la continuité de la présence de l'Etat dans le département des Vosges s'inscrit dans cette démarche, et la sous-préfecture de Neufchâteau a vocation à y contribuer durablement. Pour ce faire, Monsieur Thomas Kupisz a été nommé sous-préfet de Neufchâteau par décret du Président de la République en date du 9 avril 2023, et prendra ses fonctions dans les semaines à venir.

4030

## Papiers d'identité

### Difficultés dues à la prolongation de la durée de validité de la CNI

**4938.** – 24 janvier 2023. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés suscitées par la prolongation de la durée de validité de la carte nationale d'identité (CNI). En effet, en 2014 a été instauré par décret l'allongement de la durée de validité des CNI délivrées aux personnes majeures. Ainsi, les titres produits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, tout comme ceux délivrés entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013, sont valables durant quinze ans au lieu de dix ans. Cette mesure a vocation à générer une économie estimée de cinq millions d'euros en matière de coûts de fabrication. Toutefois, dans plusieurs pays, européens notamment, un citoyen français présentant une CNI dont la date d'expiration indiquée au verso est antérieure à la fin du séjour sera refoulé par les autorités locales, quand bien même cette carte est considérée par l'administration française comme étant en cours de validité. La présentation de la fiche d'information traduite, téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur, ne permet hélas pas de lever l'obstacle à l'entrée. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* – Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité (CNI), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a étendu la durée de validité des CNI sécurisées de 10 à 15 ans. Cette mesure est également applicable aux CNI sécurisées délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au 1<sup>er</sup> janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a engagé des démarches juridiques et diplomatiques pour accompagner l'entrée en vigueur de ce décret. Ainsi, le régime de circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe signataires de l'accord européen du 13 décembre 1957 a

été modifié afin de préciser, au sein d'une annexe à l'accord, que la durée de validité des CNI délivrées à des personnes majeures entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 étant automatiquement prolongées de 5 ans, ces cartes sont encore valables 5 ans après la date de fin de validité indiquée au verso, même si aucune modification matérielle de la carte plastifiée n'en atteste. La déclaration française a été notifiée à tous les Etats membres le 24 avril 2015, aucune objection n'ayant été soulevée dans le délai de deux mois suivant son enregistrement. De plus, grâce au travail effectué en lien avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, la rubrique internet « conseils aux voyageurs » du site de ce dernier, régulièrement mise à jour, précise pays par pays si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour rentrer dans le pays. L'Espagne et le Portugal n'ont pas officiellement transmis leur position mais tolèrent habituellement les CNI prorogées. De manière générale, ce site recommande de privilégier l'utilisation d'un passeport valide, qui constitue le titre de voyage de droit commun. Dans l'hypothèse où le pays de destination accepterait les CNI dont la durée a été prorogée de 5 ans sans que la durée mentionnée sur le titre en atteste, ces personnes ont la possibilité de télécharger une notice multilingue qui explique ces nouvelles règles, à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2014/Duree-de-validite-de-la-CNI>. Enfin, dans le but de tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer, en pratique, certains citoyens français qui ne disposeraient pas d'un passeport et devant se rendre dans des Etats pour lesquels des difficultés ont été constatées, des instructions ont été adressées aux préfets pour autoriser le renouvellement anticipé. Ces instructions permettent de réguler les demandes de renouvellement de CNI, sans créer de contraintes nouvelles pour les usagers.

### *Sécurité routière*

#### *Utilisation des tests salivaires*

**5198.** – 31 janvier 2023. – **Mme Laurence Cristol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les tests salivaires utilisés pour le dépistage de la prise de stupéfiants par les forces de l'ordre et de leur usage en cas de consommation de cannabidiol (CBD). Aux termes de l'article L. 235-1 du code de la route, est incriminé le fait pour une personne de conduire un véhicule alors qu'il a fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants. Or elle est interpellée par des situations pour lesquelles la consommation de produits à base de CBD a pu faire l'objet de tests positifs dans le cadre de contrôles routiers, longtemps après leur consommation et alors-même que leur teneur très faible en tétrahydrocannabinol (THC) ne peut amener à les considérer comme des produits stupéfiants. Elle note par ailleurs que la durée de détection de THC par ces tests salivaires peut être bien supérieure à la durée des effets secondaires contre-indiqués pour la conduite que la consommation de CBD peut produire. De ces contrôles résultent des condamnations vécues comme injustes par les personnes concernées, d'autant que cela peut fortement affecter leur vie professionnelle en raison de suspensions ou d'annulation de permis. Aussi, au regard de ces situations, elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend améliorer sa politique d'utilisation de ces tests salivaires.

*Réponse.* – Le cannabidiol (CBD) est une des principales substances actives du cannabis, généralement extraite du « cannabis sativa » ou « chanvre » dans la mesure où cette variété contient naturellement un taux élevé de CBD, et un faible taux de tétrahydrocannabinol (THC). L'article R. 5132-86-1 du Code de la santé publique autorise la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation, à des fins industrielles et commerciales, des seules variétés de cannabis sativa L. dépourvues de propriétés stupéfiantes et l'arrêté du 30 décembre 2021 pris pour son application, fixe la teneur maximum en THC de ces variétés à 0,30 %. Les termes « produits CBD » utilisés dans le langage courant ne traduisent pas la réalité et la complexité de la composition des produits vendus et consommés, qui contiennent principalement du CBD mais aussi du THC qui, même en faible quantité, reste une substance visée dans l'arrêté du 22 février 1990, fixant la liste des substances classées comme stupéfiants. Il en résulte que la prise de ces produits augmente le risque de positivité d'un dépistage lors d'un contrôle routier du fait de la présence systématique de THC, surtout en cas d'usage régulier, notamment sous forme fumée. Au visa de l'article L. 235-1 du Code de la route, la Cour de cassation rappelle de jurisprudence constante, qu'est incriminé le seul fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants, dès lors que cet usage résulte d'une analyse sanguine ou salivaire, sans qu'il ne soit fait référence à un taux de concentration ou à l'influence du stupéfiant sur le conducteur au moment du contrôle. Dès lors qu'un rapport d'analyse sanguine ou salivaire, dont l'objectif n'est pas de déterminer la nature stupéfiante d'un produit mais de caractériser l'usage de stupéfiants, confirme la présence d'un produit stupéfiant dans l'organisme d'un conducteur de véhicule, l'infraction est constituée. Le fait que la substance stupéfiante soit issue d'un produit dont la consommation est autorisée est sans objet, l'article L. 235-1 du Code de la route est rédigé dans un objectif de sécurité routière et non de santé publique, ne faisant aucune référence au caractère licite ou illicite de l'usage du produit stupéfiant. Il apparaît utile en dernier lieu de préciser

que si le CBD n'est pas un produit stupéfiant, il reste tout de même une substance à effet psychoactif, dont les effets relaxants et anxiolytiques recherchés peuvent altérer les capacités de conduite et avoir des interactions avec d'autres molécules, notamment des médicaments.

### *Sécurité routière*

#### *Agir pour responsabiliser les conducteurs de trottinettes.*

**5392.** – 7 février 2023. – Mme Marine Hamelet interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les records d'accidentologie et de nuisances provoquées par les conducteurs de trottinettes électriques. Avec 2,5 millions d'utilisateurs en France et environ 8 000 dans le Tarn-et-Garonne, les cas d'accidents se multiplient à mesure que l'usage se démocratise. Nos concitoyens y trouvent un moyen de locomotion pratique pour de courtes distances, mais nombreux sont ceux à ne prendre aucune précaution de sécurité. Les risques se sont accrus depuis la mise en place dans plusieurs villes, dont Paris, de trottinettes en libre-service, ce qui a démultiplié leur usage. Le cas le plus préoccupant est celui des adolescents qui peuvent ainsi se mettre en danger sans que leurs responsables légaux ne puissent les en empêcher. Il n'est pas rare également de les voir à deux sur une seule trottinette. Cette situation est d'autant plus dangereuse que selon l'Académie de Médecine qui a publié un rapport à ce sujet en décembre 2022, les accidents de trottinette provoquent une chute en avant qui occasionne des blessures spécifiques, bien différentes qu'un accident classique à vélo, où la chute se produit latéralement. Ainsi, constate l'Académie, la tête est plus souvent atteinte. Par conséquent, elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en place pour limiter les risques accrus que font courir dans les conditions actuelles les conducteurs de trottinettes aux piétons, aux usagers, à eux-mêmes et à leurs éventuels passagers. Elle lui suggère de rendre obligatoire le port du casque et de limiter l'accès des mineurs aux trottinettes en libre-service, voire d'envisager leur interdiction, le stationnement de ces deux-roues sur la chaussée créant des nuisances pour les piétons et les usagers.

*Réponse.* – L'Observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR) estime que 34 personnes auraient été tuées et que 570 auraient été blessées grièvement en 2022, alors qu'elles se déplaçaient avec un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM), selon des résultats provisoires publiés en janvier 2023. Des actions très diversifiées sont mises en œuvre pour permettre d'améliorer la sécurité des conducteurs d'EDPM, en tenant compte du risque dans tous ses aspects. Le décret du 23 octobre 2019, qui a pour la première fois réglementé l'usage des EDPM, détaille de manière précise les équipements à porter par les conducteurs en fonction des conditions de circulation. Ainsi, tout conducteur d'un EDPM doit porter soit un gilet de haute visibilité, soit un équipement rétro-réfléchissant et peut porter un dispositif d'éclairage complémentaire lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, y compris en agglomération. Dans le cas dérogatoire où l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation a autorisé leur circulation hors agglomération, sur une route dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h, le port du casque est obligatoire, de même que le gilet de haute visibilité ou l'équipement rétro-réfléchissant, ainsi que le port d'un dispositif d'éclairage complémentaire. En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé. Par ailleurs, l'ensemble des dispositifs d'éducation, de formation et de contrôle, plus particulièrement du respect des règles de prudence envers les usagers les plus vulnérables, sont mobilisés. Des campagnes de communication sont également menées par la Sécurité routière en faveur des usagers vulnérables. Les dernières campagnes appelaient, par exemple, à adopter des comportements de prudence et à respecter les règles de sécurité élémentaires pour une meilleure cohabitation sur la route. Enfin, le Code de la route est régulièrement actualisé afin de tenir compte du développement des nouvelles mobilités et d'assurer la sécurité des usagers. Ainsi, des mesures récentes ont été annoncées pour mieux réguler les usages d'EDPM : l'âge minimum d'utilisation des trottinettes électriques sera désormais de 14 ans au lieu de 12 ans pour protéger les plus jeunes, les sanctions seront relevées pour éviter les comportements dangereux, comme l'utilisation de voies interdites ou le transport d'un passager, et les engins pourront être équipés de clignotants pour renforcer leur visibilité.

### *Papiers d'identité*

#### *Renouvellement des titres d'identité des Français né en Algérie avant 1962*

**6785.** – 28 mars 2023. – M. Mounir Belhamiti appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés que rencontrent les Français nés en Algérie avant 1962 pour renouveler leurs titres d'identité. Un certain nombre d'entre eux doivent en effet présenter un certificat de nationalité pour un simple renouvellement de leurs titres. Or ce document ne peut s'obtenir qu'après une procédure judiciaire devant un



tribunal. On se retrouve donc dans une situation paradoxale où il est demandé à des Français, détenteurs de documents d'identité, de démontrer qu'ils ont la nationalité française. C'est pourquoi il lui demande quelles évolutions sont prévues pour simplifier les démarches administratives des Français nés en Algérie avant 1962.

*Réponse.* – Les rapatriés d'Algérie disposant de la nationalité française se voient parfois demander la production d'un certificat de nationalité française ou se trouvent dans l'obligation de prouver leur nationalité à l'occasion du renouvellement de leur titre. Les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ont déjà rappelé que, lors du renouvellement de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport, les rapatriés d'Algérie n'ont pas à produire de certificat de nationalité française. En effet, une fois que la nationalité française est prouvée et que les documents d'identité à renouveler sont valides ou périmés depuis moins de cinq ans, les pièces du dossier demeurent dans le traitement « Titres électroniques sécurisés », et il n'est pas besoin de renouveler ces éléments. En revanche, lors du renouvellement d'un titre échu depuis plus de cinq ans, il est demandé de prouver sa nationalité. En effet, les éléments ne sont plus conservés dans le traitement de données précité, compte tenu des délais de conservation des données, et les anciens titres produits sont parfois contrefaits. Aussi, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a, le 15 février 2023, à nouveau diffusé au réseau des centres d'expertise et des ressources des titres, des instructions pour que les consignes de renouvellement simplifié des titres valides ou échus depuis moins de cinq ans s'agissant des rapatriés d'Algérie disposant de la nationalité française s'appliquent pleinement.

## JUSTICE

### *Famille*

#### *Prestation compensatoire des personnes divorcées avant la loi de 2000*

**1542.** – 27 septembre 2022. – **M. Stéphane Vojetta** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les personnes qui ont effectué une procédure de divorce avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Aussi, de nombreuses personnes divorcées avant 2000 continuent de payer une prestation à vie, alors que certains ont déjà versé en moyenne 200 000 euros, quatre fois plus que les montants accordés depuis la réforme du divorce par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 selon le comité de coordination des associations de réforme de la prestation compensatoire. Certains se retrouvent ainsi dans des situations financières fragiles. Les dispositions de l'article 33 de la loi du 26 mai 2004 précitée ne leur permettent pas de régler cette situation de façon équitable, car faute de ressources financières, ils ne peuvent pas payer les frais de procédure ou bien un enquêteur pour démontrer le changement de situation matrimoniale ou financière de leur ex-conjoint. Cela entraîne une vive angoisse pour ceux qui doivent toujours s'acquitter de cette prestation, y compris pour la charge que cela implique à leur décès pour leurs héritiers. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier la loi actuelle afin de corriger cette situation injuste pour les divorcés d'avant 2000 et leur nouveau noyau familial (conjoint et enfants).

*Réponse.* – En vertu de l'article 270 du code civil, la prestation compensatoire vise à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux. Cet article poursuit un but légitime de protection du conjoint dont la situation économique est la moins favorable au moment du divorce (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 nov. 2022, n° 21-12.128). Le VI de l'article 33 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a introduit des dispositions transitoires d'application pour les rentes viagères fixées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Ces rentes peuvent être révisées, suspendues ou supprimées à la demande du débiteur ou de ses héritiers lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil, ou encore en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties. La révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge (article 276-3 du code civil). Enfin, la substitution d'un capital à la rente peut être demandée par le débiteur ou le créancier dans les termes de l'article 276-4 du code civil. Aussi, des dispositions permettent d'ores et déjà au débiteur d'une prestation compensatoire fixée avant la loi précitée du 30 juin 2000 d'en obtenir la révision, la suspension ou la suppression. Dans le cas où le débiteur rencontre des difficultés financières pour engager une procédure en révision, suspension ou suppression d'une prestation compensatoire, celui-ci peut déposer une demande d'aide juridictionnelle dont l'objectif est de permettre l'accès au juge des personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire face aux frais correspondants. En outre, au décès de l'époux débiteur, le paiement de la prestation compensatoire se réalise sur le patrimoine du défunt. Quelle que soit sa forme, le montant de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession (article 280 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil). Conformément au principe de la division des dettes posé par les articles 873 et 1309 du code civil, chacun

des héritiers est tenu, dans la limite de sa part successorale, au paiement de la dette de prestation compensatoire. Le prélèvement s'effectuant dans la limite de l'actif successoral, les héritiers ne sont donc pas tenus personnellement au paiement de la prestation compensatoire. En cas d'insuffisance, le paiement est supporté par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument, sous réserve de l'article 927 du code civil (article 280 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil). Par dérogation à l'article 280 du code civil, les héritiers peuvent décider ensemble de maintenir les formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire qui incombaient à l'époux débiteur, en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation. Dans ce cas, les héritiers bénéficient des mêmes actions qu'avait le débiteur pour demander la révision de la prestation compensatoire (article 280-1 alinéa 2 du code civil). Au regard des dispositions existantes, lesquelles permettent d'assurer un juste équilibre entre les intérêts des différentes parties concernées, le ministère de la Justice n'envisage pas de modifier le droit applicable en la matière.

## Terrorisme

### Statistiques relatives aux TIS et DCSR

**5637.** – 14 février 2023. – M. **Éric Ciotti** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les statistiques relatives aux détenus condamnés pour terrorisme islamiste (TIS) et aux détenus de droit commun susceptibles de radicalisation (DCSR). Il lui demande quelles sont, pour chaque année de 2017 à 2023, le nombre de détenus en milieu fermé TIS et DCSR, ainsi que le nombre de libérations de ces détenus prévues dans les cinq ans à venir. Il lui demande enfin combien de ces détenus se trouvent dans un quartier à l'isolement, ainsi que le nombre de places à l'isolement disponibles et occupées pour chacune de ces années.

*Réponse.* – Les deux tableaux ci-dessous font figurer respectivement le nombre de personnes détenues condamnées pour des faits de terrorisme islamiste (TIS) et le nombre de personnes détenues de droit commun suspectées de radicalisation (RAD) en milieu fermé pour chaque année de 2017 à 2023.

Nombre de personnes détenues TIS incarcérées						
2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
411	514	506	531	486	434	418

Nombre de personnes détenues RAD incarcérées						
2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
1294	1133	1037	892	850	568	540

S'agissant des libérations de personnes détenues de droit commun suspectées de radicalisation prévues dans les cinq prochaines années à venir, elles ne sont pas comptabilisées car difficiles à établir : les personnes prévenues peuvent notamment être libérées au cours de leur détention provisoire. S'agissant des personnes détenues condamnées pour des faits de terrorisme islamiste, 52 libérations sont prévues en 2023, 39 en 2024, 39 en 2025, 31 en 2026 et 9 en 2027. Il convient de préciser que ces libérations sont hypothétiques et qu'elles sont conditionnées par les modalités d'exécution de la peine. Par ailleurs, au 1<sup>er</sup> mars 2023, 71 personnes TIS et 73 personnes RAD se trouvaient affectées à l'isolement. Enfin, le tableau ci-dessous représente le nombre de places disponibles et occupées à l'isolement pour les années 2020 à 2023. La direction de l'administration pénitentiaire n'est pas en mesure de communiquer les données pour les années antérieures.

Nombre de places à l'isolement disponibles et occupées au 1 <sup>er</sup> janvier des années 2020 à 2023				
	2020	2021	2022	2023
Nombre de places libres	234	281	224	213
Nombre de places occupées	664	715	794	818

## OUTRE-MER

*Outre-mer**Scandale du chlordécone - Suites à donner au non-lieu*

**5816.** – 21 février 2023. – M. Elie Califer attire l'attention de Mme la Première ministre sur les suites politiques à donner au jugement rendu le 2 janvier 2023 par lequel le tribunal de grande instance de Paris a rendu une décision de non-lieu dans le scandale de l'empoisonnement au chlordécone. Bien que réputé irresponsable en vertu de l'article L. 121-2 du code pénal, l'État, responsable de cette pollution et de cette contamination, reste comptable et responsable du fléau. Scandaleux pour certains, offensant pour d'autres, ce non-lieu doit appeler, au-delà des suites judiciaires qui seront intentées par les parties, une réponse politique forte. Ainsi, en complément du plan Chlordécone 4, M. le député souhaiterait connaître les moyens engagés en faveur de la recherche fondamentale et la dépollution des eaux et des sols. Il demande ainsi à Mme la Première ministre si le Gouvernement est prêt à déclarer « d'intérêt national » les recherches en matière de dépollution des sols afin que tout soit mis en œuvre pour dégrader cette molécule qui contamine les sols, les eaux et les corps. Il souhaite également connaître les études médicales en cours financées par l'État pour établir un lien entre exposition au chlordécone et développement d'une pathologie. Enfin, sur le modèle de ce qui a été fait en faveur des victimes de l'amiante, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'opportunité et la faisabilité de la création d'un fonds d'indemnisation de toutes les victimes de l'exposition au chlordécone permettant d'engager une véritable réparation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La pollution à la chlordécone, par son ampleur et sa persistance constitue un enjeu sanitaire, environnemental, agricole, économique et social pour les Antilles. Face à ce scandale environnemental, lors de son déplacement en Martinique en septembre 2018, le Président de la République a reconnu solennellement et pour la première fois, la part de responsabilité de l'Etat dans le scandale environnemental du Chlordécone, fruit d'un choix collectif (État, élus, acteurs économiques) face aux menaces qui pesaient sur une partie des exploitations et des emplois aux Antilles en l'absence de ce produit. Il a appelé l'Etat à avancer dans le chemin de la réparation et des projets. L'État est donc engagé avec détermination sur la voie de la réparation des impacts de cette pollution, au niveau individuel et au niveau collectif. Des actions sont engagées pour protéger la santé des populations, tendre vers le « zéro chlordécone dans l'alimentation », et prendre en charge les impacts de cette pollution. Ces mesures ont été adoptées après une large consultation des parties prenantes et des citoyens et tiennent compte de la majorité des 49 recommandations du rapport de la commission d'enquête parlementaire de 2019. Aujourd'hui, même s'il reste encore beaucoup à faire et à comprendre grâce aux travaux scientifiques, des avancées importantes ont été réalisées. Le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides est opérationnel, de manière pérenne, pour les personnes ayant déclaré une maladie liée à une exposition professionnelle aux pesticides, dont la chlordécone. Il concerne également les enfants exposés aux pesticides avant leur naissance, en raison de l'exposition professionnelle de l'un des deux parents. En s'appuyant sur les connaissances scientifiques, le cancer de la prostate est désormais reconnu comme maladie professionnelle en lien avec une exposition des pesticides (dont la chlordécone), au même titre que la maladie de Parkinson et les lymphomes non Hodgkiniens. A ce jour, une soixantaine de dossiers ont été déposés, une trentaine a déjà reçu un avis favorable et une dizaine de personnes ont été indemnisées. L'Etat mobilise environ 27M€ sur le volet recherche sur la chlordécone sur la période 2021-2027, soit environ 30% du budget total prévu. L'agence nationale pour la recherche (ANR) a inscrit la recherche chlordécone dans ses priorités de travail. Plus particulièrement, elle finance conjointement avec la Région Guadeloupe et la Collectivité Territoriale de Martinique, 6 projets de recherche sur la chlordécone, dont la majorité porte sur la dépollution des sols. L'enveloppe mobilisée par l'ANR couvre 4,5 M€ sur une enveloppe totale de 5.5 M€. A cela s'ajoute des travaux scientifiques sur l'impact de la chlordécone sur la santé, l'environnement, les aliments, ainsi que des travaux dans le domaine des sciences humaines et sociales. Le budget de l'Etat sur le volet représente est d'environ 30 M€ sur la période 2021-2027. La communauté scientifique est fortement mobilisée, comme illustré lors des « rencontres chlordécone 2022 » qui ont eu lieu du 12 au 16 décembre, avec un colloque scientifique de 3 jours en Guadeloupe et des rencontres avec les différents publics en Guadeloupe et en Martinique pour « connaître pour agir ». La synthèse des connaissances scientifiques établie par le comité de pilotage scientifique est disponible sur le site [www.chlordecone-infos.fr](http://www.chlordecone-infos.fr). Les premiers résultats concrets ont été présentés en novembre dernier aux élus des Antilles par Monsieur Jean-François CARENCO, ministre délégué chargé des Outre-mer et Madame Agnès FIRMIN LE BODO, ministre déléguée chargée de l'Organisation territoriale et des professions de santé. La pollution environnementale par le chlordécone est un sujet grave. La réparation passe par l'action et les services de l'Etat sont pleinement mobilisés, aux côtés des collectivités territoriales, des organismes de recherche et des professionnels de santé pour protéger nos concitoyens des conséquences sanitaires de cette situation, dans la durée.

C'est par la mobilisation des citoyens, des élus, des scientifiques, des professionnels de santé, des associations que l'on parviendra ensemble, à lutter contre les conséquences de ce fardeau. C'est ensemble que nous dépasserons la situation créée par le chlordécone. La décision de non-lieu et les réactions qu'elle suscite engage et oblige à progresser encore. Le gouvernement y travaille.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Santé*

#### *Pertinence du maintien d'un plafond annuel unique de téléconsultation*

**2161.** – 11 octobre 2022. – **Mme Hélène Laporte\*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pertinence du maintien d'un plafond annuel unique de téléconsultation indifféremment des spécialités. Dans l'avenant n° 9 à la convention nationale du 25 août 2016 organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie, approuvée par un arrêté ministériel du 22 septembre 2021, il est précisé que « les partenaires conventionnels s'accordent pour considérer qu'un médecin conventionné ne peut pas réaliser plus de 20 % de son volume d'activité globale conventionnée à distance (téléconsultations et téléexpertises cumulées) sur une année civile ». Or selon les spécialités exercées par les praticiens, l'examen clinique est plus ou moins central dans l'activité de consultation, ce qui justifierait de les traiter différemment les unes des autres. Ainsi, sur l'année 2021, 15 % des psychiatres ont effectué plus de 20 % de leurs consultations à distance. C'est également le cas de 8 % des allergologues. La téléconsultation étant un outil précieux pour de nombreux médecins et facilitant l'accès aux soins pour un grand nombre de patients, il convient ne pas décourager systématiquement d'y avoir abondamment recours. Elle lui suggère donc d'envisager de revenir sur ce plafond unique au profit d'un système plus souple permettant de tenir compte des spécificités de chaque branche de la médecine.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Santé - Taux autorisé de recours à la téléconsultation*

**4141.** – 20 décembre 2022. – **M. Benjamin Haddad\*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la téléconsultation et le taux autorisé de recours à la téléconsultation de médecine générale. Depuis le 15 septembre 2018, la téléconsultation est accessible sur l'ensemble du territoire en France. Pendant la crise sanitaire, des dérogations aux conditions habituelles de prise en charge et de facturation ont été mises en place. Depuis septembre 2021 et conformément à l'avenant 9 de la convention médicale, un médecin conventionné ne peut réaliser plus de 20 % de son volume d'activité globale conventionnée à distance (téléconsultations et téléexpertises cumulées) sur une année civile. S'il est légitime d'encadrer la téléconsultation pour ne pas léser les patients qui peuvent se déplacer, l'actuel taux autorisé apparaît peu adapté notamment pour certaines pratiques médicales, comme la psychiatrie, qui ne nécessite que de très rares examens physiques. À la suite de la pandémie de covid-19, des patients qui ont déménagé, sont dans l'impossibilité de venir en consultation chez leur ancien praticien et peinent à en trouver un sur leur nouveau lieu de résidence. S'ajoute un manque de médecins. Accroître le taux autorisé aurait pour effet immédiat une meilleure et plus rapide prise en charge des patients. Il lui demande quelles mesures transitoires il envisage pour augmenter le taux autorisé de téléconsultation et ainsi permettre d'assurer la continuité des soins, en attendant la prochaine convention médicale prévue dans le courant de l'année 2023.

*Réponse.* – L'avenant 9 à la convention médicale signé le 31 juillet 2021 prévoit effectivement qu'un médecin conventionné ne peut pas réaliser plus de 20 % de son volume d'activité globale conventionnée à distance sur une année civile. Cette règle est le fruit d'un accord entre les partenaires conventionnels et s'inscrit dans la continuité de la position du Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM - Rapport « mésusage de de la télémédecine » adopté lors de la Session du CNOM de décembre 2020, mis à jour le 8 octobre 2021 et le 4 février 2022) après interrogation des conseils nationaux professionnels. Le conseil de l'ordre des médecins a considéré que l'exercice exclusif de la télémédecine par un médecin ne pouvait être déontologiquement admis. La télésanté est un levier particulièrement important pour améliorer l'accès aux soins de tous. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'ont été adoptées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire des mesures dérogatoires afin d'assouplir le recours à la télésanté (prise en charge à 100 % des téléconsultations, prise en charge du télésoin pour les professions paramédicales) dont certaines sont désormais intégrées au droit commun ou en cours de négociation dans le cadre conventionnel. Par

ailleurs, comme le Président de la République l'a souhaité dans ses vœux au monde de la santé le 6 janvier 2023, les services du ministère chargé de la santé étudient les modalités d'évolution de ce seuil de 20 % afin de répondre aux difficultés d'accès aux soins tout en garantissant la qualité et la pertinence des prises en charge.

### *Professions de santé*

#### *Reconnaissance des IADE dans une pratique isolée extra-hospitalière*

**2594.** – 25 octobre 2022. – M. Alexandre Vincendet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'obtenir la reconnaissance par la communauté médicale et les autorités de tutelle de la compétence de l'IADE dans une pratique isolée extra-hospitalière et de proposer au SAMU et à l'organisme de tutelle la mise en place d'une réponse graduée, armée de la présence des IADE. En effet, la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), profession de santé, est peu connue du grand public et pourtant essentielle dans le fonctionnement du système de santé du pays pour pratiquer l'anesthésie et la réanimation en toutes circonstances. Depuis plus d'un demi-siècle, la profession d'IADE est la seule profession paramédicale pour laquelle cinq années d'études à temps plein sont nécessaires et exigées dans le but de conduire à l'obtention du diplôme d'État. Depuis 2014, une reconnaissance de grade master 2 lui est attribuée. La formation de haute qualité des IADE les rend opérationnels dès la fin de leur cursus d'expérience et de formation. Cette formation compte des unités d'enseignement (UE) spécifiques aux soins critiques et au pré-hospitalier. Un stage de 4 semaines est obligatoire au sein d'un SMUR. Malgré cela, la présence des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) y est sans cesse remise en cause. Cependant, depuis plusieurs années, de nombreux centres expérimentent une réponse paramédicale pour la gestion des urgences extra-hospitalières. Dans certains cas, le but est de combler une désertification médicale, dans d'autres, c'est une offre de soins supplémentaire. Certains centres expérimentent une réponse graduée à un appel médical d'urgence où des paramédicaux sont placés sous la responsabilité du régulateur. La démarche intellectuelle, l'analyse de la situation, la capacité à évaluer le risque, sont des compétences acquises lors de la formation IADE et consolidées par la pratique en milieu anesthésique, permettant aux IADE de réagir à bon escient et de demander un avis médical si la situation l'exige. La qualité des soins apportés à la population française dépend de la reconnaissance de la profession IADE et le maintien de sa qualité de formation. En parallèle de cette demande de reconnaissance, il l'appelle à maintenir la qualité de la formation et ses quatre domaines de compétences ; il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et de la réorganisation du tissu hospitalier, les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) se sont fortement mobilisés et ont contribué à faire face à la situation particulièrement difficile au sein des établissements, grâce à leur polyvalence. Les IADE ont notamment pour mission de réaliser des soins spécifiques et des gestes techniques dans les domaines divers, dans le cadre d'une collaboration exclusive avec le médecin anesthésiste-réanimateur. A ce titre, les compétences des professionnels IADE sont reconnues dans les différents secteurs hospitaliers où ils interviennent, dont celui du préhospitalier. Dans le cadre d'un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), il participe au sein de l'équipe d'intervention à la qualité des prises en charge. Par ailleurs, l'IADE est seul habilité à réaliser le transport des patients stables ventilés, intubés ou sédatisés pris en charge dans le cadre des transports infirmiers interhospitaliers. Les situations de tensions rencontrées par les structures de médecine d'urgence incitent à innover pour garantir à tous un accès aux soins de médecine d'urgence dans des délais compatibles avec la santé du patient. Le maintien de cet accès se fera par les collaborations entre la ville et l'hôpital, par le bon usage des structures de médecine d'urgence et par les collaborations entre les différents corps de professionnels de santé. Les IADE participent dans le cadre de leurs missions en SMUR au plein maintien de cet accès à la médecine d'urgence. Ils sont un maillon essentiel de notre système de santé, Il n'est pas envisagé de remettre en question la présence de ces professionnels en préhospitalier, mais bien de mobiliser toutes les ressources humaines nécessaires à l'accès aux soins de médecine d'urgence. C'est dans cet esprit que seront menés les travaux sur une réponse graduée en réponse à un appel au SAMU centre 15/SAS.

### *Santé*

#### *Élargir l'accès à l'accompagnement psychologique*

**2611.** – 25 octobre 2022. – Mme Sandra Regol appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le dispositif MonPsy, qui permet aux citoyens dont les troubles correspondent à ceux établis pour ce dispositif de bénéficier d'un maximum de 8 séances d'accompagnement psychologique auprès de psychologues libéraux remboursés par l'assurance maladie sur adressage médical. Ce dispositif est une aide mais il reste très limité quant au public qui peut en bénéficier et au nombre réduit de séances. S'il peut constituer une aide, ce

dispositif ne saurait en revanche se substituer aux dispositifs de prise en charge publics existants : les centres médico-psychologiques (CMP) ou les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP). Elle lui demande donc pourquoi ne pas renforcer ces offres d'accompagnement psychologique, remboursées au sein de ces structures déjà existantes et faisant quotidiennement preuve de leur efficacité, plutôt que de faire glisser progressivement le soin psychologique vers le privé. En effet, toute une partie de la population, et particulièrement les plus précaires et les plus fragiles, ne se tourne et ne se tournera pas, malgré des besoins réels, vers des spécialistes pour diverses raisons déjà documentées par les experts. En revanche, elle a et aura recours à des centres de type CMP ou CMPP ou aux services des hôpitaux, dont il est urgent de réduire les temps d'attente pour accéder aux soins. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – La santé mentale constitue un des enjeux majeurs de santé publique en particulier depuis la crise sanitaire et sa prise en charge une priorité du Gouvernement. Le dispositif de prise en charge des séances chez le psychologue, anciennement "MonPsy", maintenant renommé "MonParcoursPsy", permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale dans un souci de lutte contre les inégalités en santé tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Tout d'abord, le dispositif MonParcoursPsy répond à un réel besoin de la population. Ainsi, depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 90 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique remboursée. Pour bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance maladie, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. Cet adressage par le médecin concourt à l'amélioration de la prise en charge du patient, en fluidifiant les échanges entre les professionnels impliqués dans le parcours. MonParcoursPsy s'inscrit ainsi dans le parcours de soins habituel des patients. Aussi, l'adressage se fait entre professionnels médicaux (les médecins s'adressent entre confrères et consœurs quotidiennement), entre professionnels paramédicaux et entre professionnels médicaux et paramédicaux afin d'améliorer le parcours du patient, dont la santé et le mieux-être sont au centre de cette démarche. Il ne s'agit pas d'une prescription. Par ailleurs, plus de 2 300 psychologues ont souhaité rejoindre le dispositif et voient leurs coordonnées accessibles sur l'annuaire depuis 1 an. Selon les psychologues partenaires, ce dispositif permet de démystifier la prise en charge en santé mentale en encourageant les patients à consulter ; il permet au psychologue d'étendre sa patientèle en continuant son activité avec ses tarifs propres. Le dispositif favorise le travail en pluridisciplinarité entre les professionnels de santé (psychologues et médecins notamment). L'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit la remise d'un rapport d'évaluation d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2024. Ce rapport devra évaluer la mise en œuvre opérationnelle du dispositif et formulera, le cas échéant, des propositions d'évolution. Pour finir, le dispositif pourra à plus long terme être amplifié en ajoutant une « seconde brique » dédiée aux troubles plus sévères, et donc aux psychothérapies. Au vu des enjeux en termes de qualité des soins et d'articulation entre les différents dispositifs spécialisés déjà en place, des travaux sont encore nécessaires avec la profession pour avancer sur le parcours de prise en charge pour des patients présentant des critères de gravité.

4038

### *Professions de santé*

#### *Demande de reconnaissance des infirmiers anesthésistes en qualité d'auxiliaire*

**4958.** – 24 janvier 2023. – M. Pierre-Henri Dumont appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de suivre les préconisations de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de consacrer législativement, à l'ensemble des IADE un statut à part entière au sein d'un chapitre distinct de celui des Infirmiers en pratique avancée (IPA) dans le code de la santé publique (CSP). Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accéder à cette demande et consacrer enfin législativement ce statut, au combien indispensable pour les IADE.

*Réponse.* – Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et de la réorganisation du tissu hospitalier, les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) se sont fortement mobilisés et ont contribué à faire face à la situation particulièrement difficile au sein des établissements, grâce à leur polyvalence. Les IADE ont notamment pour mission de réaliser des soins d'anesthésie et/ou de réanimation concourant au diagnostic, au traitement et à la recherche, dans le cadre d'une collaboration exclusive avec le médecin anesthésiste-réanimateur. Deux missions IGAS-IGESR (Inspection générale des affaires sociales - Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche) ont été déployées entre 2021 et 2022. La première s'inscrit dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi Rist du 26 avril 2021, intitulée "trajectoires pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé". Ses résultats ont été rendus publics en janvier 2022. Elle a été complétée par une mission de "concertation sur la pratique avancée", avec un rapport rendu en août 2022. Les conclusions de ces missions permettront de répondre à

la question de l'accompagnement des changements pour les spécialités infirmières dont font partie les IADE dans la pratique avancée. La réflexion sur la pratique avancée des IADE est un sujet qui doit nécessairement être construit et réfléchi pour correspondre, d'une part, à la définition de la pratique avancée infirmière en France et d'autre part, s'attacher à reconnaître l'expertise de ces professionnels. Comme l'a indiqué le Ministre de la Santé et de la prévention au cours des débats parlementaires sur la PPL Rist, le métier d'IADE est aussi spécifique que celui d'IPA, plus récent. Il nécessite, comme le cas échéant les autres spécialités infirmières (puériculteur ou infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat), une définition propre d'un cadre d'exercice en pratique avancée, qui devra se stabiliser autour des prochaines concertations que nous allons poursuivre, sous l'égide de la DGOS, avec les parties prenantes du sujet. Ainsi, un changement dans le code de la santé publique ne peut pas être pris à la hâte et doit aussi se faire en maintenant un équilibre entre toutes les expertises et spécialités infirmières, pour que tous aient leur place dans le système de santé. Dans ce contexte, et alors que des travaux sont engagés pour revoir les compétences du métier socle infirmier, des concertations continueront d'être menées avec les acteurs de la spécialité d'anesthésie et réanimation pour veiller à préserver l'apport de ces professionnels compétents au bon fonctionnement du système de soins et réfléchir avec l'ensemble des parties prenantes à la meilleure manière d'appréhender l'exercice en pratique avancée de cette spécialité et des autres spécialités infirmières.

### *Professions de santé*

#### *Orthophonistes- Revalorisation AMO*

**4961.** – 24 janvier 2023. – **M. Francis Dubois\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation de l'acte médical d'orthophonie (AMO) pour les orthophonistes. Professionnels de santé aux revenus moyens les plus bas, ils sont aujourd'hui touchés de plein fouet par l'inflation malgré les négociations conventionnelles récentes de la profession. En effet, d'après les fédérations d'orthophonistes, ces négociations, qui ont abouti à la signature de l'avenant 19, ne permettent pas de rattraper l'inflation. Pour assurer une revalorisation de leurs revenus et tenir face à la hausse des prix, la profession souhaite une revalorisation de l'acte médical d'orthophonie (AMO). Gelé depuis 2012, l'AMO, code qui définit les tarifs des actes d'orthophonie, s'il avait suivi l'inflation, devrait se situer aujourd'hui à plus de 3,20 euros alors qu'il stagne à 2,50 euros. Les différentes lettres de cadrage ministérielles n'ont pas autorisé cette augmentation pourtant nécessaire. Les conséquences sont importantes pour la profession déjà en forte tension au niveau démographique sur tout le territoire, notamment en Corrèze, avec de grands délais d'attente pour obtenir un rendez-vous. Certains orthophonistes ne pouvant plus faire face à la perte de leur pouvoir d'achat, désertent même la profession pour se reconvertir dans d'autres domaines. La diminution du nombre d'orthophonistes devient ainsi un véritable problème de santé publique avec des retards de diagnostic et des prises en charge tardives des troubles des patients ; il s'agit pourtant d'une profession indispensable, intervenant à tous les âges de la vie avec un champ de compétences particulièrement vaste. Alors que les orthophonistes tirent la sonnette d'alarme sur tout le territoire, le Gouvernement et l'assurance maladie ne semblent pas ouverts à de nouvelles négociations. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si une prochaine revalorisation de l'AMO est envisagée afin de préserver la profession, renforcer son attractivité et traiter équitablement l'ensemble des orthophonistes.

4039

### *Assurance maladie maternité*

#### *Nécessaire revalorisation de l'acte médical d'orthophonie*

**5017.** – 31 janvier 2023. – **M. Pierre Cordier\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire revalorisation de l'acte médical d'orthophonie (AMO). Soignant les troubles de l'oralité chez les enfants nés prématurés, les troubles du neurodéveloppement, accompagnant les personnes victimes d'accidents vasculaires cérébraux ou de cancer ORL, ces professionnels de santé aux revenus moyens les plus bas, sont aujourd'hui touchés de plein fouet par l'inflation malgré les négociations conventionnelles récentes de la profession. En effet, d'après la fédération nationale d'orthophonistes, ces négociations qui ont abouti à la signature de l'avenant 19, ne permettent pas de rattraper l'inflation. Gelé depuis 2012, l'acte médical d'orthophonie (AMO) devrait se situer aujourd'hui à plus de 3,20 euros s'il avait suivi l'inflation, alors qu'il stagne à 2,50 euros. La profession souhaite par conséquent une revalorisation de l'AMO. Les différentes lettres de cadrage ministérielles n'ont pas autorisé cette augmentation pourtant nécessaire. Les conséquences sont importantes pour la profession déjà en forte tension au niveau démographique sur tout le territoire, notamment dans les Ardennes, avec de très longs délais d'attente pour obtenir un rendez-vous. Certains orthophonistes ne peuvent plus faire face à la perte de leur pouvoir d'achat et abandonnent même la profession pour se reconvertir dans d'autres domaines. La baisse du nombre d'orthophonistes est un véritable problème de santé publique qui entraîne des retards de

diagnostic et des prises en charge tardives des troubles des patients, en particulier des enfants. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une revalorisation de l'AMO afin de préserver la profession, de renforcer son attractivité et de permettre ainsi à tous les Français qui ont besoin de suivi par un orthophoniste d'être pris en charge dans un délai raisonnable.

### *Professions de santé*

#### *Orthophonistes - Revalorisation de l'AMO et des grilles salariales*

**5367.** – 7 février 2023. – **Mme Émilie Bonnard\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation préoccupante des orthophonistes sur le territoire français. Dans la circonscription de Mme la députée en Savoie, les délais d'attente sont de 2 à 3 ans pour l'obtention d'un premier rendez-vous. Ces professionnels de santé ne travaillent quasiment plus que dans l'urgence : AVC, traumatisme crânien, dysphagie (avec pronostic vital engagé), trouble de l'oralité neuropédiatre (avec pronostic vital engagé). La profession est en tension depuis plusieurs années et les orthophonistes désertent petit à petit la profession (principalement dans les postes en SSR, EHPAD, IME, SESSAD, CMP, CMPP, libéral). Si l'avenant 19 signé en février 2022 par la Fédération nationale des orthophonistes (FNO) apporte des revalorisations substantielles dans certains domaines, il ne contient malheureusement pas de revalorisation de l'AMO. Alors qu'aujourd'hui l'inflation se fait toujours plus forte, les orthophonistes doivent faire plus d'actes, recevoir plus de patients pour continuer à gagner le même salaire. Cette situation conduit à l'épuisement de ces professionnels et à des reconversions, 48,6 % des orthophonistes présentant déjà des manifestations de *burn-out*. Face au constat de cette situation, elle souhaiterait qu'il lui indique ces intentions visant à revaloriser l'AMO et les grilles salariales des orthophonistes.

### *Professions de santé*

#### *Rémunération des orthophonistes*

**5370.** – 7 février 2023. – **Mme Lise Magnier\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la rémunération des orthophonistes. Dans leurs cabinets, les orthophonistes prennent en charge les conséquences de la prématurité et les troubles de l'oralité qui y sont souvent liés. Ils traitent également les troubles du neurodéveloppement, les suites des accidents vasculaires cérébraux, des pathologies neurodégénératives et des cancers ORL. Aujourd'hui, leur rémunération n'est plus à la hauteur des responsabilités qui sont les leurs. Le calcul de la rémunération des orthophonistes est basé sur la « lettre-clé ». Cette dernière est gelée depuis une dizaine d'années alors même que le coût de la vie n'a cessé d'augmenter depuis. Cette situation a de fortes répercussions sur l'attractivité du métier, les étudiants ne s'y intéressant plus, ceux qui l'exercent partant ailleurs voir si l'herbe est plus verte. À l'heure actuelle, les orthophonistes ont besoin que leurs revendications soient entendues et leur travail reconnu. C'est pourquoi elle demande à M. le ministre de bien vouloir procéder au dégel de la « lettre-clé » afin de revaloriser la rémunération des orthophonistes.

4040

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation de l'acte médical d'orthophonie*

**5372.** – 7 février 2023. – **M. Dino Ciniéri\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'indispensable revalorisation de l'acte médical d'orthophonie (AMO). Soignant les troubles de l'oralité chez les enfants nés prématurés, les troubles du neurodéveloppement, accompagnant les personnes victimes d'accidents vasculaires cérébraux ou de cancer ORL, ces professionnels de santé aux revenus moyens les plus bas sont aujourd'hui touchés de plein fouet par l'inflation, malgré les négociations conventionnelles récentes de la profession. En effet, d'après la fédération nationale d'orthophonistes, ces négociations, qui ont abouti à la signature de l'avenant 19, ne permettent pas de rattraper l'inflation. Gelé depuis 2012, l'acte médical d'orthophonie (AMO) devrait se situer aujourd'hui à plus de 3,20 euros s'il avait suivi l'inflation, alors qu'il stagne à 2,50 euros. La profession souhaite par conséquent une revalorisation de l'AMO. Les différentes lettres de cadrage ministérielles n'ont pas autorisé cette augmentation pourtant nécessaire. Les conséquences sont importantes pour la profession déjà en forte tension au niveau démographique sur tout le territoire, notamment dans le département de la Loire, avec de très longs délais d'attente pour obtenir un rendez-vous. Certains orthophonistes ne peuvent plus faire face à la baisse de leur pouvoir d'achat et abandonnent même la profession pour se reconvertir dans d'autres domaines. La baisse du nombre d'orthophonistes est un véritable problème de santé publique qui entraîne des retards de diagnostic et des prises en charge tardives en particulier pour les enfants. C'est pourquoi il lui



demande si le Gouvernement envisage une revalorisation de l'AMO afin de préserver la profession, de renforcer son attractivité et de permettre ainsi à tous les Français qui ont besoin de suivi par un orthophoniste d'être pris en charge dans un délai raisonnable.

### *Professions de santé*

#### *Situation des orthophonistes*

**5375.** – 7 février 2023. – M. Vincent Rolland\* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des orthophonistes. Alors que l'inflation a atteint des sommets sur l'année 2022, les orthophonistes, professionnels de santé aux revenus moyens les plus bas, sont touchés de plein fouet. En effet, gelé depuis 2012, l'acte médical d'orthophonie (AMO), lettre clé qui définit tous les tarifs des actes devrait se situer aujourd'hui à plus de 3,20 euros s'il avait suivi l'inflation, alors qu'il stagne péniblement à 2,50 euros. Les différentes lettres de cadrage ministérielles n'ont pas autorisé cette augmentation pourtant nécessaire. Les conséquences sont lourdes pour cette profession déjà fortement en tension au niveau démographique sur tout le territoire, avec des délais d'attente importants pour obtenir un rendez-vous. Les orthophonistes ne peuvent plus faire face à la perte de leur pouvoir d'achat et désertent la profession pour se reconvertir dans d'autres domaines. L'orthophonie est pourtant une profession indispensable, les orthophonistes interviennent à tous les âges de la vie avec un champ de compétences particulièrement vaste. La diminution du nombre d'orthophonistes est un grave problème de santé publique, qui engendre des interventions tardives et une sur aggravation des troubles. Ainsi, il demande à M. le ministre si une revalorisation de l'AMO, mesure indispensable pour préserver cette profession, renforcer son attractivité et traiter équitablement toutes et tous les orthophonistes, peut être envisagée.

### *Professions de santé*

#### *Situation de la gynécologie médicale*

**6005.** – 28 février 2023. – Mme Émilie Chandler\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de la gynécologie médicale. La gynécologie médicale est un élément essentiel pour la santé des femmes. Les gynécologues médicaux, ne sont pas seulement des médecins, spécialistes de l'intime, ce sont également des éléments indispensables dans la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que pour la santé des femmes en général. Le nombre de praticiens de la gynécologie médicale, ne cesse de décliner puisque depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, ce nombre est passé de 1 945 gynécologues médicaux à 851 praticiens au 1<sup>er</sup> janvier 2022. La baisse de 56 % des praticiens, s'explique par un nombre restreint de médecins spécialistes entre 35 et 59 ans, puisque ceux-ci sont 282 à exercer actuellement. Ce manque est particulièrement important dans les zones rurales puisque 14 départements n'ont pas de gynécologues médicaux et 15 départements n'en ont qu'un seul. Ce manque de praticiens en médecine de ville, mène à des complications avec un suivi rendu difficile par la distance après un cancer, ou encore un manque dans le travail d'éducation et de prévention des gynécologues médicaux. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles actions, compte prendre le Gouvernement pour rendre pleinement accessible à chaque étape de la vie la gynécologie médicale.

4041

### *Professions de santé*

#### *Rémunération des orthophonistes*

**6365.** – 14 mars 2023. – Mme Agnès Carel\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la rémunération des orthophonistes. Les orthophonistes prennent en charge de nombreux troubles et pathologies. Mais leur rémunération n'est plus à la hauteur de leur rôle ; elle est gelée depuis une dizaine d'années alors que le coût de la vie n'a pas cessé d'augmenter, surtout ces derniers mois. Les conséquences de ce gel vont bien au-delà puisqu'elles affectent également l'attractivité de ce métier dont on connaît l'importance à l'heure d'un taux de détection d'élèves dys en constante hausse. Aussi, elle lui demande s'il entend revaloriser la rémunération des orthophonistes afin notamment de contrecarrer la pénurie qui s'installe.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation de l'acte médical d'orthophoniste (AMO)*

**6367.** – 14 mars 2023. – Mme Sarah Legrain\* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire revalorisation de l'acte médical d'orthophoniste (AMO). Ces professionnels diplômés d'un master apportent leur expertise pour l'évaluation et la rééducation des troubles de la communication, du langage, de la déglutition à tous les âges de la vie dans des situations aussi variées que le handicap, les enfants prématurés, la fin

de vie, les traumatismes crânio-cérébraux, les cancers de la sphère ORL ou les tumeurs cérébrales. Leur rôle est essentiel. Or, dans la quasi-totalité des bassins de vie français, un déséquilibre important entre l'offre et la demande de soins entraîne une embolisation des cabinets d'orthophonie. Ainsi, c'est la double peine pour les usagers : les listes d'attentes peuvent durer des mois voire des années et les patients peuvent voir leur trouble s'aggraver pendant cette période. Il y a urgence à revaloriser la profession, afin d'endiguer sa désertion dans les territoires. Les orthophonistes sont les professionnels de santé - ou plutôt professionnelles car ce sont en très grande majorité des femmes - aux revenus moyens les plus bas. Elles sont aujourd'hui touchées de plein fouet par l'inflation. En effet, la grille des orthophonistes est identique à celle de tous les rééducateurs sans distinction de niveau de diplôme (de bac+3 à bac+5), ainsi que des animateurs socio-éducatifs, assistantes sociales, ou encore éducateurs spécialisés, de niveau de diplôme bac+3. À titre de comparaison, les psychologues, diplômés bac+5 comme les orthophonistes, ont une grille commençant au coefficient 800 (soit 3 000,16 euros brut), jusqu'à 1 024 (3 860,48 euros). Les orthophonistes des établissements relevant de cette convention nationale voient, quant à elles, leur salaire brut débiter à l'indice 487, puis augmenter régulièrement d'une « prime d'ancienneté » de 1 % chaque année jusqu'à plafonner à 30 ans d'ancienneté. Ainsi, le salaire net à hauteur de 2 000 euros n'est atteint qu'au 9<sup>e</sup> échelon, c'est-à-dire à partir de 17 ans de carrière. Des négociations conventionnelles ont lieu tous les 5 ans et donnent lieu à la signature d'avenants entre l'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes. L'AMO, « lettre clé » qui définit tous les tarifs des actes, est gelée depuis 2012 et stagne à 2,50 euros. Or, si elle avait suivi l'inflation, elle devrait se situer aujourd'hui à plus de 3,20 euros. Il faudrait donc une augmentation de 28 % de l'AMO pour rattraper la perte de pouvoir d'achat des orthophonistes observée ces 20 dernières années. Alors même que la profession milite activement pour une revalorisation des honoraires par le biais de l'AMO, les différentes lettres de cadrage ministérielles n'ont pas autorisé cette augmentation. C'est pourquoi Mme la députée souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la revalorisation de l'AMO. En cas d'opposition à une telle mesure pour la préservation et le renforcement de l'attractivité de la profession, Mme la députée jugerait utile de connaître les justifications de M. le ministre. Sur quels éléments rationnels pourrait bien reposer ce refus ? En cette journée du 8 mars 2023, elle tient à souligner que cette dévalorisation d'une profession essentielle et qualifiée est emblématique d'un mépris inacceptable pour les métiers du soin féminisés. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

4042

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation de la rémunération des orthophonistes*

**6598.** – 21 mars 2023. – M. **Éric Pauget\*** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation de la rémunération des orthophonistes. Encadrée par l'article L. 4341-1 du code de la santé publique, la pratique de l'orthophonie comporte la promotion de la santé, la prévention, le bilan orthophonique et le traitement des troubles de la communication, du langage, de la cognition mathématique, de la parole, de la voix et des fonctions oro-myo-faciales à des patients de tous âges présentant des troubles congénitaux, développementaux ou acquis. Métier pourtant indispensable, de nombreux orthophonistes se disent nombreux à vouloir désertir la profession en raison d'une rémunération qui ne constituerait pas une reconnaissance suffisante de leurs compétences, de leur niveau d'étude et de leur expertise. Cette situation inquiétante relève d'un problème de santé publique grave qui engendre des interventions tardives et une possible aggravation des troubles des patients. En 2020, déjà très fortement affectés par la crise sanitaire, les orthophonistes, aux revenus moyens les plus bas, sont de nouveau touchés de plein fouet par l'inflation galopante. Compte tenu de la perte importante de pouvoir d'achat, la seule solution juste et égale pour tous les orthophonistes du territoire serait la revalorisation des actes pratiqués par l'orthophoniste (AMO), lettre clé. En effet, les orthophonistes pratiquent des honoraires conventionnels fixés dans le cadre d'accords avec l'assurance maladie. Des négociations conventionnelles ont lieu tous les 5 ans et aboutissent à la signature d'avenants entre l'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes. Or lors des dernières négociations conventionnelles, qui ont abouti à la signature de l'avenant 19, si des augmentations ont été saupoudrées, elles sont bien loin de concerner tous les orthophonistes et ne permettent en aucun cas de commencer à rattraper l'inflation, d'autant moins que toutes et tous les orthophonistes ne sont pas concernés de la même façon. Gelé depuis 2012, l'AMO n'a toujours pas été revalorisé. S'il avait été indexé sur l'inflation, il devrait être aujourd'hui à plus de 3,20 euros alors qu'il stagne péniblement à 2,50 euros. Il est important de valoriser cette profession et de la rendre attractive. Pour mettre un terme à cette situation persistante, le Gouvernement et l'assurance maladie se doivent de rouvrir des négociations en prenant en considération cette demande formulée par ces professionnels. Aussi, il lui demande si le Gouvernement est prêt à reconsidérer l'augmentation de l'AMO.

*Professions de santé**Revalorisation de l'acte médical d'orthophoniste*

**6599.** – 21 mars 2023. – M. Aurélien Taché\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire revalorisation de l'acte médical d'orthophoniste (AMO). Ces professionnels formés par un master, reconnus et spécialisés apportent leur expertise pour l'évaluation et la rééducation des troubles de la communication, du langage, de la déglutition à tous les âges de la vie dans des situations aussi variées que le handicap, les enfants prématurés, la fin de vie, les traumatismes crânio-cérébraux, les cancers de la sphère ORL ou les tumeurs cérébrales. Ces professionnels de santé aux revenus moyens les plus bas sont aujourd'hui touchés de plein fouet par l'inflation. Des négociations conventionnelles ont lieu tous les 5 ans et donnent lieu à la signature d'avenants entre l'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes. Gelé depuis 2012, l'AMO, lettre clé qui définit tous les tarifs des actes, s'il avait suivi l'inflation, devrait se situer aujourd'hui à plus de 3,20 euros alors qu'il stagne à 2,50 euros. Alors même que la profession milite pour une revalorisation des honoraires par le biais de l'AMO, les différentes lettres de cadrage ministérielles n'ont pas autorisé cette augmentation. Dans la quasi-totalité des bassins de vie français, un déséquilibre important entre l'offre et la demande de soins entraîne une embolisation des cabinets d'orthophonie avec l'existence fréquente de listes d'attente de plusieurs mois voire années pour les usagers. Cette situation n'est plus supportable pour les patients en attente, qui peuvent voir leur trouble s'aggraver pendant cette période. Il y a urgence à revaloriser la profession, afin d'endiguer la désertion de la profession, contribuant dès lors à diminuer la pression sur les cabinets d'orthophonistes dans les territoires. C'est pourquoi M. le député souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la revalorisation de l'AMO pour les différentes raisons évoquées précédemment. En cas d'opposition du Gouvernement à une telle mesure pour la préservation et le renforcement de l'attractivité de la profession, il jugerait utile de connaître ses justifications.

*Professions de santé**Juste reconnaissance de la profession d'orthophoniste*

**6801.** – 28 mars 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation qui affecte la profession d'orthophoniste. La crise sanitaire que l'on a traversée a révélé les défaillances du système hospitalier, ne possédant plus les moyens nécessaires pour répondre efficacement aux besoins de la population. Maillon essentiel dans la prise en charge des patients, les orthophonistes estiment nécessaire de revaloriser leur profession, notamment au regard de leurs rémunérations, ne représentant en rien le travail acharné que ces derniers fournissent au quotidien. Malgré l'urgence de la situation, les orthophonistes constatent un réel manque de considération accordée par les pouvoirs publics à cette profession, requérant une formation universitaire exigeante (bac + 5). En effet, ces professionnels du langage se sont vus fortement impactés par un décret, en date du 11 août 2017, au travers duquel le Gouvernement annonçait le reclassement des grilles salariales du corps des orthophonistes au niveau de salaire bac + 3. Par cette décision, le Gouvernement ne reconnaît ni les compétences ni le professionnalisme dont font preuve ces professionnels. Clef de voûte de la rémunération des orthophonistes, la base de calcul des honoraires, appelé « lettre clé », n'a connu aucune réévaluation depuis 2012. En effet, malgré les nombreuses négociations entre la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et les professionnels de santé, aucune réévaluation de l'indice des actes et donc des honoraires n'a été accordée aux orthophonistes. Compte tenu de l'inflation galopante, cette situation n'est plus vivable pour ces professionnels du langage, se retrouvant démunis face à la perte constante de leur pouvoir d'achat, atteignant actuellement les 30 %. Ce niveau de rémunération, décorrélé du travail et des compétences du personnel soignant, décourage les orthophonistes, qui se voient dans l'obligation de démissionner. Ce manque de personnel impacte durement ce secteur médico-social, altérant ainsi l'accès aux soins des patients ; d'après un rapport de l'UNIFAF, en 2018, 31 % des postes disponibles étaient vacants. Face à cette situation, les services publics comme privés se retrouvent en difficulté pour assurer les soins indispensables à leurs patients. Ce phénomène impacte non seulement les professionnels de santé mais également les patients, confrontés à des délais s'allongeant indéfiniment, à l'image de la Picardie où les délais de prise en charge sont parfois supérieurs à un an. Cette attente inadmissible peut par ailleurs engendrer des risques et des complications qui se répercutent sur la vie des patients atteints de pathologies graves. Il est ainsi devenu vital de donner les moyens financiers nécessaires aux personnels de santé afin de rendre accessible à chaque Français l'offre de soins ou de rééducation qui lui est nécessaire. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'une revalorisation des orthophonistes soit enfin effective.

*Professions de santé**Orthophonistes (AMO)*

**7014.** – 4 avril 2023. – M. Franck Allisio\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante des orthophonistes. Pour ces professionnels de santé dont les revenus moyens sont les plus bas, les négociations conventionnelles, ayant abouti à la signature de l'avenant 19, n'ont pas permis de rattraper l'inflation. La profession souhaite la mise en œuvre d'une solution conventionnelle, à savoir une revalorisation de l'acte médical d'orthophonie (AMO). Gelé depuis 2012, l'AMO, code qui définit tous les tarifs de leurs actes, stagne aujourd'hui à 2,50 euros alors qu'il devrait se situer à plus de 3,20 euros s'il avait suivi l'inflation. Les différentes lettres de cadrage ministérielle n'ont pas autorisé cette augmentation pourtant nécessaire. Les conséquences sont importantes pour la profession déjà en forte tension au niveau démographique sur tout le territoire. De nombreux orthophonistes ne peuvent plus faire face à la perte de leur pouvoir d'achat et désertent la profession pour se reconvertir dans d'autres domaines. L'orthophonie est une profession indispensable, intervenant à tous les âges de la vie avec un champ de compétences particulièrement vaste. Il lui demande donc si une prochaine revalorisation de l'AMO est envisagée afin de préserver la profession, de renforcer son attractivité et traiter équitablement l'ensemble des orthophonistes.

*Professions de santé**Rémunération des orthophonistes*

**7175.** – 11 avril 2023. – M. Philippe Pradal\* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur l'évolution de la rémunération des orthophonistes. Celle-ci est définie par une lettre-clé (AMO) et réévaluée tous les 5 ans ou plus, selon l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale. La dernière revalorisation générale de tarifs des orthophonistes a été adoptée en 2012 *via* l'amendement n° 13 à la convention nationale des orthophonistes. Lors des discussions de 2017 et 2022, seuls les tarifs de certains actes ont été modifiés. La rémunération globale de tous les orthophonistes n'a pas évolué depuis maintenant 11 ans. Alors que le Gouvernement et le législateur déploient des efforts importants en faveur de l'accès aux soins, la proposition de loi de Stéphanie Rist récemment adoptée et permettant l'accès direct aux orthophonistes en témoigne, il semble important de maintenir une juste rémunération des professionnels et l'attractivité des métiers de la santé. Il souhaiterait donc lui demander si une revalorisation des tarifs des orthophonistes pourrait intervenir avant 2027, date de la prochaine négociation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4044

*Professions de santé**Nécessaire revalorisation de l'acte médical d'orthophonie*

**7411.** – 18 avril 2023. – M. Mickaël Bouloux\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire revalorisation de l'acte médical d'orthophonie (AMO). L'AMO, « lettre clé » qui définit tous les tarifs des actes, est gelée depuis 2012 et stagne à 2,50 euros. Or d'après la fédération nationale des orthophonistes (FNO), s'il avait suivi l'inflation, l'AMO aurait dû se situer, en 2023, à plus de 3,20 euros. Par ailleurs, l'exercice de l'orthophonie nécessite l'obtention d'un diplôme de grade master, soit Bac +5. Malgré cela, les orthophonistes sont les professionnels de santé aux revenus moyens les plus bas. Parallèlement, les besoins en soins orthophoniques suivent une tendance haussière, notamment en raison du vieillissement de la population, de l'augmentation des maladies chroniques, du développement du champ du handicap etc. Les conséquences sont importantes pour cette profession, notamment en matière d'attractivité. Ainsi, de nombreux orthophonistes désertent la profession. Cette situation ne peut perdurer. L'augmentation de l'AMO étant un levier équitable pour revaloriser l'activité de tous et toutes les orthophonistes, il souhaiterait savoir si M. le ministre de la santé et de la prévention envisage de décider d'une telle revalorisation très prochainement afin de permettre la juste rémunération des orthophonistes.

*Professions de santé**Orthophonistes - Revalorisation de l'acte médical d'orthophonie*

**7412.** – 18 avril 2023. – Mme Marie Pochon\* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des orthophonistes. Au lendemain des négociations conventionnelles, qui ont abouti à la signature de l'avenant 19, les orthophonistes subissent toujours les retards accumulés des dernières années et restent la profession paramédicale la moins bien rémunérée. En effet, cet avenant ne permet en aucun cas de rattraper

l'inflation, d'autant plus que toutes et tous les orthophonistes ne sont pas concernés et concernées de la même façon. Face à cette situation, la seule solution est de relever l'acte médical d'orthophonie (AMO). Gelé depuis 2012, l'AMO est la lettre-clé qui code les actes d'orthophonie. C'est ce code qui figure sur les feuilles de soins, même dématérialisées. Ce code consiste en un coefficient multiplicateur de 2,50 en France métropolitaine et de 2,62 dans les départements d'outre-mer (DOM). Ainsi, cet AMO stagne à 2,50 euros depuis 2012, alors qu'il devrait se situer à plus de 3,20 euros. Les différentes lettres de cadrage ministérielles n'ont pas autorisé cette augmentation pourtant nécessaire. Cette absence de revalorisation engendre des conséquences importantes pour cette profession, notamment en matière d'attractivité : de nombreux orthophonistes ne peuvent plus faire face à la perte de leur pouvoir d'achat et désertent la profession pour se reconvertir dans d'autres domaines. Or celle-ci est déjà en forte tension partout sur le territoire, avec des délais d'attente importants pour obtenir un rendez-vous. Les orthophonistes ne pourront plus survivre à ces conditions de travail plus longtemps et il est essentiel, pour éviter une maltraitance systémique de 25 000 professionnels de santé, de revoir à la hausse leurs honoraires. L'orthophonie intervient à tous les âges de la vie avec un champ de compétences particulièrement vaste : troubles du neurodéveloppement, accidents vasculaires cérébraux, pathologies neurodégénératives, oralité alimentaire dès la néonatalité, pathologies cancéreuses, voix, surdité et bien d'autres encore. À ce titre, elle souhaite connaître la position du Gouvernement concernant la revalorisation de l'AMO.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation de la rémunération des orthophonistes*

**7414.** – 18 avril 2023. – **M. Antoine Vermorel-Marques\*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la revalorisation du travail des orthophonistes. La nomenclature des actes (AMO) est le seul levier équitable et juste pour revaloriser l'activité des orthophonistes. Or cet indice est gelé depuis 2012 et souffre d'un *statu quo* qui ne sera réétudié qu'en 2027. L'orthophonie est la profession de santé aux revenus les plus bas. Le rythme de travail, la gestion administrative et l'accumulation de charges concourent à la désertion de cette profession. Aussi, M. le député sollicite l'avis du ministre de la santé en vue d'aligner la « lettre clé » sur la progression de l'inflation soit 3,20 euros afin que la base du calcul des honoraires soit réévaluée convenablement. Enfin, il sollicite le Gouvernement sur l'opportunité d'accélérer la date de renégociation prévue dans 4 ans.

**Réponse.** – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des orthophonistes dans la réponse aux besoins de santé, en particulier pour les personnes souffrant d'un handicap. C'est pourquoi l'Assurance maladie a conclu trois avenants au cours des deux dernières années représentant un montant de 70 millions d'euros d'honoraires afin de revaloriser l'activité des orthophonistes. Ces avenants ont notamment pour objectifs de valoriser l'apport indispensable des orthophonistes dans la prise en charge des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (avenant n° 18 et n° 19) et de renforcer leur rôle important en termes de prévention (avenant n° 19). Les délais pour obtenir un rendez-vous chez un orthophoniste peuvent effectivement être longs, en particulier dans les zones sous-denses. Pour encourager les installations dans les zones moins bien dotées, l'avenant n° 19 prévoit un renforcement des mesures démographiques prévues à l'avenant n° 16 en étendant les zones sous-denses bénéficiant des aides à l'installation, en supprimant le contrat de transition et en défrayant davantage les orthophonistes accueillant un stagiaire (200 euros par mois).

### *Professions de santé*

#### *Elargissement des accords du Ségur aux infirmiers de santé au travail*

**5162.** – 31 janvier 2023. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les acteurs de soins que sont les infirmiers de santé au travail écartés des accords du Ségur et ne bénéficiant donc pas du complément de traitement indiciaire (CTI). En effet, les infirmiers de santé au travail, qu'ils exercent dans le secteur privé ou public, ont, malgré les diplômes d'infirmiers et parfois même leurs compétences universitaires, été exclus du dispositif reconnaissant l'engagement des soignants au service de la santé des Français. Concrètement, au quotidien, ils réalisent des visites d'information, de prévention et d'éducation à la santé au travail, assurent le suivi médical des salariés en alternance avec des visites médicales périodiques, concourent au recueil d'observations et d'informations dans le cadre d'enquêtes et d'études (y compris épidémiologiques et de veille sanitaire) et effectuent les vaccinations réglementaires pour certains postes de travail. Ils ont répondu présents durant la crise sanitaire de la covid-19 en participant directement à la campagne de vaccination contre le covid-19 et en accompagnant les entreprises et les salariés dans l'élaboration, l'application des protocoles sanitaires au sein de leurs entreprises afin de diminuer la propagation du virus. En outre et pour rappel, la loi « santé travail » du 2 août 2021 souligne que bon nombre des concitoyens n'ont plus ou difficilement accès aux soins sur le

territoire et que la démographie médicale accentuera ce phénomène. Cette même loi s'appuie donc toujours un peu plus sur les infirmiers santé travail pour répondre à ce manque démographique. C'est pourquoi, au vu des compétences précitées et de la mobilisation assurée durant la crise sanitaire de la covid-19, les infirmiers de santé au travail vivent leur exclusion du Ségur comme une véritable injustice. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement concernant l'élargissement des accords du Ségur aux infirmiers de santé au travail.

*Réponse.* – En application de l'article 48, modifié, le complément de traitement indiciaire (CTI) est versé aux agents publics, civils et militaires exerçant leurs fonctions au sein de diverses structures et notamment en établissement public de santé, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dans les hôpitaux des armées, à l'institut national des invalides ou encore dans divers établissements et services sociaux et médico-sociaux. Il n'a pas été prévu d'étendre le CTI aux infirmiers de santé au travail, qui ne travaillent pas selon les mêmes contraintes que celles rencontrées au sein ces structures.

### *Professions de santé*

#### *Ouverture du décret des compétences de la profession infirmière*

**5167.** – 31 janvier 2023. – M. Quentin Bataillon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'ouverture du décret des compétences des infirmières et infirmiers. Le ministre de la santé et de la prévention avait annoncé en janvier 2022 l'ouverture du chantier de révision du décret des compétences des infirmières et infirmiers dans les semaines suivantes. En effet, le socle de compétences initial de la profession d'infirmière n'a pas changé depuis 2004 (décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004). Or force est de constater que la profession, tout comme les besoins en soins, ont connu des évolutions en presque deux décennies. La charge de travail s'est accrue, avec des missions de plus en plus larges et variées. L'infirmière ou l'infirmier est bien souvent le soignant du « dernier kilomètre » pour les territoires les plus ruraux. Le décret socle de 2004 ne semble plus adapté à la profession, dont les compétences et les missions se sont largement développées, au-delà de la liste établie, impliquant de fait, un risque juridique pour les tâches réalisées hors cadre. C'est pourquoi il souhaite connaître l'état d'avancement de la révision du décret des compétences des infirmiers ainsi que le calendrier assorti. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'évolution de la profession infirmière a fait l'objet d'un processus long et progressif de reconnaissance. Les événements structurels comme la réforme de la formation en 2009, le développement des protocoles de coopération et la création de la pratique avancée infirmière en 2018 notamment, ont accompagné le changement de positionnement de ce groupe professionnel au sein de l'écosystème des professions de santé. Le ministère de la santé et de la prévention est sensibilisé aux problématiques rencontrées par les professionnels infirmiers depuis plusieurs années. A travers la mise en œuvre de la stratégie « Ma Santé 2022 », puis de la déclinaison des accords du Ségur de la santé, des actions fortes ont été menées pour engager une vision à long terme du rôle des professions paramédicales dans la transformation de notre système de santé et en particulier des infirmiers. En tant qu'acteurs majeurs de nos organisations en raison de leur effectif et de leur polyvalence d'exercice, les infirmiers représentent un groupe professionnel sur lequel le ministère entend s'appuyer pour poursuivre ces transformations en profondeur. Dans cette perspective, la révision de la pratique infirmière et sa construction juridique est à reconsidérer pour lui apporter l'agilité indispensable au contexte sanitaire mouvant et exigeant actuel. Alors que la question de l'attractivité des carrières a été posée de manière centrale avec plusieurs mesures visant à améliorer les perspectives de carrière et les rémunérations, notamment des personnels infirmiers, et que plus de 6 000 nouvelles places en formation ont été créées, il convient de prendre en compte la question de l'exercice et des compétences qui est également centrale dans l'attractivité du métier. Les enjeux de ce sujet nécessitent une réflexion en amont pour structurer l'ouverture des travaux de réforme pour le champ de la formation et de l'exercice infirmier. Le projet de refonte du métier infirmier doit répondre aux exigences actuelles de la profession, aux besoins de santé de la population, d'accès aux soins et assurer un regain d'attractivité de la profession. La pratique infirmière en soins généraux doit être reconnue et valorisée. Un tel projet de refonte est également un levier pour renforcer l'attractivité de la profession. Eu égard à l'ambition de refonte du métier infirmier, le ministère chargé de la santé a confié à l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'enseignement supérieur et de la recherche, une mission conjointe afin d'apporter un appui prospectif et technique à travers des recommandations. Les conclusions de cette mission, publiées en octobre 2022, permettront ainsi d'appuyer les réflexions sur le métier infirmier et les travaux qui auront lieu dans les prochaines semaines. Dans ses vœux aux forces vives du 30 janvier 2023, le ministre de la santé et de la prévention a annoncé sa volonté de faire de l'année 2023, l'année des infirmiers. Le projet de réforme du décret de compétences infirmier qui s'étendra sur plusieurs mois emportera une concertation large des acteurs et s'inscrira dans un cadre ambitieux d'un plan attractivité du métier infirmier.

*Assurance complémentaire**Tarification des complémentaires santé pour les retraités*

**5682.** – 21 février 2023. – Mme Christine Decodts interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les tarifications des complémentaires santé pour les retraités. Le décret n° 2017-372 du 1<sup>er</sup> juillet 2017 modifiant la loi Évin du 31 décembre 1989 permet aux anciens salariés qui ont bénéficié d'une couverture santé d'entreprise de conserver cette portabilité durant un an à compter de la fin du contrat de travail. En perdant le privilège de la part patronale, leurs cotisations sont échelonnées sur trois ans à la date d'effet du contrat. La première année, les tarifs ne peuvent être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs, puis ils ne peuvent leur être supérieurs de plus de 25 %. Enfin, ils ne peuvent l'être de plus de 50 %. Cette dégressivité est bénéfique jusqu'à la quatrième année lorsque les tarifs sont fixés librement par les organismes de complémentaire santé. Les retraités font face à des tarifications élevées en raison des diverses pathologies dépendantes de l'âge et des risques de santé. En raison de ces pathologies, l'accès aux soins et la prévention est importante. Mais depuis le début de l'année 2023, les cotisations ont augmenté de 7 % parallèlement à la taxation de 13,27 % des contrats de mutuelle, laquelle représente plus d'un mois de cotisation mutuelle. En raison de la baisse des revenus pour les retraités et de l'augmentation des tarifs de mutuelle, nombreux sont les retraités renonçant à adhérer à une mutuelle, renonçant à être soignés ou à y consacrer une part trop importante de leur pension de retraite. Ainsi, elle aimerait savoir si des mesures sont envisagées pour limiter le coût des complémentaires santé pour les retraités et donc favoriser l'accès aux soins. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Outre l'encadrement tarifaire par le décret n° 2017-372 du 1<sup>er</sup> juillet 2017 des mesures spécifiques sont prévues : - d'une part, pour les retraités du secteur privé, par les dispositions de l'article R. 912-2 du code de la sécurité sociales, qui prévoit que les branches recommandant un ou plusieurs organismes complémentaires peuvent notamment prévoir "une prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation de tout ou partie [...] des anciens salariés". Les services compétents procèdent actuellement au bilan de ce dispositif de recommandation pour en vérifier l'usage ; - d'autre part, pour les retraités de la fonction publique, par le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022, lesquels pourront demander à être bénéficiaires du contrat collectif souscrit par le dernier employeur, avec un dispositif de plafonnement de leur cotisation et un encadrement de son évolution en fonction de l'âge. Par ailleurs, les dispositions du décret n° 2020-1438 du 24 novembre 2020 relatif au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé doivent permettre d'augmenter la concurrence sur ce marché et à chaque retraité de quitter un contrat pour préférer un autre moins onéreux ou plus adapté à ses besoins. Pour éclairer le choix d'un nouveau contrat, la mise en œuvre de la résiliation infra-annuelle pour les contrats de complémentaire santé s'est accompagnée de travaux visant à améliorer la lisibilité et la comparabilité des contrats. Par conséquent, de nombreuses mesures ont été mises en place par le Gouvernement pour limiter l'augmentation relative des cotisations de complémentaires santé et permettre à chacun de choisir une couverture qui corresponde à ses besoins.

4047

*Professions de santé**Manque de personnels soignants*

**5836.** – 21 février 2023. – M. Jean-François Lovisolo appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de personnels soignants, notamment dans le département de Vaucluse. Le Vaucluse n'échappe pas à la problématique nationale auquel fait face le système de santé français depuis de nombreuses années. En effet, pour ne prendre que cet exemple, l'arrondissement d'Apt comprenant les villes d'Apt, de Cavaillon et de Pertuis connaît une forte tension dans les métiers de santé, notamment sur les métiers concernant les aides-soignants, les ASH et les infirmiers. Entre mai et août 2022, 114 emplois vacants ont été recensés. À noter que ces résultats sont corroborés par les grandes tensions qui règnent en milieu hospitalier. Ainsi, dans le CH de Cavaillon, plus de 80 % des infirmières et infirmiers sont en arrêt maladie, bloquant le fonctionnement de l'établissement. M. le député est conscient que le Gouvernement ne prend pas ce sujet à la légère en mettant en place, par exemple, des campagnes de recrutement ou en permettant des avancées *via* les derniers PLFSS. Pour autant, à la lumière de ces éléments, il semble important d'envisager rapidement d'autres solutions concernant la formation et l'attractivité de ces métiers. Ainsi, il souhaite savoir quand les annonces qui ont été faites par le Président de la République lors des vœux aux personnels soignants et au secteur de la santé pourront voir le jour pour lutter contre le manque de personnels soignants pour pallier les grandes difficultés que connaissent tous les territoires.

*Réponse.* – Le ministère de la santé et de la prévention a été alerté sur le manque de personnels soignants dans le département du Vaucluse et, s'attache plus largement à lutter contre cette problématique au niveau national, avec les acteurs institutionnels, les élus, les représentants du personnel et les acteurs de terrain afin d'améliorer la situation. A ce titre, il convient préalablement de rappeler que de nombreuses mesures, notamment dans le cadre des accords du Ségur, ont d'ores et déjà été déployées en faveur de l'attractivité des carrières soignantes au cours des dernières années, à l'instar des revalorisations intervenues par l'intermédiaire des grilles de rémunération des professionnels médicaux et paramédicaux ainsi que par l'augmentation de certaines primes et indemnités (indemnité d'engagement de service public exclusif pour le personnel médical ou complément de traitement indiciaire pour les personnels paramédicaux). Les travaux relatifs à la revalorisation des sujétions des personnels médicaux et non médicaux se poursuivent par ailleurs. En effet, depuis 2020, des majorations d'ampleur, à titre temporaire, ont été appliquées à l'indemnisation du temps de travail additionnel des personnels médicaux et aux heures supplémentaires des personnels paramédicaux exerçant à l'hôpital public. En outre, conformément à la recommandation n° 33 de la mission flash sur les urgences et les soins non programmés de juin 2022 et afin de faire face aux difficultés de la période estivale, un dispositif de majoration des sujétions des personnels médicaux et paramédicaux a été mis en place du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2022 et fait depuis l'objet de prolongations. Dans le cadre des réflexions issues du conseil national de la refondation en santé, des modalités pérennes de revalorisations du travail de nuit et de la permanence des soins sont à l'étude pour une mise en œuvre à compter de l'automne 2023. Dans le prolongement des annonces formulées par le Président de la République en début d'année, il convient de souligner que ces mesures se poursuivent et que de nouvelles s'y ajoutent, pour intégrer plus largement un plan d'attractivité des métiers de la santé. Au regard de l'ambition de ce plan, son déploiement est assuré par une multiplicité d'acteurs, fortement mobilisés à tous niveaux d'intervention. En 2020, 13500 places de formations ont été créées dans le cadre du plan de relance dont 6000 en formation infirmière. La quasi totalité de ces places a été ouverte à ce stade, les augmentations capacitaires de ces instituts de formation se poursuivent, en lien avec les acteurs locaux et les régions. Au delà des places ouvertes, le Ministre de la santé et de la prévention s'est engagé dans un vaste plan qui visera à lutter contre le décrochage pendant la formation, pour que le nombre de diplômés tende à se rapprocher du nombre d'entrants en formation. La formation et l'exercice du métier infirmier vont être rénovés, transformés, pour s'adapter aux nouvelles générations qui souhaitent intégrer les métiers de la santé, et par ailleurs s'adapter aux besoins de santé de la population. Ce plan ambitieux mobilisera l'ensemble des professionnels et toutes les parties prenantes autour des métiers infirmiers en première intention, mais engagera aussi d'autres métiers et d'autres évolutions.

4048

### *Professions de santé*

#### *Application de la loi Rist sur l'intérim médical et suites du rapport Ville*

**6358.** – 14 mars 2023. – Mme Mélanie Thomin alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 et les suites du rapport remis le 1<sup>er</sup> mars 2023 par le professeur Yves Ville à l'Académie de médecine. L'article 33 de la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification dispose de mesures visant à encadrer le recours à l'intérim médical. En particulier la loi de 2021 prévoit le rejet automatique par le comptable public d'une prestation de travail temporaire excédant les seuils fixés par l'article R. 6146-26 du code de la santé publique et le déferrement par le directeur régional de l'ARS devant le tribunal administratif des situations de contrats illégaux avec des professionnels de santé intérimaires. Pourtant, l'application de ces dispositions a été plusieurs fois décalée tant le respect des modes de contrat et du plafond journalier de tarification, pourtant introduit en 2017, demeure délicat. La participation des cliniques privées à la politique de modération tarifaire reste également incertaine. Le Gouvernement semble toutefois déterminé à publier le décret d'application en vue d'une entrée en vigueur pour le 3 avril 2023. Les établissements de soin partout sur le territoire et en particulier dans les départements ruraux comme le Finistère craignent une dégradation sensible du service. Les effets délétères de la tarification excessive de l'intérim médical sont avérés. En forte croissance, ce phénomène appelle une réponse urgente. En 2013, le rapport Véran sur l'emploi médical temporaire à l'hôpital estimait que 6 000 médecins occupaient des postes vacants à l'hôpital *via* des missions d'intérim, générant un surcoût pour les établissements de santé de plus de 500 millions d'euros. En 2018, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) lors d'une audition devant le Sénat évaluait ce surcoût à 1,42 milliard d'euros, soit un quasi-triplement en 5 années. Cette croissance de l'intérim médical compromet tout d'abord la cohésion des équipes soignantes, qui voient cohabiter des personnels engagés dans la durée et des personnels exerçant parfois une seule journée et en moyenne quelques semaines. Elle rend difficile ensuite la conception et la mise en œuvre de projets de santé répondant à des besoins de santé territoriaux. Surtout, elle compromet la situation financière des établissements de santé contraints de faire appel à l'intérim



médical. Le coût horaire d'un professionnel de santé en intérim est très largement supérieur à celui des professionnels de santé titulaires. À titre d'exemple, des contrats de professionnels de santé prévoient des rémunérations allant de 10 000 à 20 000 euros nets par mois. Souvent situés en déserts médicaux, ces derniers sont alors condamnés à une double peine : le manque d'attractivité auprès des professionnels de santé et la dégradation de leur situation financière, souvent prélude à des contrats de reprise de la dette pilotés par l'ARS. Enfin, le recours à des prestations intérimaires n'offre pas un cadre adéquat pour garantir une qualité des soins optimale. Initialement conçu par la loi comme un palliatif aux problèmes conjoncturels d'attractivité que peuvent rencontrer les établissements publics de santé, le recours à l'intérim médical est devenu structurel, dans un contexte de crise des professions du soin. Face à ce phénomène, l'ensemble des collectifs hospitaliers appellent à combattre l'intérim à la racine en mettant en œuvre une large revalorisation des salaires, une profonde amélioration des conditions de travail, des créations de postes et le retour d'équipes soudées, stables et multi-professionnelles. Ces mesures fortes seront les seuls à faire perdre de l'intérêt à l'intérim médical auprès de ceux qui l'exercent aujourd'hui. Plus récemment, la presse s'est faite le relai d'un rapport remis par le professeur Yves Ville à l'Académie de médecine le 1<sup>er</sup> mars 2023, lequel recommande la fermeture d'une centaine de maternités. Ces maternités, dont nombre sont en zone rurale voir en désert médical, à l'instar de celles de Carhaix et Landerneau en Finistère, continuent pourtant à assurer la continuité et l'accessibilité du service public de santé pour les Français malgré une baisse régulière des moyens. Dès lors, la mise en œuvre de la loi du 26 avril 2021 constitue pour ces établissements un risque particulier. La baisse des moyens alloués par l'État ne devrait pas ici encore servir de prétexte aux fermetures. Toutefois, cette crainte existe pour beaucoup d'usagers du service public hospitalier. Si les objectifs de loi du 26 avril 2021 sont consensuels, son application ne doit pas faire l'impasse sur les difficultés engendrées ni faire l'économie d'un renouvellement de la stratégie de maillage territorial des services de santé au plus près des citoyens. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement souhaite entreprendre d'une part pour accompagner la mise en œuvre de la loi du 26 avril 2021 et d'autre part renforcer l'offre de soin de proximité, en particulier le maintien de maternités en zones périphériques et rurales.

*Réponse.* – Outre son impact financier majeur sur les budgets des établissements de santé, un recours déréglé à l'intérim médical, hors du cadre réglementaire, engendre une déstabilisation des services hospitaliers et des équipes médicales et soignantes susceptible de nuire à la qualité des soins. La fragilité de la démographie médicale dans certains territoires génère ainsi une tension sur le marché de l'emploi médical et une forte concurrence entre établissements pour l'accès aux ressources humaines médicales rares, favorisant ces pratiques déréglées. Les dispositions de l'article 33 de la loi Rist du 26 avril 2021 visant à lutter contre les dérives de l'intérim sont entrées en vigueur depuis le 3 avril 2023. Elles permettent, d'une part, aux comptables publics de bloquer les rémunérations des contrats d'intérim médical dépassant le plafond réglementaire ou ne respectant pas les conditions fixées par la réglementation et, d'autre part, aux agences régionales de santé de renvoyer devant le tribunal administratif les contrats irréguliers dont les montants excèdent les plafonds réglementaires, conclus avec des entreprises de travail temporaire ou directement conclus entre praticiens et établissements publics de santé. Des travaux préparatoires à la mise en œuvre de ces contrôles ont été conduits depuis l'automne 2021, au niveau national et régional, pour mobiliser le territoire afin de répondre aux besoins de santé de la population. Toutes les concertations menées depuis le début d'année 2023 ont permis d'anticiper la mise en œuvre de ces dispositions et de rechercher des solutions adaptées à chaque territoire en lien avec les agences régionales de santé (ARS), les élus et les établissements de santé. Des solutions alternatives sont travaillées dans chaque territoire en fonction de leurs spécificités et des ressources mobilisables. Tous les acteurs de santé, publics comme privés, sont mobilisés pour assurer la continuité et la permanence des soins. L'engagement du Ministre de la santé et de la prévention est qu'aucun patient ne reste sans solution. Une charte d'engagement solidaire a d'ailleurs été signée au niveau national par l'ensemble des fédérations d'établissements de santé. Une organisation dédiée est mise en place au sein du ministère de la santé et de la prévention pour identifier et suivre les situations les plus signalées. Ces dispositifs de contrôle s'accompagnent en parallèle de mesures d'attractivité vis-à-vis des praticiens. Ainsi, en décembre 2021, une prime de solidarité territoriale (PST) visant à encourager les remplacements de praticiens entre établissements publics de santé au-delà de leurs obligations de service par la mutualisation des ressources humaines médicales à l'échelle d'un territoire a été créée. Elle permet par exemple de rémunérer environ 1 700 € brut un praticien qui réaliserait 24h de travail un dimanche dans un autre établissement. Ce dispositif a été revalorisé et assoupli pour faciliter son accès. Désormais, le directeur général de l'ARS peut majorer ces montants dans la limite de 30 %. En outre, le plafond de l'intérim médical pour les praticiens salariés d'une entreprise de travail temporaire et mis à disposition d'un établissement public de santé a été revalorisé à 1 389,83 euros bruts pour 24h. Enfin, la majoration des indemnités de garde de 50 % a été prolongée jusqu'au 31 août 2023. Toutes ces mesures visent donc à accompagner les établissements dans une période de tension sur l'offre de soins et à soutenir les

professionnels des établissements publics de santé. Enfin, l'application de la loi dite Rist de 2021 doit permettre d'engager une réflexion sur les enjeux d'attractivité et de fidélisation des personnels médicaux. Conformément aux annonces du Président de la République lors de ses vœux aux soignants en janvier 2023, une concertation autour des enjeux de permanence de soins, de l'évolution des carrières hospitalières et d'amélioration des conditions de travail des praticiens se tiendra jusqu'à l'été. Cette concertation s'inscrira dans la suite du rapport que va rendre prochainement l'inspection générale des affaires sociales sur cette question.

### *Professions de santé*

#### *Recrutement de manipulateurs en électroradiologie médicale*

**6803.** – 28 mars 2023. – M. Mathieu Lefèvre\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés de formation et, donc, de recrutement de manipulateurs en électro-radiologie radiomédicale. Il lui demande à la fois si une réponse de court terme peut être formulée pour y remédier en autorisant les manipulateurs diplômés au sein de l'Union européenne à travailler dans le pays sous réserve d'une formation équivalente. Il lui demande également, à plus long terme, ce que le Gouvernement compte faire pour augmenter le nombre de places de formations dédiées.

### *Professions de santé*

#### *Difficultés dans le recrutement de manipulateurs d'électroradiologie médicale*

**7011.** – 4 avril 2023. – M. Bryan Masson\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la grande tension s'exerçant sur la démographie médicale et pesant sur la radiologie, particulièrement pour les recrutements de manipulateurs d'électroradiologie médicale (MEM) et ses conséquences sur l'accès aux soins. Les services et cabinets de radiologie rencontrent des difficultés parfois aiguës de recrutements de MEM, ce qui participe au rallongement des délais de rendez-vous pour les patients et complique la réalisation des examens d'imagerie pour l'ensemble des professionnels. En découlent un engorgement et un ralentissement des parcours de soins, une problématique préoccupante dans le contexte actuel de crise dans lequel se trouve notre système de santé. En effet, comme le souligne le rapport de l'IGAS de 2020 « Manipulateurs en électroradiologie médicale : un métier en tension, une attractivité à renforcer », le nombre d'étudiants français n'a cessé de baisser. Si parmi les pistes justement avancées se trouvent l'augmentation des effectifs d'étudiants et l'amélioration de l'attractivité de la profession (par exemple en la faisant mieux connaître auprès des étudiants ou en ouvrant une réflexion sur la création de pratiques avancées), d'autres leviers pourraient être mis en œuvre. Par exemple, certains groupes de radiologie libérale sont prêts à contribuer à la formation des futurs MEM en les accueillant dans leurs structures dans le cadre des stages prévus par leurs formations, voire en contribuant à la création de centres de formation pour accroître le nombre de professionnels en activité à moyen terme. Faciliter la circulation des MEM diplômés de l'Union européenne vers la France pourrait également constituer une solution complémentaire qui permettrait une amélioration immédiate de la démographie des MEM dans le pays. À l'heure actuelle et alors que de nombreux dossiers de manipulateurs européens souhaitant travailler en France sont en attente, ces derniers doivent passer une équivalence, entre autres car la formation dispensée dans le pays combine radiodiagnostic, radiothérapie et médecine nucléaire, quand, dans de nombreux pays de l'UE, la formation consiste en un socle commun de connaissances. En ce sens, il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ces solutions pour réduire les tensions rencontrées par les professionnels de la radiologie en France.

**Réponse.** – On dénombre, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 31 298 manipulateurs d'électroradiologie médicale en exercice, âgés de moins de 62 ans. Les effectifs de la profession ont augmenté de 12,8 % entre 2012 et 2022. La grande majorité sont salariés hospitaliers. Sur le sujet de l'attractivité du métier, le passage des instituts de formation sur la plateforme Admission Post-Bac (APB) en 2017, puis sur Parcoursup, a contribué à une augmentation du nombre d'étudiants. Les concertations menées à l'occasion du Ségur de la santé avec les étudiants des filières paramédicales ont par ailleurs abouti à une revalorisation des indemnités de stage pour certaines formations, dont le diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale fait partie. Il convient de rappeler que le diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale, ainsi que le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, confèrent à leur titulaire le grade de licence. Toutes les voies d'accès au métier de manipulateur d'électroradiologie médicale sont à mobiliser, y compris la voie de l'apprentissage, qui permet aux employeurs durant les périodes en entreprises, d'offrir à leurs apprentis des conditions d'accueil dans leur structure de nature à les fidéliser. A noter par ailleurs que le Ministère de la santé et de la prévention a lancé sur le dernier trimestre 2022 une grande campagne autour des métiers du soin avec un focus sur les manipulateurs d'électroradiologie médicale afin de dynamiser cette profession. Nous travaillons étroitement avec toutes les parties

prenantes du métier pour que les manipulateurs d'électroradiologie médicale bénéficient d'opportunités d'évolutions dans leurs parcours professionnels, la pratique avancée étant un champ que le Ministère commence à explorer à ce stade. Des protocoles de coopération permettent par ailleurs aux manipulateurs d'électroradiologie médicale de réaliser des actes et activités délégués par les médecins, dans des cadres bien définis. Les besoins en manipulateur d'électroradiologie médicale évoluent essentiellement en lien avec les nouvelles techniques de soin et les maladies chroniques. Ainsi, le secteur interventionnel, les salles de bloc opératoire hybrides, les secteurs de radiothérapie ou de médecine nucléaire nécessitent des manipulateurs en électroradiologie. Le Ministère de la santé et de la prévention, suivent les évolutions des besoins en professionnels avec attention pour questionner les capacités de formation. En effet, le président de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé a été missionné sur le sujet de « mieux contribuer à la réflexion stratégique et prospective de la régulation des professions paramédicales », en complément de ses travaux sur la démographie médicale. Cette mission intègre les manipulateurs d'électroradiologie médicale dans le périmètre de la réflexion. Concernant la facilitation de la circulation des manipulateurs d'électroradiologie médicale à l'échelle de l'Union Européenne, la France, comme les autres Etats membres reconnaît déjà, pour l'accès et l'exercice d'une profession réglementée, telle que la profession de manipulateur en électroradiologie médicale, les qualifications acquises dans un autre Etat membre. Elles permettent au titulaire d'exercer cette profession en France. Pour les professions qui ont des implications en matière de santé publique, comme la profession de manipulateur en électroradiologie médicale, l'Etat membre d'accueil peut procéder à une vérification des qualifications professionnelles. En cas de différence substantielle entre les qualifications du demandeur et la formation exigée par l'Etat membre d'accueil, et que cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publique, la France peut imposer des mesures de compensation sous la forme d'un stage. Quoiqu'il en soit, qu'il y ait ou non application de mesures de compensation, la reconnaissance des qualifications obtenues dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour la profession de manipulateurs d'électroradiologie médicale est systématique, conformément au principe de reconnaissance mutuelle. Très engagé sur l'attractivité des métiers, le Ministère de la Santé et de la prévention mène de grands plans d'actions sur les métiers du soin à l'intérieur desquels sont inclus la formation et le métier de manipulateur en électroradiologie médicale.

4051

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation des actes de kinésithérapie*

**7415.** – 18 avril 2023. – Mme Laurence Vichnievsky\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation des actes de kinésithérapie et l'échec des négociations menées par les principaux syndicats et la Caisse nationale d'assurance maladie. Depuis une décennie, les revenus des professionnels de la kinésithérapie n'ont pas évolué. Les accords discutés entre la caisse d'assurance maladie et la Fédération française des masseurs, kinésithérapeutes et rééducateurs (FFMKR), premier syndicat représentatif du secteur, concernant l'avenant 7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, devaient se traduire par un investissement financier inédit. Cet effort supplémentaire de 530 millions d'euros devait permettre aux 70 000 professionnels de bénéficier d'une revalorisation dès juillet 2023. Pour chaque praticien, cela représentait une augmentation de 8,5 % pouvant aller jusqu'à un gain de 7 300 euros par an. De plus, l'objectif affiché en contrepartie était de parvenir à une offre plus équilibrée en kinésithérapie sur l'ensemble du territoire, faisant du kinésithérapeute un acteur majeur de la santé locale. Cependant, le refus ferme des deux autres syndicats - le Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes (SNMK) et ALIZÉ - a mis un terme aux négociations. Ce blocage, dénoncé par le directeur général de l'assurance maladie, empêchera toute négociation nouvelle avant 2027 en vertu des dispositions de la convention actuelle. Dans ces conditions, elle le remercie de lui indiquer si une reprise des négociations entre la Caisse nationale d'assurance maladie et les responsables du secteur est envisageable.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation des actes des kinésithérapeutes libéraux*

**7416.** – 18 avril 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback\* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la nécessaire revalorisation des actes des kinésithérapeutes. L'avenant 7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes prévoyait des revalorisations permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros, ainsi que des aides financières pour les soins à domicile, en contrepartie de la mise en place d'une régulation démographique. Toutefois, les discussions conventionnelles entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et les représentants des masseurs-kinésithérapeutes se sont soldées par un échec, deux syndicats

représentatifs sur trois ayant décidé de s'y opposer, jugeant cet avenant trop coercitif et les 18 euros non suffisants au regard des contraintes inhérentes à la profession. Cela a fait obstacle aux 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes, dès le mois de juillet 2023, que prévoyait cet avenant. En l'absence d'accord, c'est la convention actuelle des masseurs-kinésithérapeutes qui pourrait s'appliquer jusqu'en 2027. Ainsi, les consultations de kinésithérapie de base sont toujours facturées 16,13 euros. Les actes des kinésithérapeutes n'ont donc pas augmenté depuis 2012. De ce fait, au regard de l'inflation grandissante, on estime une perte de bénéfices pour les kinésithérapeutes de l'ordre de 20 à 22 %. Cette situation que les kinésithérapeutes subissent risque fort de créer une chute des vocations, le recours pour certains au déconventionnement de leurs tarifs, voire pour d'autres à une remise en cause pure et simple de leur activité. Aussi, elle souhaite appeler son attention sur la nécessité d'un retour à la concertation, permettant d'aboutir à un accord à même de garantir la pérennité et l'attractivité de cette profession et d'accorder une rémunération juste aux kinésithérapeutes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la réponse aux besoins de santé. Les dernières négociations entre l'Assurance maladie et la profession ont abouti à la signature d'un avenant proposant des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros. Des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes : les indemnités forfaitaires spécifiques de déplacement seraient ainsi étendues et valorisées à hauteur de 4 €. Ainsi, ce projet d'avenant comporte 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes avec une entrée en vigueur prévue à partir du mois de juillet 2023. La revalorisation de l'acte de base et le soutien financier apporté par l'Assurance maladie s'accompagnerait par ailleurs d'un renforcement de la place du masseur-kinésithérapeute dans l'offre de santé publique, en matière de prévention et d'accès aux soins de kinésithérapie, dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. L'avenant prévoit dans ce cadre la création de nouveaux actes forts pour les masseurs-kinésithérapeutes dont le rôle est renforcé dans de nombreux domaines : repérage de la perte d'autonomie, prise en charge de l'insuffisance cardiaque, des pathologies chroniques ou encore du polyhandicap. Cet avenant a été signé par un syndicat représentatif, la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, le 16 décembre 2022. Cependant, les deux autres syndicats représentatifs ont choisi de s'y opposer. Cela fait donc obstacle à l'entrée en vigueur des 530 millions d'euros de revalorisations. En l'absence d'accord, la convention actuelle demeure valable jusqu'à l'ouverture de nouvelles négociations, dans le respect du calendrier des relations entre l'Assurance maladie et les autres professions de santé.

4052

## Santé

### *Inquiétudes liées au dispositif*

**7437.** – 18 avril 2023. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités d'accès aux soins psychiques et d'exercice des psychologues introduites par le dispositif « MonParcoursPsy ». Ce dispositif suscite de nombreuses inquiétudes chez les professionnels du secteur, qui estiment que le parcours de soins modifie sensiblement la nature de leur activité. En rendant obligatoire le passage des patients par un tiers médical pour bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie, les psychologues considèrent que cette mesure remet en question le principe fondamental d'accès libre et direct au praticien ainsi que l'autonomie du cadre d'accompagnement psychologique. Alors que le pays connaît une vague de détresse psychologique liée au contexte sanitaire, sécuritaire et économique actuel, la déstabilisation de la profession de psychologue que ce dispositif pourrait engendrer mérite l'attention. L'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit la remise d'un rapport d'évaluation d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2024 qui devra évaluer la mise en œuvre opérationnelle du dispositif et formulera, le cas échéant, des propositions d'évolution. Les chiffres actuels témoignent déjà du manque d'adhésion de ce dispositif. Sur les plus de 70 000 psychologues que compte le pays, seuls 2 000 ont souhaité rejoindre le dispositif « MonParcoursPsy ». Les raisons de cette déconvenue sont diverses mais peuvent trouver leur origine dans le manque de flexibilité du dispositif qui plafonne strictement la prise en charge à huit séances par an. Cet encadrement trop strict du dispositif s'accorde mal avec le processus thérapeutique de la santé mentale. D'autre part, les tarifs des séances limités à 40 euros pour la première séance, puis 30 euros pour les suivantes, sont bien inférieurs au tarif moyen de la profession qui se situe généralement entre 50 et 70 euros. C'est pour toutes ces raisons qu'il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer le parcours de soins en santé mentale et notamment s'il ne serait pas plus pertinent de renforcer les moyens des centres médico-psychologiques (CMP) qui existent depuis plus de 50 ans, où tout citoyen peut avoir accès, sans limitation de durée et sans critère de sélection, à un psychologue professionnel.

*Réponse.* – La santé mentale constitue un des enjeux majeurs de santé publique en particulier depuis la crise sanitaire et sa prise en charge une priorité du Gouvernement. Le dispositif de prise en charge des séances chez le psychologue, anciennement "MonPsy", maintenant rebaptisé "MonParcoursPsy", permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale dans un souci de lutte contre les inégalités en santé tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Tout d'abord, le dispositif MonParcoursPsy répond à un réel besoin de la population. Ainsi, depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 90 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique gratuite pour des troubles psychologiques légers à modérés. Dans les caractéristiques de ces populations bénéficiaires, on retiendra qu'elles correspondent environ à 10 % d'étudiants, 19 % de moins de 18 ans, et au total environ 70 % de femmes. Ce sont des populations qui, avant le dispositif, n'avaient que rarement accès à des séances de psychologie. Pour bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance maladie, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage (et non d'une prescription) attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. Cet adressage par le médecin concourt à l'amélioration de la prise en charge du patient, en fluidifiant les échanges entre les professionnels impliqués dans le parcours. Par ailleurs, le concept d'adresser des patients est une pratique courante, normale et confraternelle entre professionnels afin de contribuer à une coordination centrée sur les besoins du patient. Il est pratique courante que les médecins s'adressent entre eux des patients sur un domaine spécifique. MonParcoursPsy s'inscrit ainsi dans le parcours de soins habituel des patients, et plus que jamais en France, les psychologues se joignent à ces parcours interdisciplinaires centrés autour des besoins des patients. Par ailleurs, plus de 2 300 psychologues ont souhaité rejoindre le dispositif et voient leurs coordonnées accessibles sur l'annuaire depuis un an. Selon les psychologues partenaires, ce dispositif permet de démystifier la prise en charge en santé mentale en encourageant les patients à consulter ; il permet au psychologue d'étendre sa patientèle vers un public qui ne consultait pas de psychologues précédemment, tout en poursuivant son activité habituelle avec ses tarifs propres. Le dispositif favorise le travail en pluridisciplinarité entre les professionnels améliorant la santé des citoyens, et permettant à des citoyens auparavant dépourvus de solutions, d'accéder à un psychologue remboursé. Cela est une première en France, et peu de pays pratique cet adressage remboursé. L'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit la remise d'un rapport d'évaluation d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2024. Ce rapport devra évaluer la mise en œuvre opérationnelle du dispositif et formulera, le cas échéant, des propositions d'évolution. Au vu des enjeux en termes de qualité des soins et d'articulation entre les différents dispositifs spécialisés déjà en place, des travaux sont encore nécessaires avec la profession pour avancer sur le parcours de prise en charge pour des patients présentant des critères de gravité.

4053

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### *Énergie et carburants*

#### *Fin annoncée des tarifs réglementés du gaz naturel*

**5722.** – 21 février 2023. – **M. Stéphane Peu** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fin programmée des tarifs réglementés du gaz naturel au 30 juin 2023 pour les particuliers et les copropriétés. Cette décision entérinée dans la loi énergie-climat de 2019 inquiète légitimement des millions de ménages concernés par cette mesure. Dans un contexte de flambée des coûts de l'énergie, comme celui que l'on connaît actuellement, la pertinence de cette mesure interroge encore plus fortement. Alors que chaque jour, on constate les effets particulièrement délétères de la fin des tarifs réglementés de l'électricité sur les entreprises et les collectivités, la fin annoncée du tarif réglementé du gaz naturel expose les particuliers et les copropriétés, contraints à se tourner vers des offres de marché, à des risques identiques. Parce que les tarifs réglementés du gaz sont la formule la plus protectrice pour les consommateurs, M. le député rejoint l'initiative des associations de consommateurs CGL, CLCV, CNL, CSF, Droit à l'énergie, Familles rurales, Indecosa-CGT, MNLE et UFC-Que choisir et demande le report de la fin des tarifs réglementés de gaz naturel afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages et éviter que s'aggrave la précarité énergétique dans le pays. Il souhaite donc connaître son avis sur un report de cette fin des tarifs réglementés du gaz.

*Réponse.* – Cette décision tire les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 qui juge les TRVg contraire au droit européen. Cette mesure qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. A ce jour, moins de 25 % des consommateurs résidentiels disposent encore d'un contrat aux tarifs réglementés. Le Gouvernement a envoyé un courrier à tous les consommateurs concernés afin de les informer des démarches à suivre. En effet, deux choix s'offriront à eux : signer un nouveau contrat avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, avec le fournisseur de leur choix, y compris leur fournisseur actuel. Le courrier contient un lien avec un QR code vers le comparateur d'offres du

Médiateur National de l'Énergie et une liste des fournisseurs proposant des offres dans leur commune. La signature d'un nouveau contrat entraîne la résiliation automatique du contrat actuel. Il n'y a aucune démarche supplémentaire à effectuer. Elle est simple et gratuite. Il n'y a aucun risque de coupure et aucun changement de compteur ; ne pas signer de nouveau contrat avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et basculer alors automatiquement sur une « offre de bascule » proposée par leur fournisseur historique. Ses conditions contractuelles sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie. Cette offre s'appuiera sur le nouvel indice représentant les coûts d'approvisionnement en gaz sur les marchés, calculé dans la continuité des TRVg. Les consommateurs bénéficieront toujours de la protection du bouclier tarifaire. C'est une des mesures du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français contre la hausse des prix causée par la crise énergétique, qui tire son origine de la guerre en Ukraine. En effet, les TRVg ne protègent pas les Français de la hausse des prix du gaz en tant que tels puisqu'ils ne font que refléter les évolutions des prix sur les marchés tous les mois. C'est bien le bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement, qui les protège. Il s'applique à toutes les offres jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, sans le bouclier tarifaire, les TRVg auraient par exemple été supérieurs de près de 201,2% HT en octobre 2022 par rapport à leur niveau d'octobre 2021. Le bouclier tarifaire est donc une mesure d'aide exceptionnelle et puissante pour protéger les Français et leur permettre de bénéficier des prix d'énergie les plus bas d'Europe dans le contexte actuel. Par ailleurs, le Gouvernement a apporté plusieurs mesures de soutien supplémentaires, avec dès fin 2021, l'envoi d'un chèque énergie exceptionnel de 100 € aux ménages déjà bénéficiaires et en 2022, l'envoi d'un nouveau chèque énergie exceptionnel de 100 ou 200 € à 12 millions de ménages. En 2023, plus de 5,6 millions de ménages pourront bénéficier du chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit de nos compatriotes qui ont eu un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Ce chèque sera envoyé automatiquement à partir du 21 avril prochain aux bénéficiaires. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Enfin, les gestes de sobriété des Français ainsi que le bon remplissage des stockages au niveau européen ont fait redescendre les prix du gaz sur les marchés, qui évoluent depuis quelques semaines à des cours proches voire inférieurs à leurs niveaux d'avant la guerre en Ukraine.

## TRANSPORTS

4054

### *Cycles et motocycles*

#### *Mise en place du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés*

**7080.** – 11 avril 2023. – M. Kévin Mauvieux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en place du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément à la directive européenne 2014/45. Cette mesure soulève des interrogations quant à son utilité et son impact sur les usagers, notamment en raison de divergences entre les études menées sur le sujet. Une étude financée par Dekra avance que 8 % des accidents de motos seraient liés à l'ancienneté des véhicules, tandis qu'une autre étude plus neutre estime que l'âge du véhicule n'est la cause principale des accidents de deux-roues motorisés que dans 0,3 % des cas. Face à ces données contradictoires et à l'absence de consensus sur la corrélation entre l'ancienneté des véhicules et les accidents, il souhaiterait connaître les justifications du Gouvernement pour la mise en place de ce contrôle technique et les mesures envisagées pour en atténuer l'impact sur les usagers concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, soit mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sauf si les Etats membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'Etat a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014"*. De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil

d'Etat (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des Transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

### *Transports ferroviaires*

#### *RER métropolitains*

**7616.** – 25 avril 2023. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les RER métropolitains. Mme la Première ministre a annoncé le vendredi 24 février 2023, à la suite de la remise du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures, que c'était à partir du scénario de planification écologique de ce rapport que le Gouvernement conduirait les échanges avec les collectivités et que le plan d'avenir pour les transports serait construit, d'ici l'été. M. le député se réjouit du choix fait d'investir en priorité dans les infrastructures qui permettront de réussir la transition écologique, à commencer par le ferroviaire qui est la colonne vertébrale des mobilités, à travers un engagement de l'État, de la SNCF, de l'Union européenne et des collectivités territoriales de l'ordre de 100 milliards d'euros d'ici 2040. La question de M. le député porte sur l'un des deux objectifs que ces moyens exceptionnels doivent permettre d'atteindre : le développement du réseau et en particulier des RER métropolitains, comme l'avait annoncé le Président de la République. Ces RER métropolitains, qui doivent permettre d'offrir des parcours de transport décarboné complet aux Français - fiables, réguliers et accessibles - et qui doivent contribuer à l'équilibre des territoires, ne sont pas nouveaux. Ils existaient dès la loi d'orientation des mobilités, ils avaient fait l'objet d'un rapport de SNCF Réseau remis à la ministre des transports. Aussi, il l'interroge sur ces points : que fait-on de plus aujourd'hui pour ces RER métropolitains, qui figurent au rang des priorités nationales ? Comment ce chantier sera-t-il mené par la Société du Grand Paris et par SNCF Réseau ? Comment les discussions vont-elles s'entamer avec les exécutifs locaux ? Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

*Réponse.* – Les RER métropolitains constituent une priorité pour le Gouvernement, afin d'améliorer la vie des Français tout en renforçant l'équilibre entre les territoires et mener à bien notre transition écologique. Conformément aux annonces de la Première ministre le 24 février dernier lors de la remise du rapport du Conseil d'Orientation des infrastructures, il est prévu que la Société du Grand Paris travaille aux côtés de SNCF Réseau pour mener le dialogue avec les territoires concernés, pour définir la maturité politique, technique et financière de chacun de ces projets et pour en mener ensuite les études et la réalisation. Pour ce faire, des dispositions législatives seront nécessaires : Il s'agira en effet d'élargir le principe de spécialité de la Société du Grand Paris à des projets de création et d'extension d'infrastructures de transport de personnes ou de marchandises contribuant notamment au développement urbain et périurbain des métropoles régionales, pour lui permettre de conduire des études et de devenir maître d'ouvrage de ces projets, aux côtés de SNCF Réseau. Elles devront également lui permettre de participer à la mise en place de nouvelles structures locales de coordination, avec SNCF Réseau, lesquelles permettront aux exécutifs locaux concernés de n'avoir, s'ils le souhaitent, qu'un seul interlocuteur, garant de la réalisation du projet. Elles devront enfin garantir à la Société du Grand Paris de réaliser ces missions dans le respect de sa règle d'or financière portant actuellement sur le Grand Paris Express et, le cas échéant, de mobiliser, par le recours à l'emprunt, des financements nouveaux au bénéfice de la réalisation de ces infrastructures. Le Gouvernement soutiendra toutes les initiatives allant en ce sens.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Retraites : régime agricole*

#### *Majoration pour enfants des retraités agricoles*

**89.** – 12 juillet 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'application de la majoration forfaitaire de 10 % prévue pour les familles nombreuses aux retraités agricoles. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, le passage des pensions de

retraite de 75 % à 85 % du SMIC net agricole, soit une pension garantie de 1035,57 euros. Or il semblerait que ce plafond ne serait pas augmenté de la majoration forfaitaire de 10 % prévue lorsque les agriculteurs ont élevé 3 enfants. Sachant que cette loi avait pour but légitime de provoquer une hausse de la pension des agriculteurs, elle n'avait pas pour objectif de gommer la majoration pour enfants. Il semble anormal que le fait d'avoir élevé trois enfants ne distingue pas les retraités agricoles. Il vient donc lui demander si le Gouvernement entend corriger cette faille afin d'assurer une reconnaissance de la famille pour les retraités agricoles qui bénéficient de cette loi.

*Réponse.* – La loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet de porter le minimum de pension de retraite de base et complémentaire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ayant eu une carrière complète en cette qualité, de 75 % à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. Elle s'est traduite par la revalorisation du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO), prévu par l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime. Le CD de RCO est attribué sous réserve d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite de base et complémentaire, condition dite de subsidiarité. Il est soumis à un plafond de pensions, tous régimes confondus. Ainsi, lors de son calcul, si son montant potentiel, ajouté à l'ensemble des pensions de retraite de base et complémentaires de droit propre de l'assuré, dépasse un plafond de pensions, la majoration attribuée au titre du CD de RCO est écartée à due concurrence du dépassement. Dans le régime de base des non-salariés agricoles, comme dans le régime général, une majoration est attribuée aux personnes ayant eu ou élevé au moins trois enfants. Cette majoration pour enfants n'est pas prise en compte dans la formule de calcul du CD de RCO. En revanche, la majoration pour enfants est prise en compte dans le montant total brut des pensions de retraites de base et complémentaires tous régimes soumis au plafond de pensions du CD de RCO fixé à 85 % du SMIC net agricole. Ce principe de prise en compte des majorations pour enfants accordées par les régimes de retraite est retenu pour tous les plafonds de pensions mis en place depuis 2009, et notamment à celui applicable à la majoration de pension pouvant être attribuée au titre du minimum contributif dans le régime général.

### *Outre-mer*

#### *Revalorisation et alignement des pensions de retraite à Mayotte*

**1068.** – 6 septembre 2022. – M. Mansour Kamardine appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des retraités à Mayotte. En effet, à Mayotte, les pensions de retraite versées varient de 50 euros à 800 euros, avec un montant moyen de 270 euros. Ainsi, la retraite place-t-elle, *de facto*, les retraités dans la pauvreté. Or Mayotte est le département français d'outre-mer le plus durement touché par la hausse des coûts de la vie, avec une inflation à 6 % depuis août 2021, ce qui est le chiffre le plus élevé des départements d'outre-mer. L'inflation sur un an est de 6,4 % pour l'alimentation, 19,6 % pour les produits frais et 26,5 % pour l'énergie. De plus, les conséquences mondiales des difficultés du transport maritime ne sont pas encore connues en terme de continuité et de fréquence de dessertes des ports ultramarins, ni celle de la guerre en Ukraine, car les commandes des produits alimentant actuellement les magasins ont précédé la crise. C'est pourquoi M. le député demande au Gouvernement s'il va favoriser l'intégration aux projets de loi de finances 2023 et de financement de la sécurité sociale 2023 en cours d'élaboration des dispositions particulières pour les retraités ultramarins et en particulier mahorais. Il lui suggère, d'une part, la mise en place à Mayotte d'un plancher de pension de retraite au niveau du RSA servi en Métropole et, d'autre part, l'établissement d'un agenda resserré d'alignement des pensions de retraite versées à Mayotte sur les montants versés en métropole, notamment du minimum retraite. Il lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les retraités mahorais perçoivent des pensions d'un montant significativement inférieur à celui des retraités métropolitains du fait de la jeunesse du régime de retraite local, d'une durée d'assurance bien moindre et d'un niveau de rémunérations cotisées inférieur. Le niveau des pensions étant déterminé par la durée cotisée et le niveau des rémunérations perçues, le rapprochement des montants de pensions des assurés de Mayotte de ceux des assurés ayant eu toute leur carrière dans l'hexagone ne peut être envisagé sans lien avec la convergence des règles de cotisations et des montants de rémunération. Pour les futures générations de retraités mahorais, la hausse des rémunérations, des niveaux de cotisations et des droits permettra progressivement d'élever le montant des pensions acquises et d'améliorer le niveau de vie des retraités. En outre, les règles du minimum contributif applicables, plus favorables en cas de carrière incomplète que celles en vigueur dans l'hexagone et d'autres dispositifs dérogatoires mis en place, notamment la validation gratuite de périodes d'assurance entre 1987 et 2002 sous certaines conditions, permettent de compenser en partie la faible durée d'affiliation. Les retraités actuels à Mayotte ont bénéficié, comme l'ensemble des pensionnés, de la revalorisation anticipée des pensions en août 2022 afin de faire



face au choc d'inflation. Par ailleurs, l'article 19 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 prévoit en complément des mesures applicables dans l'hexagone, une majoration exceptionnelle de 50 euros par mois des pensions ayant pris effet avant le 31 août 2023 ainsi qu'une revalorisation des salaires portés au compte avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023. L'article 20 de cette loi prévoit en outre une revalorisation exceptionnelle de 150 euros par mois de l'allocation spéciale pour les personnes âgées applicable à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Enfin, la loi prévoit l'application du régime PCV pour les professionnels de santé libéraux, permettant ainsi d'améliorer leurs droits à la retraite, en partie grâce aux financements de l'Assurance Maladie.

### *Emploi et activité*

#### *Cumul emploi-retraite total pour les métiers en tension*

**2246.** – 18 octobre 2022. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'intérêt du cumul emploi-retraite total pour certains métiers en tension. Le cumul emploi-retraite permet au retraité du régime général de reprendre une activité professionnelle et de cumuler les revenus de cette activité avec sa pension de retraite. Pour les retraités à taux plein, le cumul peut être total. Pour les autres, ce cumul est possible dans la limite d'un plafond correspondant à 160 % du SMIC. Ainsi que M. le ministre le sait, certains métiers en forte tension peinent à recruter partout en France. C'est le cas des entreprises de transport, notamment celles assurant les transports scolaires. La Fédération nationale de transport des voyageurs indiquait à la rentrée 2022 qu'il manquait 8 000 chauffeurs de bus dans le pays. Pour sa région, la Normandie, le besoin est encore estimé à 70 chauffeurs aujourd'hui. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un déplafonnement temporaire du cumul emploi-retraite pour tous les retraités volontaires qui occuperaient ces postes sur des métiers en forte tension. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Par dérogation au principe selon lequel la liquidation de la pension de retraite suppose la cessation définitive d'activité, la reprise d'une activité rémunérée par un retraité est possible dans le cadre du cumul emploi-retraite. Au terme d'évolutions successives, le cumul emploi-retraite permet aujourd'hui à près de 500 000 retraités de cumuler une activité professionnelle et une pension de retraite, partiellement ou totalement, sous certaines conditions. Le cumul intégral des revenus d'activité et des pensions de retraite de base et complémentaires est ouvert aux assurés ayant atteint l'âge légal de départ en retraite et qui ont liquidé l'ensemble de leurs pensions de base et complémentaires à taux plein. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ces périodes de cumul emploi retraite seront créatrices de droits, incitant les retraités à taux plein à reprendre un emploi. Si cette condition n'est pas remplie, l'assuré peut néanmoins bénéficier d'un cumul partiel dans la limite d'un plafond de revenus et dans le respect d'un délai de carence de six mois en cas de reprise d'activité auprès du même employeur. Ce plafond varie en fonction des régimes de retraite. À titre d'illustration, pour les assurés du régime général, le plafond est fixé, soit à 1,6 fois le SMIC mensuel (2 734,84 € par mois en 2023), soit à la moyenne des salaires perçus pendant les trois mois qui précèdent la liquidation de la retraite, à l'avantage de l'assuré. Il convient de noter que l'épidémie de Covid-19 a conduit, jusqu'à la fin de l'année 2022, à déroger aux règles du cumul emploi-retraite plafonné pour faciliter la mobilisation des professionnels de santé en ne leur appliquant ni le délai de carence de six mois en cas de reprise d'activité auprès du dernier employeur ni le plafond de cumul de revenus d'activité et de retraite lorsque les intéressés ne remplissent pas les conditions de droit commun pour bénéficier d'un cumul intégral. S'agissant de la situation spécifique du secteur des transports scolaires, un plan a été lancé à l'été 2022. Il intègre notamment une campagne de communication auprès des jeunes retraités qui souhaiteraient exercer un emploi à temps partiel. La lutte contre la désertification médicale a également rendu nécessaire des mesures favorisant l'activité des professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. C'est pourquoi, l'article 111 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 pérennise, dans les zones sous-denses, les dérogations au cumul emploi-retraite qui avaient été appliquées depuis 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 de façon à permettre une mobilisation rapide des professionnels de santé dans ces périodes de crise. Ces mécanismes doivent toutefois demeurer exceptionnels et encadrés dans le temps dès lors qu'ils pourraient avoir pour effet d'inciter les assurés à liquider leur pension à taux minoré sans possibilité de révision ultérieure. Le Gouvernement ne souhaite pas que l'objectif poursuivi, aussi légitime soit-il, aboutisse in fine à précariser les populations de retraités concernées.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

#### *Siphonnage de la Cnav et de l'Agirc-Arcco*

**3028.** – 8 novembre 2022. – M. Dino Cinieri\* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences de l'application du paragraphe IX de l'article 25 de la loi de financement de

la sécurité sociale pour 2020 qui dispose qu'« à compter de l'année 2020, la caisse mentionnée à l'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale et le régime institué en application de l'article L. 921-1 du même code compensent au régime spécial de retraite du personnel de la SNCF les pertes de ressources résultant, pour ce régime, de l'arrêt, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, des recrutements au cadre permanent de la SNCF en application de l'article 3 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire. ». Cette disposition étant désormais en vigueur - après la signature de la convention prévue par les textes -, les cotisations versées à la Cnav et à l'Agirc-Arcco pour les nouveaux embauchés à la SNCF sont ponctionnées pour alimenter la caisse de retraite du secteur ferroviaire, ce qui se fait dans l'opacité la plus totale. Par cet artifice, le niveau des pensions des cheminots actuellement en retraite est assuré alors que les nouveaux embauchés n'auront, à l'heure de la retraite venue, que des pensions minorées, à l'avenir très incertain. Qui plus est, il est inquiétant de constater que ce procédé pourrait être étendu à la fermeture du régime spécial de retraite de la RATP ainsi que le préconise le rapport d'information de la commission des finances du Sénat sur les régimes d'assurance vieillesse des agents de la RATP et des marins (n° 804 du 20 juillet 2022 - p. 51-52.), Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part les montants précis qui font l'objet de ces ponctions et, d'autre part, ce qu'il entend initier, et dans quel délai, pour mettre un terme à un système qui, pour garantir les avantages de quelques-uns, représente un coût considérable à la charge des actifs et des retraités du privé.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

#### *Urgence à stopper le maintien du régime spécial de retraite des cheminots*

**3029.** – 8 novembre 2022. – **M. Philippe Juvain\*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences de l'application du paragraphe IX de l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 qui dispose qu'« à compter de l'année 2020, la caisse mentionnée à l'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale et le régime institué en application de l'article L. 921-1 du même code compensent au régime spécial de retraite du personnel de la SNCF les pertes de ressources résultant, pour ce régime, de l'arrêt, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, des recrutements au cadre permanent de la SNCF en application de l'article 3 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ». Cette disposition étant désormais en vigueur - après la signature de la convention prévue par les textes -, les cotisations versées à la Cnav et à l'Agirc-Arcco pour les nouveaux embauchés à la SNCF sont ponctionnées pour alimenter la caisse de retraite du secteur ferroviaire, ce qui se fait dans l'opacité la plus totale. Par cet artifice, le niveau des pensions des cheminots actuellement en retraite est assuré alors que les nouveaux embauchés à la SNCF n'auront, à l'heure de la retraite venue, que des pensions minorées, à l'avenir très incertain. Qui plus est, il est inquiétant de constater que ce procédé pourrait être étendu à la fermeture du régime spécial de retraite de la RATP, ainsi que le préconise le rapport d'information de la commission des finances du Sénat sur les régimes d'assurance vieillesse des agents de la RATP et des marins (n° 804 - 20 juillet 2022 - p. 51-52.). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part les montants précis qui font l'objet de ces ponctions et, d'autre part, ce qu'il entend initier, et dans quel délai, pour mettre un terme à un système qui, pour garantir les avantages de quelques-uns, représente un coût considérable à la charge des actifs et des retraités du privé.

*Réponse.* – La loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit la fin des recrutements au cadre permanent de la SNCF des nouveaux embauchés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour faire face à la perte de cotisations pour le régime spécial occasionnée par l'arrêt des recrutements au statut, l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 instaure un mécanisme de compensation financière de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et l'Association générale des institutions de retraite des cadres- Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (AGIRC-ARRCO) à destination de la caisse de prévoyance et de retraite de la Société nationale des chemins de fer français (CPRP SNCF). Une convention financière tripartite, approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget du 26 avril 2021, détermine les modalités de calcul et de versement de la compensation financière. La compensation financière est calculée annuellement en fonction des entrées (recrutements en CDI) et sorties (démissions et autres) intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le financement du régime spécial repose, pour un tiers, sur les cotisations (2,15 Md € en 2021) qui se découpent en une cotisation dite T1, visant à asseoir un effort contributif identique à celui qui serait dû si les agents avaient relevé du droit commun, et une cotisation complémentaire dite T2 visant à contribuer au financement des droits spécifiques du régime. Du fait de la démographie du régime (1 cotisant pour 2 pensionnés en 2020), le financement du régime repose surtout aux deux tiers sur des subventions d'équilibre publiques (4,55 Md€ en 2021). La fermeture du régime en flux accentue son déséquilibre financier car la fin des recrutements au statut génère une baisse des cotisations dues au titre régime spécial, sans impact à court et moyen terme sur les pensions à servir. Dans le même temps, elle améliore les cotisations des régimes de droit commun

(CNAV, AGIRC-ARRCO) sans induire, à court et moyen terme, de dépenses de pensions. La fermeture de l'accès au statut SNCF majore donc les besoins d'équilibre du régime par l'Etat. Néanmoins, à partir de 2080, la baisse des prestations à servir permettra de dégager un gain pérenne pour l'Etat et l'employeur. S'agissant de l'accompagnement de la fermeture des régimes spéciaux et notamment de celui de la RATP, le Gouvernement s'est engagé à définir, dans le cadre des projets de lois financiers pour 2024, un schéma financier d'accompagnement des régimes concernés, qui sera ensuite débattu à l'Assemblée nationale et au Sénat.

### *Emploi et activité*

#### *Cumul emploi-retraite total pour les métiers en tension*

**3950.** – 13 décembre 2022. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'intérêt du cumul emploi-retraite total pour certains métiers en tension. Le cumul emploi-retraite permet au retraité du régime général de reprendre une activité professionnelle et de cumuler les revenus de cette activité avec sa pension de retraite. Pour les retraités à taux plein, le cumul peut être total. Pour les autres, ce cumul est possible dans la limite d'un plafond correspondant à 160 % du SMIC. Certains métiers en forte tension peinent à recruter partout en France. C'est le cas des entreprises de transport, notamment celles assurant les transports scolaires. La Fédération nationale de transport des voyageurs indiquait à la rentrée 2022 qu'il manquait 8 000 chauffeurs de bus dans le pays. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un déplafonnement temporaire du cumul emploi-retraite pour tous les retraités volontaires qui occuperaient ces postes sur des métiers en forte tension.

*Réponse.* – Par dérogation au principe selon lequel la liquidation de la pension de retraite suppose la cessation définitive d'activité, la reprise d'une activité rémunérée par un retraité est possible dans le cadre du cumul emploi-retraite. Au terme d'évolutions successives, le cumul emploi-retraite permet aujourd'hui à près de 500 000 retraités de cumuler une activité professionnelle et une pension de retraite, partiellement ou totalement, sous certaines conditions. Le cumul intégral des revenus d'activité et des pensions de retraite de base et complémentaires est ouvert aux assurés ayant atteint l'âge légal de départ en retraite et qui ont liquidé l'ensemble de leurs pensions de base et complémentaires à taux plein. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ces périodes d'emploi seront créatrices de nouveaux droits à retraite, ce qui pourrait inciter des retraités à taux plein à reprendre un emploi. Si cette condition n'est pas remplie, l'assuré peut néanmoins bénéficier d'un cumul partiel dans la limite d'un plafond de revenus et dans le respect d'un délai de carence de six mois en cas de reprise d'activité auprès du même employeur. Ce plafond varie en fonction des régimes de retraite. À titre d'illustration, pour les assurés du régime général, le plafond est fixé, soit à 1,6 fois le SMIC mensuel (2 734,84 € par mois en 2023), soit à la moyenne des salaires perçus pendant les trois mois qui précèdent la liquidation de la retraite, à l'avantage de l'assuré. Il convient de noter que l'épidémie de Covid-19 a conduit, jusqu'à la fin de l'année 2022, à déroger aux règles du cumul emploi-retraite plafonné pour faciliter la mobilisation des professionnels de santé en ne leur appliquant ni le délai de carence de six mois en cas de reprise d'activité auprès du dernier employeur ni le plafond de cumul de revenus d'activité et de retraite lorsque les intéressés ne remplissent pas les conditions de droit commun pour bénéficier d'un cumul intégral. Concernant la situation spécifique du secteur du transport de voyageurs, un plan a été lancé à l'été 2022, incluant toutes les parties prenantes (Etat, Régions et branche professionnelle). Il intègre en particulier une campagne de communication des jeunes retraités qui souhaiteraient exercer un emploi à temps partiel. La lutte contre la désertification médicale a également rendu nécessaire des mesures favorisant l'activité des professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. C'est pourquoi, l'article 111 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 pérennise, dans les zones sous-denses, les dérogations au cumul emploi-retraite qui avaient été appliquées depuis 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 de façon à permettre une mobilisation rapide des professionnels de santé dans ces périodes de crise. Ces mécanismes doivent toutefois demeurer exceptionnels et encadrés dans le temps dès lors qu'ils pourraient avoir pour effet d'inciter les assurés à liquider leur pension à taux minoré sans possibilité de révision ultérieure. Le Gouvernement ne souhaite pas que l'objectif poursuivi, aussi légitime soit-il, aboutisse in fine à précariser les populations de retraités concernées.

### *Retraites : généralités*

#### *Réforme des retraites*

**4773.** – 17 janvier 2023. – **M. Raphaël Gérard** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur son intention de modifier, à l'occasion du projet de loi relatif à la réforme des retraites, les conditions de prise en compte des périodes de stage ou assimilées dans le calcul de la durée d'assurance. Afin de

permettre aux travailleurs auxquels il manque un certain nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein de compléter les droits afférents à leur activité professionnelle par un effort personnel, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit un dispositif de rachat d'années d'études permettant à ces assurés de racheter jusqu'à douze trimestres d'assurance au titre des années d'études supérieures. La plupart des régimes de retraite autorisent désormais le rachat de trimestres ou de points de retraite au titre des années d'études supérieures, y compris certains régimes complémentaires de retraite. Ce dispositif de rachat d'études a été complété, par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, par un dispositif de rachat de périodes de stages. En application de l'article L. 351-17 du code de la sécurité sociale, les étudiants ont également la possibilité de demander la prise en compte, par le régime général, des périodes de stage en entreprise. Néanmoins, les conditions pour bénéficier de ce dispositif sont aujourd'hui restrictives. Le stage doit, notamment, avoir débuté après le 14 mars 2015. Le rachat doit également intervenir dans un délai de deux ans à compter de la fin du stage. Afin de tenir compte de la méconnaissance de ces dispositions chez les jeunes actifs et tenir compte des situations antérieures, à l'instar des personnes qui ont entamé leur parcours professionnel dans le cadre des « stages pratiques en entreprise » d'une durée de six mois instaurés dans le cadre du Pacte pour l'emploi des jeunes afin de réduire le chômage des 18-25 ans, il souhaite savoir s'il est envisagé d'élargir les conditions de rachat des périodes de stage pour la prise en compte de ces périodes par le régime général. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article 28 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit la possibilité pour les étudiants de demander la prise en compte, par le régime général, des périodes de stage en entreprise sous certaines conditions et sous réserve de versement de cotisations. La demande de validation des périodes de stage auprès du régime général doit être effectuée par l'étudiant dans les deux ans à compter de la fin de la période de stage concernée. Néanmoins, peu d'étudiants accèdent à cette possibilité de rachat, notamment du fait d'un manque d'information et de ce délai réduit de deux ans, qui limitent la probabilité de connaître le dispositif ainsi que d'avoir les moyens financiers pour y accéder (quand bien même le montant des rachats est fixé à un tarif réduit de moins de 500 € par trimestre). Le Gouvernement partage donc votre volonté de faciliter le rachat de trimestres de stage pour les étudiants qui ont effectué un tel stage dans leur cursus pédagogique scolaire ou universitaire. Dès lors, la réforme des retraites portée par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, prévoit d'allonger la période pendant laquelle les jeunes actifs pourront effectuer des rachats de trimestres au titre de leurs stages. Cette mesure apparaît comme une mesure de justice et de progrès, et permettra de tels rachats jusqu'à un âge limite, qui sera fixé par décret et qui ne pourra pas être inférieur à 25 ans. La fixation d'un âge crée une référence collective, qui permettra au plus grand nombre de s'approprier le dispositif. De plus, il est prévu de compléter les clauses obligatoires des contrats de stage, par voie réglementaire, pour mieux informer les étudiants sur ce dispositif de rachat. Ainsi, ces mesures doivent permettre une meilleure prise en compte des stages, étape charnière et décisive de la vie professionnelle, dans le calcul de la retraite et une appropriation plus rapide des jeunes du fonctionnement de leurs droits à la retraite.

4060

### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

#### *Revalorisation des retraites complémentaires des Indépendants*

**4996.** – 24 janvier 2023. – M. Didier Lemaire attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les retraites complémentaires des travailleurs indépendants. La quasi-totalité des retraites de base et complémentaires ont été revalorisées. Cette augmentation a été de 1 % puis de 4 % pour les retraites de base et de 5,12 % pour les retraites complémentaires AGIRCC/ARRCO. La retraite complémentaire des travailleurs indépendants n'a quant à elle pas été revalorisée pour qu'elle puisse être alignée, comme les autres régimes de retraite, au niveau de l'inflation. Les personnes affiliées à la retraite complémentaire des travailleurs indépendants bénéficient souvent d'une retraite à faible revenu, alors même que leur taux de cotisation lors de leur période d'activité était très élevé. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour que ces retraites complémentaires des indépendants soient revalorisées comme celles des autres régimes de retraite.

*Réponse.* – Une mesure a été introduite au sein de l'article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat afin de revaloriser de manière anticipée les pensions de retraite de base de + 4 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Cette mesure d'anticipation a été prise afin de pallier le rythme de l'inflation qui pesait sur le pouvoir d'achat des retraités, alors que la prochaine revalorisation des pensions de retraite devait attendre le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les pensions du régime de base ont été de nouveau revalorisées de 0,8 % par instruction ministérielle n° DSS/SD3A/2022/280 du 23 décembre 2022 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Concernant la retraite complémentaire des travailleurs indépendants, la décision de revaloriser les pensions du régime complémentaire des indépendants en prenant en compte l'inflation survenue en 2022 revient à l'Assemblée générale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants. Celle-ci a ainsi décidé une mesure de revalorisation de 4,8 % des pensions du régime complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

#### *Exonération des cotisations vieillesse pour les médecins retraités*

**5613.** – 14 février 2023. – M. Jean-Michel Jacques interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités d'application de l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Cet article prévoit une exonération de cotisations d'assurance vieillesse pour les médecins retraités qui, dans les conditions prévues aux quatre derniers alinéas de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, reprennent une activité libérale sous réserve que leur revenu professionnel non salarié annuel soit inférieur à un montant fixé par décret. Toutefois, à ce jour, le décret n'a semble-t-il pas encore été publié. Dès lors, dans l'attente de la parution de ce décret et considérant que les cotisations d'assurance vieillesse sont exigibles annuellement et d'avance, la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF) a adressé dès le mois de janvier 2023 un appel de cotisation aux médecins retraités ayant repris leur activité. Cette situation engendre une légitime incompréhension de la part des médecins concernés, quand bien même la CARMF a précisé qu'elle reviendrait vers les médecins concernés par le décret et procéderait, le cas échéant, au remboursement des sommes versées. Aussi, il l'interroge sur l'état d'avancement et la date de publication du décret encadrant l'exonération de cotisations d'assurance vieillesse pour les médecins en cumul d'activité libérale-retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit l'exonération des cotisations vieillesse dues au titre de l'année 2023 par les retraités reprenant ou poursuivant une activité de médecin libéral dès lors que leurs revenus n'excèdent pas un certain plafond, dont le montant doit être prochainement déterminé par décret. Un projet de décret fixant ce montant à 80 000 € a récemment été transmis à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales pour avis, conformément à l'article L. 641-2 du code de la sécurité sociale. Ainsi, ce-dernier devrait pouvoir être publié dans les semaines à venir.

4061

### *Sécurité sociale*

#### *Baisse des cotisations AT-MP : arnaque à l'argent des travailleurs !*

**5628.** – 14 février 2023. – M. Damien Maudet interpelle Mme la Première ministre au sujet du projet de baisser les cotisations à la caisse AT-MP pour compenser la hausse des cotisations vieillesse sur les entreprises. Fidèle à sa règle d'or de ne jamais augmenter les charges pour les entreprises, elle déclarait lors de la présentation de son projet de réforme : « Nous demanderons aux employeurs une contribution supplémentaire pour le financement de la retraite. Mais nous refusons qu'elle augmente le coût du travail. C'est pourquoi nous baisserons, symétriquement, la cotisation des employeurs au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui est très excédentaire. ». Présenté de cette façon, elle donne l'impression à ceux qui l'écoutent que ce fameux excédent de la caisse AT-MP est une aubaine pour les finances de la sécurité sociale et qu'il suffirait de s'en saisir pour ne léser personne - à l'exception des travailleurs évidemment. Or elle sait pertinemment que cet excédent n'est pas là par hasard : les entreprises ont une tendance systématique à sous-déclarer le nombre de leurs accidents du travail afin de payer moins de cotisations à la branche AT-MP. L'excédent apparent de cette branche est donc naturellement reversé à l'assurance maladie pour compenser ce phénomène et ne pas léser cette dernière. Le présenter comme une manne financière à disposition comme elle le fait est une gigantesque arnaque qu'elle essaie en plus de passer sous silence. Déjà sur ce sujet, elle acte tous les ans un cadeau au patronat sur le dos de l'assurance maladie : tous les ans, la Cour des Comptes évalue le coût pour l'assurance maladie de ces sous-déclarations à des montants qui varient entre 1 et 2 milliards d'euros. Ce montant est déjà fortement sous-estimé, notamment au niveau des maladies psychosociales liées à l'emploi. Malgré ce rapport annuel, alors que le transfert de la branche AT-MP vers la branche AM est voté au sein du PLFSS, elle choisit de systématiquement prévoir un transfert inférieur au montant estimé par le rapport. Ce cadeau annuel au patronat consiste ni plus ni moins qu'à financer une baisse de cotisations patronales par l'argent de la collectivité. Mais cette réforme va bien plus loin dans le cynisme : en faisant baisser les cotisations à la branche AT-MP pour les entreprises, afin de compenser la hausse des cotisations vieillesse et pour s'assurer que les entreprises n'aient surtout pas à contribuer à votre réforme des retraites, elle empêche mécaniquement le transfert des coûts de sous-déclaration d'accidents du travail. Pourtant, ce coût est directement lié à une fraude de la part des employeurs et elle demande à l'assurance maladie, financée par la collectivité, de le prendre en charge. Avec les variations envisagées, nous pouvons estimer qu'il représentera 800

millions d'euros de perte pour l'assurance maladie tous les ans. Nous avons ici un cas typique où elle crée artificiellement un déficit dans une caisse d'argent public et elle tentera très certainement dans quelques années de justifier une réforme injuste pour compenser ce même déficit. Il lui demande si elle a été nommée pour représenter les intérêts des Français, ou pour garantir les profits des entreprises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) est excédentaire depuis une décennie, à l'exception de l'année 2020 marquant un déficit dû à la crise sanitaire. Toutes hypothèses confondues, les projections financières confirment une augmentation des dépenses à un rythme moins soutenu que les recettes, renforçant la tendance excédentaire de la branche dans les années à venir. Cette situation favorable va permettre de couvrir tant le transfert de cotisations de la branche AT-MP au profit de la branche vieillesse, que les améliorations de la prise en compte de l'usure professionnelle telles que prévues dans le projet de loi de financement rectificatif de la sécurité sociale. S'agissant de la sous-déclaration des AT/MP ainsi que ses répercussions financières tant sur la branche AT-MP que sur la branche Maladie, ce phénomène se caractérise par une multiplicité de facteurs qui appellent, pour la réduire, des mesures nombreuses et très variées (formation des professionnels de santé, amélioration des procédures administratives, contrôles, organisation de l'expertise et de la veille en santé-sécurité au travail ...). La plupart de ces mesures nécessitent, pour être pleinement efficaces, une mise en œuvre sur une période longue. Le montant du transfert de la branche AT-MP vers la branche maladie au titre de la sous-déclaration, resté stable à 1 Md€ de 2015 à 2021, a augmenté substantiellement en étant fixé à 1,1 Md€ en 2022 puis 1,2 Md€ en 2023. Par ailleurs, la commission indépendante en charge de l'évaluation de cette sous-déclaration fera le bilan des actions mises en œuvre dans la perspective de son nouveau rapport dont les travaux commenceront dès la fin de 2023 pour aboutir en 2024. Il est rappelé l'entière détermination du Gouvernement à renforcer tant la pérennité financière des politiques de sécurité sociale dans leur ensemble que la poursuite des objectifs de la branche AT/MP, l'amélioration de son caractère incitatif à la prévention en particulier.

### *Presse et livres*

#### *Journalistes professionnels français intervenant à l'étranger*

**5830.** – 21 février 2023. – M. Quentin Bataillon appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la nature des cotisations dues par les entreprises de presse françaises pour les journalistes professionnels français intervenant pour elles à l'étranger. Pour la bonne information concernant les événements se déroulant à l'étranger ainsi que pour la fiabilité des informations reprises sur les médias français, la présence de journalistes français professionnels, correspondants à l'étranger, est indispensable. Or la protection sociale des journalistes pigistes travaillant à l'étranger pour des médias français, parfois dans des conditions sécuritaires très précaires, n'est pas optimale et les plonge dans une situation de précarité accrue. D'après l'article L. 7112-1 du code du travail, toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel, est présumée être un contrat de travail. Cependant, l'application de cet article semble varier selon les entreprises de presse : certaines considèrent que cette disposition les conduit à devoir payer des cotisations sociales sur la base d'un contrat de travail français pour leurs journalistes français établis à l'étranger alors que d'autres s'en dispensent. Ainsi, de nombreux journalistes pigistes assurant depuis l'étranger la couverture internationale des médias se retrouvent en difficulté et dans l'impossibilité, au vu de leurs salaires souvent variables et peu élevés, d'adhérer à la Caisse des Français de l'étranger qui pourrait leur assurer une couverture sociale mais serait pour eux d'un montant trop élevé. Il souhaite l'interroger sur la nature des cotisations dues par les entreprises de presse françaises pour les journalistes professionnels français intervenant pour elles à l'étranger ainsi que la prise en compte de leurs revenus pour la création, à la Caisse des Français de l'étranger, d'une offre de couverture médicale dédiée, aux tarifs adaptés.

*Réponse.* – Le rattachement à la sécurité sociale pour les Français travaillant à l'étranger est encadré par le droit national et européen. En effet, le code de la sécurité sociale ne s'applique que pour les personnes travaillant en France et non à l'étranger. Un salarié peut néanmoins bénéficier d'un contrat de détachement, s'il en respecte les conditions (travail préalable en France pour l'employeur, lien organique maintenu avec cet employeur, durée maximale de détachement). Il continuera alors à être rattaché au régime général français et son employeur s'acquittera des cotisations et contributions sociales de droit commun en France. Si ces conditions ne sont pas remplies, le droit local commun s'applique au travailleur, et avec lui les règles inhérentes en matière d'affiliation, de paiement de cotisations et de prestations. Si le travailleur le souhaite, il peut cependant adhérer à la Caisse des Français de l'étranger, et négocier son financement avec son employeur. La Caisse des Français de l'étranger ne saurait en effet présenter des offres dédiées aux tarifs adaptés spécifiquement pour telle ou telle profession.

## VILLE ET LOGEMENT

*Professions et activités sociales**Revalorisation des personnels des SIAO*

**5180.** – 31 janvier 2023. – M. Boris Vallaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des dispositifs Ségur des services intégrés d'accueil et orientation (SIAO). En effet, les SIAO ont été exclus du périmètre d'application des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022. Pour les salariés en bénéficiant, cette revalorisation prend la forme d'une prime mensuelle de 183 euros. Ces oubliés du Ségur sont de formations et profils divers : écoutants sociaux 115, coordinateurs et coordonnateurs SIAO, agents de maintenance, chargés d'observation sociale, formateurs SI-SIAO... Cette différence de traitement serait justifiée par le fait que ces métiers ne remplissent pas la condition principale d'attribution de la prime Ségur : ils ne sont pas directement au contact du public, ou alors à moins de 50 % de leur temps de travail. Les professionnels des SIAO, de même que l'ensemble des métiers de la branche d'action sanitaire et sociale exclus du Ségur, ont pourtant assuré un rôle fondamental pour la protection des personnes en errance et de tous les publics les plus défavorisés, durant les deux années de crise sanitaire et continuent chaque jour à œuvrer dans l'ombre, pour que leurs établissements fonctionnent de manière optimale avec une qualité de prise en charge assurée en continu. Le cas des écoutants 115 est l'un des plus criants : leur temps de travail est majoritairement consacré au contact téléphonique avec le public ; au quotidien, ils tentent de trouver une solution d'urgence à la détresse des appelants, avec des flux d'appels pouvant atteindre plus d'une centaine de demandes par jour par salarié, laissant de nombreuses personnes sans hébergement, faute de places disponibles. Leurs fonctions les placent dans une posture duelle impliquant un stress et une charge mentale indéniables : à la fois garants de l'application de droits fondamentaux et acteurs de l'injustice sociale. Au moment même de la mise en œuvre du service public de la rue au logement, dont les SIAO sont censés être « la clef de voûte », ces professionnels oubliés du Ségur demandent à être intégrés à cette prime. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour permettre la revalorisation légitime de ces personnels des SIAO. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La revalorisation salariale du 18 février 2022 a permis une augmentation de la rémunération de plus de 27 500 ETP du secteur de l'hébergement et du logement en contact direct au moins la moitié de leur temps avec des usagers de 183€ nets mensuels. De fait, les professionnels des SIAO, chargés de l'orientation des publics, et l'ensemble des administratifs et techniques n'ont pas été éligibles à la revalorisation salariale. Cela ne remet pas en cause la place centrale qu'occupent les SIAO dans la régulation du dispositif d'hébergement et du logement adapté et un élément central de la politique publique de l'État en matière de lutte contre le sans-abrisme. Dans la continuité du déploiement du Logement d'abord, le gouvernement a effectivement réaffirmé par l'instruction du 31 mars 2022 une ambition forte pour les SIAO, acteurs « clés de voûte » du Service public de la rue au logement, à l'interface entre les acteurs du secteur social et ceux du logement, mais également avec le souhait de développer le lien avec d'autres partenaires essentiels à la construction des parcours d'accompagnement des personnes sans domicile. A ce titre, une réflexion plus large est en cours pour s'assurer de l'adéquation des moyens mis à la disposition des SIAO, tant dans les effectifs que dans la rémunération des équipes et proposer une réponse adaptée à la situation des SIAO et notamment des écoutants 115. Par ailleurs, l'ensemble du secteur AHI, et plus généralement le monde du travail social, traverse une crise sans précédent et préoccupante. Des travaux se tiennent au niveau interministériel pour renforcer l'attractivité de ces métiers, mais aussi des autres fonctions au sein de ses associations indispensables à leur bon fonctionnement (cadres, agents polyvalents, équipes techniques et administratives).

*Personnes handicapées**Financement des projets d'habitat inclusif portés par les collectivités locales*

**5987.** – 28 février 2023. – M. Jean-Claude Raux interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la hausse des coûts de la construction sur les projets d'habitat inclusif menés conjointement par les bailleurs sociaux et les collectivités locales. Le logement, pour les personnes en situation de handicap, est un des piliers de leur inclusion et bon nombre de projets sont à l'initiative de démarches partenariales dont les résultats sont en tous points des réussites tant pour la mixité qu'ils créent que pour le formidable regain de vie qu'ils procurent sur les personnes bénéficiaires. Dans sa circonscription majoritairement rurale, l'un de ces projets est en gestation depuis plusieurs années maintenant. Les élus de la commune du Grand-Auverné, qui compte autour de 850 habitants, y travaillent avec force et audace tout comme

les porteurs de projet, notamment associatifs. Il concerne la création d'une dizaine de logements bénéficiant à de jeunes adultes atteints de TSA, autour d'un projet de jardin participatif ouvert à la population de la commune. Une réunion publique avait réuni plus de 150 personnes : l'adhésion locale est très forte, les jeunes fréquentant déjà régulièrement la commune. Or face à l'enchérissement des coûts de matériaux, il manque désormais 200 000 euros pour entamer les travaux. L'ensemble du projet est à présent à l'arrêt alors que le permis de construire est déposé, faute de financements suffisants et complémentaires. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement peut soutenir les collectivités et les porteurs de projets qui se trouvent face à ce mur financier mettant en péril ces projets, alors que les besoins en logement, surtout de ce type, sont criants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Face à l'augmentation des coûts de construction constatée en 2021 et 2022, plusieurs mesures ont été mises en place pour soutenir le développement des logements locatifs sociaux, et notamment des projets d'habitat inclusif. Dans le contexte actuel de remontée des taux d'intérêt, des initiatives ont été prises pour préserver la capacité d'investissement du secteur. Le Gouvernement a ainsi limité la hausse du taux du livret A au 1<sup>er</sup> février 2023 à 3 %. La Banque des Territoires a également prévu de renforcer son soutien aux bailleurs dès 2023. Ces aides sont en outre confortées par le déploiement d'un bouclier financier permettant aux nouvelles opérations de PLAI, PLUS et PLS de bénéficier en 2023 d'un taux réduit de 100 points de base à la première échéance annuelle du prêt. Par ailleurs, les montants moyens de subvention régionaux notifiés pour l'année 2023 ont été revalorisés de 5,4% à l'échelle nationale, et plus précisément de 6,1% dans la région Pays de la Loire. Cette augmentation, couplée à la forfaitisation des aides à la pierre intervenue en 2022, doivent permettre d'équilibrer les opérations présentant des surcoûts. Les porteurs de projets de l'opération d'habitat inclusif située sur la commune du Grand-Auverné peuvent ainsi mobiliser le conseil départemental de Loire-Atlantique, délégataire des aides à la pierre de l'Etat sur ce territoire, pour échanger et aboutir sur les possibilités de financement du projet.